

CINQUIÈME QUESTION

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-
PÉTERSBOURG.



DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION DU PROGRAMME

D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG

La formation du personnel de l'administration des prisons est d'une importance hors ligne pour le succès de l'activité pénitentiaire. C'est Obermaier qui l'un des premiers a relevé la portée de cette question en Europe. Seulement, pour lui, elle se résumait en la personne du directeur de la prison, car, croyait Obermaier, une fois ce dernier bon, toute la prison devient bonne à son tour. Depuis, la pratique pénitentiaire a suggéré la nécessité de modifier cette thèse sous deux rapports différents. D'abord, quelque excellent que soit le personnel de la prison, sa composition ne suffit pas à elle seule à résoudre le problème pénitentiaire. Ce personnel n'est pas capable de lutter avec les suites funestes d'un mauvais choix de l'emplacement de la prison (dans des localités marécageuses et insalubres, par exemple), de son architecture peu satisfaisante, des défauts inhérents au système de réclusion qu'elle applique. Dans ces conditions, tous les efforts des agents pénitentiaires tendront surtout à atténuer autant que possible les conséquences

désastreuses de ces inconvénients, au détriment évident de leurs devoirs, motivés par le soin de concourir à la régénération morale des détenus. Ce sera là une tâche pour laquelle ils n'auront ni loisir, ni attention. *Mens sana in corpore sano*. La « mens » de la prison étant constituée par le personnel de l'administration pénitentiaire, elle devra également avoir un « corpus sanum », auquel puissent recourir les agents de cette administration — un système régulier de détention des incarcérés et des mesures rationnelles de l'activité pénitentiaire, telles que : travail, instruction, éducation, discipline, précautions sanitaires, conditions d'architecture. Ensuite, la thèse d'Obermaier, réduisant la question du personnel pénitentiaire à celle de la personne du directeur de la prison, s'est trouvée être trop étroite, sous un autre rapport encore. Ce directeur est, il est vrai, le chef de son administration. Mais, aussi, il n'est que cela. Il lui faut de bons subordonnés qui puissent exécuter ses vues dans tous les coins et recoins de la prison, dans tout le fonctionnement de la vie pénitentiaire; bien souvent, en outre, il lui faut des conseillers intelligents et des remplaçants capables. Un personnel défectueux de subordonnés lie l'énergie du directeur, intervertit ses dispositions ou ne les exécute pas du tout. Aussi la prison n'atteint-elle pas les résultats que l'on pourrait lui demander. Le rôle du personnel subsidiaire est très important surtout au point de vue des fins pédagogiques de l'activité pénitentiaire, but auquel la prison doit tendre avant tout autre. La situation particulière du détenu demande des mesures d'éducation très délicates. Or, avec un personnel subordonné mal choisi, la prison est susceptible de devenir l'arène de misérables vexations qui irritent les détenus. En fin de compte, ces derniers deviennent non pas de bons citoyens, ainsi que cela serait à désirer, mais ou bien des ennemis jurés de la Société, ou bien des êtres passifs, incapables de tendre à affirmer leur propre volonté. Or, c'est dans ce cadre surtout que se recrutent les récidivistes. Rien de plus tentant pour des inspecteurs peu développés, inhabiles à comprendre la haute mission de la prison contemporaine, que l'abus du pouvoir sur les détenus dont nécessairement ces agents doivent être investis. C'est ainsi que les plus grossiers dans leur nombre font de la prison un lieu de torture permanente du corps et de l'âme, contrairement

aux vues du législateur et de l'administration générale. De serviteurs pénitentiaires, chargés de saints devoirs, ils deviennent des bourreaux méprisables qui, sous le couvert de la civilisation du dix-neuvième siècle, pervertissent l'une de ses plus nobles œuvres. Quant aux inspecteurs à caractère plus doux, mais ne dépassant pas le niveau intellectuel et moral des détenus, nous les verrons lier avec ces derniers des relations de camaraderie, ignorées par les autorités de la prison et très nuisibles du point de vue des intérêts de l'éducation pénitentiaire.

La commission de la société juridique de St-Petersbourg estime, du reste, inutile de s'arrêter encore aux conséquences funestes d'une composition négligée du personnel des agents de la prison. La conviction de leur existence et de leur gravité se manifeste assez clairement du fait même de l'insertion de la 5^{me} question au programme de la II^e section. Tous ceux qui tiennent à cœur les intérêts de la réforme pénitentiaire adresseront de chaleureux remerciements au bureau éclairé qui a proposé cette question.

Elle embrasse, à ce qu'il paraît, non seulement tous les organes de l'administration pénitentiaire locale, mais, en outre, des fonctionnaires qui, tout en rentrant dans l'état de la prison, remplissent des fonctions d'un ordre spécial, telles que fonctions médicales, pédagogiques, économes, chapelains, etc. L'accomplissement régulier de ces fonctions dans les murs de la prison est incontestablement d'une importance éminente pour le succès de l'œuvre pénitentiaire. Seulement, les sujets appelés à s'en charger se trouvent placés, quant à la question de remplacer ces vacances à la prison, dans une situation toute particulière. D'une part, ils devront répondre aux conditions de compétence dans la profession qu'ils représentent, quelle qu'elle soit. Le médecin d'une prison doit, avant tout, être un bon médecin en général, l'économe de la prison être un bon économe d'abord, etc. D'une autre part, les agents de ces professions ne sont pas liés à la prison aussi étroitement et intimement que ses organes administratifs. Ils n'entrent pas en contact permanent avec les détenus, qu'ils quittent après avoir accompli les fonctions spéciales de leur emploi. Ces agents que la prison n'effleure, pour ainsi dire, que d'une aile, pourront par

conséquent habiter en dehors de son enceinte. Voilà les raisons qui décident la commission de la société juridique de St-Petersbourg à ne pas aborder la discussion détaillée du mode de recrutement de cette catégorie du personnel pénitentiaire. Son remplacement d'une telle ou telle autre manière devra être réservé au tact de l'administration générale des prisons, qui choisira les agents les plus aptes dans les cadres tout prêts des représentants des professions correspondantes.

N'ayant en vue, par conséquent, que les agents de l'administration pénitentiaire proprement dite, notre commission estime que, selon la rédaction de la question proposée à la discussion du congrès, ces agents doivent être subdivisés en deux catégories principales : agents supérieurs et agents inférieurs. A la première catégorie appartiendront : le directeur de la prison et ses adjoints immédiats, remplaçants et suppléants du directeur quant aux différentes branches du service pénitentiaire, quelles que soient leurs dénominations. La seconde catégorie sera composée des inspecteurs supérieurs et inférieurs et agents de service de la prison, chargés de fonctions auprès des détenus, ainsi, par exemple, ayant à leur enseigner un métier.

La composition différente de ces deux catégories d'agents motivera des différences correspondantes dans les principes et le mode de leur recrutement.

Nous avons indiqué ci-dessus combien il est important de disposer d'un bon personnel pénitentiaire. Mais c'est là un but très difficile à atteindre. Ces obstacles sont provoqués par les conditions particulières du service dans l'administration d'une prison, service pénible et laborieux. Les organes, tant inférieurs que supérieurs, de cette administration locale vivent de la vie des détenus, avec lesquels ils se trouvent nécessairement dans des rapports constants et ininterrompus. Ce fait entraîne, comme de raison, des suites très funestes pour le système nerveux, la santé, l'existence même des agents en question. Leur service ne pourrait et ne saurait être prolongé. Ses organes, et surtout ses organes inférieurs subissent, quant au droit de s'absenter de la prison, des restrictions presque aussi sévères que les détenus eux-mêmes. Ce sont là des prisonniers volontaires, sacrifiant l'un des biens les plus chers à l'humanité, la liberté

personnelle. En même temps, le service de l'administration pénitentiaire est excessivement compliqué et suppose, outre un dévouement hors ligne, des connaissances spéciales assez étendues en vue d'atteindre les fins de l'éducation pénitentiaire. Tout cela nous amènerait logiquement à conclure à la nécessité d'entourer le service de prison d'attraits renforcés quant à sa rémunération et ses privilèges officiels (tels que la durée de ce service donnant droit à une pension, le montant de cette dernière, etc.), tendant à lui assurer le concours d'un nombre suffisant d'agents capables de se vouer avec succès à cette tâche ardue. Or, les ressources financières des différents Etats ne sont pas illimitées et nous interdisent de compter sur de larges contributions du fisc. Il nous faut, par conséquent, avoir recours à des mesures indirectes qui nous faciliteraient la solution pratique de cette question palpitante de la politique pénitentiaire.

Considérons, d'abord, les principes et modes de recrutement du personnel *supérieur* de l'administration locale des prisons. La commission de la société juridique de St-Petersbourg estime à cet égard que, vu le nombre relativement peu considérable des agents de cette espèce et la nécessité, pour le succès de l'œuvre pénitentiaire, de ne procéder à leur choix qu'avec la plus grande circonspection, les principes établis ci-dessus pourront et devront être maintenus et appliqués avec la dernière conséquence. Que demanderons-nous aux sujets à investir de ces fonctions? Il faudra qu'ils sachent leur métier et soient à même d'appliquer ces connaissances. Ceci suppose en première ligne une instruction générale très solide. Quant à une instruction spéciale et professionnelle, c'est à peine si nous pourrions en exiger une branche déterminée d'avance. Et cela pour les raisons suivantes. D'abord, l'activité pénitentiaire demande également des connaissances et juridiques et scientifiques et aussi de pédagogie. L'expérience nous prouve que juristes et naturalistes, philologues et ingénieurs, tous ont été indifféremment de bons directeurs de prisons. Ensuite, en exigeant une instruction professionnelle spéciale, nous serions amenés à restreindre sensiblement le fond de sujets capables, où le gouvernement pourrait puiser des candidats aux fonctions de directeur. Néanmoins, il serait utile, de l'avis de notre

commission, de voir l'instruction générale de ces candidats complétée par des notions du domaine de l'histoire et de la théorie des peines en général et de la science pénitentiaire en particulier. On pourrait à cet effet recommander aux gouvernements d'ouvrir aux universités ou autres institutions semblables, des cours correspondants, accessibles aux externes ayant en vue de se consacrer à l'activité pénitentiaire. La commission ne saurait donc qu'approuver la proposition faite à ce sujet par M. Shilling. A ce stage de théorie viendrait s'ajouter un stage pratique à organiser le mieux sous forme d'une certaine époque de préparation à passer dans un établissement de réclusion *modèle*. Pendant ce temps, les candidats ayant déjà atteint un certain degré d'expérience, pourraient être appelés au service pénitentiaire effectif, et, d'abord, être chargés de missions séparées, puis, remplacer les fonctionnaires de la prison aux époques de leur absence. Ainsi, peu à peu, soumis à la direction de spécialistes très compétents, les candidats en question se familiariseraient avec l'activité pénitentiaire, en parcourant, s'il est possible, tous les degrés, y compris le service d'inspecteur inférieur et supérieur. Il n'est pas probable que le gouvernement puisse disposer d'un nombre suffisant de candidats consentant à subir gratuitement un stage de ce genre. Force lui sera donc de se résigner à un sacrifice d'argent, en mettant à la disposition de l'administration centrale des prisons une certaine somme, destinée à rémunérer les candidats aux fonctions pénitentiaires, reconnus dignes de cette faveur, après un temps d'épreuve, par les autorités de la prison modèle, où auront été placés les sujets en question. Le même soin d'assurer au service pénitentiaire un cadre étendu de fonctionnaires capables motive une organisation fermement arrêtée et très conséquente du mode de leur remplacement. Il faut que chaque candidat à l'une de ces fonctions sache d'avance que ses efforts seront appréciés à leur juste valeur et qu'une vacance se présentant, il pourra compter l'obtenir, si ses capacités lui en donnent le droit. Une mesure très utile à cet effet consisterait, de l'avis de la commission, à proposer aux autorités des prisons modèles, près lesquelles seraient placés les candidats en question, d'inscrire ceux d'entre eux qui auraient obtenu les connaissances et l'habitude pratique néces-

saires sur des listes spéciales à présenter à l'administration centrale des prisons. Cette dernière les prendrait pour base lorsqu'il s'agirait de remplir telle ou telle vacance. Les mesures en question exigent, sans contredit, du travail, de l'attention et des sacrifices d'argent. Mais, en revanche, les gouvernements auraient toujours à leur disposition un contingent étendu de candidats expérimentés à qui confier en toute sécurité les fonctions pénitentiaires. Ceci, à son tour, contribuerait à élever le niveau de qualité du service des prisons.

L'idée d'un stage préparatoire à de certaines fonctions ne date pas de nos jours. Plus d'une fois déjà elle a été appliquée avec succès dans d'autres administrations. Sir R. Peel y a eu recours pour réorganiser la police anglaise, et les résultats obtenus lui ont donné plus que raison. Le stage des avoués a été introduit dans tous les Etats civilisés. En Russie et en quelques autres pays nous voyons les candidats aux fonctions judiciaires fournir avec le temps des fonctionnaires distingués.

Indépendamment du stage proposé, il faudra, afin d'assurer le recrutement ininterrompu et sûr du service pénitentiaire, lui assurer des avantages qui contrebalanceraient les côtés ardu de la tâche. Ce seraient là : une rémunération sinon opulente, mais du moins correspondante aux fonctions laborieuses de l'employé ; une augmentation progressive de ces appointements de cinq ans en cinq ans, en vue de retenir au service des prisons les agents les plus expérimentés ; une pension à obtenir après un temps de service abrégé (en Russie, des pensions de ce genre sont accordées aux fonctionnaires du ressort de l'instruction publique, service qui se rapproche de très près de l'activité pénitentiaire, vu la difficulté de l'un et de l'autre et l'irritation nerveuse constante qu'ils provoquent tous les deux) ; enfin, une ligne de conduite ferme et impartiale à suivre par l'autorité supérieure, lorsqu'il s'agira de faire avancer ou changer de place les agents de l'administration des prisons, afin que chacun d'eux soit sûr de son sort ultérieur et puisse espérer de passer avec le temps dans les rangs de l'administration centrale des prisons, comme, par exemple, d'être promu inspecteur des prisons ; les autorités centrales n'auraient, à leur tour, qu'à se féliciter d'obtenir le concours de ces agents connaissant à fond tous les détails pratiques de la vie de prison.

Les difficultés que présente le recrutement des agents inférieurs de l'administration pénitentiaire sont encore plus grandes. D'abord il en faut à l'Etat un nombre énorme, fait qui ne permet de leur allouer qu'un traitement très modeste. Or, dans ces conditions, il n'est guère facile de trouver des sujets tant soit peu préparés à s'acquitter avec succès des fonctions ardues et sérieuses qui leur incombent. Dans ce cas spécial, bien plus que lorsqu'il s'agit de remplacer les postes élevés de l'administration pénitentiaire, l'Etat aura à vaincre des obstacles très complexes pour former le cadre d'où il puisse choisir les inspecteurs de ses prisons. Notre commission a commencé par songer à former à cet effet une association spéciale d'ordre philanthropique dont les membres se voueraient librement à la haute mission de concourir à l'accomplissement des fins de la politique pénitentiaire, comme le font, dans un autre domaine, les sociétaires de la croix rouge, les sœurs de charité, etc. Mais, après discussion approfondie de cette proposition, la commission a dû reconnaître, à son grand regret, qu'il serait impossible de la réaliser sur un pied suffisamment large. Le but inscrit en grandes lettres sur le drapeau du système pénitentiaire contemporain — celui du bien général — tout sérieux qu'il soit, ne sera jamais capable d'enflammer que des cœurs d'élite. Il n'a rien de quoi attirer la grande masse, qui, elle seule, suffirait à combler sûrement et sans interruption les rangs immenses des inspecteurs de prison. Quant aux institutions philanthropiques qui existent déjà, on pourrait y avoir recours tout au plus dans le cas spécial des lieux d'internement destinés aux femmes. Citons à cet égard les bons services rendus à l'œuvre pénitentiaire en France par les ordres monastiques du sexe féminin. Il est prouvé par l'expérience de longues années que les ordres en question sont aptes à fournir du travail aux recluses, qu'ils veillent avec succès à l'exécution de ces travaux et à la moralité des détenues, sans toutefois leur inculquer ni hypocrisie, ni bigoterie. Mais n'oublions pas que le nombre des inspectrices, demandé pour les prisons de femmes, est comparativement très restreint et pourra, par conséquent, facilement être fourni par les ordres monastiques du sexe féminin, s'ils y procèdent avec prudence et attention. Les prisons pour hommes sont placées dans des

conditions bien moins heureuses. Il leur faut un contingent d'inspecteurs très nombreux. L'introduction dans l'administration de ces prisons d'éléments religieux et spirituels présente un danger très grave, tendant à intervertir radicalement le caractère de l'œuvre pénitentiaire et à développer chez les détenus des tendances de catégorie et de dissimulation. L'histoire de la prison de Moabit à Berlin en fait preuve. Enfin, concédons aux membres d'une confrérie indépendante des autorités pénitentiaires, ne fût-ce qu'une partie minime des pouvoirs de ces dernières, et nous créerons presque inévitablement dans l'enceinte de la prison une division d'autorité fâcheuse et, à sa suite, la destruction de l'harmonie qu'exige nécessairement une activité pénitentiaire bien organisée. Ce danger ne diminuerait pas sensiblement, si les fonctionnaires inférieurs de la prison sortaient non pas des rangs d'une organisation monastique, mais de ceux d'une association laïque, vouée aux œuvres de bienfaisance, et indépendante, elle aussi, des chefs de l'administration pénitentiaire. On modérerait ces inconvénients en limitant le chiffre des agents à fournir aux prisons par les institutions en question, soit, comme il a été dit ci-dessus, en ne leur ouvrant que les prisons pour femmes. Mais il serait très inopportun d'admettre, comme règle générale, un état de choses admissible tout au plus en qualité de rare exception.

L'Etat devra donc s'occuper à former lui-même un bon cadre d'inspecteurs de prison. Cette conviction a suggéré à un membre éminent et émérite de tous les congrès internationaux pénitentiaires — M. Beltrani-Scalia — l'idée d'organiser des écoles spéciales à cet effet. Ses efforts ont eu des résultats pratiques. Il existe actuellement à Rome une institution de ce genre. Seulement, bien tentante à un point de vue abstrait, l'idée en question n'atteint pas en réalité les résultats qu'elle se propose. Le nombre d'agents pénitentiaires que peuvent former des écoles pareilles n'est rien en comparaison des vacances à remplacer, et il n'y a pas moyen de remédier quelque peu sensiblement à cet inconvénient. Le stage préparatoire dans ces écoles demande un sacrifice de temps assez considérable. Les fonctions de gardien de prison n'offrant guère les chances d'une carrière brillante, le contingent des élèves que renfermeraient les écoles en question ne saurait donc jamais être bien nombreux.

Il nous faut, par conséquent, songer à des mesures qui, plus modestes, assureraient mieux la réalisation pratique du but que nous poursuivons, et pourraient être conciliées plus facilement avec les intérêts généraux de l'Etat. A cet effet, et pris en considération surtout les besoins et conditions de la Russie, il nous paraîtrait plus utile d'avoir recours au vaste contingent de soldats qui quittent l'armée après avoir achevé leur temps de service obligatoire. La pratique de différents Etats vient à l'appui de cette idée de la commission de la société juridique de St-Petersbourg.

Ainsi, l'Allemagne a organisé un « *Candidatenwesen* » pour officiers subalternes en retraite sollicitant à être admis aux fonctions d'inspecteurs inférieurs de prison; dans les prisons russes également, c'est cet élément que nous rencontrons le plus fréquemment.

Les motifs qui le font préférer à tout autre sont évidents. Indépendamment du désir tout naturel de chaque gouvernement d'assurer le sort de soldats qui ont bien mérité de la patrie, ce sont les considérations suivantes :

1° Ces sujets appartenant à d'autres classes de la Société préféreront s'établir d'une manière ou d'une autre en retenant la jouissance de leur liberté, et ceux qui, présentant des garanties suffisantes, se résoudraient à prendre part de plein gré au service pénitentiaire entraînant des restrictions et privations de tout genre, seront nécessairement peu nombreux; par contre, l'Etat disposera toujours d'un contingent suffisant de soldats en retraite.

2° Ces derniers, vu leur service préalable, constituent un élément hautement discipliné.

3° Ainsi que le font remarquer certaines autorités en matière pénitentiaire, le service militaire tend surtout à inculquer des habitudes d'obéissance aveugle; nous n'y voyons pas un obstacle décidé à l'admission de soldats en retraite au service pénitentiaire: les inspecteurs de prison ne sont pas destinés à être des pédagogues, mais uniquement à exécuter les mesures de pédagogie pénitentiaire dictées par l'autorité compétente; en outre, l'habitude d'obéissance passive disparaît facilement à mesure que le sujet en question entre dans son rôle et se familiarise avec ses fonctions.

Tout ceci admis, il faudra organiser la candidature de militaires en retraite aux postes pénitentiaires sur des bases qui assureront réellement l'utilité pratique de la mesure proposée.

Dans cette intention, il y aura à :

1° porter à la connaissance de chaque soldat quittant les rangs qu'il a le droit de s'inscrire sur une liste spéciale de candidats;

2° communiquer, dans le plus bref délai possible, ces listes, munies des adresses des candidats, à l'administration pénitentiaire;

3° appeler au service des prisons les candidats portés sur les listes, dans l'ordre de leur inscription;

4° les informer avec la plus grande exactitude possible quand et dans quel rayon ils peuvent compter d'être placés.

Il est incontestable toutefois que nous ne saurions nous borner à ce contingent de candidats. La tâche de métiers à enseigner aux détenus ne doit en aucune prison être confiée uniquement à des maîtres-ouvriers appelés à la prison tout en conservant leur établissement au dehors. Il est à désirer que tout lieu de réclusion soit mis en demeure de puiser à cet effet dans le cadre normal de ses inspecteurs. Il y aurait donc à introduire dans leur milieu des sujets appartenant aux professions libres et suffisamment versés dans tel ou tel métier. L'élément militaire n'en offre pas toujours la possibilité. D'une autre part, cette catégorie de candidats doit, avant d'être admis au service effectif, passer par un stage préparatoire. Cette mesure, d'avis de la commission, n'implique nullement la création d'écoles spéciales. Leur utilité serait plus que douteuse, vu l'âge relativement mûr de la majorité des candidats en vue. Nous recommanderions plutôt de les habituer par voie pratique aux devoirs qu'ils auront à remplir. Et cela sur le terrain même de leur activité future. Ils y seront initiés aux conditions et besoins différents de la vie pénitentiaire, sous la direction d'un personnel expérimenté. Ce stage préparatoire devra être subi, si cela est possible, dans la proximité immédiate des lieux de réclusion, où les candidats seront appelés au service effectif, et, par conséquent, non pas aux prisons modèles centrales, mais aux chefs-lieux des départements.

L'époque préparatoire écoulée, le candidat entrera en fonctions dans l'une des prisons de la province. N'oublions pas une rémunération, ne fût-elle que modique, à accorder à ces candidats par le fisc. Vu le peu de ressources des gens de cette catégorie, des secours en argent leur sont bien plus nécessaires qu'aux aspirants à des fonctions pénitentiaires plus élevées.

Enfin, répétons-le, le succès de l'institution de candidature aux fonctions pénitentiaires dépend en grande partie des conditions mêmes de ce service: montant des appointements, leur augmentation périodique en vue de conserver aux prisons un personnel d'inspecteurs expérimentés, droit à une pension après une époque abrégée de service, équité stricte en matière de promotions. Sous tous ces rapports, il n'y a pas à s'attendre évidemment à des sacrifices démesurés de la part de l'Etat. Nous croyons cependant qu'une parcimonie excessive du fisc serait apte plutôt à nuire qu'à relever le bien-être général. Notre commission se permet de citer à cet égard la loi russe du 15 juin 1887. Grâce à ses dispositions, la situation officielle des fonctionnaires près les différents lieux de réclusion, ainsi que celle de la garde pénitentiaire ont été sensiblement améliorées, fait qui a facilité la tâche d'introduire des éléments honorables dans cette branche administrative hautement importante au point de vue de la vie sociale.

Se basant sur les considérations exposées ci-dessus, la commission de la société juridique de Saint-Petersbourg s'arrête aux thèses suivantes:

1° Il est de la plus haute importance au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires des prisons.

2° Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre les fonctionnaires supérieurs et inférieurs.

3° Il importe d'abord d'organiser la candidature à ces fonctions; seront admis de préférence: aux fonctions supérieures, des sujets en possession d'une instruction générale systématique, aux fonctions inférieures, des soldats ayant achevé leur époque de service militaire obligatoire.

4° Le stage préparatoire des candidats aux fonctions supérieures comprendra: *a.* des cours d'histoire et de théorie de science pénitentiaire, et *b.* l'étude pratique de tous les détails

du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons modèles; ce stage achevé, les candidats en question seront portés sur des listes à présenter à l'administration centrale pénitentiaire, qui s'en servira pour remplir les différentes vacances qui se présenteront; des examens de concours ne sont pas à recommander.

5° L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, dirigé par des chefs de prison expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6° Il est désirable d'affecter au service pénitentiaire des avantages équivalents autant que possible aux privations qu'il entraîne; une parcimonie excessive des gouvernements, à cet égard, est susceptible plutôt de nuire que de concourir au bien-être général.



SIXIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTES PAR

- M. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg).
- M. G. ALONGI, directeur du pénitencier de Favignana (Italie).
- M. SPASOWICZ, docteur en droit et avocat, à Saint-Petersbourg.
- M. S. WAHOVITCH, avocat à la cour d'appel d'Odessa (Russie).
- M. S. M. LATYSCHÉW, rédacteur du département du ministère de Justice, bibliothécaire de la section de codification auprès le conseil impérial, à Saint-Petersbourg.
- M. le professeur D. GRAMANTIERI, avocat à Urbino (Italie).
- M. GEORGES² DU¹BOIS, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien magistrat, membre du conseil de direction de la Société générale des prisons.
- M^{me} CONCEPCION ARENAL à Vigo (Espagne).
- M. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridsløselille (Danemark).
- M. Z. R. BROCKWAY, directeur du pénitencier d'Elmira (New-York).
- M. FERREIRA-DEUSDADO, professeur de philosophie, chargé d'un cours de psychologie appliquée à l'éducation au cours supérieur des Lettres, à Lisbonne (Portugal).

DEUXIÈME SECTION

SIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg
(Wurtemberg).

C'est un fait indéniable, que les peines privatives de la liberté d'une durée limitée, qui, de nos jours et dans tous les pays civilisés, occupent la première place et la plus importante, n'atteignent leur but que dans un nombre de cas restreint. Beaucoup de détenus, à peine sortis de prison, abusent de la liberté qui leur a été rendue et commettent de nouveaux délits.

Sur 345,977 individus qui en 1884 furent condamnés, pour crimes et délits, par les tribunaux de l'Empire d'Allemagne, il y en avait 85,060, soit 24,6%, qui avaient déjà subi une peine antérieurement.

En France, la proportion des récidivistes condamnés par les assises en 1880 formait le 48% des prévenus. En Belgique, on comptait en moyenne, de 1861 à 1867, 46 récidivistes sur 100 condamnés.

Dans les Pays-Bas, la proportion des condamnés récidivistes est indiquée pour la période comprise entre 1871 à 1875, comme étant le 23 à 27% du chiffre total des détenus. L'en-

quête faite en Russie pour les années 1874 et 1875 a donné pour résultat 18,96 % de récidivistes en 1874 et 18,61 % en 1875, soit 12,85 % chez les hommes et 15,52 % chez les femmes. Parmi les détenus dans les prisons d'Espagne, on trouvait naguère, en 1881, en moyenne 22 % de récidivistes. D'après Léone Lévi, le chiffre des récidivistes s'est élevé jusqu'en 1878 à 40 %. Les travaux statistiques officiels les plus récents, publiés en Autriche, indiquent sur 100 individus condamnés pour crimes, en 1882, 50,6 %, en 1883, 50,5 %, qui n'avaient jamais été punis précédemment. 24,5 % (en 1882) et 24,9 % (en 1883) avaient déjà subi une peine pour délits ou contraventions et 10,2 % (en 1882) et 10,7 % (en 1883) avaient une fois été condamnés pour crimes antérieurement; le reste, soit 14,7 % (1882) et 13,9 % (1883), étaient en seconde récidive ou plus.

Le fait regrettable signalé au début acquiert une importance lorsque de tous côtés l'on entend des plaintes sur l'augmentation constante du nombre des récidives. Dans l'Empire d'Allemagne, la proportion en pour cent était encore en 1882 de 23 %; elle s'éleva en 1883 à 24,1 % et en 1884 à 24,6 %, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut. Dans les pénitenciers de la Prusse, cette proportion s'est élevée de 1869 à 1883/84 de 69 % des entrées à 78,3 % chez les hommes et à 76,6 % chez les femmes. Dans ceux du Wurtemberg, les récidivistes, qui formaient en 1872/73 le 39 % des entrées, ont augmenté graduellement et représentent actuellement le 59 %, et dans le pénitencier de Ludwigsbourg, le plus grand établissement pénal du Wurtemberg, cette proportion s'est accrue dans le même laps de temps de 69 à 80 %.

En France, le nombre des récidivistes parmi les prévenus était en 1826 de 4101, en 1850 de 20,212 et en 1880 de 70,731.

En Belgique, le chiffre de la récidive s'éleva à 30 %, qu'il était dans la période comprise entre 1850 à 1860, à 46 % dans la période de 1861 à 1867.

De 1844/53 jusqu'en 1878, cette proportion s'est augmentée en Angleterre et le pays de Galles de 25,4 % à 40 %, et en Italie, le nombre des récidivistes dans les bagnes s'est élevé de 695 à 2542, et dans les *case di pena* de 2977 à 3959.

On doit, sans doute, reconnaître que la récidive seule n'est pas encore le critérium pour juger de l'incorrigibilité d'un

individu; toutefois lorsque celui-ci, après avoir subi plusieurs peines sévères et intimidantes, commet de nouveaux délits et cela à des intervalles relativement rapprochés, et que sa conduite criminelle prend le caractère d'une habitude professionnelle, on doit admettre qu'il rentre dans la catégorie des incorrigibles.

Quant au nombre des individus de cette catégorie qui se trouvent dans le total des récidivistes, qui depuis des années va en augmentant, nous pouvons le fixer approximativement en consultant les données de la statistique criminelle et pénitentiaire.

Parmi les récidivistes condamnés en Allemagne de 1882 à 1885 se trouvaient en moyenne 43,39 % de voleurs et 20,6 % d'escrocs qui déjà auparavant avaient subi deux ou plusieurs condamnations pour vol ou escroquerie et abus de confiance.

Sur 100 voleurs et escrocs récidivistes condamnés en 1885, il s'en trouvait :

a. Parmi les voleurs :

43,84	avec	2	condamnations	antérieurement	subies.
25,94	»	3	»	»	»
14,39	»	4	»	»	»
7,82	»	5	»	»	»
8,01	»	6 et plus	»	»	»

b. Parmi les escrocs :

47,92	avec	2	condamnations	antérieurement	subies.
28,08	»	3	»	»	»
13,13	»	4	»	»	»
6,25	»	5	»	»	»
4,62	»	6 et plus	»	»	»

On peut se rendre compte de la proportion des incorrigibles, représentant l'élément criminel dans les pénitenciers, lorsqu'on examine les chiffres statistiques suivants :

D'après Starke,* on trouvait parmi les 94,354 détenus nouvellement entrés dans les pénitenciers de la Prusse :

* Starke, *Verbrechen und Verbrecher in Preussen* (1854 à 1878).

12,090	qui avaient été condamnés 1 fois auparavant.
11,938	» » » » 2 » »
11,863	» » » » 3 » »
9,858	» » » » 4 » »
7,553	» » » » 5 » »
19,845	» » » » 6 et plus.

Sur 2261 condamnés, entrés du 1^{er} janvier 1872 au 31 mars 1880, dans le pénitencier wurtembergeois de Ludwigsbourg, il y en avait 1649 qui étaient en récidive. Ils avaient ensemble subi, dans des maisons centrales, 6216 condamnations antérieures, soit 3,7 par tête. Ainsi, en moyenne, chaque récidiviste se trouvait être environ pour la cinquième fois en prison.

Pendant l'année 1871, on fit dans la Grande-Bretagne l'arrestation de 190,934 individus, parmi lesquels il y avait 36% de récidivistes, à savoir :

21,803	en 1 ^{re} récidive.
10,147	» 2 ^{me} »
5,640	» 3 ^{me} »
4,350	» 4 ^{me} »
3,045	» 5 ^{me} »
3,883	» 6 à 7 ^{me} »
3,341	» 7 à 10 ^{me} »
3,678	» 11 ^{me} et plus.

En 1860, on comptait à Londres, d'après Lombroso :

1698	voleurs qui avaient été condamnés plus de 5 fois.
1979	» » » » » » 7 »
3409	» » » » » » 10 »

L'incorrigibilité d'une fraction assez importante du chiffre des criminels, se basant ainsi sur l'expérience de tous les jours et étant accusée d'une manière plus ou moins exacte par les chiffres de la statistique, trouve son explication scientifique dans l'anthropologie criminelle moderne.

D'après le D^r Kirn,* on doit admettre, comme résultat des investigations anthropologiques criminelles, qu'il existe chez un certain nombre de criminels des prédispositions physiques, pathologiques, en partie héréditaires, qui sont en corrélation

* *Loc. cit.*, page 55.

causale avec la tendance qu'ils ont de commettre des actes délictueux. Selon ce même auteur,* de pareils individus ne sont pas susceptibles d'amélioration morale, c'est-à-dire qu'on ne peut, par aucun moyen et par aucune punition, les guérir de cette tendance qui les pousse à faire le mal.

Un anthropologiste très éminent, M. le D^r Hölder, conseiller supérieur de médecine, divise les criminels d'habitude en deux classes :

« L'une comprend la catégorie de ceux qui, par suite d'une mauvaise éducation, de l'influence de mauvaises compagnies, d'excès de toute nature, en particulier d'excès sexuels, d'indigence, etc., ne voient rien d'odieux dans le crime, mais le considèrent comme une profession au même titre que toute autre occupation, ou comme une vengeance légitime pour l'injustice dont ils croient être la victime. Ceux-là sont rarement accessibles au remords et à la régénération morale. Rendus à la liberté, le besoin combiné avec leur faiblesse de caractère et inspirés par leur principes pervers les plonge de nouveau d'une manière irrésistible dans le malheur

« Chez ceux d'entre eux que l'on doit considérer comme incorrigibles, la dégénérescence physique et morale pénètre leur organisation à un tel point qu'elle devient la mauvaise engeance d'où sort l'autre catégorie de récidivistes, c'est-à-dire ceux qui ont une tendance héréditaire au crime qu'ils transmettent en bonne partie à leurs descendants. »

Le professeur D^r M. Benedikt attribue la tendance habituelle au crime à une neurasthénie physique, morale et intellectuelle, qui est héréditaire ou acquise dans la période de l'enfance. Cette neurasthénie est moins une faiblesse absolue qu'un état de prostration qui se produit rapidement et qui est accompagnée d'un sentiment pénible de lassitude, de sorte que le développement des fonctions intellectuelles, en particulier du sentiment moral, subit un préjudice inévitable. Aux yeux du D^r Benedikt, le criminel habituel, prédisposé par tendance héréditaire, est incorrigible.

* *Handbuch des Gefängniswesens*, de F. von Holtendorff et von Jagemann, vol. I, page 50.

Quant à la responsabilité des criminels de cette catégorie, elle n'est pas d'emblée exclue. Elle dépend, d'après Kirn,* dans chaque cas particulier, du degré des impulsions, des désirs morbides, des dispositions passionnelles, des surexcitations affectives, qui exercent une influence telle que le libre arbitre de l'inculpé est limité ou même anéanti.

On ne doit pas, d'après le D^r Benedikt, identifier le neurasthénique avec le malade atteint d'aliénation mentale; toutefois, une dégénérescence avancée peut, sous l'influence de conditions défavorables, conduire à l'aliénation.

Il existe, suivant von Hölder, une grande différence entre l'aliéné et le récidiviste qui accuse des tendances criminelles héréditaires.

«Le raisonnement chez l'aliéné est obscurci par des idées fixes, des hallucinations et autres symptômes déterminés par la maladie, de sorte que la possession de soi-même est impossible, au point que le libre arbitre est détruit. Chez le criminel d'habitude au contraire, le raisonnement n'est en rien troublé par des phénomènes morbides. Ils se rendent parfaitement compte de l'existence et de l'effet de la loi morale, seulement il ne trouve pas opportun d'appliquer cette dernière à leurs actions.»

* * *

La seconde partie de la question posée, à savoir, quels sont les moyens qui pourraient être employés pour protéger la Société contre certains condamnés appartenant à la catégorie des incorrigibles, nous engage à examiner les mesures à prendre contre les individus qui doivent être envisagés comme responsables et auxquels on peut demander compte de leurs actions et les punir.

Le fait prouvé par l'expérience et par la science, qu'il existe une certaine catégorie de malfaiteurs qui ne peuvent être amendés par la punition, exclut seulement pour eux l'application de la punition moralisante, mais non la punition en général.

La maxime d'Aristote: *que le malfaiteur incorrigible doit être rendu inoffensif*, [est une réponse toute naturelle à notre

* *Loc. cit.*, page 55.

question posée au point de vue du droit criminel et social et que nous envisagerons également à ce point de vue. Nous rendrons inoffensif le malfaiteur qui a une tendance irrésistible à violer la loi et à commettre des crimes, en empêchant qu'il traduise cette tendance par des actes délictueux et antisociaux, et nous n'atteindrons ce but qu'en le privant assez longtemps de sa liberté.

C'est dans ce sens que se prononcent actuellement nombre de savants et d'experts dans le droit pénal. Von Liszt* s'exprime comme suit: La Société doit se protéger contre les incorrigibles; et comme nous ne voulons employer ni le glaive ni le gibet et que nous n'avons pas la déportation à notre disposition, il ne nous reste d'autre moyen que la détention à vie ou d'une durée illimitée.

Wahlberg,* von Schwarze,** Krohne,*** Sonntag† et Mittelstädt†† se prononcent dans le même sens, d'une manière plus ou moins décisive. Prins††† veut aussi rendre inoffensifs les criminels incorrigibles et pense que ce serait une naïveté coupable, que de vouloir leur appliquer une peine moralisante.

On devrait, d'après l'opinion de Sir Edm. Du Cane, priver pendant longtemps de la liberté tous ceux qui, de propos délibéré, poursuivent une carrière criminelle, après qu'il leur a été donné l'occasion, une ou deux fois, de s'amender. C'est là, dit-il, le seul moyen de protéger la Société contre leur atteinte et en même temps de les empêcher de mettre au monde une classe de criminels aussi mauvais qu'eux.

Chacun sait que l'école anthropologique-criminelle de l'Italie réclame aussi l'application de la peine protectrice pour les criminels de profession.

Malgré l'autorité de tant d'hommes distingués, qui demandent que les incorrigibles soient rendus inoffensifs, je voudrais

* von Liszt, *Der Zweckgedanke im Strafrecht*, *Zeitschrift für die gesammte Strafrechts-Wissenschaft*, III, page 39.

* Wahlberg, Rapport présenté au Congrès pénitentiaire international de Stockholm.

** von Schwarze, *Freiheitsstrafe*, page 47.

*** Krohne, *Zeitschrift*, I, page 81.

† Sonntag, *Zeitschrift*, I, pages 505 et suiv.

†† Mittelstadt, *Gegen die Freiheitsstrafen*, page 70.

††† Prins, *Criminalité et répression*.

que l'application de ce principe fût limitée aux individus qui ne se sont pas seulement montrés incorrigibles, mais qui en même temps doivent être considérés comme dangereux. J'appuie mon opinion sur les motifs suivants :

Comme chacun sait, il existe une grande différence entre le petit délinquant, voleur ou escroc, et le voleur avec effraction, le brigand, etc. Les individus de la première catégorie se contentent de s'approprier frauduleusement des objets de peu de valeur; une paire de souliers ou de bottes, un article de vêtement porté, une vieille montre suffisent pour satisfaire leurs désirs cupides; d'autres dupent les maîtres d'hôtel de leur écot, se présentent à des personnes qui cherchent des ouvriers ou des domestiques, reçoivent d'elles des arrhes et disparaissent. Aux individus de cette catégorie, il manque le courage et l'habileté, pour exécuter des entreprises plus hardies et plus importantes; l'imprévoyance est leur alliée dans l'exécution de leurs actes criminels et leurs victimes sont les gens trop crédules.

Les individus de l'autre catégorie, qui comprend surtout les criminels de profession, ont fait assez souvent un véritable apprentissage du crime; ils disposent, pour l'accomplissement de leurs plans, de toutes les ressources de l'art technique et savent en particulier se servir avec une virtuosité remarquable de nos moyens modernes de circulation. Il faut, pour se protéger contre leur atteinte et repousser leurs attaques, posséder une forte dose de circonspection, une grande connaissance des hommes, comme peu de personnes en général la possèdent.

Dans la lutte contre la criminalité, il convient de tenir compte de ces deux degrés de dangers auxquels la Société est exposée. Les moyens de combat doivent se diriger d'après l'adversaire, contre lequel ils sont destinés. Nous ne voulons pas tirer sur des moineaux avec des canons, ni attaquer une forteresse avec des fusils.

Un ouvrier en voyage, dépourvu de vêtements, qui dérobe une chemise ou une paire de chaussure, qu'il trouve dans une maison ouverte et déserte, sera-t-il condamné à la peine de réclusion, parce qu'il a déjà été puni plusieurs fois pour vols, ou à une détention d'une durée illimitée ou à vie, parce qu'il est considéré comme incorrigible? Si oui, cette manière d'agir

ne serait ni équitable, ni prudente, ni raisonnable. Elle dépasserait évidemment la mesure de légitime défense de la Société vis-à-vis d'un seul de ses membres.

Il me semble même absurde que la Société, en appliquant une peine dans la proportion indiquée, se porte à elle-même un préjudice infiniment plus grand que celui qu'aurait pu lui occasionner le condamné par les petits délits commis à répétées fois. J'envisage comme beaucoup trop sévères les dispositions de notre code pénal contre les récidivistes, lorsqu'elles sont appliquées à des délinquants relativement peu dangereux, quoique incorrigibles, et j'estime qu'il serait plus utile d'infliger aux individus de cette catégorie, pour chaque nouveau délit, une courte mais sévère détention, plutôt que de les entretenir aux frais de l'Etat pendant de longues années dans un pénitencier. On ne doit jamais oublier que la peine est un mal qui ne frappe pas seulement le condamné, mais qui atteint aussi la Société, au nom de laquelle la condamnation est prononcée. C'est pourquoi le but que nous cherchons à atteindre avec la peine devrait être digne du sacrifice que nous nous imposons en le poursuivant. L'internement d'un criminel pendant un temps illimité, ou à vie, est une mesure si incisive, si pleine de conséquences et en même temps entraînant à des frais si considérables, que l'on ne peut s'y résoudre qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira de détourner un grand danger, de prévenir un préjudice irrémédiable ou du moins très considérable porté à la vie, à la santé, aux mœurs, etc., et que ce dommage ne puisse être évité sans d'aussi grands sacrifices.

La lutte contre la criminalité proprement dite (habituelle et professionnelle) est actuellement presque partout entreprise au moyen de peines plus sévères contre la récidive. Aux yeux du droit pénal français, le récidiviste doit être considéré d'une manière générale comme un être dangereux. Sa rechute en est la preuve. Dans le code pénal de l'Empire allemand, c'est la non-réussite de l'amendement par la détention qui est le principe sur lequel repose l'aggravation de la peine en cas de récidive.*

* Fuld, dans *Archiv für Strafrecht*, XXXI, pages 237 et suiv.

En examinant plus attentivement, on trouve cependant que des récidives réitérées dans un laps de temps déterminé et précédées d'une condamnation permettent plus ou moins d'admettre chez les récidivistes une incorrigibilité et de supposer qu'il est dangereux; toutefois le fait de la rechute n'en constitue pas la preuve.

Il nous paraît hasardé et même contraire au bon sens, de vouloir trancher une question criminelle anthropologique, comme celle de l'incorrigibilité, en se basant uniquement sur une supposition doctrinaire, comme celle de la récidive chez le même individu. On ne peut pas non plus conclure nécessairement, du fait qu'un individu a été plusieurs fois récidiviste, qu'il est devenu dangereux pour la Société. Les différents actes délictueux qu'il a commis à différents intervalles et en grand nombre relativement peuvent être véniels et de peu d'importance, n'offrir aucune difficulté pour les prévenir et peuvent dans leur effet être plutôt des incommodités et des molestations que des dangers réels et des actes occasionnant des dommages sensibles. On doit mesurer le danger d'un adversaire à la somme d'énergie qu'il est nécessaire de déployer pour repousser son attaque.

La défense peut être rendue difficile d'abord par l'attitude qu'observe celui qui attaque, par la force, l'audace, la ruse, ensuite par des circonstances que présentent les objets, contre lesquels l'attaque est dirigée. Des exemples, qui exigent les cas d'atteintes graves exigeant de la part de l'Etat une protection plus sérieuse, sont énumérés au § 243 du code pénal de l'Empire d'Allemagne, qui traite du vol qualifié.

Notre législation criminelle relative aux récidives présente à mon avis une autre déféctuosité, à savoir qu'elle exige la répétition d'un acte délictueux similaire, pour constituer la définition de la récidive et cette supposition pour prononcer l'aggravation de la peine prévue en cas de rechute. Pourquoi ne condamnerait-on pas à une peine beaucoup plus sévère un incendiaire qui aurait subi antérieurement une détention pour vol, brigandage, résistance, etc., à une peine qui dépasserait de beaucoup la mesure ordinaire de celle qui est réservée pour les récidivistes dans le même cas.

Dans le but de réaliser le programme élaboré par la sociologie criminelle et qui exige en particulier « que les criminels

incorrigibles soient rendus inoffensifs », il me paraît urgent, d'après ma conviction basée sur de nombreuses expériences, de « développer d'une manière systématique la peine édictée contre la récidive », et cela comme le propose von Liszt.*

En exposant les imperfections et les lacunes de la partie de la législation qui concerne la récidive, on indiquera déjà d'une manière plus ou moins précise par quels moyens on peut y remédier.

De ce qui précède, on peut tirer les conclusions suivantes :

La fixation d'une échelle spéciale plus élevée des peines ne devrait pas dorénavant être basée sur la récidive dans le même cas, après qu'une peine a été subie antérieurement et lorsque la rechute a eu lieu dans un espace de temps déterminé, mais bien sur l'*incorrigibilité* révélée par une série de violations de la loi, que ces récidives soient dans le même cas ou dans d'autres *et* sur le *danger* qu'offre le malfaiteur pour la sécurité publique. C'est au juge qu'il appartiendrait de décider si ce danger et cette incorrigibilité existent.

Pour les individus reconnus incorrigibles et dangereux, la peine devrait consister en une détention d'une durée indéterminée, tandis que les incorrigibles qui ne sont pas considérés comme dangereux seraient condamnés à des peines privatives de la liberté, dont la durée ne dépasserait pas le cadre ordinaire, mais qui seraient rendues plus sévères afin qu'elles agissent d'une manière intensive et intimidante.

Nous ajouterons à ces propositions les observations suivantes :

Ce que l'on entend par les mots « incorrigible » et « dangereux » n'a pas besoin d'une définition particulière. La détermination de ces suppositions par le juge offre plus de garantie que les présomptions juridiques inscrites dans la loi et qui se basent sur la récidive.

Le juge serait tenu d'examiner la question de savoir si les conditions qui exigent l'élévation de la peine ordinaire ou son aggravation existent, lorsque l'acte criminel sur lequel il doit se prononcer est déjà en lui-même punissable comme crime, abstraction faite de ces qualifications particulières d'in-

* V. von Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*.

corrigible et de dangereux et lorsque le prévenu a déjà été puni précédemment pour crime ou délit contre la vie et la santé, contre les mœurs, contre la propriété ou pour des actes constituant un danger commun.

On ne tiendrait pas compte ici des crimes et délits contre l'ordre public qui ont le plus souvent un caractère politique et nos propositions ne seraient pas appliquées à leur égard.

Dès lors, d'après notre manière de voir, le paragraphe relatif à la récidive pourrait être formulé comme suit :

« Celui qui a déjà été condamné plusieurs fois pour crime ou délit contre la propriété d'autrui, contre la vie et la santé, contre les mœurs ou pour des crimes ou délits (*gemeingefährlich*) et qui de nouveau a commis un *crime* de l'une ou l'autre nature indiquée (il n'est pas nécessaire qu'il soit en récidive dans le même cas), peut être condamné à une peine privative de la liberté, dont la durée sera indéterminée, s'il est considéré comme incorrigible et en même temps comme dangereux pour la sûreté ou la moralité publique. »

Quant à la peine à infliger aux individus incorrigibles, mais non dangereux, je me suis déjà expliqué plus haut.

En revanche, les récidivistes dangereux, mais qui sont encore susceptibles de régénération morale, devraient être soumis à une peine pénitentiaire ayant pour but l'amendement.

Il me reste, en terminant, à donner mon opinion sur la manière dont l'exécution de la peine devrait avoir lieu pour les trois catégories de malfaiteurs dont nous venons de parler.

Le condamné, qui par ses actes criminels a montré qu'il était dangereux pour la Société, devrait, aussi longtemps qu'il donne espoir à l'amendement, être soumis au régime pénitentiaire cellulaire ou d'après le système de classification progressive.

L'incorrigible, qui par ses actes délictueux importune la Société, plutôt qu'il ne lui porte dommage, qui ne la menace pas d'un danger sérieux, devrait, comme nous l'avons indiqué précédemment, être condamné à une peine sévère et intimidante, de manière à lui faire abandonner sa vie criminelle et à l'en dégoûter au moins pendant un certain temps. Je considère comme un modèle de détention aggravée les arrêts moyens et forcés, tels qu'ils sont spécifiés dans le code pénal militaire

allemand du 20 juin 1872 (§§ 24 à 27). * Ces deux genres de punitions sont subis en cellule. Le condamné aux arrêts moyens reçoit comme aggravation une couche dure et il est mis au pain et à l'eau.

Les arrêts forcés, dont la durée est de quatre semaines au maximum, sont subis dans une cellule obscure. Les aggravations sont suspendues tous les quatre jours jusqu'au douzième dans les arrêts moyens, et jusqu'au huitième dans les arrêts forcés; à partir de ce moment, tous les trois jours.

La peine protectrice à infliger aux criminels à la fois incorrigibles et dangereux devrait, dans ses traits généraux, être organisée de la manière suivante :

Les individus de cette catégorie seraient internés dans des pénitenciers spéciaux, ou du moins entièrement séparés des autres détenus. La peine serait subie d'après le système en commun et on ne maintiendrait dans l'isolement que les détenus querelleurs et violents. Un stage d'emprisonnement cellulaire au début de la peine ne paraît ni nécessaire, ni convenable. Une classification progressive permettant de faire monter d'une classe inférieure dans une classe supérieure, par suite de bonne conduite et d'activité au travail, est favorable à la discipline dans un pénitencier et prévient chez les détenus l'abattement et le découragement. Il est utile de leur laisser l'espoir d'une mise en libération provisoire si, contre toute attente, ils remplissent les conditions voulues. Cette lueur d'espoir est un stimulant de se bien conduire et peut, chez l'un ou l'autre, provoquer dans le cours de la détention un changement en bien, que l'on n'était pas en droit d'attendre. Le caractère sérieux de la peine exige comme règle un travail assidu accompagné d'un régime alimentaire suffisant. On devrait surtout occuper ces détenus à des travaux publics et même en dehors de l'établissement. Des récompenses et des encouragements, pour développer et maintenir le goût du travail et la bonne discipline, sont aussi indispensables que les peines disciplinaires sévères pour faire observer l'ordre et les règles prescrites. La question de savoir, si cette peine protectrice de la Société peut

* Dr. Medem, *Strafzumessung und Strafvollzug* dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechts-Wissenschaft*, VII, 159.

être remplacée par la déportation, doit être résolue par chaque Etat séparément, car sa solution dépend des conditions spéciales qui diffèrent suivant les pays. Au Congrès pénitentiaire international de Stockholm en 1878, la majorité des membres de l'assemblée condamnait d'une manière absolue la déportation comme peine à inscrire dans la législation, et l'assemblée finit par adopter la résolution suivante : « La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, n'y d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale. »

Nous résumons ce qui a été exposé dans le présent rapport, en formulant les thèses suivantes :

1° C'est un fait, prouvé par la statistique et expliqué scientifiquement par l'anthropologie criminelle, que la peine infligée par la loi est incapable d'amender moralement un nombre assez élevé de criminels.

2° Par conséquent, la loi, dans l'intérêt de la sécurité publique, devrait statuer des peines d'une durée indéterminée contre les criminels à la fois incorrigibles et dangereux ; et contre ceux qui sont incorrigibles, mais qui n'offrent pas un danger pour la Société, elle devrait édicter des peines d'une durée relativement courte, mais d'autant plus sévères quant à leur mode d'exécution, afin de détruire ou au moins d'atténuer la tendance perverse qu'ont ces individus de violer la loi et d'exercer sur eux aussi longtemps que possible une influence intimidante.

Août 1888.

SICHART.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. G. ALONGI, directeur du pénitencier de Favignana (Trapani).

Cette question, cela est évident, peut être divisée en deux parties :

1° Peut-on admettre l'existence de criminels incorrigibles ?

2° Quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre leurs attentats ?

A la première de ces questions, je n'hésite pas à répondre affirmativement, et si j'avais à faire une observation, c'est qu'il est étrange que quelqu'un puisse encore mettre en doute l'existence de délinquants incorrigibles, alors que la science et l'expérience, ainsi que le bon sens du peuple sont forcés à l'admettre.

Le sens commun ou, comme on dit, la vulgaire expérience consacrée dans les proverbes nous dit : *Qui naît rond ne peut pas mourir carré. Qui commence mal, finit plus mal encore. L'homme est un animal d'habitude. Le loup meurt dans sa peau.* Ces proverbes, qui ne sont pas les seuls, sont communs à tous les peuples et nous affirment l'existence de criminels incorrigibles, tout en donnant leur classification : le premier et le quatrième conviennent parfaitement pour les délinquants-nés et fous, le deuxième et le troisième pour les criminels d'habitude ou professionnels, tous les quatre sont une évidente affirmation de leur incorrigibilité.

A cette source universelle, mais primitive et vulgaire, vient s'ajouter le bon sens des meilleurs. Tous admettent que, par hérédité et par éducation, on naît et on vit avec certaines dispositions organiques et psychologiques, et l'histoire de la pensée

et du travail humain en est la preuve constante et évidente. Celui-ci, qui était destiné par ses parents à étudier le droit, lutta avec toutes ses forces pour s'affranchir du Digeste et prendre la lyre ou le pinceau. Celui-là méprisa les plus belles conceptions artistiques pour réussir dans les entreprises industrielles et commerciales. Ces exemples se rencontrent non seulement dans le petit et étroit cercle des hommes de génie, mais aussi dans toutes les manifestations de la vie humaine.

Tous donc admettent dans la vie, individuelle ou collective, des tendances, des caractères et des penchants variables dans le bien; pourquoi s'obstinerait-on à nier le même état de choses dans les manifestations antijuridiques? Serait-ce, par hasard, un faux orgueil, un faux amour-propre, qui nous porterait à nier par convention, jamais par conviction, que, comme on naît fou, malade, artiste, penseur, on puisse aussi naître criminel?

Mais laissons ce terrain empirique, ou complétons-le plutôt avec un autre empirisme plus élevé, qui forme le trait d'union entre l'expérience et la science. Toutes les personnes qui dans leur position officielle ont été en contact avec des criminels, soit comme simple gardien de prison ou comme médecin pénitentiaire, gendarme ou commissaire de police et comme juge d'instruction, ont toujours déclaré avec une constante conviction que beaucoup de ces criminels se montrent incorrigibles, et ces fonctionnaires ont étudié les caractères physiques, physiologiques et psychologiques des individus, de manière à acquérir à la longue un tel coup d'œil, qui les mettait à même de reconnaître sur-le-champ si le criminel était vraiment pervers. De là toutes les études policières et pénitentiaires des praticiens, qui ont fait l'histoire de la physiologie du monde des prisons et qui constituent de très riches matériaux pour l'anthropologie et la sociologie criminelle. Il y a de plus, nous pouvons l'affirmer, que jusqu'à présent tout l'art policier et pénitentiaire a été seulement le produit de pareilles expériences personnelles et non de véritables doctrines, en sorte que la police scientifique est encore à former. A cette phase empirique ou professionnelle appartiennent les ouvrages des Toulmouche, Frégier, Louvergne, Du Camp, Bolis, Locatelli, Moreau, Macé, Ferrus, Thomson, Nicholson, Valentini et plusieurs autres encore,

pour lesquels on peut dire qu'ils ont préparé le terrain à la science relative à l'homme délinquant.

Cette science, aujourd'hui triomphante dans plusieurs de ses postulats, remonte à l'antiquité la plus éloignée, et le docteur Marro la divise bien à propos en trois périodes d'évolution, savoir: la période physiologique depuis Homère à Lavater, la période physiologique depuis Gall à Casper, et la période dégénérative depuis Beltrani-Scalia à Lombroso, Morselli, Sergi, Lacassagne, Bournet et le docteur Marro. Ce dernier, avec son ouvrage sur les caractères des criminels, s'est placé à un rang très distingué dans l'école positiviste des sciences pénales. Tous les écrivains susnommés et d'autres encore diffèrent entre eux quant au degré d'importance à attribuer aux causes de la criminalité, mais s'accordent à reconnaître l'existence de certaines classes de malfaiteurs, sur lesquels tout essai d'amélioration morale reste infructueux, parce que leur penchant au mal est inné et qu'ils sont profondément pervers. La régénération morale de certaines classes de criminels, affirment les écrivains positivistes, est un pieux désir, une généreuse utopie des métaphysiciens, dont les effets sont souvent funestes à la Société et au progrès humain, en perpétuant le crime et ses auteurs.

Certains écrivains, étudiant la genèse et l'évolution de la criminalité, admettent que le délinquant est une variété dans l'espèce humaine et croient à un *morbus delicti*; d'autres encore donnent comme causes du crime la folie, l'épilepsie, la névropathie, l'hérédité, l'atavisme, la misère, l'alcoolisme, etc., etc., et enfin Sergi, avec une hypothèse très compréhensive, voit dans la dégénérescence (physique et morale) toutes les causes de la criminalité. Après cela, chacun de ces auteurs arrive à la classification des criminels et de leurs caractères, mais parmi tant de diversités dans la gradation deux catégories se répètent constamment: celle des délinquants-nés, comprenant les individus atteints de folie morale, et celle des criminels incorrigibles ou de profession, toutes les deux incurables.

A l'appui de ces résultats pratiques et scientifiques, je pourrais citer ici les chiffres de la récidive, qui dans la grande majorité des cas n'est pas autre chose que la manifestation des criminels de naissance ou d'habitude; mais à quoi bon,

puisqu'il s'adresse à des savants qui mieux que moi sont familiers avec les données de la statistique? Je préfère communiquer ici quelques observations faites par moi-même pendant les deux ans que je dirigeai la colonie des *coatti* de Favignana.

Tous les *coatti* sont des récidivistes; tous sont affectés de nombreuses anomalies physiques, pathologiques et psychiques, tous sont profondément corrompus et sous l'empire des plus brutales passions, dépourvus de sens moral et du moindre sentiment de dignité. Mais cela n'est pas tout: il n'existe pas un seul *coatto* qui ait moins de cinq condamnations; fort peu en ont moins de dix, le plus grand nombre en a subi vingt et plus.*

Pouvons-nous dès lors conclure qu'il n'est pas permis de douter de l'existence d'une nombreuse classe de criminels incorrigibles, devenus tels, soit par naissance, soit sous l'influence du milieu ambiant où ils se sont trouvés ou par ces deux causes ensemble. A cette conclusion sont arrivés des médecins, des aliénistes et anthropologistes tels que Lombroso et Virgilio, Lacassagne, Bournet et Coutagne, Morselli, Sergi, Benedickt et mille autres; des philosophes comme Moleschott, Mantegazza, Spencer et Ribot; des magistrats comme Tarde, Garofalo; des conservateurs comme Pessina et Bonghi; des socialistes comme Turati, Colajanni et Gautier; des statisticiens comme Bodio, von Oettingen, Yvernès, etc., etc.

Quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette armée multicolore et puissante d'ennemis?

Les hommes à esprit calme et réfléchi et non prévenus par un faux quoique louable sentimentalisme pensent que la tâche de la Société vis-à-vis de ces malfaiteurs est double: 1° elle doit les rendre impuissants à persévérer dans le crime; 2° elle doit autant que possible en diminuer le nombre.

Otez aux peines leur caractère atavique et inutile d'infamie, de vengeance, d'expiation, de réintégration du droit, et attribuez-leur le véritable but: la défense des honnêtes gens, afin d'assurer le règne de la paix et du progrès social. «La justice de l'avenir», écrit Letourneau, «songera simplement à mettre le

* Alongi, Le domicile forcé en Italie. Dans les Archives d'anthropologie criminelle de Lyon.

criminel dans l'impossibilité de nuire; elle se gardera des colères légales, elle brisera son glaive pour fabriquer ses balances et ses poids, elle s'inspirera uniquement de l'utilité sociale.»

Les moyens pour diminuer le nombre des incorrigibles appartiennent à la législation préventive, ceux qui ont pour but de les rendre impuissants appartiennent à la législation répressive et pénitentiaire.

Il ne m'appartient pas de parler *ex professo* des premiers, qui embrassent le grand problème de l'éducation professionnelle et morale des enfants abandonnés et délaissés, desquels se recrutent les criminels, du moins en grande partie.

Quelques-uns des moyens répressifs sont en relation avec la police et avec la procédure pénale, les autres avec le système pénitentiaire.

Quant à la police, il est temps de se défaire du vieux et lourd arsenal bureaucratique et de fonder un véritable anagraphe des délinquants, de les étudier tous dans leurs habitudes, dans leur langage, dans leurs passions et dans leurs tristes entreprises, afin de se mettre à même de les reconnaître et de les arrêter promptement. C'est à cela qu'en France est arrivé M. Bertillon avec son système de mesurage anthropométrique bien connu de tous les congressistes.*

Les réformes les plus pressantes dans la procédure pénale que nous désirons sont les suivantes:

a. Fonction permanente des juges d'instruction et de la magistrature technique, afin que ces fonctionnaires ne subissent pas de mutations et ne soient pas, comme cela a lieu à présent, changés du pénal au civil, aux dépens de la bonne administration de la justice et en faveur des criminels habituels, qui cinquante fois sur cent ont la chance d'échapper à la punition.

b. Les expertises médico-légales devraient être confiées à des médecins techniques ayant une compétence spéciale. Il y aurait lieu d'instituer un collège médical pour juger, et non pas seulement pour donner une opinion, sur les questions soulevées par le ministère public et par la défense. Un tel jugement une fois prononcé devrait être irrévocable et il ne devrait être permis à personne de le modifier ou de l'infirmer,

* Ce système a été perfectionné par son tachi-anthropomètre.

en soulevant des questions qui donnent lieu aujourd'hui à des scènes peu dignes de la vérité et de la science.

Je pourrais m'occuper encore du jury technique, de l'abus de la liberté provisoire, de la revision des procès criminels terminés par un acquittement injuste du prévenu, et de plusieurs autres réformes réclamées par l'expérience, mais les limites qui sont assignées à mon rapport m'empêchent de passer en revue toute la procédure criminelle.

Si l'incorrigibilité d'un criminel est admise, le remède indiqué par la nature dans ses lois inéluctables, c'est la mort. La lutte pour la vie porte à la suppression des êtres qui ne savent pas ou ne veulent pas s'adapter aux conditions normales de la vie. Mais ce n'est pas seulement l'étude des lois naturelles qui nous oblige à supprimer le criminel incorrigible. Citons ici l'opinion d'un criminel. M. Macé, ancien chef de la sûreté, dans son dernier ouvrage,* raconte l'anecdote suivante: Après avoir causé avec un jeune récidiviste, il lui fit cette question: «Le triste résultat de votre expérience criminelle m'autorise à vous demander quel serait, selon vous, le meilleur remède applicable à vos semblables?»

Le criminel répondit: «Je suis de cette herbe de prison qu'il ne faut pas laisser croître sous peu je ferai connaissance avec le bourreau, et le bourreau, c'est le vrai remède.»

Mais l'opinion publique, inspirée par la philanthropie, est plus forte que la loi de la sélection, qui nous démontre que, dans la lutte pour l'existence, les faibles et les sauvages (parmi lesquels il faut ranger les criminels) devraient être supprimés. Plusieurs codes, il est vrai, ont encore conservé la peine de mort, mais l'exécution devient de plus en plus rare, et l'Italie, où depuis quinze ans on n'exécute plus une sentence capitale, a désormais aboli de fait cette peine, pour rendre hommage à l'opinion publique.** Cependant, il faut remplacer la peine de mort par une autre, et bien qu'il soit impossible de trouver un vrai équivalent de la mort, il faut choisir et adopter le moins mauvais possible. L'Angleterre et

la France ont adopté la relégation perpétuelle dans des colonies transocéaniques, mais des hommes compétents l'ont jugée inefficace et trop coûteuse et la tendance générale pousse à l'abolition de cette mesure.

A quoi dès lors s'en tenir? Nous répondons: à la réclusion perpétuelle, cellulaire et avec le travail obligatoire; il n'y a pas d'autre remède. On tue les animaux dangereux, on enferme les fous furieux, il faut donc enfermer aussi le criminel, qui, récidivant sans cesse, se montre incorrigible. Tous les prisonniers devraient travailler et il ne manque pas de travaux utiles à entreprendre, tels que terrains à défricher ou à cultiver, par exemple. Nos hommes politiques s'attendrissent sur la mortalité qui domine dans ces colonies pénitentiaires et refusent d'y expédier certaines catégories de malfaiteurs, mais, par une incroyable inconséquence, ils ne s'occupent pas des milliers d'honnêtes paysans qui y sacrifient quotidiennement leur vie et dont les fils augmentent l'armée du crime. Les économistes théoriciens craignent que le travail pénitentiaire appliqué sur une vaste échelle fasse une concurrence désastreuse au travail libre. Sera-ce, par aventure, plus juste et plus économique de nourrir et de loger gratuitement les criminels, tandis que les honnêtes gens payeront les frais? Je laisse à d'autres plus compétents que moi le soin de réfuter les arguments avancés contre le travail des condamnés; j'affirme pourtant que, si une concurrence existe, elle est due au peu de rémunération accordé au travail dans les prisons. Payez ce travail au taux de la moyenne des prix courants du travail libre, et les dangers invoqués disparaîtront. Le salaire des détenus doit être partagé en trois parts, l'une destinée à l'entretien des condamnés eux-mêmes, l'autre pour l'éducation professionnelle de leurs enfants qui, abandonnés trop souvent, vont augmenter le nombre des criminels vers lesquels leur penchant inné les porte, et la troisième enfin servira à indemniser les victimes de leurs forfaits, souvent entraînées au crime par la misère et par l'impossibilité d'obtenir un dédommagement auquel elles ont tant de droits.

Si je voulais énumérer les effets moraux et économiques de cette organisation du travail des condamnés, je serais entraîné hors des limites assignées à ce rapport. Il est certain

* Mes lundis en prison. Paris, Charpentier, 1889.

** Et du premier janvier 1890 l'abolition est sanctionnée aussi de droit.

que ce système mettrait directement les criminels dans l'impossibilité de récidiver davantage et, indirectement, il diminuerait le nombre des délinquants, en contribuant pour une part aux dépenses pour l'instruction de la nombreuse classe des enfants abandonnés, qui aujourd'hui croissent dans la fermentation putride des rues et des maisons des pauvres, où ils apprennent précocement des choses qu'il serait bon pour eux d'ignorer toujours.

Isolement absolu, travail effectif et mieux rétribué ensuite, emploi du pécule, comme nous l'avons dit plus haut: c'est ainsi et non autrement que s'opérera la vraie sélection des incorrigibles et qu'on diminuera le crime et les criminels en soulageant le budget de l'Etat d'énormes et inutiles dépenses.

Pas de fausse pitié, mais isolement et travail; c'est là la sélection, la paix et le bien-être de tous, celui des criminels y compris.

G. ALONGI.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. SPASOWICZ, docteur en droit et avocat, à Saint-Pétersbourg.

La question qui constitue l'objet du rapport nous semble porter le cachet de son origine. De toutes les questions du programme, elle semble être la seule directement inspirée par les principes de la nouvelle école positiviste d'anthropologie criminelle, dont les théories répandues au delà du pays de sa provenance, l'Italie, tendent à réformer de fond en comble tant la science que la législation, tant la loi pénale que le procès, tant le concept du délit que les moyens de sa répression. — Le radicalisme des principes de l'école anthropologique est un obstacle à la réalisation pratique immédiate de ses idées, qui ne paraissent avoir exercé aucune influence sur les dispositions du nouveau code pénal italien, ce que les adeptes de cette école ont reconnu, en faisant leur appel à l'avenir, dans cette motion de M. Moleschott, adoptée par le congrès d'anthropologie criminelle siégeant en 1885 à Rome (séance du 17 novembre): « Le congrès, reconnaissant que les idées suffisamment mûries peuvent seules pénétrer dans la vie pratique et seulement en vertu de leurs propres forces, émet le vœu que les législations futures tiennent compte, dans leur évolution progressive, des principes de l'école d'anthropologie criminelle. »

Les *incorrigibles* forment une sous-division dans la variété des *criminels d'habitude*, qui constitue une des principales catégories dans la classification générale des délinquants, d'après

l'école anthropologique. Cette école établit un nouveau *criterium* de la criminalité et, par conséquent, de la pénalité. Elle prend pour point de départ, non la culpabilité du délinquant, mais sa *témibilité* (terme introduit par Garofalo* et improprement traduit par *perversité*), c'est-à-dire la crainte qu'il inspire à la Société. Dans l'appréciation de cette témibilité il faut prendre en considération la nature du droit lésé (*entità dell' offesa*), mais encore plus la probabilité de sa reproduction. De là procède, primant la distinction des faits délictueux selon la nature des droits lésés, une nouvelle classification des délinquants par catégories ou types, qui est la base capitale de tout le système. En omettant les différences de peu de portée dans cette classification chez les différents auteurs, si nous nous tenons aux traits principaux sur lesquels on est à peu près d'accord (voyez le rapport de Ferri approuvé en principe par le congrès anthropologique de Rome en 1885), nous arrivons à la conclusion que les catégories principales peuvent monter jusqu'à cinq, formant une série ascendante des variétés, disposées comme suit :

1° *Criminels d'occasion*, les plus rapprochés de l'homme normal et n'offrant presque pas de traces caractéristiques de dégénérescence, excepté une certaine faiblesse du sens moral, et entraînés au crime surtout par les mauvaises influences du milieu social.

2° *Criminels passionnés*, délinquants par tempérament, capables du crime dans les moments transitoires de la surexcitation d'une sensibilité excessive et explosante.

3° *Criminels d'habitude*, n'arrivant à la dégénérescence que par une suite de rechutes, mais se confondant en général dans cette dégénérescence acquise avec le type suivant.

4° *Criminels de naissance* (ou instinctifs. — *delinquenti nati*), individus destinés d'avance aux crimes par les particularités physiques ou psychiques de leur organisation et auxquels le milieu social ne fournit que le prétexte de leur action criminelle.

5° *Criminels manifestement aliénés*.

La dernière de ces variétés (*criminels aliénés*) peut être tout d'abord complètement écartée du domaine du droit et de la politique pénale. Les questions que soulève cette catégorie

* *De un criterio positivo della penalità*. Naples, 1880.

ont déjà été tranchées par l'ancienne doctrine, appelée classique ou abstraite par la nouvelle école. — La jurisprudence existante a définitivement établi, sans qu'il soit besoin de revenir sur cette décision, que les aliénés ne peuvent être ni poursuivis, ni jugés, ni punis, mais qu'ils doivent être soumis à un traitement convenable, qui leur ôterait la possibilité de devenir nuisibles, tant qu'ils continueront d'être dangereux. — Le pouvoir judiciaire dispose généralement d'un droit assez étendu de faire placer, sans jugement, dans les établissements pour les aliénés, des fous prévenus de crimes (article 95 du code pénal russe actuel) ou des inculpés devenus fous après la perpétration des crimes au jugement desquels il est sursis jusqu'à leur rétablissement (art. 356 du code de procédure criminelle russe). Il est à désirer que ce pouvoir devienne encore plus étendu et que les tribunaux soient tenus à prononcer le placement dans les maisons d'aliénés des personnages acquittés, mais présentant des indices d'aliénation mentale. En avançant ce principe, nous nous abstenons de nous prononcer sur la forme de sa réalisation. Nous nous associons à l'idée du *manicomio criminale* — asile pour les criminels aliénés, nous sommes cependant d'avis que le but de la défense sociale, présidant à cette institution, serait atteint par la création des établissements pour tous les aliénés reconnus dangereux, soit par le pouvoir judiciaire, soit par les autorités administratives compétentes fonctionnant en voie de prévention.

Quant à la quatrième variété, comprenant les *criminels de naissance*, son existence est loin d'être définitivement établie et prouvée. On n'est pas convenu de reconnaître sans conteste qu'il y ait une espèce particulière du genre humain : *l'homme délinquant*, selon la théorie de Lombroso. Avec le progrès de l'anthropologie, on parviendra peut-être à constater une quantité de plus en plus nombreuse de particularités anatomiques, physiologiques et même psychologiques, dont la présence ferait reconnaître dans l'individu humain un être anormal, prédisposé au crime par les monstruosité de son organisation. — Il est presque certain que, dans la mesure même de ce progrès, s'accroîtra le nombre des inculpés qui échapperont par leur insanité à la justice et ne subiront que le traitement de leurs maladies. Il paraît cependant que cette catégorie ne cessera

jamais d'embrasser une certaine quantité d'individus qui ne présentent aucune abnormité congénitale appréciable, ni anatomique, ni physiologique, et dont l'insanité psychique ne pourrait être ramenée à aucune forme précise d'aliénation mentale, excepté peut-être la *folie morale*, la *névrose criminelle* ou toute autre définition hypothétique, créée tout exprès pour expliquer la seule habitude forcenée du crime, dénuée de tout autre signalement. On convient que la criminalité innée peut rester toujours latente, si, par les conditions extérieures de l'existence de l'individu, l'occasion lui manque de commettre le crime (Ferri). — D'une autre part, il est certain que l'individu corrompu par l'habitude du crime décroît, dégénère et se rapproche par sa perversité acquise du criminel de naissance, au point de ne plus pouvoir en être distingué. Donc, il s'ensuit que la question des criminels incorrigibles peut trouver sa solution uniquement dans les limites de la troisième variété.

Les *criminels d'habitude* (professionnels) constituent dans tous les pays la classe, sinon la plus nombreuse, au moins la plus redoutable. La multiplicité toujours croissante des récidives met à nu toute l'insuffisance de la pénalité existante moderne et l'inanité du concept de l'action moralisatrice de la peine, appliquée dans ses formes présentement connues et pratiquées. D'après l'éloquente expression de *Tarde* (La criminalité comparée, Paris, 1886), « le récidiviste endurci et indomptable émerge déjà du flux montant des statistiques criminelles, comme le monstre à frapper, comme la seule des conformations qui se refuse absolument à l'assimilation sociale et dont l'élimination s'impose ». D'après la juste observation de von Hammel (Rapport sur le système pour combattre la récidive, au Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Bruxelles en 1889), la question des incorrigibles n'est pas identique avec celle de la récidive, car « la récidive n'est pas la seule forme de l'habitude criminelle ». Dans des cas graves, après la perpétration d'un seul crime, dans tous les cas en vue des faits délictueux réitérés ou après une série de rechutes punies, il faudrait abandonner tout espoir d'amendement, classer le délinquant parmi les incorrigibles et aviser à ce qu'il lui soit ôté pour toujours la possibilité de nuire, c'est-à-dire le soustraire, pour ainsi dire, à la Société. — Le moyen le plus simple et le plus radical, pour

accomplir cette soustraction, serait la peine de mort, mais comme elle est incompatible avec les mœurs adoucies et affinées de notre Société moderne jusqu'à devenir complètement inefficace par son extrême rareté actuelle, il est nécessaire de se servir de tous les autres moyens de la mise du criminel en dehors de la Société. — Toute pénalité se compose de deux manières de réagir : réparation et élimination, la première pour les corrigibles, la deuxième pour les incorrigibles. La classe des incorrigibles ne constitue pas toute la variété des délinquants qui, après avoir débuté comme criminels d'occasion ou par passion, ont contracté ensuite le mauvais pli d'une habitude criminelle enracinée. Ils n'en composent qu'une partie, peut-être moins d'une moitié.

Cette théorie de l'incorrigibilité criminelle repose sur la base d'une supposition tout à fait hypothétique. La pénalité moderne est loin d'être parfaite, et dans le choix et dans l'emploi de ses moyens. — Ce n'est que relativement à son état actuel qu'on peut calculer d'avance sur la plus ou moins grande probabilité de l'amendement de tel ou autre individu ou de tel ou autre type criminel. De la non-probabilité d'une correction par l'emploi des peines d'après le système existant, on arrive par voie d'abstraction à créer une catégorie d'hommes absolument incorrigibles, dont la réelle existence ne pourrait pas être autrement prouvée.

Si même nous renoncions à ce point de vue et à cette négation tout abstraite d'une affirmation tout aussi abstraite, si même nous accordions que, même après toutes les améliorations possibles du système pénal actuel, nous obtiendrions encore en résultat un résidu composé d'individus tellement habitués au crime et tellement résistants à tout essai de correction qu'il serait naïf de les tenir pour corrigibles et qu'il serait nécessaire de les éliminer de la Société par tous les moyens, même les plus difficiles et les plus coûteux, il n'en faudrait pas moins établir un *criterium* pour séparer ces individus d'autres délinquants corrigibles, c'est-à-dire déjà corrompus par l'habitude, mais vraisemblablement capables d'amendement et ne devant pas raisonnablement être retranchés de la Société. Ce *criterium* n'a pas été encore fourni par l'école anthropologique criminelle, et nous ne croyons pas qu'il puisse être donné. Il

serait hasardeux de remettre la solution du problème à la décision du juge, qui serait toujours quelque peu arbitraire, parce que le juge connaît l'accusé convaincu fort imparfaitement par les seules circonstances de son délit. Il serait tout aussi difficile de faire décider sur le sort du condamné les chefs des établissements pénitentiaires, toujours portés, suivant la remarque de Ferri (*Di nuovi orizzonti del diritto e della disciplina penale*, Bologna, 1880, p. 210), à mesurer la corrigibilité des condamnés non d'après les signalements génétiques et l'examen des causes de leur perversité, mais d'après leur aptitude à se plier aux dures conditions du régime et de la discipline pénitentiaire. — En l'absence d'un *criterium* positif quelconque, on arrivera par la force des choses, en voulant éviter les défauts signalés de l'école dite classique (abus des présomptions toujours favorables à l'accusé, exagération des droits de l'individu, toujours empiétant sur ceux de la Société, manque de défense de la Société contre les malfaiteurs), par une marche à rebours, aux défauts inverses. La défense de la Société devenant le but, et le danger social la mesure, et toute habitude criminelle impliquant ce danger, on sera forcé de supposer, dans chaque criminel d'habitude, un incorrigible, à moins qu'il n'existe des indices positifs de son amendabilité. Présomption contre présomption, nous serions disposés à préférer l'ancienne, surtout si nous prenons en considération l'infinie variété des rapports du droit public des différentes nations, correspondants aux différents degrés de leur développement historique. Parmi ces nations, il y en aura qui ne se ressentent nullement des excès de l'individualisme dans leurs mœurs et dans leurs lois.

Nous faisons dépendre la solution de la première partie de la sixième question du programme de la deuxième section, de la possibilité de trouver un *criterium* positif de l'incorrigibilité absolue du délinquant. Supposons que ce *criterium* soit trouvé et qu'il y ait lieu d'appliquer, sans philanthropie déplacée ni hésitation, le seul remède efficace à ce mal, c'est-à-dire l'*élimination*. Dans l'accomplissement de cette tâche il y aurait à surmonter deux obstacles: d'abord l'absence de la seule modalité de l'élimination qui mérite véritablement ce nom, c'est-à-dire de la peine de mort, ensuite la grande différence des

principaux types des criminels, les uns agissant par la force, les autres par la fraude, assassins ou voleurs, les uns visant à la vie du prochain, les autres à sa bourse. Restreinte dans l'Europe moderne aux cas tout à fait exceptionnels, la peine de mort a cessé d'être appliquée en Russie aux délits communs en 1753, et l'opinion publique ne s'est jamais exprimée en faveur du rétablissement de cette peine dans ce pays. Si nous écartons la peine de mort, il ne reste, pour les plus grands et les plus atroces criminels (assassins, incendiaires ou autres), en fait de châtimement correspondant à l'idée de l'élimination, c'est-à-dire perpétuel et irrévocable, que la séquestration à vie sous une de ses formes connues et usitées, comme la déportation, la relégation ou la réclusion à perpétuité. La déportation équivaut, en général, à une simple évacuation des éléments corrompus de la Société, sans se soucier de ce qui adviendra ultérieurement de ce rebut, ou en l'employant à coloniser des contrées très éloignées et incultes. Ce dernier moyen, auquel l'Italie semble penser actuellement, a été abandonné par la Grande-Bretagne après avoir été employé avec beaucoup de succès. La déportation a servi à la Russie pour coloniser la Sibérie et l'île de Sakhaline, mais le système est présentement condamné, et son abandon, décidé en principe, n'est qu'une question de temps. L'emploi de ce moyen n'est possible qu'aux Etats possédant des contrées éloignées, incultes et capables de colonisation. Elle n'est qu'un expédient temporaire et qui dispense provisoirement l'Etat de la tâche de réformer son système pénitentiaire. Elle devient impossible, dès que la colonie se constitue en communauté tant soit peu organisée. Reste la réclusion perpétuelle dans une enceinte fortifiée, la forme la plus dure de la servitude pénale. Comme un pareil établissement contient des êtres humains, quoique déchus, soumis à une autorité qui les régit à l'aide d'une discipline sévère mais rationnelle, donc, qui ne les fait pas souffrir sans but ni sans nécessité et qui ne peut pas se passer d'adoucir leur condition, par politique, dans la mesure de leur docilité et de leur soumission, l'établissement, quoiqu'il ne soit créé que dans le simple but d'élimination, devient forcément un pénitencier, c'est-à-dire une chose déjà existante et qu'il ne s'agirait que de perfectionner.

L'élimination pure et simple ne peut suffire comme base unique au système de répression pour les grands criminels; quant aux incorrigibles de la moyenne criminalité (voleurs, détourneurs, escrocs, faussaires), habitués à vivre aux dépens et au détriment d'autrui, elle est presque entièrement inapplicable. En l'appliquant on ne ferait que suivre les traces de la pratique pénale existante, en proposant pour *criterium* de l'incorrigibilité un certain nombre de rechutes, constatées par une certaine quantité de condamnations subies, c'est-à-dire, on adopterait pour base la théorie de la *récidive*. Quel que soit le nombre des rechutes, le danger social que présentent ces criminels étant relativement moins grand, il serait irrationnel de les soumettre au régime de la séquestration à vie, d'après lequel tout élargissement des condamnés et tout contact avec eux serait considéré comme un péril social. L'impuissance, à leur égard, du système pénal est manifeste. Leurs récidives les privent du bénéfice du patronage. La prison ne les déverse, après le châtimeut, que pour les reprendre aussitôt pour leurs nouveaux méfaits. Tout est à créer dans cette partie du système. Peut-être faudrait-il introduire l'enrôlement des réfractaires signalés dans des compagnies de labeur, peut-être tout autre mode de servitude pénale sous stricte surveillance, mais sans réclusion absolue, probablement l'emploi d'une séquestration indéterminée, révocable seulement lorsqu'ils donneraient des preuves d'amendement dans leur conduite. En tout cas, ces moyens, qu'il s'agit de trouver, ne pourraient correspondre à l'idée de l'*élimination*. Cette élimination, applicable sans conteste à tous les criminels éminemment dangereux pour la Société, n'a aucun besoin d'être conditionnée par leur classement préalable dans la catégorie des incorrigibles.

W. SPASOWICZ.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. STANISLAS WAHOVITCH, avocat à la cour d'appel d'Odessa (Russie).

La question ainsi posée, étant du plus haut intérêt sous les points de vue de la philosophie du droit pénal et de l'application de ses indices au système pénitentiaire, est en même temps d'une profondeur et d'une étendue qui dépassent les limites d'un simple rapport, et pourrait être l'objet d'une œuvre scientifique, résultat d'études et des recherches poursuivies pendant de longues années. Il est même probable que la solution suffisante du problème en question n'est pas possible maintenant, et qu'il faudrait attendre, pour cela, que les efforts des penseurs, ainsi que des hommes de pratique, répandent plus de lumière sur l'individu qu'on appelle criminel. Néanmoins, l'insertion de la dite question dans le programme des travaux du congrès pénitentiaire doit être considérée comme on ne peut plus justifiée, et la commission pénitentiaire internationale ne mérite pas moins la plus vive reconnaissance, vu que l'échange des opinions d'un certain nombre de personnes éclairées par les études théoriques du droit pénal et instruites par l'exercice de leurs fonctions, les mettant en contact quotidien et immédiat avec les criminels et les délinquants, doit présenter le plus haut intérêt et préparer la solution d'une question sociale de la plus haute importance et fournir en outre des indications précieuses pour la discipline pénitentiaire.

Voici ce qui peut être avancé en faveur de l'incorrigibilité d'un certain nombre de criminels: 1° les conclusions de la nouvelle école d'anthropologie criminelle, dont les illustres repré-

sentants honorent le prochain congrès, en figurant sur la liste de ses rapporteurs, et 2° les raisonnements basés sur les données de la statistique pénitentiaire, prouvant que les peines, appliquées par la loi à un nombre plus ou moins élevé de criminels et de délinquants, sont incapables de les corriger, et que beaucoup de condamnés, après avoir subi leur peine, rentrent aussitôt dans la voie du crime.

D'après notre opinion, ces arguments sont insuffisants pour établir l'incorrigibilité d'un homme qui a commis une seule ou plusieurs fois un crime, quelque grave et menaçant qu'il soit pour la sécurité de la Société. Il n'est pas question ici, bien entendu, des aliénés, dont les actes et le traitement ne font pas l'objet de la loi criminelle.

La nouvelle école d'anthropologie criminelle, proclamant l'incorrigibilité du *criminel-né*, et exigeant pour lui, très logiquement d'ailleurs, dans le but de protéger la Société, la détention perpétuelle et la peine capitale,* me semble aller un peu loin dans ses conclusions.

Les recherches ingénieuses, les faits minutieusement recueillis par les savants distingués de cette école, tout en offrant un trésor précieux pour la science, ne sont ni suffisamment établis, ni assez nombreux, pour admettre l'incorrigibilité du criminel. Le type même du *criminel-né*, constaté par l'école anthropologique, ne me semble pas, je dois l'avouer, établi et marqué de contours assez fermes et évidents. Et quand même ce type existerait, et les prescriptions de la loi, basées sur les données de la science, mettraient les instruments de la justice en possibilité de l'appliquer dans chaque cas criminel, et de proclamer par l'arrêt judiciaire que le prévenu doit être considéré comme un criminel-né, en résulterait-il qu'il est réellement incorrigible? Peut-on admettre que le système pénitentiaire actuel a dit son dernier mot, qu'il a épuisé tous les moyens qui peuvent être appliqués pour l'amélioration, si ce n'est pour la régénération complète, morale et même physique du détenu? Peut-on soutenir que les mesures recommandées par les lois pénitentiaires, dans le but d'amender le coupable, soient appliquées partout avec le même zèle et le même dé-

* Lombroso, L'homme criminel. Préface de l'auteur à la 4^e édition.

vouement? Il ne faut pas oublier que les meilleures lois ne valent pas grand'chose, quand elles sont appliquées par des fonctionnaires insuffisamment préparés, et qui prétendra que le personnel du service des établissements, destinés à corriger les individus tombés dans le crime, soit partout à la hauteur des exigences les plus modestes, formulées par la science pénitentiaire contemporaine? S'il m'était permis de communiquer mes impressions personnelles, provenant des observations faites sur nombre de condamnés, que j'ai eu l'occasion de visiter pendant une dizaine d'années d'exercice de mes fonctions d'avocat, j'avouerais que pas un seul ne m'a fait l'impression d'un incorrigible. Il m'est arrivé d'entendre la même opinion, exprimée par des avocats, des juges, des membres de sociétés philanthropiques, et je me souviens d'avoir entendu la même opinion de la bouche d'un homme distingué, que le congrès international de 1890, ainsi que les précédents, a l'honneur d'avoir pour un de ses membres les plus actifs et dont la compétence en matière pénitentiaire est indiscutable. Cet homme de mérite a longtemps dirigé un des pénitenciers le plus en renom en Europe, celui de Neuchâtel (Suisse), dont la visite a inspiré à M. Ch. Letourneau des réflexions que je prends la liberté de citer ici, comme résumant parfaitement ma pensée. « Nos criminalistes enragés, nos législateurs inexpérimentés, pour qui la punition du criminel est une représaille, une vengeance sociale, tous ces esprits légers ou étroits, à qui il ne faut pas se lasser de répéter que, suivant l'expression de Quételet, c'est la Société qui prépare les crimes, tous ces aveugles pilotes des Etats modernes, pour qui l'homme n'est ni modifiable, ni éduicable, qui mettent partout la sentimentalité et la routine à la place de l'utilité sociale, pourraient voir, tout près de nous, au pénitencier de Neuchâtel, ce que l'on peut obtenir avec le système si humain et si scientifique de Sir Walter Crofton. Là, bien loin de considérer le condamné comme un réprouvé, on s'applique à éveiller dans son cœur l'espérance, à lui montrer que l'on ne ressent contre lui ni haine, ni colère, à lui bien persuader qu'il est, dans une large mesure, l'arbitre de son sort. On le traite, non pas comme un monstre, qui doit souffrir et expier, mais comme un malade, comme un ami égaré, que l'on veut remettre dans le bon chemin. On l'instruit,

on l'élève moralement, on lui donne une profession, on le fait passer graduellement de la prison cellulaire à la libération conditionnelle avec surveillance bienveillante. En un mot, on en fait un homme. Seulement, à cette besogne, il faut des philanthropes éclairés; il est plus commode de n'avoir que des geôliers.»

Les données de la statistique criminelle et pénitentiaire, démontrant un grand nombre de récidivistes, ne prouvent pas l'incorrigibilité des criminels, parce que: 1° ni le système pénitentiaire, ni le mode de son application, ne sont pas, dans tous les pays, à la hauteur des exigences de la science moderne, et 2° la loi ne s'occupe pas du tout, et la Société, pour le moment, fort peu, du sort des condamnés, après leur libération; ceux-ci ayant subi leurs peines entrent dans la vie libre, pour la plupart sans aucun moyen d'existence, et ne peuvent trouver aucune occupation; le seul fait de leur condamnation suffit pour leur fermer toutes les portes. Il m'est arrivé de voir des condamnés qui, à peine sortis de prison, ont été surpris le même jour volant des objets d'une valeur tout à fait insignifiante, comme des morceaux de bois, du charbon, etc., pour se procurer, comme ils le disaient, de quoi manger. Il suffit de jeter le regard sur les questions proposées à la discussion du prochain congrès, pour être convaincu que la théorie de la science pénitentiaire (3^{me} question du programme de la I^{re} section) et, encore plus, son application ne sont qu'au début de leur travail. Pour arriver à cette conclusion triste et désolante, qu'il y a des gens tellement tombés dans le vice, que les efforts les plus énergiques sont incapables de les corriger, il faut pouvoir dire qu'on a employé, envers eux, tous les moyens éducatifs recommandés par la science et dictés par l'expérience, et que toutes ces mesures ont été appliquées en connaissance de cause, avec habileté et avec amour. Quand la science pénitentiaire formera une partie de l'enseignement du droit et qu'une partie du stage devra être consacrée à l'administration pénitentiaire (vœu formulé par d'autres rapporteurs et par M. H. Senffert, professeur de droit à Breslau), quand les efforts des hommes savants et expérimentés auront amassé assez de matériaux pour la législation dans les domaines du droit criminel et pénitentiaire (les études scientifiques, les

commissions et les congrès pénitentiaires), quand les cadres des fonctionnaires, chargés de travailler à la grande œuvre de la répression du crime et de l'amendement du coupable, seront partout formés d'hommes éclairés et dévoués à leur profession, quand le développement des institutions et des sociétés de patronage rendra plus facile aux condamnés, qui ont subi leur peine, la rentrée dans la vie régulière, et quand, malgré cela, les données statistiques nous montreront un certain nombre de récidivistes, on pourra soutenir alors que ces dernières parlent en faveur de l'incorrigibilité. Nous savons que tous ces vœux ne se réaliseront pas si vite, que, pour les voir accomplis, il faut du temps; mais la simple comparaison de l'état dans lequel se trouvaient les prisons en Europe il y a, mettons 50 ans, et nos pénitenciers modèles contemporains, nous donne la conviction que ce temps doit venir et qu'il viendra.

Reste le côté pratique de la question. Qui statuera sur l'incorrigibilité du condamné? Il est facile de comprendre que la loi est incapable de prévenir et de citer toutes les présomptions et tous les indices qui pourraient démontrer l'incorrigibilité. Il serait impossible, en même temps, de confier cette grande tâche aux fonctionnaires chargés du service pénitentiaire. Elle resterait donc à la charge des juges, qui devraient, dans chaque cas, prononcer si l'accusé est incorrigible ou non. Mais sur quoi se baseront-ils, les juges, pour répondre à cette question, qui, souvent, pourra être une question de vie ou de mort, les procédés de l'instruction judiciaire ne pouvant pas donner pour cela assez de faits et d'indices? Il est évident que l'introduction de procédés pareils dans les codes de procédure criminelle compliquerait énormément le travail des tribunaux, tout en les mettant dans l'impossibilité de pouvoir répondre en toute conscience à de pareilles questions.

Par conséquent, la réponse à la question qui est l'objet du présent rapport doit être négative.

STANISLAS WAHOVITCH.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. S. M. LATYSCHÉW, rédacteur du département du ministère de Justice, bibliothécaire de la section de codification auprès le conseil impérial, à Saint-Pétersbourg.

La question formulée en ces termes est d'une grande importance non seulement au point de vue scientifique, comme un problème intéressant du vaste domaine de la psychologie criminelle, mais elle présente en même temps un grand intérêt pratique pour la législation pénale future.

On pourrait dire que la question posée résume ce mouvement pessimiste général, provoqué par l'inefficacité du régime répressif actuel, qui se produit, il y a déjà plusieurs années, en Europe et, loin de rester dans le domaine des discussions purement théoriques, vient de recevoir en France l'expression législative dans la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

Ce serait à tort, à notre avis, d'affirmer que la question qui nous occupe doit sa place dans le programme du prochain congrès pénitentiaire à l'influence de l'école anthropologique italienne, comme le croit notre éminent criminaliste W. D. Spasowicz dans son rapport sur la même question, adopté par la commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg. Ce mouvement dans la doctrine et la législation pénales, que je viens de mentionner, n'a aucun rapport direct avec les recherches de l'école positive, excepté, peut-être, que l'une et l'autre ont une source commune dans l'état anormal de la répression pénale actuelle. Quant à l'opinion affirmant l'existence des criminels incorrigibles, non susceptibles d'aucun amendement réel, il est facile de démontrer que, loin d'être

neuve, cette idée remonte à la plus haute antiquité. Ce n'est pas le lieu de faire ici l'historique de la question, mais nous nous permettrons de citer quelques documents qui mettent hors de doute son origine lointaine. En premier lieu nous trouvons cette opinion exprimée par Platon dans son célèbre ouvrage Les Lois (chap. XII). Se demandant à quoi il faut s'attacher pour déterminer la peine d'un crime, il ne s'arrête pas à l'importance plus ou moins grave du fait matériel, mais à la perversité plus ou moins grande du coupable et, surtout, à cette considération décisive, s'il est ou s'il n'est plus corrigible. Si le crime prévu est grave par sa nature et s'il s'agit d'un criminel incorrigible, Platon n'hésite pas: il prononce la peine de mort. La maxime d'Aristote, que le malfaiteur incorrigible doit être rendu inoffensif, prouve qu'il partage également ce point de vue.

Passant au moyen-âge, nous trouvons la même opinion soutenue par la plupart des auteurs anciens, aux yeux desquels l'incorrigibilité présumée de l'auteur du crime était la base principale et la seule justification des châtiments terribles que la loi ordonnait pour des actions délictueuses non réputées graves de leur nature. Aux termes de l'art. CLXII de la Caroline, celui qui a volé pour la troisième fois et dont les vols ont été bien et dûment vérifiés est tenu pour voleur notoire et comme tel il devait être condamné à mort.

Les commentateurs anciens, acceptant cette règle comme principe invariable, l'ont constitué en présomption juridique de l'incorrigibilité, car, selon eux, c'est avec le troisième acte répété que se forme l'habitude du vol, démontrant l'incorrigibilité du coupable. Il est d'un haut intérêt pour nous, le fait que l'idée de l'incorrigibilité de certains délinquants a survécu les temps de l'antiquité et du moyen-âge avant de renaître à la fin du XIX^e siècle, ce qui prouve son extrême vitalité. Mais c'est de notre temps seulement que cette idée a reçu une base expérimentale et scientifique. Nous savons que pendant toute l'époque du moyen-âge on n'avait fait encore aucune tentative ayant pour but l'amendement des criminels; les cachots effrayants de ce temps étaient destinés à séquestrer, mais non à moraliser les coupables. Ainsi, à défaut de toute expérience de ce genre, on pouvait, avec certaine raison, attribuer la

prétendue existence de malfaiteurs absolument incorrigibles uniquement aux défauts du système répressif de cette époque et surtout à l'état déplorable des prisons, qui étaient alors de vrais lieux de corruption mutuelle des détenus. Nous qui vivons à la fin du XIX^e siècle, nous occupons une position tout à fait différente, ayant derrière nous une longue série de diverses tentatives ingénieuses d'amélioration des criminels et devant nos yeux les résultats de ces expériences moralisatrices, obtenus à l'aide de la statistique, ce véritable sociomètre de notre temps.

L'histoire du système pénitentiaire peut être résumée en quelques mots. L'abolition des châtimens corporels du moyen-âge avait détruit de fond en comble l'ancienne pénalité. Cette pénalité abolie, la prison devait devenir la clef de voûte du nouvel édifice répressif. Dès qu'on eut ajouté, à l'idée de peine, l'idée de réforme, il devint nécessaire de créer un nouveau régime d'emprisonnement pour mettre en œuvre les principes nouveaux. A défaut d'expérience acquise, ce furent les idées philosophiques abstraites qui ont déterminé le choix du système. C'était le régime cellulaire, fondé sur la théorie de la perfectibilité indéfinie de tout homme et la conviction religieuse, que la solitude provoque inévitablement le repentir et ramène nécessairement au bien. Les partisans exaltés du nouveau système, inventé au delà de l'Océan par la secte des Quakers, croyaient dans leur entraînement avoir trouvé une véritable panacée universelle, capable d'agir sur toutes les volontés coupables et de régénérer pour une vie nouvelle chaque criminel, quels que soient ses antécédents, son âge, son caractère, etc. Cependant, les résultats obtenus par les premiers essais d'amendement étaient loin de répondre aux espérances des croyants. Un nombre considérable de libérés, réputés amendés, revinrent de nouveau dans la prison pour y subir une nouvelle condamnation.

On se mit à introduire diverses modifications dans le système, tout en espérant trouver un régime pénitentiaire plus efficace au point de vue moralisateur. Après avoir enfin épuisé, sans autre résultat, toutes les formes possibles de l'emprisonnement, on commence à soupçonner que l'impuissance du régime à améliorer les détenus n'est pas uniquement causée par l'im-

perfection des moyens d'application et qu'il faut distinguer dans la masse des détenus des types criminels tout à fait incapables de s'adapter à la vie sociale. Toutefois, à défaut des données statistiques, on pouvait encore se consoler par la supposition que ce ne sont que des types exceptionnels, bien rares et qui, à ce titre, ne tirent pas à conséquence.*

Mais, hélas, ces illusions devaient disparaître devant les faits lamentables, révélés par la statistique criminelle moderne.** Deux faits importants résultaient de l'examen des chiffres: 1^o que la criminalité a progressé partout dans une proportion plus grande que la population, et 2^o que plus de la moitié des accusés sont des repris de justice, la proportion des récidivistes sur le nombre total de condamnés ayant plus que doublé dans une période de trente ans.

Il résulte de ce double mouvement comparé de la criminalité et de la récidive, que l'accroissement de l'un est dû

* Robin, Question pénitentiaire.

** Telles, par exemple, les données de la statistique criminelle en France sur l'accroissement graduel de la récidive. Prenant pour point de départ l'année 1856 (le casier judiciaire date de 1850, mais son organisation régulière s'est accomplie dans les années suivantes seulement), on constate que depuis trente ans la progression de la récidive n'a cessé de s'accroître. Les nombres moyens annuels des récidivistes jugés contradictoirement par les cours d'assises et leur rapport aux chiffres des accusés se sont accrus de période en période dans la progression suivante:

De 1856 à 1860	1923 soit 36 %
» 1861 » 1865	1728 » 38 »
» 1866 » 1870	1753 » 41 »
» 1871 » 1875	1858 » 47 »
» 1876 » 1880	1656 » 48 »
» 1881 » 1885	1668 » 52 »

Pour l'année 1885, le nombre des accusés récidivistes était de 1698 ou 56 % et pour l'année 1886 de 1770 ou 56 %.

Les récidives parmi les prévenus sont proportionnellement moins nombreuses que parmi les accusés, mais toujours elles ont augmenté dans une mesure considérable:

De 1856 à 1860	40,332 soit 27 %
» 1861 » 1865	47,162 » 31 »
» 1866 » 1870	56,322 » 36 »
» 1871 » 1875	60,184 » 37 »
» 1876 » 1880	70,731 » 41 »
» 1881 » 1885	84,329 » 44 »

principalement à l'accroissement de l'autre, et ensuite que la criminalité se concentre dans un cercle de plus en plus restreint de malfaiteurs endurcis, sur lesquels la peine ne produit aucune action moralisatrice. Une longue série d'observations faites par des aliénistes et autres savants sur une masse de criminels a beaucoup contribué à mettre en lumière ce fait, démontré par la statistique criminelle.

Grâce au progrès de la psychologie pathologique, nous savons maintenant qu'il existe autour de la folie proprement dite, la suivant, la précédant, une série d'état psychiques, intermédiaires entre la santé et la maladie, qui constituent des infirmités beaucoup plus que des maladies et qui n'excluent presque jamais, aux yeux des juristes, la responsabilité morale de l'auteur. Ce sont ces cas d'anomalie psychique, où il est impossible de signaler un trouble quelconque des facultés intellectuelles, de trouver quelques traces de folie confirmée, si ce n'est l'absence du sens moral; ce sont des cas où, selon l'ex-

Pour l'année 1885, le nombre des prévenus récidivistes était de 89,634 ou 43 % et pour l'année 1886 de 91,055 ou 45 %.

L'inefficacité de la peine au point de vue moralisateur ressort d'une façon non moins saisissante des renseignements que l'on obtient en rapprochant les listes des libérés des maisons centrales de celles des récidivistes criminels et correctionnels. Une détention de quelque durée pouvant seule avoir une action morale sur le délinquant, il est d'usage de rechercher dans quel délai les individus ayant subi au moins un an et un jour d'emprisonnement en maison centrale sont repris et condamnés de nouveau. Il résulte des indications qui portent sur les libérés de 1883 repris et condamnés jusqu'au 31 décembre 1885 que, sur 5,495 hommes sortis en 1883 des maisons centrales, 2,196, les deux cinquièmes, ont reparu devant la justice pour s'y voir encore condamner: 1,074 ou 49 % dans l'année même de leur libération, 831 ou 38 % en 1884 et 291 ou 13 % en 1885. Du jour de leur sortie de prison jusqu'au 31 décembre 1885, les 2,196 hommes libérés et repris ont subi 4,724 condamnations. La moitié à peine de ces récidivistes n'ont été condamnés qu'une fois, 531 l'ont été deux fois, 318 trois fois, 153 quatre fois, 86 cinq fois, 56 six fois, 26 sept fois, 12 huit fois, 9 neuf fois et 12 de dix à quinze fois. Sur 5,431 individus sortis, en 1884, des maisons centrales, 2,130 ont été repris, savoir: 1,019 ou 48 % en 1884, 775 ou 35 % en 1885 et 356 ou 17 % en 1886. Du jour de leur libération au 31 décembre 1886, c'est-à-dire pendant deux ans et demi en moyenne, ces 2,130 individus ont encouru 4,322 condamnations, savoir: 1,062 une condamnation; 532 deux condamnations; 258 trois condamnations; 135 quatre condamnations; 34 six condamnations; 13 sept condamnations; 10 huit condamnations; 4 neuf condamnations; 4 dix condamnations; 2 onze condamnations, 2 douze condamnations.

pression d'un médecin français, «le clavier psychique de l'homme a une note fausse, une seule». Le cerveau des individus qui en sont affligés est congénitalement mal constitué; ses diverses parties se sont développées d'une façon inégale et à un défaut d'harmonie, dans les proportions de l'organe, correspond un défaut d'équilibre dans son fonctionnement, une disharmonie psychique.

L'imbécillité morale de ces individus, les instincts pervers et les sentiments dépravés qu'ils présentent dès leur jeune âge prennent leur source dans une hérédité chargée. De pareils sujets sont réfractaires à toute éducation. La culture intellectuelle la plus complète est elle-même impuissante à modifier leurs penchants incoercibles et ils ne parviennent jamais à cet équilibre mental et moral qui permet au commun des hommes d'adapter leur conduite aux conditions de la vie sociale. Il n'est pas étonnant alors que, d'après les observations des anthropologistes, un grand nombre de vrais criminels rentrent dans cette classe des «dégénérés héréditaires». Travailler à l'amendement de tels individus serait vraiment croire que le régime pénitentiaire peut faire des miracles. Mais, peut-on affirmer que la catégorie des criminels incorrigibles soit épuisée par des sujets atteints d'imbécillité morale innée et que, d'autre part, tous ceux des délinquants qui ne présentent pas de traces d'une dégénérescence profonde doivent être considérés comme corrigibles? A côté des criminels offrant des signes caractéristiques auxquels on peut reconnaître la dégénérescence mentale héréditaire, nous rencontrons dans la population des prisons une quantité d'individus qui ne présentent rien d'anormal dans leur structure organique, mais que l'on doit assimiler aux premiers, en tant qu'individus «socialement dégénérés». Ce sont les délinquants d'habitude, les criminels professionnels, chez lesquels le crime est devenu un acte presque réflexe et le penchant criminel forme un trait du caractère ou, comme on dit souvent, une seconde nature de l'homme. Tandis que, chez les criminels dégénérés organiquement, le facteur essentiel du crime est l'élément anthropologique, chez ceux-ci prédominent les facteurs sociaux: misère chronique, ignorance, alcoolisme, prostitution, dégoût du travail, etc. Mais quelle que soit l'étiologie de la criminalité habituelle, celle-ci est devenue

incurable et notre pitié pour ces malheureuses victimes des conditions sociales funestes se manifeste trop tard pour songer à leur adaptation artificielle au milieu social. D'ailleurs, peu importe que les criminels de cette dernière catégorie soient considérés comme absolument incorrigibles ou qu'on admette la possibilité de leur amendement dans des conditions exceptionnelles, car les moyens d'amélioration, compatibles avec l'idée de la peine, doivent nécessairement rester toujours trop insuffisants pour remplir une telle tâche grandiose. « Appliquer à l'égard des vrais criminels de profession la théorie de l'amélioration, a dit Prins* avec raison, ce n'est pas seulement se préparer de terribles déceptions, c'est faire preuve d'une naïveté qu'il est permis de trouver coupable, parce qu'elle ébranle la foi de l'opinion publique dans l'influence des institutions pénitentiaires et dans l'utilité des sacrifices qu'elles exigent. » Après avoir résolu dans un sens affirmatif la première partie de la question posée, nous devrions passer à sa seconde partie, qui concerne les moyens à employer pour protéger la Société contre les criminels réputés incorrigibles. Cependant, nous croyons nécessaire de dire quelques mots à propos d'une autre question, si étroitement liée à la nôtre qu'on ne peut pas la passer sous silence. Nous entendons la question: de quelle manière un criminel incorrigible pourrait-il être désigné dans la masse des criminels? Existe-t-il des caractères anatomiques de dégénérescence héréditaire qui pourraient servir, à eux seuls, d'indices certains de l'incorrigibilité du criminel? L'anthropologie criminelle n'a fourni jusqu'ici que des données incertaines et vagues, encore inutilisables pour les législations positives. D'ailleurs, nous partageons l'opinion de ceux qui considèrent la recherche de l'anomalie criminelle comme illusoire. La conception du crime étant sociologique, le crime n'est pas une matière immédiatement contiguë à l'anatomie. Comme l'a bien dit Manouvrier,** pour étudier analytiquement l'anatomie des criminels, il faudrait préalablement ramener les crimes à leurs éléments physiologiques, seuls relevables de l'anatomie, mais une analyse pareille reste encore à faire.

* Criminalité et répression, p. 168.

** Rapport présenté au congrès anthropologique de 1889.

Nous savons seulement, grâce aux recherches de Morel et de ses successeurs, que tous les dégénérés, suivant que leur hérédité est plus ou moins chargée, présentent des symptômes caractéristiques, des tares, des stygmates, qui sont d'autant plus nombreux et plus graves que l'état de dégénérescence est plus marqué; ces traces de dégénérescence se rencontrent dans toutes les parties de l'être: dans les facultés intellectuelles et morales, dans la forme du corps et de la tête, dans le fonctionnement des organes. Ainsi, on peut considérer comme plus ou moins fâcheuse, au point de vue de la tendance au crime, la présence chez le criminel de certains caractères ou stygmates physiques de dégénérescence héréditaire, mais pour juger de l'intensité de sa perversion morale, les stygmates physiques ne sont que des symptômes d'importance secondaire, car c'est seulement la disharmonie psychique, la perversion des instincts, l'absence complète de sens moral, constituant une véritable imbécillité ou idiotie morale, c'est-à-dire ce ne sont que les stygmates psychiques qui révèlent avec certitude une profonde dégénération de l'individu. Mais ce défaut des caractères physiques, propre aux criminels incorrigibles, peut être complété avec succès par l'analyse psychologique des traits typiques que présente la physionomie morale des malfaiteurs endurcis. D'après les observations faites sur une grande quantité de criminels professionnels, ceux-ci présentent des symptômes psychologiques si évidents de leur profonde perversité morale, qu'il n'est point difficile de les désigner par ces caractères dans la masse des criminels. Tels sont, par exemple, l'absence totale du sens moral qui se révèle surtout par un manque de sensibilité à la vue des douleurs de la victime, la non-répugnance à l'idée et à l'action délictueuse, l'absence de remords après le crime, etc. Sans aucun doute, tous ces indices de l'incorrigibilité seraient insuffisants, s'il s'agissait de deviner un criminel incorrigible dans l'homme qui n'est pas encore condamné pour un crime. Dans l'état actuel de la science, les médecins et anthropologistes n'ont, comme les juristes, qu'un seul et même critérium du criminel, c'est la preuve matérielle du crime. Ainsi, le critère légal de perversité morale est indispensable pour avoir le droit de faire entrer le coupable dans la catégorie des incorrigibles. Voyons main-

tenant en quoi pourrait consister le critère juridique de l'incorrigibilité de l'auteur.

Est-ce nécessaire qu'un individu soit plusieurs fois récidiviste, qu'il ait commis les actes délictueux à intervalles assez courts et que ces délits soient d'une certaine gravité?

A notre avis, comme règle générale, la présence de toutes ces conditions dans leur ensemble est indispensable pour constituer une présomption solide de l'incorrigibilité du coupable, mais, en même temps, il nous paraît qu'on ne peut pas résoudre une question psychologique si complexe que celle qui nous occupe, par une règle absolue. Ainsi, nous admettons qu'il se peut que le penchant criminel se montre dans toute sa monstruosité lors du premier délit. Ce sont les cas où le juge a devant lui un criminel dégénéré ou un délinquant habituel, mais dont les crimes précédents n'ont pas été révélés par la justice. Ici parfois le caractère du délit commis peut suffire pour déterminer d'un coup le degré de perversité morale du coupable, permettant de le classer dans la catégorie des incorrigibles. Mais nous n'entendons pas ici la qualification juridique de l'action criminelle dans le code pénal, car, dans un grand nombre des délits, le terme juridique, par lequel on désigne le crime, ne signifie à peu près rien pour pouvoir juger du degré de la perversité du coupable, et l'acte délictueux restant toujours le même d'après la loi, son auteur peut être rangé aussi bien dans l'une comme dans l'autre catégorie. C'est seulement l'action criminelle considérée *in concreto* avec son motif ou le but que s'est proposé l'auteur, quelquefois les circonstances mêmes dans lesquelles le crime a été accompli, qui permettent de dévoiler la vraie physionomie morale de l'auteur. Nous admettons que le législateur peut dresser une liste des crimes qui, même à défaut de constatation d'une habitude criminelle, peuvent servir d'indice de l'incorrigibilité, mais cette nomenclature ne devrait point lier le juge dans l'appréciation des autres indices de perversité morale du coupable; la loi peut établir seulement une présomption légale et non pas une présomption exclusive d'une perversité avérée et incorrigible. Les mêmes conclusions s'appliquent à la récidive.

La réitération des délits, surtout ayant lieu dans un délai relativement court après la peine subie, dénote, comme règle

générale, un penchant criminel enraciné, dont la corrigibilité doit être niée ou paraît au moins très douteuse. Toutefois, la récidive générale comme spéciale ne permet pas, à elle seule, de considérer l'auteur dans tous les cas comme criminel incorrigible. Il peut y avoir des cas (sans doute bien rares) où, malgré plusieurs récidives, commises dans un court délai après la peine subie, l'auteur doit rester aux yeux du juge un criminel d'occasion. L'impossibilité de trouver un travail salarié après la libération, ainsi que toutes autres circonstances qui entravent le retour à la vie honnête, peuvent devenir parfois des impulsions aussi fortes pour pousser au crime, qu'il faut être un véritable héros pour ne pas succomber dans cette lutte quotidienne pour la vie. Ici, comme ailleurs, on doit procéder par un strict examen de l'état psychologique du délinquant, de ses antécédents, des circonstances dans lesquelles le crime a été commis, etc., avant de le classer parmi les incorrigibles. Le grave défaut de la loi française du 27 mai 1885 consiste, selon nous, dans ce caractère obligatoire du critérium légal de l'incorrigibilité, qui prive le juge du droit d'apprécier les circonstances du cas individuel, ce qui équivaut à une négation de la justice. Ceux qui attaquent la dite loi de ce côté ont parfaitement raison en disant qu'au lieu du juge statuant dans sa conscience, il n'y a plus devant l'accusé qu'une sorte de machine à déporter qui obéit à un calcul arithmétique. La détermination du degré de perversité morale de l'accusé par le juge offre plus de garanties de justesse que les présomptions juridiques abstraites, inscrites dans la loi. D'un autre côté, c'est à la loi de poser une limite nécessaire à l'arbitraire du juge, en dressant la liste des actions délictueuses qui, par leur nature intrinsèque ou à cause de leur petite gravité, ne doivent point entrer en ligne de compte quand il s'agit de résoudre la question de l'incorrigibilité de l'auteur. Tels sont, par exemple, les crimes et délits politiques, les vols ou escroqueries insignifiants, les délits forestiers et de chasse, la plupart de simples contraventions, etc. Il faut, en outre, que la loi fixe jusqu'à quel âge chaque délinquant, même récidiviste, doit être présumé corrigible. A notre avis, cet âge, au-dessous duquel tout criminel serait couvert par une présomption de corrigibilité, devrait être un peu plus avancé que l'âge de l'imputabilité

absolue, car il s'agit ici non pas du moment, quand l'homme a acquis la plénitude de son intelligence, mais de ce moment ultérieur, quand son caractère individuel peut être présumé complètement mûr et fixé invariablement. Toutefois, cette limite précise de corrigibilité présumée ne doit pas servir d'obstacle au juge pour déclarer l'incorrigibilité du coupable dans les cas où la monstruosité du crime suffit pour démontrer une perversité exceptionnelle.

* * *

Passons maintenant à la dernière partie de notre question, concernant les moyens qui pourraient être employés pour protéger la Société contre les criminels reconnus incorrigibles.

Le système pénitentiaire actuel, portant indifféremment sur tous les criminels, méconnaît les obstacles réels à l'amendement des coupables; dès lors il entreprend un vrai travail de Sisyphe et néglige en même temps une autre tâche du domaine de droit pénal, bien plus grave encore que celle de l'amendement du coupable — la défense sociale.* On peut considérer comme un trait caractéristique de notre époque la tendance permanente de rendre la vie sociale de plus en plus pacifique et ses conditions toujours moins incertaines à la suite du développement progressif dans l'homme moderne de l'amour pour la paix et du besoin d'une sécurité complète et bien garantie. Au nom de cette sûreté nécessaire de la vie individuelle, on exige impérieusement de l'Etat qu'il remplisse à tout prix son premier devoir de protéger la Société et prévienne de son mieux les nouveaux attentats des criminels dangereux, qui portent un trouble permanent dans la vie des citoyens honnêtes. Mais il est évident que ce but de sécurité sociale, par rapport aux criminels réputés incorrigibles, ne peut être atteint autrement qu'au moyen d'une séquestration perpétuelle de ces individus. En effet, à quoi bon peuvent servir la hauteur et

* Le Congrès juridique de Lisbonne, qui a eu lieu au mois d'avril de l'année passée (1889), dans sa section du droit criminel, a pris une résolution suivante: «Doivent être exclus du régime pénitentiaire et spécialement du régime cellulaire: a. tous ceux en qui se reconnaît une anomalie congénitale qui les prédispose au crime ou détermine celui-ci; b. les récidivistes demeurés incorrigibles après avoir été soumis au régime pénitentiaire.»

l'épaisseur des murailles des prisons et toutes les autres précautions, parfaitement organisées pour rendre l'évasion des détenus à peu près impossible, quand annuellement des milliers d'hommes tout à fait pervers rentrent de nouveau dans la Société? Comme si un libéré incorrigible était moins dangereux pour la Société qu'un évadé! Dans ce sens, c'est-à-dire en faveur de la séquestration perpétuelle des criminels incorrigibles, se prononcent tous les auteurs qui croient nécessaire de n'appliquer le régime pénitentiaire qu'aux criminels dont la correction peut être espérée avec raison.* Mais il reste encore à résoudre la question, en quelle forme devrait se réaliser cette évacuation des déchets sociaux? Certains représentants de l'école néo-criminaliste italienne se sont prononcés en faveur de la peine de mort, comme moyen le plus simple, le moins coûteux et le plus sûr de se débarrasser des criminels non adaptables à la vie sociale et de protéger la Société contre eux. Mais cette manière simplifiée de résoudre une question aussi compliquée que celle de la criminalité n'a pas eu assez de succès même dans la patrie de ces savants. Le nouveau code pénal italien récemment promulgué, qui n'a pas retenu la peine de mort dans son échelle pénale, en est la meilleure preuve. Nous croyons que ni l'incorrigibilité du criminel, ni le danger permanent qu'il peut présenter pour la Société (*temibilità*), ne peuvent en aucun cas constituer quelque argument sérieux en faveur de la peine de mort. Nous n'irons pas au bout de cette dialectique abolitionniste qui est prête à crier «périssent la Société, pourvu que l'homme soit sauf», mais pour que l'Etat fasse usage d'un moyen qui inspire une vive répugnance et répulsion générale dans la Société contemporaine, il faudrait prouver d'abord qu'avec l'abolition de cette peine la Société serait exposée à un péril réel imminent, contre lequel la peine de mort serait l'unique remède, ce qui évidemment ne peut être prouvé. En admettant l'application de la peine de mort, comme simple moyen d'élimination, à certains crimi-

* Ainsi F. v. Liszt, Wahlberg, Krohne, Mittelstädt, Lichart, v. Schwarze, Sonntag, Rittner en Allemagne; Garraud, Corre, Mouton, Jeanvrot en France; v. Hamel en Hollande; Prins en Belgique; Lombroso, Ferri, Garofalo, Marro, Colajanni, Tamburini, Zuccarelli, Pessina et Pyglia en Italie; Maudsley, Wayland, Tompson, Du Cane en Angleterre.

nels à cause de leur danger pour la Société, il serait illogique de s'arrêter à demi-voie et de laisser vivre tous ces malheureux, atteints de maladies mentales, qui ne sont pas moins dangereux pour la vie des citoyens. La peine de mort a fait son temps et il n'appartient pas au législateur de lui maintenir ce large emploi qu'elle avait pu avoir à une autre époque et sous d'autres mœurs. Nous sommes entraînés irrésistiblement par le grand courant progressif de la civilisation moderne, qui ne permet plus à la peine de mort d'aspirer désormais à la longévité. Le pouvoir a beau crier contre le mouvement abolitionniste, il n'a pas assez de force pour réagir dans un sens contraire, et doit reconnaître que l'abolition de cette peine est une des conséquences inévitables de l'influence civilisatrice de l'époque. Ainsi, nous devons admettre, comme le seul moyen de séquestration complète des criminels incorrigibles, une détention à vie ou d'une durée illimitée. L'isolement cellulaire, comme première étape du système pénitentiaire progressif, serait ici une aggravation de peine superflue et devrait être admise seulement dans des cas individuels, comme mesure disciplinaire envers ceux des condamnés qui seraient reconnus dangereux pour la vie en commun avec d'autres détenus. Tous les criminels de la catégorie des incorrigibles devraient être employés aux travaux pénibles, comme une condition essentielle de leur sécurité mutuelle et parce que le travail physique serait une sorte d'issue physiologique pour leurs instincts agressifs.

A notre avis, le moyen le plus sûr de purger la Société des criminels incorrigibles serait le système combiné de détention à vie avec la transportation dans une île lointaine située à une grande distance de tout pays civilisé. La déportation rigoureuse, telle que nous l'entendons, c'est-à-dire combinée avec des travaux forcés pénibles et ne laissant au condamné aucun espoir de jamais revoir sa patrie, serait une peine aussi intimidante que la peine de mort, car elle serait à même de frapper l'imagination des masses aussi bien que l'échafaud. Il faut croire qu'une pareille « guillotine sèche », selon l'expression de Guizot, serait reconnue héritière légale de la peine de mort, même par les plus ardents partisans de cette peine. D'un autre côté, une pareille combinaison de la transportation

avec une privation perpétuelle de liberté pourrait être recommandée aussi dans l'intérêt des criminels, auxquels on aurait pu accorder alors quelque soulagement de leur sort, en établissant des travaux à l'air libre, tandis que ces travaux doivent être considérés comme inadmissibles dans la mère-patrie; de même, la détention ne devrait pas être, dans ce cas, nécessairement perpétuelle, se prolongeant ou cessant, suivant que subsistent ou ont disparu les chances d'évasion des criminels. Il nous paraît qu'en dépit de la fameuse résolution du Congrès de Stockholm relative à la question de la transportation, notre proposition pourrait être l'objet d'une discussion au Congrès de Saint-Petersbourg, car il s'agit non pas d'appliquer aux criminels incorrigibles le système de la déportation dans les colonies habitées, mais uniquement de trouver le meilleur moyen pour les rendre inoffensifs. Nous nous permettons de rappeler qu'au même Congrès de Stockholm, les adversaires déclarés du système de déportation se sont prononcés en faveur de son application aux criminels incorrigibles.* Un obstacle essentiel pour l'applicabilité de la déportation consiste dans l'absence, chez plusieurs Etats, de possessions lointaines, offrant la possibilité d'user des avantages de la déportation, mais cet obstacle n'est pas insurmontable. Tous les Etats civilisés ont un intérêt direct de s'aider mutuellement dans le but de se débarrasser de leurs criminels incorrigibles. Il est désirable que la question qui nous occupe ait pu recevoir une résolution favorable par la voie internationale, dans ce sens que les Etats européens n'ayant point de lieux pour déporter leurs criminels incorrigibles seraient en état d'obtenir, contre indemnité, le droit de transporter leurs délinquants dans les possessions d'un autre Etat destinées à ce but par un traité international.

* * *

* Ainsi Schönmeyr, tout en niant l'utilité de la peine de déportation, comme opposée à une vraie idée de droit, ajoute: « Mais si les antécédents du condamné démontrent un caractère pervers, qu'une réforme morale n'est pas à espérer, et même qu'il serait dangereux de le laisser plus longtemps dans la Société, la condamnation à la peine de la transportation offre un avantage évident pour la Société et peut, dans de telles conditions, être justifiée. »

Nous résumons ce qui a été exposé dans le présent rapport, en formulant les thèses suivantes :

1° L'existence des criminels incorrigibles, présumée depuis longtemps, est de nos jours devenue un fait indéniable, constaté par la statistique criminelle, ainsi que par une longue série de recherches psychophysiques appliquées aux criminels.

2° A défaut de caractères anatomiques ou physiologiques propres à désigner le criminel incorrigible dans la masse des autres délinquants, on est obligé de compléter les indices de la perversité morale par l'analyse psychologique de la physiologie morale du condamné, ainsi que par les critères juridiques. Il faut que la loi détermine les conditions sous lesquelles on peut parler d'incorrigibilité, mais c'est au juge seulement que doit appartenir le droit de statuer sur l'incorrigibilité de l'auteur, les circonstances du cas individuel prises en considération.

3° Pour protéger la Société contre les criminels incorrigibles, nous proposons la peine perpétuelle, qui devrait consister en une détention à vie. Il serait désirable, dans l'intérêt de la sécurité publique et celui du criminel, que cette détention soit combinée avec la transportation dans une île lointaine.

S. M. LATYSCHEW.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le professeur D. GRAMANTIERI, avocat à Urbino (Italie).

Y a-t-il des délinquants incorrigibles ? Un des plus graves problèmes de la science pénitentiaire est renfermé dans cette question, et, pour le résoudre, il ne suffit pas de répéter les affirmations habituelles de l'école classique du droit pénal, si digne de respect qu'elle puisse être, mais il est nécessaire d'avoir l'œil sur quelques-uns des résultats de la nouvelle école qui déclare une guerre impitoyable à ces affirmations, au nom des principes qu'elle pose comme fondement des lois de la vie et de la pensée humaine. Et surtout il faut se rappeler que la science, quel que soit l'objet vers lequel elle se tourne, doit déduire avec rigueur, induire avec réserve, et ne pas avancer le probable comme certain, la conjecture comme vérité démontrée, les simples hypothèses comme théorèmes.

L'univers est un vaste dynamisme : c'est ce que les merveilleux progrès de la physique ont démontré par des arguments désormais inattaquables. Il y a quelques années seulement, la thermologie se fondait sur l'hypothèse de l'existence d'un fluide calorique : à présent la science y a substitué avec beaucoup de raison le mouvement des atomes. Maintenant il est démontré que la lumière et le son ne sont pas autre chose que des actions mécaniques de rapidité et de longueur différentes ; étant donné le nombre des vibrations qui ébranlent le nerf optique, elles produisent les diverses couleurs ; étant donné le nombre des ondulations aériennes qui mettent en mouvement le nerf acoustique, elles produisent la variété des sons. L'électricité n'est plus un gaz extrêmement subtil ou une autre matière quelconque qui va et vient puissamment par les corps,

mais un mode particulier du mouvement. L'électricité produit l'étincelle lumineuse, le mouvement produit l'électricité, le calorique produit le mouvement, les affinités chimiques la chaleur, et ainsi de suite. Avec une telle transformation réciproque, ce qui est attraction universelle dans les cieux, devient pesanteur à la superficie de la terre, et se transforme dans les forces variées moléculaires d'où l'univers entier tire la vie.

A cette énergie universelle d'où proviennent, par l'évolution ascendante de ses virtualités internes, tous les phénomènes du monde matériel sous forme de forces mécaniques et sous l'empire de la loi du mouvement, peut-on ramener l'âme humaine?

Et par cette énergie, peut-on expliquer les pensées et les affections et tout ce que dans le langage commun l'on attribue à la force de la raison individuelle et de la liberté? Non, parce que l'âme n'est pas le cerveau, et que la pensée n'est pas un mouvement, un déplacement dans l'espace, mais un acte intérieur qui n'a rien à voir avec l'étendue. Le corps et l'âme sont intimement unis dans l'homme, mais sans que chacun perde sa propre nature: il y a union entre eux, mais non unité; ils ne sont pas l'un à l'égard de l'autre dans le rapport de cause à effet, mais de puissance à puissance associées.

Certainement le libre arbitre, étant une force sujette au temps, devient lui aussi mouvement; certainement il y a un dynamisme cérébral et le corps humain est tout un système particulier de forces, et la vie elle-même est une force ou un ensemble de forces. Il est pareillement vrai que l'homme a en commun avec les plantes et avec les animaux une grande partie des phénomènes de la vie; mais il est non moins vrai pourtant qu'il est doué de qualités et de facultés distinctes et de beaucoup supérieures aux leurs. L'animal ne pense pas, ne réfléchit pas, n'a pas conscience de sa propre conscience, ne transmet pas par le langage et par le moyen de signes une pensée et un sentiment universels. Et la diversité des effets argue nécessairement de la diversité des causes. Autres sont les fonctions qui constituent la vie organique et végétative, autres celles qui manifestent la vie sensitive, la vie instinctive et affective, autres celles qui révèlent la vie rationnelle com-

prenant l'intelligence et le libre arbitre. Les premières sont la matière sûre de l'observation externe; les autres appartiennent au principe vital et ne peuvent se manifester que par l'acte de la conscience. Et néanmoins elles ne sont ni moins évidentes en elles-mêmes ni moins efficacement démontrées. En outre, ces fonctions sont en relation intime et durable entre elles, de telle sorte que les efficiences matérielles, les actes de l'intellect, de la sensibilité, des affections morales et du pouvoir volitif se modifient entre eux. De là vient que l'anomalie des fonctions intellectuelles peut causer les maladies de la vie organique, comme l'anomalie des fonctions organiques (les organes sont le siège propre des maladies), et plus particulièrement les lésions qui affectent le système nerveux central, soit dans sa substance propre, soit dans ses parties accessoires, produisent les formes variées de la folie; vérités qu'atteste, non une science *a priori*, mais l'étude attentive des altérations mentales et les expériences faites à ce sujet.

Mais, outre les causes occasionnelles, il y en a d'autres qui peuvent produire la folie; telles sont la prédisposition, l'hérédité, ou une tendance *morbide* qui se transmet de génération en génération et coïncide souvent avec la scrofule, avec l'étiisie, avec le rachitisme. Il s'agit de cerveaux naturellement mal conformés, de défauts d'harmonie et de défauts correspondants d'équilibre dans leur fonctionnement. C'est pourquoi, dans les uns, l'intelligence est tronquée et partielle; en d'autres, comme dans les idiots, elle est nulle; d'autres manquent de sens moral. Et dans les uns et dans les autres se trouvent souvent des défauts physiques: les différentes parties du corps sont sans proportion; le crâne est mal conformé, il a des proéminences et des dépressions, et il est écrasé particulièrement dans sa partie postérieure: face petite, bégayement, strabisme, proéminence des mâchoires, lèvres épaisses ou excessivement minces, dentition irrégulière, oreilles asymétriques et autres traits semblables; toutes choses qui seraient l'indice d'impulsions irrésistibles à la boisson, au jeu, au vol, à l'homicide, etc.

Voilà quels seraient les délinquants-nés ayant pour ainsi dire une disposition innée au délit. Et puisqu'il n'y aurait pas de limites bien définies entre la raison et la folie et qu'il y aurait au contraire des états d'esprit constituant une zone

intermédiaire entre l'exacte pondération de toutes les facultés et les vraies maladies mentales, de là naîtraient de très graves difficultés dans le jugement des délits. Il me semble toutefois que la question pourrait être résolue dans les termes suivants : Le délinquant était-il en démence au moment où il a commis son méfait ? Il n'est point responsable. Était-il sain d'esprit ? Il est responsable. Est-il douteux qu'il ait été en état de raison ou de folie ? Il n'y a pas de règle immuable et chaque cas particulier doit être apprécié individuellement.

Pourtant le seul fait qu'un individu se trouve en déséquilibre mental ou possède une prédisposition héréditaire, ne peut l'exonérer de toute responsabilité, parce qu'à côté des tendances sensibles qui le poussent au délit, il y a dans l'homme une force pensante qui peut et qui doit lui donner, dans l'action, une raison et une direction différente, ou même contraire à la direction vers laquelle l'entraîneraient ses impulsions purement instinctives. L'activité humaine, par cela même qu'elle est intelligente, est libre ; et la liberté c'est la spontanéité capable de résister à l'influence des mouvements et de la fatalité physique supposée. D'ailleurs, même les mal doués, les déséquilibrés, les mal disposés possèdent les principaux attributs de l'espèce humaine et ils ont le pouvoir de s'abstenir de violer la loi. Ce sera, dans beaucoup de cas, une question de degré d'imputabilité, de responsabilité partielle, non de pleine impunité, chose contre laquelle protestent les raisons de la justice en plein accord avec l'intérêt de la Société.

Ces conclusions n'excluent pas la vérité du fait qu'en rapport avec l'organisation cérébrale, il y a des tendances particulières et des besoins physiques et moraux et que dans le cerveau se trouve le germe des phénomènes moraux et intellectuels de l'homme ; il est encore certain que nos actions sont déterminées par notre caractère qui, à son tour, est déterminé par notre organisation en rapport avec la nature du germe et des circonstances extérieures. Tout cela a pourtant une importance et une influence purement relative, parce que si nous agissons selon notre caractère, nous pouvons à notre tour et nous devons réagir sur ce dernier, le modifier, le corriger, l'améliorer.

Il est vrai, par exemple, que dans le tempérament sanguin il y a ordinairement manque d'idéal, avec excès de sensualité, imprudence et impétuosité, toutes choses qui poussent facilement au délit. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a parallèlement à ce côté négatif un côté positif et noble, la force de l'imaginative, la loyauté de l'âme. Nous aurons dans les annales militaires, le maréchal Ney et dans les lettres, l'Arioste. Dans le tempérament bilieux, nous trouverons une inclination à la haine qui contient la semence des plus grands délits, et en opposition une puissante impulsion aux ambitions généreuses et hautes ; et cela nous fera penser au Dante et à Michel-Ange, à Victor Alfieri et à Napoléon. Nous découvrirons, dans le tempérament mélancolique, des tendances antisociales, des tendances au suicide ; et cependant, le sentier parcouru par les mélancoliques est semé des fleurs de la bienveillance, des fleurs de l'art et de la poésie. A cette famille appartiendront alors le Tasse et Canova, Léopardi et Manzoni.

Par là, je n'entends pas nier qu'il n'y ait, outre l'hérédité plastique, une hérédité dynamique comprenant les diverses virtualités cérébrales inhérentes au corps humain, ni méconnaître l'hérédité *morbide* produisant la phtisie, la scrofule, la goutte, le cancer, l'hystérie, l'épilepsie, la folie, etc. Je soutiens pourtant que, comme l'orthopédie a pour but de corriger en grande partie les conformations vicieuses, ainsi la science médicale, l'hygiène et la gymnastique peuvent corriger en grande partie l'hérédité interne.

J'admets également l'hérédité morale ; toutefois je nie que cette espèce de nécessitarisme physiologique exclue toute liberté morale, parce que l'intelligence peut se rendre maîtresse, même dans ce cas, de la force spontanée, la ravir aux impulsions de la nature et la diriger dans le sens qui lui plaît le plus, en résistant aux mouvements de l'organisme, aux sensations qui en résultent, et s'en rendre victorieuse. Il y a lutte, mais non fatalité ; l'activité ou causalité personnelle, éclairée par l'intelligence, peut la vaincre et échapper à toute fatalité présumée. Au-dessus de l'impulsion irraisonnée, il y a le propos délibéré, et là où il y a délibération, il y a libre arbitre et responsabilité. Il y a des monomanies, c'est vrai ; mais il ne faut pas oublier qu'il y a aussi des délits qui sont des folies,

uniquement parce que ce sont des délits, et des délinquants qu'on suppose malades, uniquement parce qu'ils sont délinquants.

Mais, dira-t-on, le nombre des récidivistes est la preuve évidente de la prédisposition au mal, du penchant naturel au délit dans un grand nombre de délinquants. Et certainement, le fait de la récidive est chose grave et le dommage social énorme; mais prouve-t-il d'une manière incontestable l'incorrigibilité des délinquants?

Pour bien juger en matière de récidive, il faut avoir en vue les postulats suivants et d'autres du même genre:

Qu'un grand nombre de récidivistes sont de simples instruments, car ils exécutent les délits qui sont le résultat de la mauvaise organisation de la Société, laquelle fournit trop souvent les causes et plus souvent encore les occasions de faillir.

Que l'alcool produit, bien qu'à un degré inégal dans les divers pays, peut-être plus de la moitié des délits.

Que des prisons, centre et souvent lieu du levain de la corruption, il sort d'ordinaire des sujets plus gâtés qu'ils n'y sont entrés.

Que le délinquant rendu à la Société est craint et répudié et pour cela même poussé à retourner en prison.

Que les délits sont fréquemment le produit de très graves désordres domestiques et sociaux.

Que souvent le délit est l'unique moyen de subsistance, surtout où il n'y a pas un rapport logique de proportions entre la population, la nature du sol et du climat et les moyens généraux de subsistance; et que les meilleures intentions sont rendues vaines par le besoin et les répugnances que montre la Société envers les repris de justice.

Qu'il n'est pas petit le nombre de ceux qui violent la loi pour trouver en prison une vie plus facile; d'autres se font transgresseurs pour recouvrer une santé gâtée par les excès des plaisirs matériels; d'autres, comme les prostituées et les misérables, pour améliorer pendant quelque temps leur condition.

Que l'instruction, dépourvue comme elle l'est d'ordinaire d'une saine éducation, rendue toujours plus difficile par le

scepticisme croissant, sert souvent à apprendre au criminel l'art de mal faire.

Si l'on tient compte de tout cela, si l'on tient compte également que les délinquants d'occasion n'offrent le plus souvent aucun signe de dégénérescence, comme les fauteurs des nouvelles audacieuses théories admettent eux-mêmes, et surtout en tenant compte que, si la liberté est prédéterminée, comme on soutient, dans ses habitudes, elle ne l'est jamais dans son pouvoir de s'en donner de nouvelles, chacun voit comment la récidive sert fort peu de soutien à la thèse générale de la tendance invincible au délit et de l'incorrigibilité des délinquants.

C'est pourquoi, comme il est absurde d'exclure, avec la liberté du bien et du mal, toute perversité volontaire, il l'est tout autant et davantage de voir en chaque délinquant un fou incapable, par la fatalité de son organisme, de toute réhabilitation et condamné à être pour cette raison enfermé à vie dans un asile.

Il est pire encore au nom de l'intérêt physique de chaque société et de l'espèce, regardé comme exclusif et suprême, d'invoquer une sélection au nom de laquelle tous les faibles de corps et d'esprit, tous les êtres destinés à une abjecte pauvreté seront condamnés, victimes innocentes, soit à passer leur vie dans une réclusion perpétuelle, soit à être mis à mort, remède plus efficace et plus expéditif.

Au lieu de cela, après avoir étudié à fond et découvert les causes multiples de la récidive, il faut en scruter avec le plus grand soin les remèdes, puis la punir en chaque délinquant d'après des règles exemptes de faiblesse comme de rigueur excessive, non par vengeance ou par défense sociale exclusivement, mais par maintien du droit et de la liberté de chacun et de tous. Il faut considérer le coupable non comme une chose inerte, quoiqu'elle soit agitée et qu'elle s'agite, et qui par là même est irresponsable et incorrigible, mais dans son indélébile qualité d'homme, en état de santé, essentiellement intelligent, essentiellement libre et par conséquent responsable. Il faut reconnaître que la répression n'a un sens devant la science qu'en ce qu'elle s'adresse à des libertés qui peuvent être utilement averties et efficacement corrigées;

qu'enfin l'homme n'est pas uniquement matière et sujet aux lois de la matière, mais soumis à des causes prépondérantes et à des lois d'un autre ordre et à des influences spéciales qui le rendent, même en récidive, moralement corrigible.

J'ai écrit pour des savants, et je ne crois nullement avoir creusé jusqu'à sa dernière profondeur toute la question. J'ai dit simplement et en abrégé ce que j'ai trouvé, à ce sujet, dans mon esprit.

D. GRAMANTIERI.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES DUBOIS, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien magistrat, membre du conseil de direction de la Société générale des prisons.

Le repentir est d'institution divine et d'application sociale. La religion et la philosophie s'accordent à proclamer que le criminel est susceptible d'amendement, et la science pénitentiaire a son relèvement moral pour principal objectif. Aussi la doctrine pure ne saurait-elle reconnaître d'*incorrigibles* à proprement parler, ni refuser à aucun être humain, quelque pervers qu'il puisse être, l'espoir d'un suprême retour au bien. A l'exemple de ce philosophe de l'antiquité, qui affirmait que nul homme ne peut être déclaré heureux avant l'instant de sa mort, on peut dire qu'aucun malfaiteur, quelque grands qu'aient été ses forfaits, quelque endurcissement qu'il manifeste, ne doit être considéré comme incurable, tant qu'il lui reste, avec un souffle de vie, la possibilité d'une régénération *in extremis*.

Voilà la théorie ; elle est élevée, consolante et sublime. Mais il faut reconnaître que la pratique vient en limiter singulièrement la portée. La Société, comme l'individu, ne doit point se cantonner dans des abstractions absolues, mais doit tenir compte des données de l'expérience. Or, les faits de chaque jour démontrent qu'il existe des catégories de malfaiteurs à ce point corrompus, que le crime est devenu, pour eux, comme une seconde nature, et que, chez eux, le sens moral, entièrement oblitéré, n'offre plus aucun terrain d'action aux réflexions salutaires et aux exhortations moralisatrices. Ils ont contracté l'habitude et pris la résolution de vivre en dehors de la Société

régulière et aux dépens de leurs concitoyens honnêtes; leur existence n'est plus qu'une lutte ouverte contre les lois de leurs pays, vis-à-vis desquelles ils se sont mis en état de révolte permanente. Comme le dit fort justement M. Prins,* la prison est, pour eux, le risque inhérent à l'entreprise, et, dès qu'ils sont rendus à la liberté, ils recommencent. Leur perversité invétérée, démontrée par la répétition constante de leurs crimes,** doit faire présumer l'impossibilité de les ramener au bien; présomption *juris tantum*, sans doute, pour parler le langage du droit, mais présomption assez grave pour autoriser une classification spéciale et des mesures de protection sociale toutes particulières. Il faudrait un miracle pour modifier leur orientation morale, et les miracles ne peuvent entrer dans les prévisions du législateur.

Ces individus, qui ont fait du crime leur seule profession véritable, sont vraiment des *incorrigibles*, au sens humain du mot. La Société jouerait vis-à-vis d'eux le rôle de dupe en s'abstenant, dans l'espoir d'une guérison chimérique, d'infliger à ces hommes moralement incurables le traitement exceptionnel que leur situation commande. Nous n'insisterons pas davantage sur cette première face de la question. La distinction entre les malfaiteurs invétérés et les délinquants d'accident, qui, suivant une heureuse expression de M. Schmurlo,*** « devrait être un signet séparant deux parties différentes du code pénal », s'impose à tous les criminalistes.

Où la difficulté commence, c'est lorsqu'il s'agit de trouver le *criterium* qui permettra de reconnaître, dans l'infinie variété des criminels, l'homme absolument incorrigible, celui dont la rentrée dans la Société constitue pour celle-ci un danger permanent. Ce problème ne laisse pas que d'embarrasser l'école anthropologique elle-même, bien qu'elle aboutisse, par ses doc-

* La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles, page 8.

** La proportion des récidivistes a plus que doublé en France depuis vingt ans; elle est aujourd'hui de plus de 50% pour les accusés de crimes, de près de 50% pour les prévenus de délits. Le même phénomène s'est produit dans la plupart des autres pays.

*** Le système des peines d'après le projet de code pénal russe, Bulletin de la Société générale des prisons, 1889, p. 820.

trines fatalistes et par sa théorie du criminel-né, à nier le libre arbitre et la responsabilité individuelle, et qu'elle tende, par suite, à faire de l'*incorrigible* comme le type du délinquant et à ériger en principe l'impossibilité de son amendement. Malgré ses tendances à la généralisation et l'esprit de système par lequel elle se signale, cette école est obligée de reconnaître qu'il n'existe aucun caractère typique absolu, permettant de distinguer d'une manière constante et certaine le criminel d'habitude du criminel d'occasion. Quelques-uns de ses adeptes admettent, à côté de la conformation physique et de l'hérédité, l'influence du milieu social, c'est-à-dire une influence morale, proscrite cependant en principe par l'esprit matérialiste de cette école.

Nous croyons que la Société doit, en ces matières, emprunter à la science médicale son empirisme et ses habitudes de diagnostic; les maladies morales ont des évolutions analogues à celles des maladies physiques. A quels signes le médecin reconnaît-il le caractère chronique d'une affection? A la fréquence des accès, à la répétition des mêmes symptômes morbides. Tout de même, le criminaliste reconnaîtra l'*incorrigible* au nombre et à la gravité des infractions dont il se sera rendu coupable. La récidive obstinée, la récidive accumulée, tel paraît être l'indice normal d'une nature rebelle à tout amendement moral.

Mais il va de soi que la simple réitération d'un délit, et même d'un crime, ne saurait suffire pour permettre de classer l'auteur, sans plus ample examen, dans la catégorie des criminels définitivement réprouvés. La loi devra fixer, comme le fait la loi française sur la relégation, mais dans une mesure plus équitable, le nombre, la nature et la gravité des condamnations qui devront avoir été antérieurement encourues, pour que le coupable puisse être traité comme un incorrigible; elle aura aussi à déterminer l'intervalle de temps maximum dans lequel les condamnations devront s'être accumulées, pour que cette présomption puisse être maintenue.

La condition principale qui paraît nécessaire pour autoriser le classement d'un criminel parmi les *incorrigibles*, c'est la similitude ou, du moins, l'analogie des méfaits par lui commis. L'homme qui, condamné une première fois pour vol, se laisse

un jour, après de longues années écoulées sans la moindre infraction aux lois, entraîner à commettre un crime purement passionnel, par exemple à frapper un ennemi dans un mouvement de colère, celui-là sans doute est un grand coupable, mais n'a rien d'un incorrigible; tout au contraire, il est parvenu à se corriger du penchant vil et bas qui lui avait fait commettre un premier crime contre la propriété, et le crime contre la personne dont il va avoir à répondre ne prouve rien relativement aux efforts qu'il a faits pour s'amender. Mais l'homme qui, plusieurs fois condamné pour vol, recommence à voler, l'homme qui, ayant subi une première peine pour meurtre, se rend coupable de nouveaux homicides volontaires, inspirés par le même mobile, cet homme porte désormais la marque du criminel *incorrigible*: c'est en vain que la Société lui a fait entendre un ou plusieurs avertissements solennels; la leçon infligée par des condamnations antérieures est restée sans effet; il continue de suivre, sans en dévier d'un pas, la voie funeste dans laquelle il s'était engagé, à braver, dans des conditions à peu près identiques, la loi de son pays, et ne fait que traverser la vie libre pour rentrer aussitôt en prison après un nouvel attentat, semblable à ceux qui l'avaient fait frapper primitivement. Celui-là démontre, par la persévérante répétition des mêmes crimes, l'impossibilité de son relèvement moral. La Société doit renoncer à l'amender, et ne doit plus songer qu'à se protéger elle-même contre le danger sans cesse renouvelé de ses criminelles entreprises.

Vis-à-vis de ces malfaiteurs déclarés, le droit de répression qui appartient aux pouvoirs publics ne change point, sans doute, de nature, mais ses éléments se déplacent. Ainsi que l'a proclamé l'Union internationale de droit pénal, dans une des propositions qu'elle a adoptées comme bases de ses travaux, ils doivent, avant tout, « être mis hors d'état de nuire, le plus longtemps possible ». Le droit de légitime défense, que la Société, tout comme l'individu, a le droit d'exercer, passe au premier rang, et le devoir de régénération morale du coupable, qui n'est plus guère alors que la poursuite d'un idéal chimérique, n'apparaît plus qu'au dernier plan. Nous ne méconnaissons point, assurément, les bienfaits des institutions préventives; nous demeurons persuadés, notamment, que l'amé-

lioration des lois concernant l'enfance moralement abandonnée ou coupable, la suppression de l'abus des courtes peines d'emprisonnement, le développement des sociétés de patronage et l'application éclairée de la libération conditionnelle contribueront à diminuer les récidives, et, par suite, à rendre les criminels incorrigibles moins nombreux dans l'avenir. Mais ce n'est point dans ces termes que le problème actuel se pose. Nous constatons d'abord, en fait, l'existence d'un nombre malheureusement trop considérable de malfaiteurs endurcis et voués, en quelque sorte, au crime à perpétuité par la perversité invétérée de leur naturel. Nous recherchons ensuite le traitement qui doit leur être appliqué.

Ce traitement doit-il être de même nature que celui qui est appliqué aux délinquants ordinaires, et ne doit-il en différer que par la durée? Il s'est trouvé des esprits sérieux pour le soutenir; mais la réflexion et la pratique ont bientôt fait justice de cette théorie. Ce serait méconnaître les principes de l'équité sociale et encourager les malfaiteurs à commettre de préférence les plus grands crimes, que de frapper de peines uniformes des coupables d'ordre si différent. Dans les maladies sociales, comme dans celles du corps humain, le traitement doit être approprié aux diversités des tempéraments: que penser d'un médecin qui ordonnerait à tous ses malades le même remède, fût-ce à des doses différentes, sans se préoccuper ni de leur constitution, ni des symptômes morbides qui se sont révélés? L'unité de peine contre les délinquants d'occasion et contre les délinquants d'habitude n'est qu'une dangereuse chimère, condamnée par l'expérience; et les progrès de la récidive doivent, en grande partie, être attribués à ce fait, que la plupart des législations n'ont donné à sa répression d'autres bases que les peines de droit commun, plus ou moins sérieusement aggravées. L'accroissement inquiétant de la criminalité, qui est un mal contemporain, car ce phénomène ne s'était point produit dans les siècles antérieurs, provient surtout de *l'énervement de la justice pénale*, pour emprunter à M. Bonneville de Marsangy une de ses plus heureuses expressions. Il convient donc de réserver aux *incorrigibles* une pénalité spéciale, assez intimidante pour les arrêter sur la pente fatale, s'il est encore possible de les empêcher d'y glisser jusqu'à

l'abîme, et surtout assez efficace pour préserver, d'une manière absolue, le corps social du renouvellement possible de leurs attentats.

Cette pénalité doit-elle être uniforme pour tous les *incorrigibles*? La réponse à cette question dépend de la solution de celle-ci : la situation morale de tous les incorrigibles est-elle la même, et présente-t-elle des dangers de même nature pour la Société? Il nous semble évident qu'une distinction s'impose à cet égard. A côté des malfaiteurs redoutables, dont la seule présence au milieu de la population libre constitue une menace permanente à la sécurité publique, et vis-à-vis desquels la Société a le devoir de se montrer implacable, il existe toute une classe de délinquants d'habitude qui n'offrent point au même degré les caractères de la corruption et de la dégradation morales, et que la faiblesse de leur volonté rend seule impropres aux efforts qui seraient nécessaires pour les ramener dans la bonne voie. Tels sont, notamment, la plupart des vagabonds et des mendiants d'habitude et des auteurs de filouteries et de petits larcins, qui n'ont point assez d'énergie pour chercher leurs moyens d'existence dans le travail, et retombent perpétuellement dans le mal, par apathie plutôt que par perversité. Ceux-là représentent une proportion considérable dans le chiffre des récidivistes incorrigibles.* Est-il nécessaire de prendre à leur égard ces grandes mesures de préservation sociale, de salut public en quelque sorte, qui s'imposent à l'encontre des criminels dangereux? Nous ne le pensons pas. Le vice capital de la loi française du 27 mai 1885 sur la relégation est précisément d'avoir confondu, pour ainsi dire, les simples délinquants d'habitude avec les criminels de profession, d'avoir pris contre les premiers des mesures d'exception que le droit de légitime défense de la Société ne justifie qu'à l'encontre des seconds, et d'avoir conféré, par voie de conséquence, le droit d'infliger une peine perpétuelle, aux tribunaux correctionnels, dont la compétence est limitée, en principe, au prononcé de peines ne dépassant pas cinq années d'emprisonnement. Cette extension exagérée de la relégation à des

* En France, les vagabonds figurent pour près des trois quarts dans le nombre total des récidivistes.

êtres incapables de travail et faibles d'esprit, souvent inoffensifs, quelquefois même infirmes et malades, méconnaît les principes de la science pénitentiaire, en excédant les droits de la Société. La statistique criminelle établit, d'ailleurs, qu'en France l'application de la relégation aux vagabonds et mendiants d'habitude n'a point produit, sur le développement de cette nature de délits, les effets attendus.

Il n'est point douteux que l'accroissement du nombre des récidivistes, dans la catégorie des délinquants d'habitude dont nous nous occupons en ce moment, présente aussi de sérieux dangers; mais il peut y être paré par des mesures moins rigoureuses et moins radicales. C'est la paresse, avec les vices qu'elle engendre, qui retient dans la voie du mal les relaps de cette classe. La loi devra donc décider que, lorsqu'ils auront encouru un nombre déterminé de condamnations pour faits de même nature, ils seront, en cas de nouveau délit analogue, transférés, *après avoir subi leur peine en cellule*, dans des « maisons de travail » d'un caractère répressif, où ils finiront peut-être, sous l'action d'une discipline sévère et par l'action d'un séjour aussi prolongé qu'il sera nécessaire, par contracter des habitudes laborieuses. S'il en est, parmi ces présumés incorrigibles, que le régime rigoureux de ces établissements arrive à réconcilier avec les conditions d'existence normale au sein de la Société, la libération conditionnelle interviendra, pour leur permettre de témoigner de leur relèvement inespéré. Ceux qui se montreront définitivement rebelles à tout amendement, demeureront indéfiniment les hôtes de la maison de travail, où des pénalités disciplinaires, telles que le régime du pain sec et de l'eau — peine éminemment sensible aux natures sensuelles — triompheront des résistances physiques du paresseux endurci. Cet internement dans une maison de travail à titre de peine complémentaire, appliquée aux délinquants incorrigibles, mais non dangereux, n'est point, à vrai dire, une institution nouvelle, car le système fonctionne déjà, si nous ne nous trompons, sous des formes diverses, en Allemagne, en Belgique, en Italie, dans les Pays-Bas, en Suède et en Suisse.

Mais si ce régime peut avoir une efficacité suffisante à l'encontre des récidivistes d'une nature en quelque sorte pas-

sive, et plutôt inerte qu'irréremédiablement corrompue, des mesures d'un ordre plus répressif s'imposent au regard des ennemis déclarés de l'ordre social, que la gravité de leurs méfaits et leur inéluctable persévérance dans le mal rendent éminemment redoutables. Leur présence dans la Société équivaut à celle d'un poison dans l'organisme humain: elle a le droit d'éliminer violemment cet élément morbide, comme tout malade a le droit de prendre un contre-poison pour expulser un élément toxique. Le malfaiteur *incorrigible*, une fois libéré, ne saurait ressentir l'influence salutaire d'un patronage; il en répudiera même jusqu'à la pensée et, à peine le seuil de la prison franchi, s'exposera, par un nouveau crime, à y rentrer; il renouera les liens de ces associations criminelles, dans lesquelles il puisera à la fois les projets de nouveaux forfaits et les moyens de les exécuter. La Société manquerait à son devoir supérieur de protection, en ne mettant point cet homme, *dès l'expiration de sa peine*, dans l'impossibilité de suivre sa vocation néfaste. Que doit-elle faire? Le retenir en état de détention? Mais à quel titre? Nous supposons que son dernier crime ne comportait aucune de ces peines perpétuelles réservées aux plus redoutables attentats. Attendra-t-on alors, pour prendre à son égard une mesure de défense sociale, qu'il ait commis le nouveau crime auquel sa perversité le prédestine, pour ainsi dire, et que le sang d'une nouvelle victime soit venu racheter les scrupules d'une législation trop timorée? Malheur aux sociétés qui perdent de vue le vieil adage: «*Probis nocet qui parcit improbis.*»

A nos yeux, la solution la plus pratique, comme la plus équitable du problème, c'est l'adoption d'une mesure consistant à expulser pour toujours, du milieu dans lequel ils accumulent leurs crimes, les malfaiteurs reconnus *incorrigibles*. Leur transfert dans des possessions éloignées, c'est-à-dire la relégation — mais une relégation moins étendue dans son application et plus rigoureuse dans son mode d'exécution que la relégation organisée par la loi française — nous paraît concilier les droits de la Société avec ses devoirs. Le législateur n'a point seulement à prévenir les dangers matériels et permanents que présentent, d'une part, le séjour en liberté des criminels incorrigibles qui ont subi leur peine, et, d'autre part,

la possibilité de leur évasion en cours de détention, mais encore les dangers moraux qui naîtront de leur contact avec leurs concitoyens. Cet empoisonnement des éléments honnêtes, que vient contaminer le libéré perverti sans retour, il faut une mesure sanitaire pour le prévenir. Or, le changement de milieu peut seul éliminer définitivement les germes de contagion.

L'intérêt de l'assainissement social apparaît, en cette matière, avec tant d'évidence, que les adversaires de la relégation ne se hasardent guère à en contester l'utilité, et s'attaquent plutôt à la légitimité de cette mesure. Avant de répondre à leurs objections, qu'il nous soit permis de fixer les caractères de la relégation, telle que nous la comprenons. Nous ne sommes point, nous l'avons déjà dit, partisan aveugle de la loi française du 27 mai 1885. Nous ne lui reprochons pas seulement d'avoir méconnu les principes d'une bonne justice distributive, en frappant d'une même peine, qui, pour être une peine complémentaire, n'en a pas moins un caractère répressif, diverses catégories de récidivistes qui se distinguent aussi bien par la gravité de leurs méfaits que par la cause morale de leur endurcissement. Nous estimons encore qu'elle n'a point entouré la relégation, telle qu'elle l'a instituée, d'un appareil assez intimidant. Il faudrait que cette peine apparût aux criminels de profession, sur la tête desquels elle est suspendue, comme un régime de fer, par l'obligation des plus durs travaux et la mise en œuvre d'une discipline presque violente. En effet, le bien-être matériel que de fausses considérations d'humanité ont fait introduire dans les prisons, et que pourraient souvent envier d'honnêtes ouvriers des villes et des campagnes, peut être considéré comme une des causes de l'accroissement de la criminalité. Il ne faut pas que la relégation en offre la perspective au malfaiteur qu'elle menace. Il faudrait proscrire aussi toutes ces mesures empreintes d'une indulgence toute paternelle, grâce, autorisation de quitter le territoire de la colonie, permis de séjour en France, décisions judiciaires pouvant relever de la relégation celui qui en a été frappé (art. 13, 15 et 16 de la loi française du 27 mai 1885), qui ne servent qu'à énerver la répression. Nous reconnaissons, d'ailleurs, que l'Administration française est entrée, jusqu'à un certain point,

dans la voie d'une discipline sévère, par la promulgation des décrets qui ont réglementé l'exécution de la loi précitée.*

Nous pouvons aussi recommander, comme très sagement conçues et dignes d'être imitées, les mesures qu'elle a prises, en exécution des art. 7 et 18 de la loi de 1885, relativement au service militaire des relégués individuels. Ceux d'entre eux qui sont soumis, par leur âge, aux exigences du service militaire dans l'armée active, font ce service dans le corps des disciplinaires coloniaux. Ceux qui appartiennent à la réserve ou à l'armée territoriale, sont affectés à un corps colonial désigné par le ministre de la Marine et des Colonies.** Ces dispositions ont été adoptées, comme le dit le troisième rapport de la commission de classement des récidivistes,*** « de manière à ne pas faire de la condamnation une prime à la lâcheté, sans permettre de mêler dans les rangs de l'armée des hommes que leur conduite et leur immoralité rendra indignes d'y porter les armes ».

Enfin, les colonies dans lesquelles aurait lieu l'envoi des relégués devraient être choisies de préférence parmi les pays neufs, où le travail abonde et où tous les grands travaux publics sont à créer. Dans le Sénégal, que nous prenons pour exemple, et dans d'autres colonies françaises, sans parler de l'Algérie, les soldats ont été employés, au prix de leur santé et souvent même de leur vie, aux travaux si rudes, et quelquefois mortels, d'assainissement, de défrichement, de terrassement, de construction d'édifices publics, de création de ports et même d'établissement de chemins de fer. La main-d'œuvre pénale produite par la relégation pourrait être utilement consacrée à ces pénibles travaux extérieurs, et, aux yeux de tous ceux que n'aveugle pas un sentimentalisme dévié de son objet naturel, les sacrifices que l'exécution de ce programme imposerait aux plus grands des criminels paraîtraient moins regrettables que ceux qu'a dû subir, pour atteindre le même but, le personnel de l'armée. Si, au lieu de traiter la question à un point de vue international, nous n'avions à l'envisager que dans ses

* Voir notamment le décret du 22 août 1887.

** Décret du 26 novembre 1888, et loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

*** Bulletin de la Société générale des prisons, 1889, p. 613.

rapports avec l'intérêt français, nous développerions plus amplement les considérations qui recommandent l'emploi des récidivistes à ces grands travaux publics, dans diverses parties du continent africain. La question se généralise, d'ailleurs, à une époque où l'activité des principales nations de l'Europe s'y déploie à l'envi, pour y fonder des colonies ou y établir des protectorats. Pour la plupart d'entre elles, la relégation trouverait, dans la possession de territoires éloignés de la métropole et dans la possibilité d'y créer des chantiers extérieurs, un terrain d'opération favorable.

Un travail pénible assuré par une discipline exceptionnellement sévère et par tous les moyens coercitifs que ne proscribit pas la stricte humanité, voilà qui répond au premier reproche formulé contre la relégation, celui de n'être point suffisamment intimidante. Dans cet ordre d'idées, il convient d'insister sur cette considération, que la relégation ne constitue *qu'une peine complémentaire, subie après la peine principale* et ne la remplaçant pas, et venant, par conséquent, ajouter l'effet intimidant qui lui est propre au caractère exemplaire de la peine principale.

Un second grief consiste à taxer ce régime de dispendieux, et même de ruineux pour la métropole. Il est bien certain que le transfèrement des relégués au lieu où la relégation doit être subie impose au trésor public une dépense spéciale; mais, si l'on fait entrer en ligne de compte les frais qu'occasionnerait leur entretien indéfini dans les prisons de la métropole, l'excédant du produit du travail des relégués, dans la colonie, sur leurs frais d'entretien,* les bénéfices que procure à la chose publique l'exécution des grands travaux auxquels nous voulons les voir employer de préférence, enfin la suppression des dommages qu'auraient causés les nouveaux attentats contre les personnes ou les propriétés dont ils n'auraient point manqué de se rendre coupables à leur libération, on doit reconnaître que l'institution d'une relégation bien conçue et bien conduite ferait réaliser à l'Etat une opération plus fructueuse qu'onéreuse. On l'a dit avec raison: rien ne coûte plus

* Les statistiques françaises constatent l'existence d'une plus-value pour le travail des transportés dans la Nouvelle-Calédonie.

cher que le crime, et le système pénitentiaire qui diminue le plus la criminalité est le plus économique.

Si la transportation française, avec laquelle la relégation présente, assurément, de grandes analogies, n'a point produit des résultats aussi complets que ceux qu'en attendait le législateur,* et a laissé certains mécomptes au point de vue financier, la cause doit en être attribuée, en grande partie, à la mauvaise organisation du travail des transportés, que la loi du 30 mai 1854 avait, cependant, voués « aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique »,** ainsi qu'au maintien dans la colonie, après l'expiration de leur peine, des forçats libérés qui, n'étant astreints à aucun travail, deviennent une lourde charge pour la colonie; un assez grand nombre d'entre eux vivent en état de vagabondage ou, dans la Nouvelle-Calédonie par exemple, se mettent « en instance d'engagement », c'est-à-dire se font héberger aux frais de l'Etat. Ces deux vices ne se rencontrent point dans la relégation, telle que nous la voulons appliquée, c'est-à-dire, d'une part, avec l'obligation, rigoureusement maintenue, d'un travail particulièrement rude, et, d'autre part, avec la suppression presque absolue de la libération: la relégation n'a, en effet, de raison d'être qu'à la condition d'être perpétuelle, et, si nous ne proscrivons pas, en principe, l'application de la libération conditionnelle, nous pouvons supposer sans témérité que, dans la pratique, cette mesure, qui suppose la régénération morale du condamné, ne trouvera que de rares occasions de s'exercer vis-à-vis de malfaiteurs présumés *incorrigibles* et placés précisément à ce titre dans les liens de la relégation.

Les adversaires de cette institution prétendent, en outre, qu'elle aboutira nécessairement à saturer les colonies par le développement de l'immigration pénitentiaire et à compromettre, par suite, la civilisation, au lieu de la favoriser. Nous

* Il importe, toutefois, de ne point oublier que, d'après le témoignage irrécusable des statistiques, l'exécution de la loi du 30 mai 1854, qui a organisé la transportation, a amené une diminution sensible dans la récidive criminelle: tandis que le nombre des délits augmentait, celui des crimes suivait une progression décroissante.

** L'article 15 du code pénal de 1810 disposait déjà que les hommes condamnés aux travaux forcés seraient employés « aux travaux les plus pénibles ».

n'entendons point contester que, suivant la théorie préconisée par le savant professeur M. Lévillé, et par l'éminent président de la Société générale des prisons, M. le conseiller Petit, le rôle de la relégation, comme celui de la transportation, doit se borner, sur le terrain d'action propre à chacune de ces institutions, à ouvrir les voies de la civilisation, et que forçats et relégués doivent peu à peu céder à la colonisation libre la place qu'ils lui auront préparée; mais combien de temps s'écoulera avant que les grandes nations, qui possèdent des colonies plus ou moins importantes dans des régions presque vierges, aient épuisé successivement, sur leurs divers territoires, les forces de la colonisation pénale! D'autre part, la restriction de la relégation aux *criminels* incorrigibles réduirait, dans chaque pays, à un chiffre relativement peu considérable le nombre des individus à transporter de ce chef.*

Qu'objecte-t-on encore? Que la relégation serait une pénalité arbitraire, parce qu'elle frapperait indistinctement d'une peine perpétuelle des individus dont la situation morale est fort différente, et qu'elle infligerait une peine nouvelle à des coupables qui, en subissant leur peine principale, s'acquittent de leur dette envers la Société. Nous avons déjà répondu à la première objection, en proposant, pour les simples délinquants d'habitude, un traitement différent de celui réservé aux grands criminels; et, quant à la seconde, n'est-ce point faire une véritable pétition de principes, que de voir une violation de la règle *non bis in idem* dans l'application d'une peine principale et d'une peine complémentaire prononcées *par une même sentence*, la peine complémentaire n'étant qu'une aggravation de répression qui correspond légitimement à une aggravation de la culpabilité?

* Le troisième rapport annuel de la commission de classement des récidivistes, créée en exécution de la loi française du 27 mai 1885, constate (Bulletin de la Société générale des prisons, 1889, p. 604) que, parmi les 1628 relégués de l'année 1888, il s'en trouvait 955 ayant subi, avant l'envoi en relégation, une peine d'un an de prison et au-dessous. Nous avons déjà dit que nous ne saurions approuver l'extension de la relégation à cette catégorie de condamnés. Si l'on retranche ce chiffre de 955 du nombre total, on obtient celui de 673; on descendrait à celui de 284 seulement, en ne tenant compte, pour l'application de la relégation réformée, que des 183 condamnés aux travaux forcés et des 101 condamnés à la réclusion, c'est-à-dire des seuls grands *criminels* vraiment *incorrigibles*.

Rappelons, enfin, que, si la peine de la transportation, qui est appliquée en Espagne, en Finlande, en France, en Portugal et en Russie, et qui n'a été abandonnée par l'Angleterre que parce que cette puissance a dû céder devant l'opposition formidable des colonies dans lesquelles cette peine était subie,* a reçu, dans une certaine mesure, la consécration de l'expérience, la relégation n'est pas, non plus, une institution nouvelle et sans racines dans l'œuvre pénitentiaire. Elle avait été introduite dans la législation française, il y a un siècle déjà, par le code pénal du 25 septembre 1791,** et la Convention l'étendit aux vagabonds par la loi du 24 vendémiaire an II, exagérant dans cet ordre d'idées, comme dans tant d'autres, les réformes, au point d'en compromettre le succès. Lors de l'enquête sur le régime pénitentiaire, ordonnée en 1872 par

* Les résultats désastreux de l'expatriation pénale dans la Terre de Van Diémen ont été expliqués par les conditions plus que défectueuses dans lesquelles elle y avait été organisée, et par les abus scandaleux auxquels elle avait donné lieu. Mais l'expérience de l'Australie mit en lumière tous les avantages que la métropole et, dans les premiers temps, la colonie elle-même peuvent retirer de la transportation sagement appliquée. Aussi la commission parlementaire de 1856, s'écartant des conclusions de la commission de 1838, qui avait condamné la transportation, concluait-elle ainsi: « La peine de la transportation est plus efficace et plus exemplaire, plus propre à obtenir, en dernière analyse, l'amendement des *convicts*, et plus avantageuse pour le pays, que toute autre peine secondaire qui ait été jusqu'ici appliquée aux crimes graves (*The punishment of transportation is more effectual and deterring, better adapted for the ultimate reformation of convicts, and more beneficial to the country, than any other secondary punishment, for serious crimes, which has yet been tried*). » Les adversaires de la transportation sont parvenus à créer une légende, suivant laquelle l'Angleterre aurait renoncé à cette mesure par suite de ses inconvénients et de ses dangers intrinsèques. Au congrès de Stockholm, M. le docteur Mouat et Sir George Arney, délégué de la Nouvelle-Zélande, ont fait justice de ce roman historique, en rappelant, avec de très intéressants détails, que la transportation avait réussi en Australie au point de vue pénal, que le gouvernement britannique y était fort attaché, et qu'il y persista jusqu'au moment où la résistance de la colonie triompha de sa ténacité. M. Mouat ajouta qu'aux Indes, dont il avait une connaissance *personnelle*, la transportation avait eu *un entier succès* (Le congrès pénitentiaire international de Stockholm, tome I^{er}, pages 195 à 198).

** « Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre le dit crime; et, après le dit crime, il sera transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs. »

l'assemblée nationale, la cour de cassation et toutes les cours d'appel, à l'exception d'une seule, avaient approuvé le principe de la transportation des récidivistes et n'avaient manifesté de divergences que sur les conditions de son application. En 1878, la commission d'études du conseil supérieur des prisons s'était également prononcée dans le même sens.

Il est vrai que la relégation ne peut pas être d'une application universelle, et que les pays qui ne possèdent aucune colonie se trouvent dans l'impossibilité d'y recourir actuellement. Cette considération ne saurait suffire pour en proscrire l'emploi chez les peuples qui ont, au delà des mers, des possessions plus ou moins éloignées. Nous avons déjà fait remarquer que, sous l'influence du vent d'*expansion coloniale* qui souffle à travers l'Europe, le nombre des nations dénuées d'établissements coloniaux va sans cesse diminuant: l'Allemagne et l'Italie, par exemple, qu'on pouvait ranger dans cette catégorie au congrès de Stockholm, sont entrées dans le mouvement général. Et, puisque nous faisons allusion à l'Italie, rappelons que la législation de ce pays avait consacré une sorte de transportation à petite distance, en créant des colonies pénitentiaires dans les îles avoisinant la Sicile. Cette relégation dans des îles d'ou l'évasion est difficile et dans lesquelles le condamné se trouve éloigné du théâtre de ses crimes nous paraîtrait réaliser, à défaut de colonies lointaines, le meilleur traitement à infliger aux criminels incorrigibles.

On voit combien se circonscrit le cadre des nations que leur situation géographique met, comme la Suisse ou les Etats des Balkans, dans l'impossibilité absolue de recourir à la relégation, ou même à une pseudo-relégation analogue à celle qu'a pratiquée l'Italie. Pour ces nations, l'emprisonnement perpétuel reste le seul expédient à employer contre les malfaiteurs *incorrigibles*. Mais on comprend que cette séquestration à perpétuité ne peut être subie qu'en partie sous la forme de l'emprisonnement individuel. En effet, la durée de la détention cellulaire est nécessairement limitée, par les lois de l'humanité, à un petit nombre d'années. Le maximum de dix ans, adopté en Belgique, n'a jamais été dépassé et excède de beaucoup la durée moyenne de l'emprisonnement individuel dans les autres pays de l'Europe; les dangers d'un isolement aussi

prolongé ont même provoqué en Belgique, comme aux Etats-Unis, d'ailleurs, des tentatives de réaction contre le principe même du système cellulaire. C'est ainsi que les partisans à outrance des meilleures institutions arrivent à en compromettre le succès, en les développant sans discernement et sans mesure.

Il faudra donc qu'après un stage dans une prison cellulaire, l'*incorrigible* soit soumis au régime de l'emprisonnement en commun et y demeure assujéti pour le restant de ses jours, à moins d'une libération conditionnelle, qui, étant donnée sa situation d'*incorrigible* présumé, ne pourra intervenir que dans des circonstances absolument exceptionnelles. Or, il est inutile d'insister sur les dangers d'ordre matériel et moral que présente l'agglomération des pires malfaiteurs dans des prisons communes. Voilà pourquoi la relégation, qui a, du moins, l'avantage d'en purger le sol de la métropole et de les retirer du milieu dans lequel ils se sont corrompus et deviennent corrupteurs à leur tour, nous paraît devoir être préférée par tous les peuples possédant des colonies. Recommandons, du moins, à ceux qui, pour mettre les *incorrigibles* dans l'impossibilité de nuire, n'ont d'autre ressource que l'emprisonnement perpétuel, de séquestrer ces hommes dans des maisons de réclusion *spéciales* et de refuser au rebut de la Société ces raffinements de bien-être qu'une philanthropie dévoyée procure aux détenus dans certains pays, en Hollande et aux Etats-Unis par exemple.* Ce n'est déjà point, pour certains d'entre eux, un minime avantage, que d'être logés, nourris, vêtus, éclairés et chauffés aux frais de l'Etat, d'être soignés gratuitement en cas de maladie, et de recevoir le salaire d'un travail toujours assuré. Pour que la perspective de l'emprisonnement perpétuel, avec l'immoral attrait de la détention en commun au bout d'un petit nombre d'années, puisse avoir un caractère intimidant et véritablement inflicatif, il faut que ces avantages soient contrebalancés par la dureté du régime et la rigidité d'une implacable discipline.

* * *

* Von Holtzendorff et von Jagemann, *Handbuch des Gefängniswesens*, tome I^{er}, page 357.

Nous résumons ce rapport, en formulant les conclusions suivantes :

I. L'expérience démontre qu'un certain nombre de délinquants et de criminels d'habitude doivent être présumés *incorrigibles*, dans l'acception humaine du mot, et traités comme tels par la loi pénale.

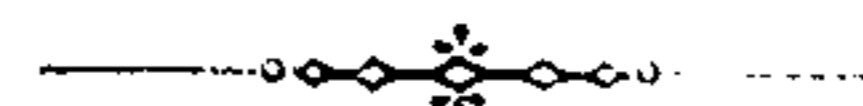
II. Le principal *criterium* permettant de reconnaître les incorrigibles consiste dans la réitération persistante des mêmes infractions ou d'infractions inspirées par les mêmes causes morales.

III. Un traitement identique ne saurait être adopté pour les simples délinquants d'habitude, dont la persévérance dans le mal a pour cause le dégoût du travail et le défaut d'énergie morale, et pour les malfaiteurs de profession, dénués de sens moral et volontairement rebelles envers la Société.

IV. Il convient d'envoyer les premiers, à l'expiration de leur peine, dans des maisons de travail d'un caractère répressif, et de reléguer à perpétuité les seconds dans une possession éloignée de la métropole, après qu'ils auront subi en cellule la peine de leur nouveau crime; ils y seront astreints à un travail pénible, avec discipline rigoureuse.

Les pays qui ne possèdent point de colonie maintiendraient les criminels incorrigibles, après l'expiration de leur peine, en détention perpétuelle, sous un régime particulièrement sévère et avec la même obligation au travail.

GEORGES DUBOIS.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} CONCEPCION ARENAL à Vigo (Espagne).

Cette question, comme toutes les questions graves, est fort complexe et présente d'abord les points suivants:

- 1° Qu'est-ce qu'on entend par incorrigible?
- 2° Est-ce qu'incorrigible est la même chose que *non corrigé*?
- 3° Quelle règle possède-t-on pour déclarer un condamné incorrigible?
- 4° Y a-t-il quelque relation entre le caractère de l'infraction légale et le fait qu'une même personne la répète souvent?
- 5° Y a-t-il des incorrigibles? Sont-ils un péril pour la Société?
- 6° Y a-t-il complicité sociale dans la récidive?
- 7° Que doit-on faire des incorrigibles?

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Qu'est-ce qu'on entend par incorrigible?

Cette question semblera peut-être inutile, car tout le monde sait qu'incorrigible, c'est celui qui ne se corrige point, mais cette science de tout le monde laisse parfois passablement à désirer dans la pratique, et quand il s'agit d'en mesurer la valeur, à son juste titre, pour qu'elle se convertisse en règle générale et inflexible, en loi pénale, cette loi fait la transformation douloureuse de *l'homme en condamné*.

Qu'est-ce que se corriger? Se rapprocher de la perfection.

Relativement à celui qui en est fort éloigné, comme cela arrive au délinquant, l'idée de proximité ne se présente point à l'esprit, mais bien celle de moindre éloignement; cependant cette manière de considérer la chose n'influe en rien sur son

essence, et corriger un manuscrit ou un imprimé, de même que corriger un homme, n'est autre chose, en réalité, qu'arriver à le perfectionner. On remarque une différence qui semble essentielle, mais qui ne l'est point, suivant qu'on pose le problème dans la sphère intellectuelle ou dans la sphère morale et plus encore dans la sphère légale. L'œuvre scientifique et artistique peut avoir, et a, de fait, des défauts à corriger, bien qu'elle soit grande et belle, et l'on comprend que l'homme qui se trouve au-dessus d'un certain niveau moral *puisse* se perfectionner, mais l'on ne dit point qu'il *doive* se corriger. L'idée de corriger ne s'applique qu'à celui qui se trouve au-dessous d'un certain niveau moral établi, mais comme ce niveau varie, le perfectible devient souvent corrigible, ou vice versa, suivant les temps et suivant les lieux, ce qui ne pourrait avoir lieu, s'il y avait une différence essentielle.

La correction forme une échelle; à la partie la plus basse, comme si nous disions zéro, *l'incorrigible*; à la partie la plus haute, le *parfait*, deux choses qui n'existent que dans l'idée, parce que réellement l'on ne conçoit point une personne qui ne puisse être meilleure, ni une autre qui, se trouvant dans son bon sens, ne soit capable de devenir meilleure en une manière quelconque, si peu que ce soit. Ainsi donc, la correction n'est pas quelque chose d'absolu, sans conditions ni degrés, de manière à ne pas exister ou bien à être complète, mais, au contraire, elle a beaucoup de relatif et de gradué.

La conscience publique établit un niveau moral, et comme nous l'avons indiqué, on dit que celui qui dépasse ce niveau, dans la voie du bien, se *perfectionne*, mais non pas qu'il se *corrige*; ce niveau, c'est le minimum de probité moralement *exigible*, de sorte que la correction est obligatoire, mais non la perfection, ni son rapprochement: on qualifie d'immoral celui qui se trouve au-dessous du niveau fixé, et s'il y persiste, on le dit incorrigible. Le niveau *légal* se trouve encore bien plus bas que le niveau *moral*; des hommes immoraux à un haut degré n'ont pas besoin, légalement, de se corriger parce qu'ils n'ont pas enfreint les lois; et il peut se faire, comme cela arrive, que devant la loi pénale un homme, moralement incorrigible, paraisse irrépréhensible. Qu'il s'agisse de la correction *morale* ou de la correction *légale*, chacun, en observant,

et même sans observer, entend dire qu'un individu s'est corrigé *un peu*, qu'un autre s'est corrigé *passablement*, et quelque autre *complètement*.

La correction ne varie point de caractère, qu'elle se réalise en liberté ou en captivité, qu'elle soit qualifiée par un juge, par un maître ou par l'opinion publique, et puisqu'elle est relative, et qu'elle peut être graduée, quand on déclare légalement incorrigibles des milliers d'hommes en masse compacte et *homogène*, on a le droit de demander au législateur: qu'est-ce qu'être incorrigible? et de douter qu'il le sache.

II.

Est-ce qu'incorrigible est la même chose que non corrigé?

Un homme, un jeune homme, un enfant, enfreignent une loi; l'infraction n'a point de caractère grave et ne dénote pas de perversité; cependant, comme mesure préventive, on soumet l'enfant, le jeune homme ou l'homme à une peine aussi dure que la privation de liberté; on les enferme au milieu de pervers, et au bout de quelque temps, peut-être d'un temps bien long, on leur inflige une peine qui varie pour la durée, pour le nom peut-être, pour la forme, mais qui dans l'essence, pour la plus grande partie des peuples, est la même et, moralement considérée, se réduit à démoraliser le condamné, le rendant pire qu'il n'était.

Conséquence de la première peine: elle éloigne le condamné de la perfection, plus que ne l'en avait éloigné la première faute. Pour le pousser à commettre la seconde, viennent les tentations qui l'ont excité au délit antérieur, le souvenir de ne pas les avoir surmontées, la mauvaise idée confuse ou claire qu'il s'est formée de lui-même, celle qu'en ont les autres qui lui ont retiré leur estime, et les leçons dépravantes qu'il a reçues dans la prison. Si les circonstances extérieures ne le favorisent pas beaucoup, ou bien, s'il n'a pas en soi-même une énergie rare, il retombe. Au second délit, seconde peine dépravante, et plus encore, parce que la semence vénéneuse rencontre le terrain mieux préparé pour germer. Conséquence de la seconde peine: elle éloigne le condamné de la perfection plus encore que lorsqu'il subissait la première.

Il enfreint à nouveau la loi, une troisième fois, une quatrième fois, une cinquième fois, et chaque nouvelle chute le rend plus prédisposé à retomber. Il s'enfonce dans l'abîme pénal; la loi le pousse à s'y enfoncer davantage, et quand il est descendu à un niveau qu'elle détermine, elle le déclare *incorrigible*. Depuis quand l'est-il? Depuis la première fois qu'il est tombé en faute? Non. Depuis la seconde fois? Non plus: la loi ne déclare incorrigibles que ceux qui l'ont enfreinte beaucoup de fois, c'est-à-dire ceux qu'elle-même a contribué à démoraliser efficacement et directement pendant bien longtemps. La loi les voit dans le chemin de la perdition, elle en favorise la marche, elle en signale les diverses étapes, et quand ils arrivent à la dernière, elle ouvre la terrible porte qui, de même que celle de l'enfer, ne laisse aucun passage à l'espérance. L'incorrigible se trouve là-dedans, moins comme homme que comme une chose, causant horreur ou mépris, et faisant désirer qu'on l'enlève, qu'on l'éloigne comme un objet révoltant. Néanmoins, cet être que la loi, de concert avec la Société, déclare perdu, en décomposition morale si absolue qu'on désespère de le vivifier, ce cadavre social, comme celui renfermé dans le sépulcre d'Arcadie, peut dire de sa prison, à ceux qui jouissent de la liberté: « *Moi aussi j'ai été homme.* » Et il l'a été pendant trente ou quarante ans; homme honnête, qui travaillait pour vivre, et vivait pour travailler, ayant droit à l'air, à la lumière, au mouvement, à l'estime de ceux qui ne méprisent pas les pauvres, et à ce que la loi n'intervint pas dans son sort. Un jour il a bronché dans le chemin qui était difficile, et il est tombé; qui sait comment? il ne le sait pas lui-même; ensuite, il est tombé une seconde fois, puis de nouveau, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré incorrigible. Ou peut-être n'est-il pas tombé; ce qu'il y a, c'est qu'il *n'a pu se relever* de l'abîme moral où il est venu au monde, entouré de toute sorte de misères, abattu par toute une série de faiblesses, et la première main forte qui s'est étendue sur lui, c'est celle de l'homme armé, qui au nom de la loi lui a dit: tu es prisonnier.

Les choses n'ont pas toujours lieu ainsi; mais le plus souvent, elles se passent d'une manière analogue: ceux qui ont de la fortune et de la protection, s'ils sont pervers et ne se corrigent pas, sont des incorrigibles moraux qui vivent en

liberté, et ils en profitent pour devenir dépravés; ils trompent des femmes et des hommes, ils déshonorent des familles et les ruinent, mais sans manquer à la loi; les incorrigibles légaux sont pauvres, rustiques, ils n'ont pas le moyen de se déguiser en personnes honnêtes, ni l'art de se jouer de la loi. Comment la loi sait-elle qu'ils ne sont point susceptibles de correction, puisque, au lieu de chercher à les corriger, elle a contribué grandement à les dépraver?

Le charlatan qui se dit médecin, et qui donne au malade des médicaments vénéneux, lesquels nécessairement aggraveront son mal, s'ils ne le guérissent pas, a-t-il raison de le déclarer incurable? Pas plus que la Société et la loi, qui déclarent incorrigible celui qui ne s'est pas corrigé, placé dans les conditions les plus opportunes pour qu'il ne se corrigeât pas.

Parmi ceux qui sont déclarés légalement incorrigibles, combien y en a-t-il qui pourraient se corriger? Qui le sait! Ce qu'il y a de certain, c'est que des milliers d'hommes sont en chemin de se perdre totalement; que ce chemin est le même par lequel des milliers d'autres y sont arrivés; que la Société le sait, qu'elle le voit; qu'elle peut les retenir, un grand nombre du moins, et qu'elle les laisse tous aller par la voie fatale qui conduit à la plus terrible des captivités, et dont ils ne pourront plus être rachetés; la loi demande: que dois-je faire de ces hommes? La Société donne des réponses diverses, quelquefois contradictoires, ou bien elle hausse les épaules avec un geste et d'une façon qui veulent dire: Fais-en ce que tu voudras.

Quoi que l'on en fasse, si l'on juge avec rectitude, l'on ne saurait dire, d'après ce que l'on a fait, qu'*incorrigibles* et *non-corrigés* sont une même chose.

III.

Quelle règle possède-t-on pour déclarer un condamné incorrigible?

Cette règle varie suivant les temps et suivant les lieux, mais dans la forme seulement; l'essence consiste à déclarer incorrigible celui qui tombe en récidive un certain nombre de fois. La qualification n'est pas toujours légale, on peut l'appeler

quelquefois administrative ou morale, suivant que l'administration prend certaines mesures relativement aux récidivistes, ou que les employés mettent plus de précautions et sont plus sévères envers eux.

Supposons que, pour la déclaration d'incorrigible, on fixe à cinq le nombre de récidives; il se présente une idée à l'esprit et l'on se demande: A la seconde, à la troisième, à la quatrième infraction, pouvait-il se corriger? La loi n'en sait rien; elle ne semble pas en être sûre, car elle n'agit comme si elle l'était, qu'à la cinquième infraction seulement. Un criminel est tombé en récidive parfois bien souvent pour des délits relativement graves sans que la loi l'envisage comme incorrigible, mais s'il commet encore une faute légère, si légère qu'elle n'entraîne d'autre peine qu'un jour de prison, cette faute déterminera la qualification d'incorrigible. Et si, au lieu des récidives que détermine la loi, le condamné a commis des délits vingt, trente, cinquante fois, que sera cet homme? Incorrigible également, car l'on ne va pas plus loin; le cinquième degré est le dernier de l'échelle légale ou administrative, et *en pratique* l'on ne doit pas apprécier qu'elle marque douze, vingt-quatre ou quarante-huit. De manière qu'on ne sait depuis quand, ni à quel degré, l'homme est susceptible de se corriger, et par une méthode qui serait bonne pour mesurer l'alcool que contient le vin, on prononce une sentence aussi grave que celle de déclarer l'impossibilité qu'un homme soit susceptible de se modifier dans le sens du bien.

L'on dira, peut-être, et l'on soutiendra que, sans nier la possibilité qu'il se modifie un peu, c'est *insuffisant* pour arriver à la correction légale; mais si on fait une affirmation semblable, elle sera passablement téméraire, car l'amendement, comme la faute, a ses degrés, et personne ne sait ceux que pourront parcourir le coupable et le repentant. Il semble bien plus facile de signaler le condamné incorrigible, que l'innocent qui en viendra à enfreindre la loi; mais il y a là plus de facilité apparente que réelle, et bien souvent on dit avoir simplifié le problème parce qu'on l'a supprimé. Lorsque l'empoisonnement pénitentiaire et le mépris ou l'hostilité sociale ont placé celui qui est tombé dans l'impossibilité de se relever, il semble fort *simple* de deviner qu'il ne se relèvera pas. A tant

de chutes, incorrigible; comme on dit, à tant d'accès de fièvre pernicieuse, mort. Nous devons nous défier grandement des solutions simples, quand il s'agit de problèmes complexes; quelquefois on les regarde comme résolus, lorsque, comme nous le disions, on les a supprimés, non en réalité, mais de par la loi, qui peut marcher avec résolution et d'un pas ferme dans un faux chemin.

Celui qu'on ne qualifie pas d'incorrigible jusqu'au cinquième délit, peut-être l'était-il depuis le quatrième, le second ou le premier, et celui qui a récidivé six, huit ou plus de fois, était, peut-être, susceptible de correction.

Nous nous trompons en considérant comme honnête un homme qui enfreint la loi pour la première fois, en commettant un crime horrible; nous nous trompons en supposant comme corrigé un condamné qui récidive, et nous ne nous tromperions point en le qualifiant d'incorrigible, quand nous n'avons rien fait pour le corriger, quand nous avons fait beaucoup pour qu'il ne se corrige pas!

L'on ne niera point la possibilité de l'erreur, mais on la considérera peut-être comme fort éloignée, et surtout comme inévitable, parce que la *récidive* est l'unique règle possible dans la *pratique*, et lorsque la nécessité impose une règle, les exceptions ne sauraient l'invalider.

La pratique, parfois, est à craindre (pour nous du moins), et la nécessité est une déesse cruelle qui impose toute sorte de sacrifices; limitons son empire autant que possible; ne la supposons point où elle ne se trouve pas, ne l'appelons pas toujours justice, et ne la faisons pas synonyme de pratique. D'abord, on dit: le nécessaire est pratique; puis, le pratique est nécessaire; ensuite, le facile est pratique; et comme l'on avait dit ou pensé que le nécessaire est juste, on en vient souvent à confondre, de fait, la *facilité* avec la *justice*. Et qu'on ne dise pas que nous faisons des combinaisons d'idées artificielles ou ingénieuses, pour l'amour de la gymnastique intellectuelle, non; dans la législation pénale et économique de tous les pays, il y a des lois qu'on ne regarderait pas comme *justes*, si elles n'étaient ou ne paraissaient pas *faciles*.

L'homme moderne veut mettre à profit les instants; il possède la vapeur, l'électricité, l'air comprimé, et qui sait com-

bien d'autres choses qui lui permettent de manger et de dormir en marchant, et de se transporter vite à de grandes distances, et de savoir et d'entendre ce qui se passe où il n'est pas. Combien de sacrifices pécuniaires pour être informé un jour plus tôt, et avec ses points et virgules, de ce qu'a dit un monarque à l'ouverture des chambres, ou bien un criminel à l'audience! L'habitude de gagner des minutes se généralise, et elle doit passer plus ou moins à toutes les sphères de la vie; on dit: *le temps est de l'argent*, et quelquefois l'on observe, dans la Société, la tendance à dire: *le temps est de la justice*; il sera bon de faire remarquer qu'en matière juridique l'on ne peut marcher vite sans légèreté, et que les prodiges des sciences et des arts et de l'industrie, ainsi que l'inextricable système économique actuel, et ce qu'on appelle progrès moderne, loin de simplifier la justice pénale, la rendent bien plus difficile et plus compliquée. Le législateur et le juge auxquels paraissent simples ces problèmes ne les voient que d'un côté, et la justice *expéditive* peut chaque fois moins mériter le nom de justice.

L'arithmétique appliquée aux récidivistes, pour les qualifier d'incorrigibles, est une chose fort expéditive, mais fort injuste: il faut rechercher comment et pourquoi ils sont retombés en faute, et ce qu'on a fait pour les corriger, car si l'on n'a rien fait, ou plutôt si on a fait beaucoup, comme il arrive ordinairement, pour qu'ils retombent, il est absurde et injuste d'affirmer qu'ils ne sont point susceptibles de se relever. Des masses, des milliers d'hommes ayant récidivé bien des fois, sont considérés comme *homogènes* pour les effets légaux ou administratifs, lorsque la vérité c'est qu'ils ne le sont point, qu'ils ne *peuvent* l'être. Ceux qui ne vont point dans le droit chemin s'en séparent d'une manière inégale, et cela est nécessaire, car du moment qu'ils s'éloignent de la règle et qu'ils perdent le point d'appui qu'elle leur donnait, il vient s'y substituer des éléments si divers, des circonstances si différentes, que les écarts diffèrent à l'infini en qualité et en quantité. De nos temps, il est d'usage, et cela est utile, de représenter bien des choses graphiquement: si l'on pouvait en faire de même avec la moralité des récidivistes, on verrait se séparer de la ligne droite une infinité de lignes qui ne coïncideraient jamais ou rarement, car, même à une distance égale, elles formeraient

des courbes et des angles inégaux. Extérieurement, un condamné est fort ressemblant à un autre condamné; l'homme intérieur ne pourrait pas plus différer, et il est inévitable qu'il en soit ainsi; la santé de l'esprit comme celle du corps est une et la même, les maladies varient à l'infini dans leur intensité, leur classe et leurs complications. L'observateur superficiel voit des uniformités de costume, de mouvements, d'aspect, d'apathies, de colères; il observe le manque de quelque chose qu'a écrasé la masse légale, et il en conclut que tous ces hommes sont à peu près égaux, et qu'il est raisonnable et juste de les soumettre à une règle identique. L'observateur véritable, celui qui approfondit et réfléchit, voit, sous ces ressemblances apparentes, de nombreuses et grandes différences; y a-t-il quelque chose de plus varié que la faute, la douleur et le malheur?

La propension à considérer les condamnés comme une masse compacte s'accroît, relativement aux récidivistes, et plus encore quand on les qualifie d'incorrigibles; alors on les considère presque comme un ensemble de choses. On simplifie insensiblement; d'abord on rend facile l'œuvre du discours, puis celle de la loi, et de facilité en facilité, on en arrive à l'erreur qui, mise en pratique, donne le pire des résultats, l'injustice.

On doit renoncer aux expédients et aux facilités dans un problème si difficile que celui de qualifier d'incorrigible un égaré; il faut comprendre que cette masse, qui semble *compacte*, parce qu'on la soumet à une *forte pression*, n'est point *homogène*, et que, pour assurer qu'un homme ne se corrigera pas, la récidive peut être *une donnée* plus ou moins importante, mais non une *règle infallible*.

IV.

Y a-t-il quelque relation entre le caractère de l'infraction légale et le fait qu'une même personne la répète souvent?*

En règle générale, très générale, la récidive est en raison inverse de la gravité du délit, de manière que ceux qui réci-

* Faisant abstraction ici de savoir si la classification des infractions légales, en crimes, délits et contraventions, est bonne ou mauvaise, j'appellerai *crimes*, comme moyen d'expression plus facile, les délits *très graves*.

divent dix, cinquante et même cent fois, c'est pour des délits légers. On dit que c'est la conséquence des longues condamnations infligées aux grands criminels, qu'ils ne peuvent récidiver tandis qu'ils les subissent. Outre que le fait n'est pas toujours certain, car dans les prisons il peut se commettre et il se commet parfois de grands crimes, la conséquence qu'on en prétend retirer est moins certaine encore; le criminel est une exception dans la Société, et *le crime un état passager dans le criminel*. On citera comme preuve du contraire quelques monstres, cas pathologiques en partie, et le reste, des exceptions qui n'invalident nullement la règle. Nous savons qu'il y a des personnes très illustres et fort intelligentes, qui prétendent donner l'exception pour la règle; mais ces personnes, qui invoquent tant les faits, ne les ont pas bien interprétés, il me semble, et dans bien des cas, elles prennent la *fatalité sociale* pour la *fatalité organique*. Nous entendons par *fatalité sociale* cet ensemble de circonstances qui forment comme l'atmosphère morale, intellectuelle et économique qui entoure un individu, si défavorable pour sa vertu que, si elle n'est pas héroïque, il succombe. Cette fatalité entraîne au mal des centaines et des milliers d'hommes (à notre avis, l'immense majorité des récidivistes), chez lesquels l'honnêteté eût exigé une espèce d'héroïsme qu'ils n'ont pas eu.

Quant à la *fatalité organique*, si elle existe dans d'autres cas que ceux évidemment pathologiques, elle ne constitue pas non plus, généralement, un *état permanent* chez le criminel. Supposant qu'il n'a pu faire de moins que de commettre le crime, *au moment* où il l'a commis, la situation anormale de ce moment ne se prolonge pas ordinairement: son organisme était le même avant de blesser, de tuer, de commettre une grande atrocité, et il ne l'avait point commise, il n'avait point blessé, ni tué pendant bien des années: les circonstances extérieures qui sont venues se combiner avec l'organisme doivent être nombreuses, fort spéciales et puissantes, pour produire le dérangement psychologique du criminel, et, bien qu'elles pourraient se répéter, il n'est pas vraisemblable qu'il s'en répète d'identiques et produisent le même effet, parce que l'individu a *intérieurement des variations non motivées par la différence des circonstances extérieures*. Qui n'a pas observé en soi et

chez les autres que, *sans savoir pourquoi*, la même personne se trouve plus triste ou plus gaie, plus patiente ou plus irritable, etc., etc.? On dit quelquefois, en parlant d'une grande faute: la personne qui l'a commise *a eu un mauvais moment, une mauvaise heure*; il est possible et même probable que le criminel aussi ait son heure et son moment mauvais, et qu'il ne les ait point de nouveau, si on s'efforce de le mettre dans une situation favorable pour qu'il ne les ait point, ou seulement en ne favorisant pas ses mauvaises inclinations, ou en ne le poussant pas au crime. Parmi les récidivistes même de crimes, que pourrait en apparence réclamer la fatalité organique, il y en a beaucoup qui réellement sont entraînés à récidiver par la fatalité sociale.

En Espagne, pour des circonstances qu'il serait trop long d'énumérer, mieux que dans des pays qui nous surpassent en culture intellectuelle, on peut étudier le crime *plus au naturel*, si cette expression est permise, c'est-à-dire, dans cette situation où la loi pénale a sur lui une moindre influence. Cette étude, pour être bien faite, exigerait, non pas le rapport que j'écris, mais bien un gros volume, et du temps et des renseignements qui me font défaut: les renseignements que je possède, bien qu'incomplets, peuvent être utilisés néanmoins, et contribuer un peu à bien fixer les idées dans cette affaire importante.

Le bandit espagnol, qui compte quelquefois les récidives par les jours de l'année, qui a une personnalité bien signalée, qui vole et tue de gaieté de cœur, qui se moque de la loi et de la mort, sera-t-il le type du criminel organique pour l'anthropologue, et de l'incorrigible pour le législateur? C'est possible, c'est certain, s'ils n'observent pas bien; mais en méditant relativement au criminel et aux circonstances qui l'entourent, on se forme l'idée exacte que le brigandage n'est pas la conséquence d'un *état organique perturbateur* d'un certain nombre d'hommes, mais bien d'un *état social*.

Le brigandage espagnol est endémique dans les contrées où il y a de grands espaces dépeuplés, où le sol est riche, les gens pauvres, la civilisation peu avancée, l'amour du travail moins développé que l'imagination, et le respect de la loi moindre que la sympathie qu'inspirent ceux qui la bravent et la vainquent, à l'aide de *protecteurs* qu'ils ont quelquefois

dans toutes les classes, même les plus *élevées*; on dit élevés les protecteurs, parce qu'ils ont plus de pouvoir, non que leur niveau moral et intellectuel soit supérieur à celui des bandits. Ceux qui composaient la troupe des bandits d'*Ecija* étaient célébrés dans des couplets de chansons et des romances, et l'on n'appelait point voleurs, ni assassins ceux qui en faisaient partie, mais bien *caballistas*,* *jeunes gens*, et même *enfants*. Comme les questions sociales établissent un courant circulaire, et que l'effet se convertit en cause et vice versa, les complaisances de l'opinion augmentaient le pouvoir des bandits, leur pouvoir augmentait les complaisances de l'opinion, et de plus, comme le juge était moins craint que les criminels, ces derniers étendaient leur empire jusqu'où s'étendait cet état social.

L'attrait de la vie aventurière, le prestige sinistre, mais le prestige et l'autorité dont jouissaient les brigands; la sympathie qu'ils inspiraient aux femmes, qui préféraient les vaillants (et elles n'étaient pas en petit nombre, quoique cela semble étrange); la situation compromise où s'étaient mis, peut-être sans leur faute, quelques-uns de ceux qui s'étaient laissé entraîner au brigandage; le désir de vengeance ou celui d'éviter la peine du délit commis; ces causes et beaucoup d'autres déterminantes poussaient l'homme à se convertir en bandit, qualifié d'*incorrigible*, d'inadaptable à la vie juridique, et qui était bien souvent chassé comme une bête fauve indomptable. L'était-il toujours? L'était-il le plus souvent? Qu'en savaient-ils, ceux qui le capturaient?

Il n'y a pas longtemps que disparaissaient d'Andalousie deux célèbres bandits séquestrés, assassins, grands pervers, la terreur et la honte du pays. Le bruit a couru qu'ils étaient morts; des personnes mieux informées le nient, et il semble certain qu'ils vivent. Où? On n'en sait rien, ou du moins le public l'ignore, mais peu importe où ils vivent; ils ne se font point remarquer par leurs atrocités; ils ont de l'honnêteté légale, étant les mêmes, étant bien pires qu'avant d'enfreindre la loi; ils ne l'enfreignent plus, parce qu'ils ont pu se réconcilier avec elle. L'on dit qu'une poursuite plus active, la difficulté plus grande de s'y soustraire, et qui sait même si des

* Gens qui sont à cheval.

facilités d'évasion, ont déterminé leur changement de vie; on dit qu'ils doivent vivre de leurs rentes; il paraît qu'ils en ont, parce que c'étaient des bandits rangés et prévoyants. On pourrait citer beaucoup d'exemples analogues, quoique moins remarquables par l'importance criminelle inférieure des individus qui liquident leurs comptes avec la loi, non en payant la dette, mais au moyen de l'impunité, sous quelque'une des nombreuses formes qu'elle revêt en Espagne. L'impunité n'est pas assurément une chose recommandable, mais où elle existe, elle facilite l'étude du naturel chez des hommes qui commettent un ou plusieurs crimes, et qui néanmoins sont susceptibles d'adaptation sociale, de correction légale, et ils corroborent l'idée que, hors des exceptions (probablement pathologiques le plus souvent), le crime est la conséquence d'un état anormal chez le criminel même, et, par conséquent, *naturellement passager*.

En corroboration de ce que nous avons dit, l'on peut citer un exemple, unique, croyons-nous, dans les annales de la pénalité. Il existe en Espagne, ou plutôt dans les colonies espagnoles, une place forte, *Ceuta*, qui est en même temps une prison de réclusionnaires, non que dans l'intérieur de ses murailles il y ait des pénitenciers où les condamnés sont détenus, mais bien parce que ceux-ci, pour la plupart, et au nombre de *trois mille*, en terme moyen, considèrent la ville comme si elle était à eux. Les uns se consacrent au service domestique, d'autres sortent pour travailler ou bien pour faire leurs affaires d'achat, de vente, ou bien faire provision de matériaux, etc., ou bien parce qu'ils obtiennent la permission de sortir de la prison, ou bien ils sortent sans permission; *en réalité, les réclusionnaires sont presque tous chaque jour dans la rue*, comme le dit un observateur intelligent, témoin oculaire de ce qu'il raconte, et dans des circonstances qui lui permettaient de bien observer,* et il ajoute:**

«Les prisonniers vont et viennent, comme les gens de bien, sans que personne fasse attention à eux, sans que personne fuie leur rencontre, n'importe l'endroit et l'heure du jour et de la nuit où elle a lieu.

* Relosillas. Quatorze mois à Ceuta.

** A présent les condamnés ne sont pas en si grand nombre que lorsque Relosillas les observait.

« Mais il y a quelque chose de plus que cela, et c'est que les portes de la maison de tous les habitants de Ceuta sont complètement ouvertes aux confinés, et plus particulièrement là où il y a les moyens de payer un service convenable.

« Le confiné lave et repasse le linge, sans perdre plus de pièces qu'une blanchisseuse de bonne réputation. Le confiné est employé aux travaux domestiques que font généralement les femmes en Espagne; et il va faire les achats, il nettoie ou frotte le parquet, il fait les courses, il vit en famille avec ses maîtres, et ce qui est le plus surprenant, il soigne avec une tendre sollicitude les enfants qu'on lui confie.

« Personne ne demande à ces hommes quels ont été leurs délits; mais tout le monde sait qu'ils sont coupables d'assassinats et de vols avec violence pour des choses et contre des personnes, et tout en le sachant, tant que le reclus ne commet point de faute grave, tout le monde l'appelle *bon prisonnier*, c'est-à-dire, fidèle, sobre, travailleur, respectueux et intelligent.

« De temps en temps, le *bon prisonnier*, comme le chat habillé de soie de la fable, se souvient de ce qu'il est, sent ses appétits criminels se réveiller, et il vole ou commet une autre mauvaise action; mais ces cas sont peu fréquents, et pour ma part, je puis assurer que, pendant plus d'un an, les prisonniers employés au service domestique, qui ont donné de nouveau à faire à la justice, n'ont été que trois ou quatre.»

Il y eut un parricide, crime qui a son explication dans la colère féroce enflammée par un amour que contrariait le père, mais dont les circonstances font frémir, dit M. Relosillas, après avoir cité la conduite exemplaire du parricide.

« Le cas semble inexplicable, et il le paraîtrait plus encore au lecteur, s'il avait vu, comme moi, P. M. S. soigner assidûment et avec tendresse, presque paternellement, un enfant de quelques mois, fils d'un surveillant de la prison dont le parricide était l'ordonnance. Quel profond et terrible contraste! Celui qui assassina son père, qui creusa la terre de cette tombe, . . .

.
faisait preuve de tendresse, de zèle, pour porter dans ses bras une faible créature, la baiser, la soigner, jouir de ses sourires,

et employer, en un mot, tous les efforts d'une sollicitude maternelle à satisfaire tous les caprices enfantins! »

Pour mieux apprécier ces faits, il faut bien avoir en vue :

1° Que les détenus de Ceuta sont généralement de grands criminels, condamnés à des peines perpétuelles, ou au moins fort longues, à mort et graciés de cette peine, ou bien qui n'ont pas été condamnés à la peine capitale, faute de preuve complète, ou par l'aversion du juge de les livrer au bourreau. Les condamnés à perpétuité n'ont guère ou pas du tout à craindre la loi, dans le cas où ils l'enfreindraient de nouveau; rarement on leur inflige la mort, même pour crimes; les autres peines sont nominales, et même se prêtent à la plaisanterie, telles que *condamner un homme à deux chaînes perpétuelles*, comme s'il avait *deux vies*.

2° Qu'il y a à Ceuta des détenus nègres et chinois, comme si, les perversités de l'Europe ne suffisant pas, on avait voulu demander à l'Asie et à l'Afrique des formes et des manières différentes d'infamies et de perversités.

3° Que, outre les trois mille détenus, il y a à Ceuta beaucoup d'hommes et de femmes de mauvaise vie, en relation avec eux, auxiliaires et complices de toutes leurs entreprises coupables.

4° Que les soldats de la garnison de Ceuta, le plus grand nombre du moins, sont des confinés, appartiennent au régiment *fixe* de Ceuta, c'est-à-dire, à un régiment où ils vont en punition pour certaines fautes, et, bien qu'elles ne soient pas graves, la réunion de ceux qui les ont commises ne forme pas un corps à la hauteur morale de l'armée espagnole.

5° Que la ville qu'habitent plusieurs détenus, et dans laquelle vont librement presque tous les détenus pendant un ou plusieurs jours par semaine, pendant une ou plusieurs heures par jour, n'a que *neuf mille* habitants, de sorte qu'en retranchant les criminels, les gens de mauvaise vie en relation avec eux et les enfants, la population honnête, qui à peine prédomine en nombre, ne peut empêcher que la population des condamnés vienne s'y fondre, ni purifier l'atmosphère morale que doivent vicier nécessairement des criminels si nombreux et si endurcis.

6° Que les édifices où sont détenus les condamnés (qui ne vivent pas dehors) pendant la nuit, et une partie du jour, ou le jour tout entier, suivant le cas, ne sauraient s'appeler *pénitenciers*, car là les prisonniers ne sont point punis. Ce qui est *puni*, ou plutôt *crucifié*, c'est la justice, la raison, l'hygiène, la morale, la décence, l'humanité, en un mot, tout ce qu'aime et respectent ceux qui ne sont ni méprisables, ni détestables. Le lecteur ne peut se faire une idée de ce qu'est la *caserne principale de Ceuta*, et nous ne voulons pas, nous autres, non plus, lui en donner des détails, pour qu'il en ait une idée exacte; nous signalons cependant le fait de la démoralisation sanglante et révoltante de la prison, afin qu'il possède une donnée de plus, et qu'il apprécie mieux d'autres faits dans la *ville-prison*.*

Comment vit-on à Ceuta? Vu les éléments qui y sont *accumulés*, comment les relations nécessaires avec ce degré *indispensable* de moralité pour que la vie en société soit possible, peuvent-elles exister parmi ses habitants? Comment n'y a-t-il pas un vol dans chaque maison, et un assassinat à chaque coin? Le fait est qu'il n'en est pas ainsi et, par conséquent, il doit y avoir des causes pour que cela n'arrive pas. A notre avis, il y en a deux principales: l'une psychologique et l'autre sociale.

La psychologique, c'est que la disposition au crime n'est pas un état interne permanent chez le criminel (sauf des exceptions), mais bien passager, à moins que les circonstances extérieures ne soient si défavorables qu'elles ne contribuent puissamment à le reproduire.

La sociale consiste en ce que l'opinion, la Société à Ceuta, ne repousse point le condamné, ne le regarde pas de mauvais œil, et que le prisonnier ne la trouve point agressive, ni même défiante, mais plutôt bienveillante et confiante.

Bien qu'il ait été condamné à des travaux forcés, à la chaîne temporelle ou perpétuelle, il n'y a point de fatigues écrasantes, ni de chaînes, ni d'inquisition vexatoire, ni d'infamie: pourvu qu'il ne délinque point, le condamné est presque

* Par décret du 25 décembre 1889, on tâche de faire de Ceuta une colonie pénitentiaire.

un citoyen; un grand nombre tout le temps, d'autres quelques heures, vont librement dans la ville, et ils purifient un peu leur esprit par le fait de leur liberté et l'idée qu'ils ne sont pas une chose qu'on opprime et qu'on bafoue, mais bien une personne qui vit au milieu des autres et comme les autres.

Le criminel espagnol est-il bien distinct de ceux d'autres pays? La criminalité comparée, qui pourrait nous éclairer là-dessus, n'existe point; néanmoins, malgré les différences, s'il y en a, je crois exactes les deux affirmations suivantes:

1° Que la situation *interne* qui pousse au crime n'est pas *permanente*.

2° Que la prédisposition à *répéter* les infractions légales est en *raison inverse* de sa *gravité*.

Toujours sauf des exceptions, dont on doit tenir compte, mais qu'on ne doit point convertir en règle.

Les statistiques de tous les pays démontrent que celui qui a récidivé une, deux, vingt, cinquante fois l'a été presque toujours pour des délits qui n'ont pas de gravité.

V.

Y a-t-il des incorrigibles? Sont-ils un péril pour la Société?

Si, moralement considéré, il n'y a pas d'incorrigibles d'une manière absolue, c'est-à-dire, d'incapables d'être plus ou moins modifiés dans le sens du bien, que quelques monstres de perversité, ou bien ceux qui n'ont pas toute leur raison, au point de vue légal, il faut considérer comme incorrigible tout détenu qui, après avoir été condamné plusieurs fois et placé dans des conditions voulues pour se corriger, en recouvrant la liberté, enfreint de nouveau les lois à différentes occasions, et que la peine, bien que correctionnelle, n'a pu le modifier suffisamment pour qu'il se conserve dans la sphère de son droit. Comment est-il arrivé à cette situation où il ne peut marcher tout seul, sans tomber? Par sa faute, par son malheur, par la faute des autres, par celle de tout le monde? Qui sait? Le fait est qu'il y est arrivé, et que, soit qu'il ne lutte point, soit qu'il ne lutte pas assez, il succombe légalement chaque fois qu'il a liberté d'action: le fait est qu'il y a des incorrigibles. Mais combien y en a-t-il et quels sont-ils?

Parmi ces milliers de récidivistes, comment reconnaître ceux qui le sont par volonté perverse et persistante, par malheur, par faiblesse dans la lutte avec les mauvaises influences sociales et légales? Qui pénétrera dans la multitude pour connaître l'état de ces esprits qu'on considère comme identique et qui est si dissemblable? Qui distinguera, dans la masse, l'individu capable de revenir à la vie légale, de celui qui s'est divorcé définitivement de la loi? Le législateur et le juge disent qu'ils savent tout cela, et ils agissent comme s'ils le savaient, mais la vérité, c'est qu'ils ne le savent point, et qu'ils ne peuvent le savoir, par les moyens employés pour l'apprendre, et qu'ils sont forcés de confondre bien des fois, et ils les confondent, les *non-corrigés* avec les *incorrigibles*.

Parmi la masse de récidivistes, y a-t-il des incorrigibles? Oui.

En règle générale, sait-on bien ceux qui le sont, et depuis quand ils le sont? Non.

Pour le rechercher, il convient que le législateur conserve sa présence d'esprit que troublent ordinairement l'idée des périls sociaux et la clameur du public qui les craint: la peur est aussi mauvaise conseillère que la faim, et inspiratrice de violences parmi les collectivités comme parmi les individus, et les défenses qui ne sont pas nécessaires se convertissent en attaques injustes. La Société doit, comme l'individu, et elle le peut mieux que lui, graduer la défense à l'agression, mais, il est fort commun qu'elle ne le fasse point, nommant *périls* les *préjudices*, et faisant synonymes *convenance* et *existence*. Ce qui est vraiment dangereux, c'est la théorie de la défense, parce que sa correcte application est si difficile que l'usage se confond presque toujours avec l'abus. Il paraît au premier abord que la défense *juste* et que la justice *défensive* sont une même chose, mais en pratique, il n'en est pas ainsi; en pratique, et vu la nature humaine, les collectivités comme les individus se conduisent mieux ordinairement quand ils se proposent *d'être justes* que quand ils veulent *être sûrs*.

La récidive obstinée, qu'on peut qualifier d'incorrigible, est un *mal* pour la Société, qui saurait en douter? mais non pas un *péril*. La majorité des récidivistes, faibles de corps et d'esprit, considérés en masse, ressemblent plus à une ruine

immense qu'à un volcan. Les périls sociaux ne viennent point de quelques centaines de coupables que l'opinion condamne, que la loi punit et que la force publique poursuit et reclut, non : les périls viennent des pervers, qui n'enfreignent pas les lois ou qui savent les enfreindre impunément ; de ceux qui, en s'appropriant le bien d'autrui, ont la force publique de leur côté, au lieu de l'avoir contre eux ; de ceux qui trafiquent avec les idées et les principes ; de ceux qui achètent des consciences, après avoir vendu la leur ; de ceux qui dorent leurs vices, et qui ignorent les vertus des autres ou qui s'en moquent ; de ceux qui, pour de l'argent ou pour des louanges, écrivent ce qui ne saurait être lu sans préjudice ; de ceux qui, pour assouvir leur soif de jouissances, boivent dans les bourbiers de toutes les prostitutions ; de ceux qui prêchent des choses dont ils désespèrent, ou qui font concevoir des espérances impossibles à réaliser ; de ceux qui se révoltent contre la réalité, et qui nomment justice leur colère ou leur convenance ; de ceux qui ne se résignent pas à la pauvreté inévitable, ou qui insultent la misère qu'ils pourraient éviter ; de ceux qui ont perdu la résignation de la foi, sans obtenir celle qui est l'œuvre de la raison ; de ceux qui s'irritent en entendant prêcher l'égalité et la consigner dans les lois, en voyant dans les faits plus d'inégalité qu'ils n'en ont jamais vu ; de ceux qui ne comprennent pas que le progrès matériel sans le progrès moral correspondant empêche que les Sociétés marchent sans secousses ; de ceux qui voient un mal qu'on attaque la propriété, et non qu'on la rende odieuse ; de ceux qui demandent l'impossible, et de ceux qui refusent ce qui est juste. Quand je vois, dans des journaux que tout le monde lit, la relation de banquets splendides, de fêtes éblouissantes, je me rappelle qu'en sortant d'une habitation où il y avait à peine dix mètres cubes d'air pour un ménage avec de la famille, le docteur Du Mesnil disait :

« Ce n'est pas de la vertu, c'est de l'héroïsme qu'il faudrait à tous ces hommes, pour ne pas contracter dans ces bouges la haine de la Société. » Cette phrase, que M. Picot, qui n'est pas assurément un démagogue, appelle *effrayante*, cette phrase qui peut se répéter dans tous les pays, résume plus de périls sociaux que la statistique des récidivistes.

Je répète donc qu'à mon avis, les récidivistes, considérés comme incorrigibles, sont un grand mal pour la Société, mais non pas un péril.

DEUXIÈME PARTIE.

VI.

Y a-t-il complicité sociale dans la récidive ?

Le thème semble limiter la question au fait des condamnés qu'il est impossible de corriger, mais l'on ne saurait bien l'apprécier, en faisant abstraction de leurs antécédents et de leurs conséquences, ni les traiter d'incorrigibles, sans songer pourquoi ils le sont et comment on diminuerait leur nombre. La nécessité de cette recherche s'impose à l'esprit :

1° Parce que, pouvant faire si peu relativement au véritable incorrigible, il faut employer ses efforts pour qu'il ne le devienne pas, ce à quoi on ne parviendra pas sans connaître les causes de la récidive répétée.

2° Parce que la connaissance de ces causes peut aider à distinguer le véritable incorrigible de celui qui ne l'est pas, bien que légalement il apparaisse comme tel.

3° Parce que la Société, reconnaissant sa propre faute, ne saurait être excessivement sévère pour celle d'autrui, c'est-à-dire injuste, et que la justice est l'unique remède efficace contre ceux qui l'attaquent.

Pour ces raisons, nous ne pouvons passer sous silence la *complicité sociale*, la limitant aux lois pénales et à la manière de les appliquer, pour ne pas sortir de la sphère propre d'un congrès pénitentiaire. Dans cette sphère encore, la récidive est une *question sociale*. (Nous entendons par question sociale celle qui a besoin, pour être résolue, de l'auxiliaire *direct* de la Société.) Sans cet auxiliaire, il est impossible d'éviter que des milliers et des milliers de faibles ne tombent, ni d'obtenir qu'ils se relèvent, une fois tombés. La Société, non seulement, se refuse plus ou moins à prêter cet auxiliaire (et dans certains pays d'une manière absolue), mais partout encore, elle est complice de la récidive, à un degré plus ou moins grand, par

ce qu'elle ne fait pas, et, ce qui est plus grave encore, par ce qu'elle fait.

Nous disons *complicité*, et non pas *influence* sociale; les influences sont parfois inévitables et, par conséquent, non imputables, quand bien même elles contribuent au mal; si elles peuvent être évitées, elles se convertissent en complicités plus ou moins efficaces et directes.

Pour la nécessité d'abrèger, dans un sujet si vaste, et parce que le fait est connu de tout le monde, je ne m'efforcerai point de prouver qu'aucun peuple, même le plus avancé, ne se trouve, ni moralement, ni juridiquement, au niveau de ses progrès scientifiques, artistiques et industriels; je me bornerai à faire voir qu'il y a des lois pénales et des manières de les appliquer et de subir les peines, qui contribuent directement au délit et sont complices de la récidive.

Comme la machine juridique n'a point la perfection d'autres machines, quelquefois elle fonctionne mal, et d'autres fois elle fonctionne trop, comme lorsqu'elle applique injustement la peine de la privation de liberté ou la détention préventive.

Pour comprendre combien peut être préjudiciable un excès de zèle dans ce sens, il faut se représenter, entre autres circonstances, les suivantes:

1° Que notre civilisation avec ses progrès matériels qui ne sont pas en équilibre avec les progrès moraux, avec son activité fébrile, avec la vélocité vertigineuse de ses mouvements, avec sa trame interne, mêlée de pièges et de labyrinthes, avec tant de liberté théorique et tant de fatalité pratique, notre Société, où il y a tant d'idolâtres et de victimes de l'anarchie, montrant à tout le monde la coupe éblouissante du plaisir que bien peu peuvent porter aux lèvres, elle augmente les relations des hommes entre eux et avec l'Etat, et par là impose la nécessité de règles pour que ces relations soient d'accord avec le droit, et les cas où ces règles peuvent être enfreintes. De nos jours, nous voyons des fautes et des délits qui non seulement ne se commettaient pas autrefois, mais encore qui ne pouvaient se commettre. Les billets de banque n'existant pas, on ne pouvait les contrefaire; sans chemins de fer on ne mettait point d'obstacles sur la voie pour faire dérailler les trains; on n'enfreint pas les ordonnances de police urbaine là où il n'y en a point,

et l'on ne poursuit pas de déserteurs en temps de paix, quand on n'a point d'armées permanentes. Les règles se multipliant, nécessairement le nombre de ceux qui les enfreignent se multiplie, bien que cette augmentation ne soit pas proportionnelle, bien qu'elle arrivât à être très faible ou à ne pas exister, si le progrès moral était en rapport avec le progrès matériel; comme ce n'est pas le cas de nos jours et que ni les coutumes, ni les lois, ni ceux qui les appliquent (en général) ne peuvent, par leur bonté, leur justice et leur sagesse, neutraliser tous les effets de l'occasion qui se multiplie et des tentations qui augmentent, il en résulte que le nombre des délits, spécialement de ceux qui ne sont pas graves, doit être plus grand, partout où les progrès moraux ne se trouvent pas au niveau des progrès matériels, c'est-à-dire chez tous les peuples.

2° Non seulement il faut un plus grand nombre de règles chez un peuple très avancé en arts, en sciences et en industries, et avec le nombre de lois augmente le péril de les enfreindre, mais encore la facilité des moyens de communication rend beaucoup plus fréquente celle des hommes entre eux, et les relations se multipliant, il y en aura davantage qui ne seront ni cordiales ni licites.

3° L'agglomération croissante des hommes, dans les grandes villes et dans les grands centres industriels, augmente, d'une manière que nous connaissons tous, les tentations, les cas et les périls d'enfreindre les lois, et aggrave les conséquences de l'infraction. Un garçon, à la campagne, prend une pomme d'un arbre qui n'est pas à lui, et il la mange sans que personne le sache et sans que sa légère faute ait de conséquence pour lui. Un autre garçon prend une orange sur le quai d'un grand port, et on le conduit en prison, on lui intente un procès, on le condamne, son nom figure au *casier judiciaire*, son existence se trouve déjà dans l'engrenage pénitentiaire, et probablement qu'il sera broyé par lui. Des faits de ce genre se répètent par centaines, par milliers.

4° Pour la vie sociale, il est clair qu'il doit y avoir, parmi les associés, des conditions de sociabilité à un degré d'un minimum indispensable. L'une de ces conditions, c'est la résignation, bien diminuée de nos jours, pour des causes qui auraient besoin d'un livre pour être analysées, et que je ne puis même

énumérer ici, mais qui agissent continuellement et poussent d'une manière efficace au délit et à la récidive.

Pour les raisons que nous avons indiquées et plus encore pour celles que nous omettons de dire, il y a plus d'infractions légales; la police mieux organisée poursuit avec plus de zèle et d'intelligence les délinquants dont le nombre nous épouvante ou du moins nous afflige. Et ces multitudes d'accusés de délits, la plupart peu graves, où vont-elles? En prison. Et les prisons sont-elles, par leur perfection, à la hauteur des observatoires astronomiques, des torpilleurs, des salons où l'on entend l'opéra ou la comédie, sans aller au théâtre? La prison réfléchit plutôt la perversion des mœurs, l'ignorance et l'erreur, que les progrès des sciences et des arts; il y a des exceptions, mais considérant dans leur ensemble tous les peuples, c'est la règle très générale. L'une des causes de la récidive, c'est la détention préventive; on a fait quelque chose pour la limiter, mais fort peu et fort mal, parce que l'accusé qui n'a pas d'argent reste en prison, et le riche ou celui qui occupe une position influente, quoiqu'il soit bien plus coupable, jouit de sa liberté jusqu'au jugement, et si la peine est grave, il s'échappe. En Espagne, cela arrive ainsi bien souvent, et nous croyons qu'il se passe des choses semblables dans tous les pays ou, du moins, dans la plus grande partie d'entre eux. La détention préventive, qui aujourd'hui est la règle, devrait être l'exception, et elle devrait être limitée aux accusés de délits graves.

De même que tous ceux qui s'entendent en éducation correctionnelle d'enfants cherchent à tout prix qu'ils *ne passent pas par le tribunal*, ceux qui légifèrent pour les adultes doivent également faire tous leurs efforts, afin que le plus petit nombre possible *passe par la prison et la détention*.

Dans les délits, la complicité sociale la plus directe, la plus révoltante, la plus attentatoire à la justice, puisqu'on l'exerce en son nom, c'est l'action démoralisatrice des prisons. Puisqu'il est difficile et coûteux et que c'est une œuvre séculaire de les organiser comme il faut, il serait économique et facile de les supprimer en grande partie s'il était possible de dissiper des erreurs et des préjugés. En laissant la prison préventive réduite au strict nécessaire, en ne privant de liberté que les

accusés de délits graves, l'on ferait un acte de justice et une réforme transcendante. Cette réforme rapporterait, entre autres résultats, les avantages inestimables suivants:

1° De ne pas corrompre dans la détention préventive (en général, c'est la plus corruptrice) ceux qui doivent être déclarés innocents, évitant la note d'infamie qui résulte d'avoir été en prison. Dans quelques pays, leur nombre se rapproche de la moitié des accusés, et partout on compte par milliers les victimes des erreurs judiciaires; elles sont inévitables jusqu'à un certain point, mais l'on peut et l'on doit éviter la plus grande partie de leurs mauvaises conséquences. Quelle différence n'y a-t-il pas entre l'accusé innocent prisonnier et celui qui reste en liberté! Celui-ci, une fois l'erreur du juge reconnue, n'a reçu aucune influence perverse, et sa bonne réputation n'a pas souffert; il ne se sépare point de sa famille, qu'il continue d'aider ou de soutenir, et il ne l'afflige point par cette absence ignominieuse qui est ordinairement le commencement de troubles, de désordres et de malheurs. De plus, l'accusé en liberté peut mieux se procurer les moyens de défense, faciles pour le puissant et pour le pervers qui a des complices et l'expérience d'iniquités, mais dont manque ordinairement le pauvre innocent, détenu et isolé, sans appui, sans conseil, et sans avoir même l'idée de ce qu'il faut faire pour que justice lui soit rendue.

2° En laissant les détenus réduits à un nombre fort restreint, l'on pourrait, avec peu de frais, réformer les prisons, de manière que les édifices, de même que le personnel, fussent en rapport avec leur objet.

3° Les prisons ainsi réformées, les prisonniers ne s'y dépraveraient point, et les évasions, aujourd'hui si fréquentes dans beaucoup de pays, seraient presque impossibles.

4° Les économies qu'on obtiendrait seraient grandes, autant pour la manutention des détenus que pour leur surveillance.

5° La Société continuerait d'utiliser le travail des accusés libres, car en prison ils travaillent peu et mal ou ne travaillent pas du tout.

6° Les familles des accusés libres qu'ils soutiennent eux-mêmes ne tomberaient pas dans la misère, s'ils étaient absous,

ou bien, elles tarderaient davantage à tomber, s'ils étaient condamnés, évitant ou retardant les conséquences déplorables de leur abandon.

7° L'indemnisation qu'on refuse aujourd'hui, comme impossible, parce qu'elle serait coûteuse, au détenu qui est déclaré innocent, serait facile, lorsque leur nombre serait fort restreint, et il n'y aurait aucune difficulté pécuniaire à une indemnisation qui ne représenterait pas une somme importante et que l'on pourrait retirer des économies obtenues en supprimant l'entretien et la surveillance de la plus grande partie des accusés.

Et des avantages si grands, si évidents, d'une si grande valeur, dans l'ordre moral et économique, à quoi sont-ils sacrifiés? A la fausse crainte que les accusés ne s'échappent, que les coupables ne soient impunis, que la loi ne soit violée, et que la Société ne se trouve sans défense. *Fausse crainte*, disons-nous, et il suffit d'un peu de réflexion pour le reconnaître. Quels sont, en général, les prisonniers qui s'échappent ou qui essaient de s'échapper? Les accusés de délits graves, c'est-à-dire, ceux que nous ne prétendons pas qu'on laisse en liberté jusqu'à la condamnation. L'immense majorité a l'espérance que la peine ne sera pas très grave, et elle n'a pas d'intérêt à aggraver sa situation en essayant de s'échapper, surtout si la loi qui laisserait l'accusé en liberté le menaçait des conséquences de la *révolte*, qui pourraient être graves. Il y en aurait peu qui les affronteraient, et chaque fois de moins en moins, lorsque l'expérience leur démontrerait le mal que la fuite leur aurait causé.

Il y a une circonstance fort importante, dont on ne tient pas compte, sans doute, quand on arrête tant d'accusés dans la crainte qu'ils ne s'échappent. Ordinairement, personne ne s'échappe si ce n'est dans l'espérance de se *cache*r. De nos jours, dans les pays médiocrement civilisés, il y a bien peu d'échappés qui réussissent à se cacher. Comment des *centaines* de *mille* d'accusés, la plupart pauvres, parviendraient-ils à acheter des receleurs, trop faibles pour les intimider, surtout si la loi était sévère comme elle devrait l'être envers eux! L'on ne voit pas qu'il serait matériellement impossible que des centaines de mille d'accusés se cachassent, pas même un grand

nombre, si, pour augmenter et organiser une bonne police, on dépensait une faible partie de l'argent qu'on emploie à corrompre dans la prison ceux qu'on devra déclarer innocents ou bien coupables de délits qui ne sont pas graves? Cela doit être évident pour chacun. Et si on le voit, comment n'agit-on pas en conséquence?

La détention préventive indispensable est juste, mais elle est injuste dans l'immense majorité des cas où il faudrait l'éviter comme le grand écueil contre lequel vont se briser et se perdent beaucoup de moralités, et comme une vexation, cause de souffrances et de délits. La justice humaine qui se trompe si souvent, qui admet le principe que *tout accusé est innocent, jusqu'à ce que sa faute soit prouvée*, comment commence-t-elle par lui infliger une peine grave et démoralisante qui l'afflige et le diffame d'autant plus qu'il la mérite moins? Non, l'injustice n'est pas un moyen de défense sociale, et la crainte aveugle, égoïste, routinière, qui remplit les prisons préventives, remplit ensuite les pénitenciers, et au lieu de *défendre* la Société, elle l'attaque, parce qu'elle attaque le droit, et elle contribue directement et efficacement au délit.

Si un peuple, un seul peuple, était assez fort pour se soustraire aux violences de la faiblesse, assez juste pour ne pas abuser de la force, assez intelligent pour comprendre que l'intérêt de la Société ne saurait être opposé à sa justice; si un peuple, un seul peuple, réduisait la prison préventive au strict nécessaire, il verrait diminuer sa criminalité, et il donnerait un haut exemple, converti en peu de temps en loi universelle, si évidents seraient ses avantages. Pour remplacer la prison pénitentiaire (de courte durée) par une autre peine, on peut alléguer des difficultés; pour réduire la prison préventive à ses justes limites, la convertissant en une exception, au lieu d'en faire la règle, comme cela arrive de nos jours, pour cette réforme que réclament la justice et la convenance et l'on peut même dire l'égoïsme, il ne faudrait que faire abstraction de préjugés et de routine.

Quant aux peines, quand elles consistent dans la privation de liberté pour quelques semaines et même pour quelques jours, qui suffisent pour diffamer et corrompre, et non pour corriger, elles contribuent non à l'amendement, mais bien à la récidive.

Avec ces condamnés passagers, la prison se convertit en un hôtel de dépravation fort coûteux pour celui qui l'établit, et qui démoralise non seulement ses hôtes, mais encore ceux qui sont chargés de les loger. En effet, les employés les plus actifs doivent se décourager devant l'impossibilité d'influer pour le bien, parmi cette multitude d'entrants et de sortants, qui, au bout de quelques semaines ou de quelques jours seulement, seront remplacés par d'autres, qui ne resteront pas non plus le temps indispensable pour que l'employé puisse les connaître (à peine de vue), ni le maître les enseigner, ni personne modifier une manière d'être qui aurait besoin d'être rectifiée. Celui à qui on demande l'impossible néglige ordinairement ce qu'il pourrait faire, et il est probable qu'il en arrive ainsi dans les prisons aux employés qui doivent voir leur mission relativement aux prisonniers que nous pouvons appeler de passage, réduite à ce qu'ils ne s'émeuvent point et ne s'échappent pas, c'est-à-dire descendre au niveau des fonctions de *geôlier*, qui assurément ne sont point moralisantes. Cela est d'une grande importance; on sait que la valeur d'un système pénitentiaire dépend surtout de ceux qui le mettent en pratique, et comme cette pratique, pour être bonne, est difficile, les principes qui ne peuvent s'appliquer, les règles qui ne peuvent être suivies, les obstacles qui ne peuvent être surmontés, toutes les difficultés qu'il doit y avoir pour l'ordre moral et même pour l'ordre matériel avec les condamnés à la prison de courte durée, doivent exercer une pernicieuse influence sur ceux qui sont chargés de leur surveillance et de leur correction.

Nous croyons que, lorsque les employés ne moralisent pas les condamnés, il y a danger qu'ils ne soient démoralisés par eux, de sorte qu'on doit redouter la mauvaise influence de cette masse flottante qui ne peut être influée pour le bien.

Si l'on dit que la prison préventive et pénitentiaire, quelle que soit sa durée, étant cellulaire, n'est pas corruptrice, nous répondrons que de nos jours, comprenant dans son ensemble la totalité des nations, l'immense majorité des reclus vit en une promiscuité déplorable, et là où il y a des classifications, elles sont ordinairement plus de règlement que de fait, et elles ont plus d'avantages imaginaires que de réels, et que toute

prison diminuant l'estime publique du prisonnier, ou bien l'en privant, diminue également en lui-même sa propre estime, reflète en grande partie de la considération des autres, ce qui est fort grave, parce que tout ce qui rabaisse l'homme l'affaiblit, et tout ce qui l'affaiblit le prédispose au mal; et comme la prison passagère déshonore et n'amende pas, celui qui la redoutait, avant d'y entrer, en sort sans grande crainte, sans nulle crainte peut-être, d'y entrer de nouveau. La prison de longue durée peut, bien que cela ne soit pas le cas chez la plupart des peuples, élever, intimider, modifier dans le sens du bien, le reclus, dont elle ne flétrit pas la réputation puisqu'elle est déjà entachée par la gravité du délit; mais la prison pour une cause légère, la prison de courte durée, est essentiellement préjudiciable et plus propre à augmenter la récidive qu'à diminuer le nombre des délits.

Cette multitude de détenus, pour ne pas les entasser en prison commune dépravatrice, exige des dépenses énormes, par lesquelles il n'est pas juste d'écraser le contribuable qui, de plus, perd la foi dans les systèmes, en voyant que malgré tous ses sacrifices la récidive ne diminue pas, mais augmente au contraire; il ne voit pas que c'est le résultat de beaucoup de causes, que non seulement les éléments pénaux et pénitentiaires y contribuent, mais encore les éléments sociaux, et, avec la propension à croire à l'efficacité des remèdes chers, voyant que le mal ne diminue pas, crie contre eux avec l'amertume que donne l'espérance déçue, et il devient sceptique relativement à tout système, ce qui est un grand obstacle aux réformes et un grand auxiliaire de mesures absurdes et injustes, dites pratiques, nous ne savons pas si c'est parce qu'elles se pratiquent, ou bien parce qu'elles ne correspondent à aucune théorie rationnelle.

En supprimant la peine de privation de liberté pour quelques jours ou quelques semaines, on pourrait, sans de grands sacrifices pécuniaires, faire, ou convertir les prisons, en prisons cellulaires, ou bien les approprier au système qu'on adopterait, et augmenter le nombre des employés, et mieux les rétribuer, parce que, s'agissant d'une mission aussi difficile que la leur, il n'est pas possible qu'étant si mal payés, ils la remplissent bien.

La récidive; comme le délit, est l'effet de plusieurs causes; l'une des plus puissantes sont les prisons corruptrices, et tout ce qui facilite leur réforme faciliterait la correction de ceux qui y sont détenus.

La Société n'a pas le devoir de les *améliorer*, mais bien d'empêcher qu'ils *deviennent pires*, disent ceux qui croient dire des choses différentes, lorsque, en réalité, ils affirment la même chose. Si l'on approfondit l'intérieur des hommes, de tous les hommes, en prison ou en liberté, on verra qu'il n'y en a aucun (si ce n'est un imbécile) qui soit moralement stationnaire, et que tout homme est ou progressif ou rétrograde; que, lorsqu'il ne marche pas vers le bien, il va vers le mal; que cet état neutre où il ne se perfectionne, ni ne se démoralise, n'existe point, et que nécessairement, s'il n'est pire, il doit être meilleur, et vice versa. Chez la plupart des hommes, les gradations sont peu perceptibles et on ne les remarque qu'en comparant leur manière d'être à de longs intervalles, et même ainsi, parfois difficilement; mais sitôt qu'ils s'éloignent de la ligne moyenne pour le bien ou pour le mal, l'on voit comment ils *ne restent pas stationnaires* dans le chemin de la vertu, du vice ou du crime; ou bien ils reculent, ou bien ils avancent. Ainsi donc, quand on dit que la Société n'a d'autre devoir que celui d'*empêcher* que les condamnés ne *deviennent pires*, c'est la même chose que d'affirmer qu'elle est obligée de faire en sorte qu'ils *deviennent meilleurs*.

Nous savons tous comment elle remplit cette obligation: il y a sans doute des exceptions, mais la règle, tout le monde le sait et le dit, c'est que les prisons dépravent, au lieu de moraliser.

Des personnes autorisées par leur science crient de toute part contre les courtes peines d'emprisonnement. Il faut insister sur ce qu'en infligeant cette peine, on part d'une erreur, et que c'est un mal bien plus grave que tous les maux qui peuvent résulter de sa suppression.

Nous disons, une erreur, et nous devrions dire, *des erreurs*. C'en est une de supposer dans la justice humaine une flexibilité, une subtilité et un pouvoir d'adaptation qui peuvent condamner les fautes les plus légères, lorsque, en réalité, il ne lui est possible d'agir que d'après un *mode grossier*; il lui échappe

tout ce qui est très mince et très délicat, et comme la peine ne doit pas aller là où ne peut arriver la justice, les infractions très légères ne devraient pas être objet de pénalité. Une autre erreur consiste à appliquer aux moralités les méthodes *dosimétriques*, et à réduire à *un jour* la *dose* de peine *correspondante* au délit auquel elle se rapporte. Cette relation est complètement imaginaire, n'ayant d'autre réalité que le mal qui résulte de la considérer comme véritable. Ces courants psychologiques, que nous pourrions appeler capillaires, se trouvent à des profondeurs où nous ne prétendons pas arriver, mais sans s'aventurer là où l'on ne peut arriver avec la lumière, il semble clair qu'il y a *beaucoup plus* de distance de l'*ordre légal complet* au plus *petit* désordre, que de celui-ci augmenté d'une quantité minime, de sorte que si l'on a infligé *un jour* de prison au premier, on condamne le second à *deux jours*. Quand il faut une balance fine et un microscope moral et l'on n'en a pas, l'application des poids et mesures du monde physique a beaucoup d'inconvénients: plus elle est détaillée, plus elle en a.

Il arrive quelque chose de semblable avec les *gradations supposées* de la liberté qu'on prétend *augmenter* peu à peu chez le condamné, comme l'on *diminue* la température dans des locaux, de manière que le malade qui a pris un bain de vapeur sorte au grand air sans inconvénient. Une augmentation de bien-être donnée au prisonnier, la communication avec ses compagnons, et tous les avantages qu'on peut lui donner dans la prison, ne sont pas des gradins qui évitent le *grand saut* (inévitables dans tout système) de se retrouver en *complète liberté*. Celle de la prison a beau être graduée, c'est celle de l'*oiseau dans la cage* qui se meut plus ou moins, mais qui est toujours enfermé. En ouvrant la porte, un grand *bond* est inévitable; pour qu'il ne soit pas mortel, on peut faire beaucoup, mais pour l'éviter, rien du tout.

La dosimétrie dans les peines et les gradations dans la manière de les appliquer ont cela de nuisible qu'elles sont en grande partie illusoires, ce qui, à notre avis, est beaucoup.

Par quelle peine remplacer l'emprisonnement d'une durée d'un jour, d'une semaine, d'un mois? Nous savons bien que ce n'est pas facile, mais ce n'est pas impossible si l'on part de

la conviction intime qu'il est préférable, pour des fautes et des délits légers, de substituer une peine qui mortifie peu et même l'impunité à la prison de courte durée. On *arrête* facilement et on *relâche* de même, en agissant contrairement à la raison et à l'expérience: le législateur doit réfléchir beaucoup avant de priver un homme de sa liberté, de même que pour la lui rendre. Quand on a rempli le devoir de respecter la liberté autant que c'est *possible*, on a le droit d'en priver autant que c'est *nécessaire*. L'histoire de beaucoup de récidivistes, de la plus grande partie, croyons-nous, est une accusation contre les lois pénales. Ici l'on récidive jusqu'à *soixante-trois* fois, là jusqu'à *cent*, ailleurs à *cinquante* récidives correspondent *soixante-huit* mois de prison. Il paraît que non seulement la loi manque de raison, mais encore de formalité, parce que sa manière d'agir n'est pas sérieuse, et on dirait qu'elle se propose d'être dupée par les récidivistes et de se moquer de la justice. L'emprisonnement le plus court, croyons-nous, devrait être d'un an. Et les délits auxquels on ne pourrait infliger une peine si grave resteraient-ils impunis? Autant que *possible* non, mais sans nier que ce ne sera pas toujours possible de les punir; il faudra accepter résolument un mal, lorsque ce sera nécessaire pour en éviter un autre plus grand.

L'on ne peut donner des règles *détaillées*, applicables à tous les pays, parce que les moyens que pourra employer le législateur pour réprimer les fautes et les délits légers varieront suivant les idées, les coutumes, la richesse, et suivant l'état social enfin. Il nous semble qu'on peut établir les principes généraux suivants:

1° La *menace*, qui consiste à notifier au coupable la peine qu'il a méritée, dont on suspend l'exécution, mais qu'il devra subir avec une *grande* augmentation dans le cas de récidive, suivant la gravité de la faute ou du délit; on doit tolérer une ou plusieurs récidives, jusqu'à ce que, selon toute justice, on puisse appliquer un an de prison.

2° Imposer des peines pécuniaires chaque fois que ce sera possible d'après la justice, c'est-à-dire lorsque l'individu pourra les payer, les graduant de sorte qu'elles soient moindres ou plus élevées qu'elles ne le sont à présent. Il y a beaucoup de fautes et de délits pour lesquels celui qui les a commis est

coupable comme *propriétaire*; dans tous ces cas, la peine pécuniaire non seulement peut être rendue effective, mais encore elle vient à propos. Pour le cas même le plus défavorable, celui où l'accusé n'a que sa propre journée, il y aurait moyen de lui en retenir une partie, laquelle, si petite qu'elle fût, lui ferait grand effet. Moi, j'ai été opposée toute ma vie aux peines pécuniaires et, enfin, j'ai fini par les accepter comme un mal moindre et en tant qu'elles peuvent contribuer à éviter le mal plus grand de la prison de courte durée.

3° Suivant les pays, la privation de certains droits civils et politiques et de certains avantages, privation qui doit durer tout le temps de la peine suspendue, sera plus ou moins efficace.

4° Que la peine pécuniaire soit destinée de préférence à indemniser celui qui a été préjudicié, s'il y en a eu, sinon en tout, autant que possible, et si peu que ce soit, afin de reconforter dans la conscience publique le principe, qui n'est pas très ferme ni très fortifié par les lois, que celui qui fait du tort doit indemniser autant qu'il le peut celui qui est préjudicié.

5° Il conviendrait que la protection que donnent les gouvernements aux sociétés de patronage pour ceux qui sortent des prisons fût plus efficace relativement à celles qui doivent se former, dans le but de protéger les condamnés qui n'ont pas été mis en prison. Parmi ceux qui ont bronché, mais qui ne sont pas tombés, un grand nombre ont besoin d'un auxiliaire, plus facile à trouver et qui serait plus efficace, parce qu'on n'a pas à lutter contre l'hostilité publique, ni contre la note d'infamie que la prison imprime, ni contre les perversités qu'elle enseigne, ni contre l'habitude d'enfreindre les lois, et qu'enfin les protégés ne sont pas à craindre, ce qui peut retenir et retient réellement beaucoup de personnes bien intentionnées, mais qui ne peuvent surmonter la crainte ou la répugnance que leur inspirent les grands malfaiteurs. Le patronage des *menacés* de la peine, qui jouissent de la liberté, est d'une grande importance, d'une importance capitale, et ce qu'on ferait en leur faveur produirait plus de fruit que ce qu'on a fait en faveur des libérés. Il est plus facile d'éviter la récidive *avant* d'entrer en prison qu'*après* y avoir été.

En même temps que l'on éviterait la chute de certaines catégories de coupables dans l'abîme pénal, il faudrait en faciliter la sortie, ou du moins ne pas la rendre plus difficile en opposant des obstacles à la réhabilitation légale et surtout à la réhabilitation sociale.*

Là où l'on conserve la surveillance de l'autorité, on doit la limiter à un petit nombre de délinquants dangereux ou de récidivistes endurcis; dans les autres cas, elle *crée* des délits, au lieu de les *éviter*, comme le prouvent les nombreux reclus qu'il y a pour n'avoir pas *obéi* à ce qui ne devait pas être *commandé*.

Le *casier judiciaire* renferme de grands avantages, mais il ne doit pas nous éblouir jusqu'au point de nous faire croire qu'il ne saurait renfermer d'inconvénients, si l'on ne s'en sert avec prudence.

Il y a une chose plus importante que la preuve de la *récidive*, c'est le moyen de l'éviter: chaque fois que le *casier judiciaire* rend difficile la réhabilitation légale ou sociale, il cause un mal grave. Les tribunaux et la police et l'administration pourront bien avoir leur point de vue propre et un peu exclusif qui ne coïncidera peut-être pas toujours avec le point de vue social, mais s'ils s'élèvent tous suffisamment, les exclusivismes, qui en dernière analyse ne sont que des manières de voir bornées, cessent. Considérant le problème dans la totalité de ses éléments, l'on comprendra que le droit qui *réprime* ne saurait raisonnablement être hostile au droit qui *facilite l'amendement*, parce que les deux doivent s'harmoniser et se confondre dans l'unité supérieure de la justice. La justice permet-elle de mettre des difficultés à l'action des consciences afin de faciliter celle des tribunaux? Nous croyons que le casier judiciaire est bon, mais il sera meilleur si, profitant de ses avantages, l'on évite ses inconvénients. Ne serait-il pas convenable d'en avoir deux, l'un *provisoire* et l'autre *définitif*? Dans le premier l'on enregistrerait ceux qui délinquent pour la première fois et on enlèverait la feuille où serait inscrit leur

* Nous appelons *réhabilitation sociale* le bon concept que parvient à mériter celui qui a subi sa condamnation et qui lui permet de vivre honorablement sans avoir à lutter contre l'hostilité des personnes honorables.

nom, après un certain temps que l'on fixerait, s'ils ne récidivaient pas; dans le second se trouveraient les noms des récidivistes. De cette manière la justice répressive posséderait les données nécessaires et la justice qui n'oppose point d'obstacles à l'amendement, mais qui le facilite, ne laisserait pas de trace légale ignominieuse dans la vie de celui qui enfreint les lois une seule fois sans perversité ni cruauté. Personne ne devrait être inscrit dans le *casier judiciaire*, pas même provisoirement, pour délits légers. Quelle raison y a-t-il pour y faire figurer le condamné à une amende, un enfant qui a volé une orange, etc.? Mais ce qui est encore plus censurable, c'est qu'on y inscrit les noms de ceux qui sont *absous faute de preuve*. Triste spectacle que celui qu'offrent souvent les rigueurs injustes des lois et les bienveillances injustes des tribunaux!

Lutte déplorable que celle du législateur et du juge entre lesquels on remarque souvent plus d'hostilité que d'harmonie! Comment en est-il ainsi? Si, dans les pays régis librement, la loi est le résultat de l'opinion publique et que le tribunal en soit aussi l'interprète, pourquoi de telles divergences? Cela consiste-t-il en ce que l'interprétation n'est pas exacte de la part de celui qui fait la loi ou de celui qui l'applique? Cela consiste-t-il en ce qu'il ne faut pas apporter à la loi et au jugement qui l'applique l'*opinion publique*, mais bien la *conscience publique*, c'est-à-dire quelque chose de plus profond, qui s'enracine plus dans les entrailles de la Société qu'une idée quelquefois passagère et superficielle, mais qu'on appelle pompeusement l'*opinion* tant qu'elle dure?

La question mérite d'être étudiée, et ces doutes, d'être éclaircis, parce que le défaut d'harmonie auquel nous faisons allusion coopère au délit.

Ceux qui auraient commis des délits très graves pourraient être inscrits dans le *casier judiciaire définitif*, quoiqu'ils ne fussent pas récidivistes. Les juges décideraient si encore dans ces cas il y aurait des circonstances par lesquelles l'auteur d'un crime pourrait être inscrit dans le *casier provisoire*. Quant à le mettre à la disposition de tout le monde, à cela équivaut ce que par l'*intermédiaire de l'intéressé* une compagnie ou un individu quelconque puisse savoir qui y est inscrit ou non; nous sommes d'avis, comme M. l'abbé Humbourg, qu'*un casier*

judiciaire devrait rester *judiciaire*, et comme M. Fernand Desportes, qu'on ne doit point le convertir en un moyen de livrer le délinquant *non pas à la justice, mais à la rancune sociale*.

Mettre plus de difficultés à une chose si difficile et si méritoire que l'amendement; convertir la loi, qui doit être un moyen de se sauver, en une roche contre laquelle s'écraseront les naufragés, c'est une œuvre anti-sociale, anti-judiciaire, anti-humaine. Il y en a peu, dira-t-on, qui veulent se corriger. Personne ne sait combien il y en a, personne ne sait combien il y en aurait si l'on agissait envers eux comme l'on devrait agir, mais quand bien même il n'y en aurait qu'un, un seul, il aurait droit à ce qu'on n'opposât point de difficultés à son amendement, et lui en opposer est un attentat contre cet ordre que l'on prétend établir et défendre.

L'on prend d'autres dispositions qui, humiliant et irritant ceux qui en sont l'objet, ont pour but de prouver la récidive, et qui peuvent la favoriser: nous voulons parler des portraits et des mesures des condamnés. Il n'y a point de doute qu'en prenant minutieusement la mesure des membres d'un homme, pour le reconnaître s'il vient à récidiver, on le rabaisse; cette opération est humiliante. Quant au portrait que tous les hommes envoient aux personnes qu'ils aiment et dont ils sont aimés, on le fait pour qu'il serve de témoin d'accusation, et non pour l'épouse, pour la fille ou la mère qui contemplant en pleurant l'image de l'absent chéri, oui chéri, quoiqu'il soit coupable; la police, défiante et dure, vérifiera la ressemblance, et si elle n'en est pas satisfaite, elle en demandera une nouvelle copie, qu'on lui donnera, pour que le photographié (si un autre lui ressemble) ne puisse la tromper, s'il délinque. Tout cela nous a toujours paru absurde, révoltant et injuste. L'argument qu'on peut nous opposer, c'est celui qui est employé dans des cas analogues, qu'en mesurant les sentiments des délinquants par les siens, on juge d'une manière erronée de l'effet que telle ou telle mesure produira en eux. Il peut y avoir dans l'affaire deux causes d'erreur: l'une consiste à croire que tous les malfaiteurs sentent de *même* que les personnes honnêtes ou d'une manière ressemblante; l'autre, de supposer que ceux qui ont été l'objet d'une condamnation ne ressemblent *en rien* aux personnes qui n'ont pas enfreint la loi. La vérité se trouve entre

ces deux extrêmes. Il y a des pervers qui semblent avoir peu de sentiments humains, mais un grand nombre de délinquants, la plus grande partie probablement, ont plus de traits de ressemblance que de différences avec les personnes honnêtes, et plusieurs conservent intègres les sentiments les plus élevés, l'amour maternel ou filial, la gratitude, la compassion, l'amour de la patrie, révélés bien des fois par des actes d'abnégation dont ne seraient point capables plusieurs de ceux qui prétendent les déclarer hors de l'humanité. Ces sentiments, c'est le feu sacré qu'on doit conserver soigneusement, au lieu de l'éteindre, car, de même qu'un vil appétit suffit parfois pour perdre un homme, un sentiment noble peut le sauver, le mettant en communication intime avec le monde moral, et lui servant de point d'appui pour sortir de l'abîme de la faute. De plus, la dignité du condamné, car il est possible qu'il en ait, car souvent il en a, que ce soit à sa manière, que ce soit à la nôtre, et à divers degrés, outre qu'elle est plus respectable là où elle est plus difficile, constitue un élément puissant de régénération. C'est pourquoi tout ce qui rabaisse le délinquant contribue à le rendre incorrigible. Les casiers, les portraits, les mesures ont leur raison d'être quand il s'agit de grands criminels très dangereux ou de récidivistes endurcis, mais appliquer ces précautions dégradantes à des délinquants qui le sont pour la première fois et qui ne sont pas à redouter, nous semble injuste et d'un effet contraire. Ces mesures ne sont-elles pas une espèce de *marque*, dépouillée de sa brutalité et polie à la moderne, mais dans l'essence une marque, puisque c'est un signe ineffaçable? Tant que le délinquant ne nous a point donné des motifs pour désespérer de lui, nous ne devons pas rendre ostensible notre défiance; pour l'incliner sans remission du côté du mal, il suffit quelquefois d'ajouter le moindre poids, ne le jetons jamais dans la balance, sous aucune forme, car, comme nous l'avons dit, il y a une chose plus importante que de *prouver* la récidive, c'est de *ne pas y contribuer*.

Bien que les lois qui contribuent le plus à la récidive soient celles qui prodiguent la prison préventive et la prison pénitentiaire courte, et celles qui disposent de prisons dépravatrices, ou y consentent, il y a d'autres dispositions légales, telles que celles relatives à la contrebande, qui créent des délits,

ou que ceux-ci n'étant pas graves, les punissent d'une manière excessive ou avec cruauté, comme celles qu'on suppose nécessaires pour maintenir la discipline militaire.

Dans l'étude sur l'état physique, intellectuel et moral des détenus subissant l'emprisonnement cellulaire, dans les établissements pénitentiaires de Belgique, du docteur A. Voisin, j'ai été frappée du fait que, dans la prison de Louvain, sur trente-quatre suicides *quatorze* étaient soldats quand ils y sont entrés, et sur vingt-neuf fous, *six*. Je sais bien qu'on ne doit rien conclure de ces nombres isolés, mais ils donnent lieu à réfléchir et peuvent être une donnée pour rechercher, jusqu'à quel point les rigueurs injustes des lois contribuent à déranger les natures mal équilibrées. Dans les codes pénaux les plus perfectionnés on voit des dispositions contre la justice. D'après un des plus parfaits (appliqué à la lettre), il est possible de condamner à trois ans de prison celui qui a mis de l'eau dans le lait, et de comparer la falsification d'un remède avec celle d'un aliment dont la valeur et la qualité ont diminué pour y avoir ajouté des substances étrangères (il n'est pas dit nuisibles). L'on peut dire, en général, qu'il y a des lois qui combattent le délit, qui sont justes, et des lois qui coopèrent au délit, qui sont injustes. Quand on aura bien expliqué le caractère et les conséquences de celles-ci; lorsque ces explications seront parvenues à la publicité nécessaire; quand on en aura fait une active propagande; lorsque ceux qui peuvent consacrer beaucoup de loisir à la lecture, et que ceux qui disposent de fort peu de temps, apprendront dans de petits livres, sur des feuilles imprimées, dans des brochures et dans de petits traités, quelles sont les lois qui coopèrent au délit et comment elles y coopèrent; quand on établira des concours et qu'on donnera des prix aux auteurs qui faciliteront avec le plus de brièveté et de clarté cette connaissance, alors la conscience éclairée parviendra à faire modifier les codes. L'on ne saurait admettre en faveur des lois injustes l'argument qu'elles fournissent quelquefois des ressources au trésor, car les voleurs pourraient alléguer le même argument devant les tribunaux.

Il n'est pas possible que le meilleur système pénitentiaire soit efficace pour l'amendement avec des lois qui coopèrent au délit, ou bien qui le punissent d'une manière injuste. Le

condamné n'analyse point, il ne peut analyser, ni bien distinguer, ordinairement, les parties qui composent le tout qu'il résume sous le nom de peine, de prison, de captivité dégradante qui l'accable et qui, dans bien des cas, le désespère. Si la loi a été injuste, si la force publique l'a maltraité, si le juge n'a pas respecté son droit, le pénitencier, si bien organisé qu'il soit, ne sera pour lui qu'une force qui l'opprime parce qu'il est faible. De là, la révolte ouverte fort souvent, sourde presque toujours, et la difficulté de porter à l'esprit ce calme résigné, sans lequel il n'est pas possible d'influer sur lui d'une manière bienfaisante. L'employé bien disposé, ne trouvant sans cesse que méfiance et rancune chez le prisonnier qui, loin de croire à sa bonne volonté, le traite d'hypocrite et d'instrument payé de l'injustice sociale, finit par s'aigrir et devenir injuste envers ceux qui le sont envers lui, à moins qu'il n'ait une vertu à toute épreuve. Cette hostilité du prisonnier s'étend quelquefois à tout et à tout le monde jusqu'à tel point, que le visiteur charitable, qui veut le tirer de son ignorance et consoler son infortune, la rencontre, et ne parvient pas toujours à en triompher.

Il est certain qu'il y a des révoltés contre la justice, et que plusieurs condamnés justement se plaignent, soit qu'ils ne comprennent pas la justice, soit que leur perversité irritée la rejette, mais cela n'est pas général, et pour l'employé qui comprend sa mission et qui veut la remplir, et pour le visiteur charitable, le plus grave, c'est d'être obligé de *donner raison* au prisonnier, quand il se plaint de l'injustice dont il est victime.

Qu'on le remarque, et il est fort important de le remarquer, qu'en s'éloignant de l'équité, *plus* on aggrave la peine, *moins* on sent la faute, et l'injustice dont le prisonnier est l'objet justifie à ses yeux celle qu'il a commise. Cela n'est pas raisonnable, mais c'est certain et inévitable. Ainsi donc, les lois injustes non seulement coopèrent au délit, mais encore rendent l'amendement plus difficile.

L'opinion, fondée à notre avis, se généralise chaque jour davantage, que, pour l'application équitable de la peine, on doit laisser au juge une grande liberté afin de pouvoir adapter les sentences aux circonstances de l'accusé et de ne pas sacrifier la justice à la lettre de la loi. Mais le pouvoir a d'autant

plus besoin d'une plus grande somme d'amour du *bien* et de connaissance du *vrai*, et, pour que la liberté des sentences ne dégénère point en odieux arbitraire, il est indispensable que le juge ait une conscience fort droite et une intelligence très éclairée. Et les juges, ordinairement, se trouvent-ils à la hauteur de ce pouvoir absolu qu'on veut leur accorder, et même du pouvoir plus limité qu'ils ont à présent? Il y a des exceptions, nous le reconnaissons avec plaisir, mais en général, du moins en Espagne, les juges manquent du genre d'instruction dont ils ont besoin pour bien juger, car, supposant qu'ils connaissent les lois, ils ignorent les hommes qui les enfreignent le plus souvent. Lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois pénales, en quoi consiste la lutte qu'on remarque presque toujours entre médecins et magistrats? Elle consiste en ce que l'instruction des uns et des autres est incomplète quand il s'agit de juger et de punir, et ordinairement ils ont des points de vue exclusifs, comme cela arrive chaque fois qu'ils ne sont pas élevés.

Le caractère de ce travail ne nous permet pas de faire un programme détaillé des connaissances qu'on doit exiger du juge; nous ferons remarquer, néanmoins, qu'il doit étudier l'homme à fond, physiquement, moralement et intellectuellement, ainsi que la Société où il vit, et connaître non seulement l'histoire des lois pénales, mais encore la plus importante pour lui, celle de ses infractions, c'est-à-dire celle du délit, et jusqu'à quel point il s'engendre et se modifie par les conditions sociales, ou jusqu'à quel point il a des caractères persistants, malgré ces mêmes conditions.

L'on n'exagérera jamais assez la nécessité de la science qu'on n'exige pas du juge, celle de l'homme.

Une plus grande étendue de connaissances donnerait de l'élévation de vues, des tendances plus humaines: ces rigidités de fer ou cadavériques de magistrats honnêtes, inflexibles et injustes sans le savoir et sans le vouloir, sont généralement filles de l'ignorance. Avec plus de connaissance de l'homme, les sentences (qu'on ne s'y trompe point, les sentences et non pas les juges, auxquels nous ne voulons pas faire l'offense de les qualifier d'inhumains) s'humaniseraient, combattant l'unique argument solide que font en faveur du jury ses défenseurs: cette espèce de mécanisation ou d'endurcissement dont on

accuse le juge, conséquence en partie de ne pas voir assez l'homme dans l'accusé, et d'infliger des peines sans étudier suffisamment et sans bien comprendre les causes du délit et les conséquences de la peine.

Nous disons *contribuerait*, car, quoique l'influence de la connaissance de l'homme et de la Société soit grande, elle ne serait point suffisante. En outre, on devrait constituer les tribunaux de manière qu'une partie des juges fussent encore jeunes, afin de réunir les avantages de la *sensibilité* et de l'*expérience*.

Une autre garantie indispensable de la justice, c'est le *droit* de discuter les *sentences*. Pourquoi les publier sinon? La publicité d'une part, et le silence forcé d'une autre, est une contradiction et un reste de procédés mystérieux et inquisitoires. Que la sentence soit définitive, mais non pas indiscutable; si elle est injuste, elle ne manquera pas d'être réprochée, et dans tous les cas, le prestige du juge perd, plutôt qu'il ne gagne, à substituer le *murmure* à la *critique*; le murmure impudent, calomniateur, irresponsable, qui diffame davantage et arrête moins. Les garanties qu'on ne trouve pas, qu'on ne peut trouver par le moyen du jury, s'obtiendraient en grande partie, en discutant les sentences et en ôtant aux juges le privilège (périlleux pour eux et pour la justice) d'une infailibilité qui n'existe point. Sans mauvaise foi, on doit la supposer seulement comme une exception, il peut y avoir aveuglement ou incurie, et dans quelques cas il conviendrait de renforcer la conscience par la crainte de la critique. En lui imposant des bornes convenables de modération, d'honneur et de respect, ou bien elle ne serait rien, ou bien elle serait nécessairement scientifique, et ses inconvénients (nous ne nions pas qu'elle en aurait quelques-uns) seraient grandement dédommagés par ses avantages.

Pour nous, il est évident que le nombre des incorrigibles diminuerait beaucoup avec les réformes proposées; on ne pourrait opposer contre elles l'argument des sacrifices pécuniaires qu'elles exigeraient, puisque, en les réalisant, il en résulterait de grandes économies.

L'injustice est toujours chère avec le temps, mais celle qui résulte de l'abus de la prison préventive et de la prison

correctionnelle pour une durée courte est chère immédiatement. Dans tous les pays, ce puissant auxiliaire de la récidive coûte bien des millions.

VII.

Que doit-on faire des incorrigibles ?

Comme c'est une illusion, et des plus nuisibles, de supposer que la Société se défend avec des injustices, pour savoir ce qu'il *convient* de faire, il faut rechercher ce qu'on *doit* faire.

Les récidivistes, qualifiés bien souvent d'incorrigibles, constituent, comme nous l'avons dit, un mal grave, mais non pas un péril pour la Société, dont les sévérités les provoquent ; c'est un mal, non par la gravité de leurs délits réitérés, mais bien à cause du nombre des délinquants.

Un grand criminel soulève la conscience et émeut l'opinion par lui seul ; un délinquant de la classe à laquelle appartient ordinairement celui qui récidive, qualifié d'incorrigible, n'inspire pas de craintes personnellement, mais bien comme partie d'une collectivité, et d'autant plus qu'elle est plus nombreuse ; mais qu'on fasse bien attention que le grand nombre d'infractions légales, surtout si elles ne sont pas graves, dénote souvent une plus grande influence sociale en elles, de sorte qu'on traite l'incorrigible avec *d'autant plus* de sévérité qu'il a *moins* eu de part dans le mal qu'il a fait. Pendant une année de famine, il y a plus de vols ; vu les influences sociales, vu les éléments étrangers à la personne et à la volonté du voleur, un juge intègre apprécierait comme circonstance *atténuante* le nombre plus grand de voleurs. Avec la récidive répétée, on agit au rebours ; la rigueur qu'on prétend déployer contre les incorrigibles est basée (qu'on le dise ou non) sur le nombre des délinquants plus que sur la gravité de leurs fautes. Mais comme *chacun* n'a commis que la *sienne*, la multiplier par celle des autres et donner le produit comme commun dénominateur au *classificateur*, peut bien recevoir le nom de justice, mais elle est loin de l'être.

Une autre des illusions des praticiens (car ils en ont beaucoup) consiste à croire que la Société peut se *débarrasser* de ces milliers de délinquants qui récidivent différentes fois, lorsque

le *positif*, l'*inévitabile*, c'est qu'elle doit vivre avec eux en communication pathologique, comme celle qu'on a avec un membre malade qu'il n'est pas possible d'amputer. Et cela n'est pas possible parce que la peine de mort, que l'opinion publique commence à rejeter même quand il s'agit de quelques pervers cruels, féroces, redoutables, ne peut point s'appliquer à des milliers de condamnés généralement plus propres à inspirer du mépris ou de la compassion que de la crainte. Quant à les transporter sur des terres lointaines, quoi que l'on dise et que l'on fasse, outre que les déportés ou relégués (qu'on les appelle comme on voudra, variant les mots pour signifier une même chose) seront toujours en faible nombre relativement au total, la patrie ne s'en *débarrasse* pas en les éloignant, elle ne coupe point toute relation avec ces enfants qui, déshérités, seront en communication avec elle par les sacrifices pécuniaires qu'ils lui coûtent, par les soldats qu'elle emploie et que souvent elle sacrifie pour les surveiller, par les employés qui, sans avoir commis de délit, sont souvent victimes d'une nécessité cruelle, et enfin par les conséquences d'une peine qui, étant injuste à un haut degré, rend concomitants du délit et de la récidive tous les sacrifices qu'on fait pour l'appliquer.

Nous ne pouvons écrire ici un livre contre la déportation, ni traduire celui que nous avons écrit il y a bien des années,* démontrant, à notre avis, que c'est un expédient, une mesure qu'on prend en vertu d'une illusion de l'égoïsme peu scrupuleux et peu réfléchi, non une peine dans le sens juridique.

Veut-on défendre la Société sans regarder aux moyens ? Quoique, en employant des moyens qui ne sont pas justes, elle pût se défendre, on n'obtiendrait point le but proposé, car le nombre des expulsés sera toujours faible relativement au total des délinquants, et *plus mauvais* ils sont, *moins* ils craignent l'expulsion, et quand ils sont très mauvais, ils la désirent même et ils commettent des crimes pour la *mériter*.

Veut-on corriger le délinquant ? Le régime pénitentiaire des colonies d'outre-mer doit être nécessairement plus imparfait que celui de la métropole : la peine a été un expédient, et son application en est une série imposée par les circon-

* *Las colonias penales de Australia y la pena de deportacion.*

stances ou déterminée par le chef de la colonie, dont les facultés sont plus faciles à déterminer sur le papier qu'à limiter sur le terrain, et dont le pouvoir doit être inévitablement plus ou moins arbitraire. Tantôt l'idée de la prospérité matérielle de la colonie prédomine en lui, tantôt celle de l'ordre qui est ou qu'il croit menacé, tantôt celle d'humanité; d'autrefois, il veut réprimer des voisins turbulents ou leur donner satisfaction, avec des rigueurs ou des complaisances: suivant le compas d'idées ou de buts qui varient selon les circonstances ou les personnes qui commandent, varient aussi les procédés, et nous ne dirons pas le système pénitentiaire, parce que non seulement il n'y en a pas, mais bien, de fait, il ne peut y en avoir.

Les partisans de la déportation en veulent une que nous pourrions appeler idéale ou imaginaire: elle n'a jamais été ni réalisée, ni réalisable, et ils accusent les règlements et les autorités et les employés des abus et des maux qu'on ne peut pas nier; comme si une théorie essentiellement mauvaise pouvait être rendue bonne par la manière de l'appliquer. Loin de corriger les défauts du système vanté, par la manière de l'appliquer, elle doit les augmenter inévitablement. Les soldats qui gardent les déportés n'ont pas délinqué, et de fait il résulte qu'ils sont punis, ils sont envoyés loin de la patrie, sous des climats quelquefois meurtriers; ils sont entourés d'une atmosphère morale viciée, on leur donne un milieu intellectuel très bas, et le besoin d'être sévères pour suppléer par la rigueur au manque numérique. Tout cela est fort propre à démoraliser et à dépraver. Les employés se trouvent dans les mêmes circonstances, aggravées par le commerce plus intime avec les condamnés, par les plus grands dangers auxquels ils se trouvent exposés, par leur impuissance à rétablir l'ordre moral, comme ils devraient le faire, si l'impossible était un devoir, et par la facilité de bénéficier du désordre. Ceux qui y vont volontairement ne seront pas les meilleurs, et quels qu'ils soient, ils deviennent pires nécessairement, à moins qu'ils ne se sanctifient, et l'on comprend que généralement il n'en sera pas ainsi. Quelquefois l'on réclame, comme remède, plus de soldats, plus d'employés; si un ne suffit pas pour vingt déportés, qu'il y en aille un pour dix. Et les sacrifices pécuniaires que cela suppose renchérisant beaucoup un expédient déjà fort cher? Sur

le papier, il en coûte fort peu d'ajouter quelques zéros convertissant les mille en millions, mais au moment de payer, l'on voit qu'il est impossible de faire de si grands déboursements. Bien qu'on les fît, on n'obtiendrait pas que la garde ne se rabaissât pas moralement aux colonies pénitentiaires, et les employés plus encore, ni que les abus ne se multipliasent à cause de la distance, et que la correction ne diminuât jusqu'à se trouver réduite à zéro.

Une prison ou une colonie pénale est un lieu moralement malsain; pour l'assainir, il faut beaucoup d'influences de l'atmosphère intellectuelle et morale *extérieure*; et ces influences font défaut presque complètement, ou tout à fait, ou bien elles sont pernicieuses dans les pays où vont les déportés ordinairement, ce qui constitue une des difficultés insurmontables pour que les colonies pénitentiaires d'outre-mer puissent s'appeler pénales, dans le sens juridique du mot; autre obstacle invincible pour y établir de l'ordre, c'est le régime auquel on doit soumettre le déporté. Quiconque s'entend en prisonniers et en prisons, sait combien il est difficile d'éviter les extrêmes de dureté ou de douceur dans l'habitation, dans l'alimentation, dans le vêtement, dans le travail, dans le repos, dans l'instruction, dans la récréation, dans la punition, dans tout le régime. Adoucit-on par trop? C'est manquer, sous beaucoup de concepts, aux conditions de la peine. Est-on par trop sévère? L'on manque à l'humanité. Aucune personne d'expérience ne pourra faire de moins que de convenir qu'il est fort difficile d'éviter ces excès. Eh bien! cette difficulté est insurmontable quand il s'agit du régime et de la discipline de colonies pénales établies dans des terres lointaines.

Veut-on faire des économies?

La déportation est un moyen fort cher, même tel qu'on le pratique de nos jours; qu'en serait-il, si on pratiquait le procédé demandé par ceux qui réclament plus de soldats et plus d'employés et mieux rétribués pour les colonies pénales?

Veut-on coloniser des possessions lointaines et désertes?

Si l'on se propose ce but sans faire attention aux moyens, l'on sort alors de la sphère juridique, l'on s'occupe de ce que l'on *peut*, mais pas de ce que l'on *doit* faire; et dans ce cas encore, on n'arrive point à son but. Avec des forçats *seule-*

ment, l'on ne saurait coloniser, fussent-ils des hommes forts, d'une aptitude physique et morale pour le travail, et pouvant résister, sans succomber, dans des climats parfois meurtriers, et de toute manière, dans des pays si différents du leur, et qu'on ne saurait assainir sans péril pour les nouveaux habitants. Mais les détenus dont nous parlons ne possèdent point ces conditions; les récidivistes, bien souvent qualifiés d'incorrigibles, sont généralement des gens faibles au physique et au moral, sans volonté de travailler, ni d'aptitude pour le travail, sans résistance pour s'acclimater dans des contrées lointaines. Vouloir coloniser avec de tels colons, ce serait essayer l'impossible, acheter des sépultures fort cher au delà des mers à ceux qu'on enverrait mourir sans les avoir condamnés à mort, leur donnant pour bourreau la longue navigation, le climat et les travaux forcés.

Ni en justice, ni en réalité, aucun pays ne peut expulser de grandes masses de condamnés incorrigibles, qui en outre seraient remplacés par d'autres si l'on ne faisait tarir la source infectée d'où ils procèdent.

Il convient de méditer là-dessus.

Tout pays a, ce que nous pourrions appeler une *tolérance anti-juridique* pour un certain nombre de voleurs, tolérance plus ou moins grande, suivant son niveau moral et intellectuel, et suivant la justice de ses lois et la manière de les appliquer: tant que la criminalité ne dépasse pas les limites marquées par cette tolérance, les voleurs vivent en guerre avec la Société, mais ils vivent affrontant les périls du combat, tantôt vainqueurs, tantôt vaincus. Si la tolérance anti-juridique est dépassée, ce qu'on appelle la conscience publique se révolte, l'opinion s'alarme, on active la poursuite, et d'une manière ou de l'autre, les rebelles tombent au pouvoir de la loi jusqu'à ce qu'ils diminuent dans une certaine proportion.

Une contrée déterminée ne peut tolérer qu'un certain nombre de voleurs, passé lequel ceux-ci ne trouvent ni assez de négligents ou de faibles à voler, ni assez de receleurs, et ils ne peuvent plus se soustraire à la persécution plus active, ni éviter que leur masse plus grande n'offre un but plus facile aux coups de la loi; en un mot, ils ne peuvent vivre, *travailler* comme ils disent, parce que la concurrence excessive les prive

de travail. On voit cela plus clairement dans les pays plus arriérés, où, comme nous disions plus haut, on peut étudier le délit plus au naturel.

En Espagne, à certaines époques et dans certaines contrées, le nombre de voleurs s'est accru au delà de la tolérance (bien qu'elle soit grande) anti-juridique; alors on a activé la poursuite, les scrupules relativement aux moyens pour obtenir la fin ont diminué, et comme les malfaiteurs étaient en si grand nombre qu'ils ne pouvaient subsister, comme ils étaient trop nombreux, ils ont été obligés d'aller chez eux, en prison ou au cimetière. Si la peine qu'on leur inflige dans ces cas les intimide, ils se soumettent d'abord à la loi, et pour un temps qui varie suivant les circonstances, sinon, ils se révoltent de nouveau, eux ou d'autres.

Nous disons d'autres, car il y a dans tout pays un certain nombre de voleurs *in potentia*, qui le deviennent de fait, si les circonstances extérieures favorisent leur mauvaise disposition.

Comme la déportation est une peine qui n'intimide pas, qui attire, au contraire, elle laisse libres des milliers de places, n'inspirant aucune crainte aux candidats qui doivent les obtenir, et ce seront les malfaiteurs *en puissance*, ou bien ceux de fait qui récidiveront jusqu'à compléter le nombre correspondant à la tolérance anti-juridique, à moins que des circonstances et des mesures indépendantes de celle qui emmène les condamnés vers des terres lointaines ne les retiennent de récidiver ou de délinquer.

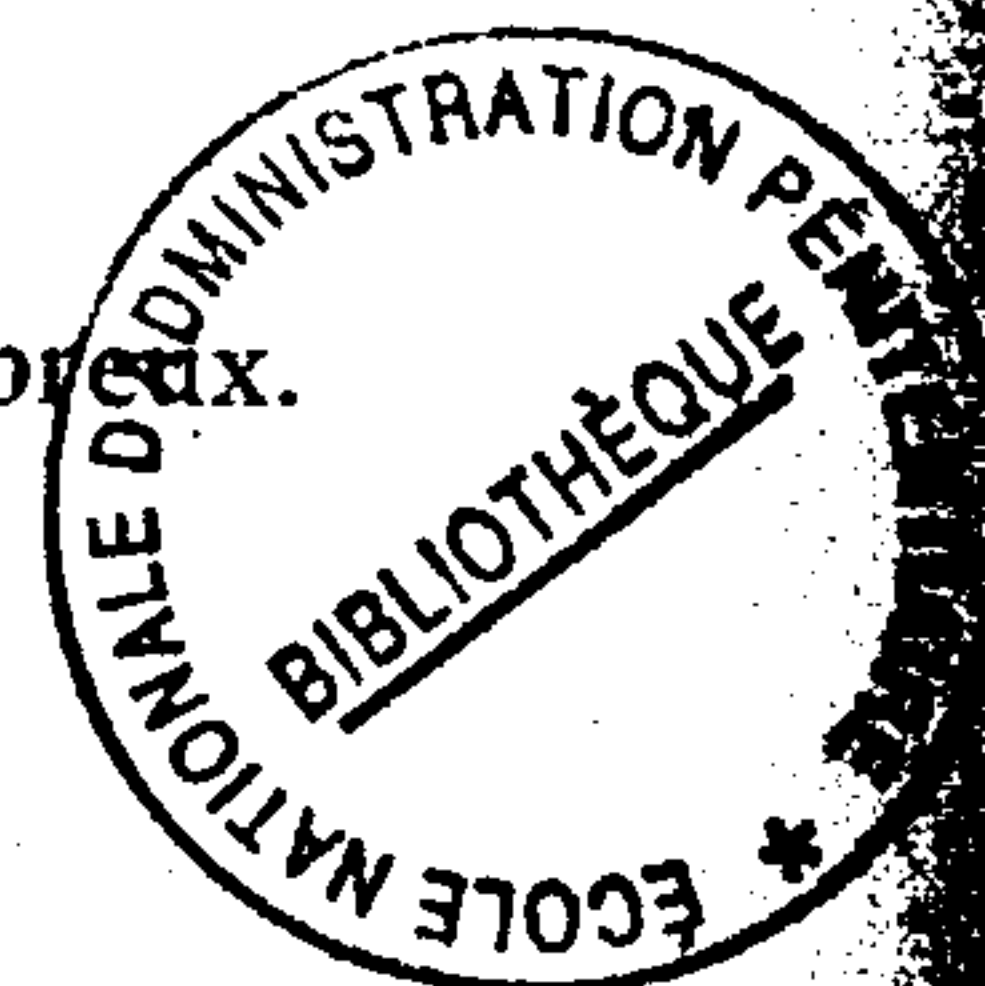
Il nous semble donc qu'aux illusions des partisans de la déportation, il faut ajouter celle de croire que les *délinquants de la métropole diminuent proportionnellement au nombre de ceux qu'on embarque pour les colonies pénitentiaires*: c'est comme si l'on calculait le temps que tarderait à tarir un marécage, vu l'eau qu'on en retire, sans songer à celle qui y rentre.

S'il faut renoncer à se *débarrasser* des incorrigibles en les embarquant pour des terres lointaines, parce qu'en droit ce n'est pas juste, et qu'en fait ce n'est pas pratique, qu'est-ce qu'on en fera?

D'abord, il faut les classer, et voir:

Ceux qui sont à redouter pris un à un;

Ceux qu'on ne craint que parce qu'ils sont nombreux.



Pour le récidiviste d'homicide ou d'une attaque grave contre des personnes,* il n'y a d'autre ressource que la réclusion perpétuelle. Nous savons combien est pénible une peine *perpétuelle*; nous savons bien que si celui qui la mérite avait été dans d'autres conditions, il aurait pu peut-être se corriger; mais le fait est qu'il ne s'est pas corrigé, que les circonstances dans lesquelles il a commis le premier crime n'existaient plus, quand il a commis le second, et il est à craindre qu'il ne commette le troisième et le quatrième, etc.; une crainte semblable non seulement autorise, mais encore oblige à l'incapaciter pour de nouveaux crimes: la liberté dont il abuse n'est pas si sacrée que la vie des victimes innocentes qu'il immolerait, s'il la recouvrait: il faut les défendre d'une attaque probable, et quand même elle ne serait que possible; les premières ont eu le droit de tuer (en se défendant) celui qui les a tuées; les futures ont droit à ce que la Société mette l'assassin dans l'impossibilité de verser plus de sang, et vu les antécédents, il n'y a d'autre moyen sûr que *l'impossibilité* matérielle.

Avec les délinquants qui ne sont pas à craindre, on peut faire des essais, on peut risquer une nouvelle récidive, que ce soit le vagabondage, la mendicité, l'ivrognerie, le larcin, le vol même sans violence; mais lorsque la récidive sera l'homicide, la loi ne saurait, en justice, faire des essais en matière correctionnelle, dont le résultat serait ou pourrait être l'immolation de nouvelles victimes.

Le petit nombre de récidivistes dangereux étant reclus à perpétuité, il reste la grande masse, ceux qui sont qualifiés d'incorrigibles, qui provoquent les anathèmes de l'opinion et les sévérités de la loi, moins pour leur perversité que pour leur nombre.

Vu la complicité sociale qui peut-être et probablement a contribué à leurs fautes; vu les règles mécaniques ou arithmétiques plutôt que juridiques qui servent souvent pour qualifier d'incorrigibles les récidivistes, il est certain qu'il y en a beaucoup parmi eux de susceptibles d'être corrigés. Quels sont-ils? La loi n'en sait rien, pas plus que les juges, ni l'administration non plus; personne ne le sait, mais les employés dans les prisons peuvent le découvrir.

* Qui par hasard n'a pas produit la mort.

Nous disons qu'ils le *peuvent*; mais comme la recherche est difficile, pour bien la faire, il faut commencer par y destiner les hommes les plus intelligents, les plus moraux et les plus expérimentés: cela est essentiel. Distinguer les incorrigibles légaux des véritables incorrigibles, exige un tact, une patience, un esprit d'observation, une bonté, de telles conditions enfin d'intelligence et de caractère, qu'on ne saurait les trouver chez la plupart de ceux qui font partie de l'administration pénitentiaire. Il faut varier les règles qu'on a généralement pour déterminer les catégories et les intervertir: la plus haute faculté de l'employé doit correspondre à la plus basse du condamné, appelant catégorie, chez celui-ci, son aptitude à s'adapter de nouveau à la vie juridique. Cela, qui est essentiel, comme nous l'avons dit, est clair et simple: à l'obstacle plus fort, la plus grande force pour le surmonter. Les difficultés pour rectifier le classement légal sont graves. Le crime, faisant abstraction de ces causes, a un relief sinistre, des lignes bien déterminées, tracées avec du sang, des formes et un accent qui est comme l'écho des voix qui demandent secours ou crient vengeance. Le délit, à mesure que sa gravité diminue, se dessine moins clairement, de manière qu'aux degrés inférieurs il finit par se confondre avec le vice, avec la négligence, avec la bêtise obstinée ou extravagante, ou peut-être avec la résistance à des ordres qui ne sont pas trop justifiés, et cela non seulement devant la morale, mais encore devant la loi elle-même. Hier, l'ivrognerie était un vice, aujourd'hui, c'est une infraction légale;* avec le vagabondage, avec la cruauté pour les animaux, avec la mendicité, il en arrive de même: dans quelques pays, on les punit, dans d'autres, non. La liberté de commerce supprime les délits de contrebande très sévèrement punis là où le commerce n'est pas libre. L'on pourrait faire une longue liste de peines, les unes justes, d'autres non, infligées pour des actions licites il y a peu de temps, ou qui le sont suivant les endroits, mais ce que nous avons indiqué suffit pour faire comprendre que, dans les derniers degrés du délit, celui-ci diffère peu ou se confond avec le vice, la paresse ou l'esprit de résistance à certaines règles, etc., etc. Et non seule-

* Dans quelques pays.

ment suivant les endroits et suivant les temps, mais encore dans les mêmes endroits, suivant la position sociale de la personne et suivant les précautions qu'elle prend, elle tombe ou non sous l'action de la loi. Un pouffard emprunte ce qu'il sait qu'il ne pourra payer; un fainéant riche et vicieux est un vagabond moral et de la pire espèce, et l'action de la loi pénale n'atteint ni l'un ni l'autre; nouvelle preuve que parfois les différences entre certaines actions licites et d'autres qui ne le sont pas se trouvent peu déterminées.

Le vice, voilà la note saillante, sinon la note caractéristique chez les délinquants qui récidivent beaucoup de fois. Il y a des vicieux qui ne sont pas criminels, il y a des criminels qui ne sont pas vicieux, mais il est fort rare que les récidivistes obstinés ne le soient pas. Et leur délit, voisin du vice, ou confondu avec lui, en prend son caractère d'opiniâtreté et tend à devenir chronique. Tout le monde sait combien difficilement se corrige un vicieux, même dans les conditions les plus favorables de position sociale, d'instruction, d'estime publique méritée ou non, de moyens de satisfaire des goûts et des tendances qui peuvent neutraliser et même surmonter la force de ses tendances et de ses goûts dépravés, de respect et d'amour dûs aux personnes qu'il déshonore et afflige par son procédé, et enfin de tout ce qui influe sur un homme pour ne point se laisser dominer par un appétit désordonné. Avec tous ces éléments de triomphe, le vicieux est presque toujours vaincu. Il était possible, il était peut-être facile qu'il ne fût pas tombé; il est fort difficile qu'il se relève.

D'après cela, que tout le monde sait, l'on comprend la difficulté de corriger le délinquant vicieux, lorsque le vice rentre comme cause puissante, principale peut-être, de son délit, et que celui-ci participe de la ténacité persistante de l'habitude de satisfaire des goûts dépravés. De plus, les sentiments essentiels d'humanité; les mouvements de sympathie et de compassion; la répugnance ou l'horreur de causer de grands et irréparables maux, qui sont une digue pour le crime, ne contiennent pas le vice, ni le délit qui en est voisin. Ni la conscience personnelle (ni celle d'autrui) ne se soulève contre le fait de s'enivrer, de demander l'aumône, de vagabonder dans les campagnes et dans les villes, de contrevenir aux

ordres de résider à tel endroit, et de ne pas aller à tel autre, ou d'introduire une marchandise sans payer les droits fixés dans le tarif ou les droits d'octroi, de commettre un larcin, etc., de manière que le délit léger, voisin du vice, n'a pas le frein de l'horreur qu'il inspire, et peut plus facilement se convertir en état *permanent*; combien de difficultés n'y a-t-il pas pour classer un délinquant de cette espèce, et pour le corriger!

Pour rectifier le classement légal, s'il est possible, il faut rechercher les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le condamné lorsqu'il a délinqué, et lorsqu'il a récidivé, et ce qu'on a fait pour le corriger ou pour le dépraver. De ces circonstances, de l'âge qu'il avait quand il a commis la faute la première fois, de celui qu'il a à présent; du temps qui s'est écoulé depuis la première infraction jusqu'à la dernière; de la classe de ses infractions; de la conduite du condamné en prison; de sa disposition à travailler, ou de sa répugnance pour le travail; de ses relations avec sa famille; de ses goûts, quand on lui laisse (comme on le doit) quelque liberté pour les manifester; de son état physique, sain ou malade, robuste ou faible; de ces circonstances et d'autres, l'employé intelligent et *indulgent* peut déduire quels condamnés récidivistes sont susceptibles de correction. Nous avons souligné le mot indulgent parce qu'il convient de bien faire attention et d'insister sur ce que cette œuvre ne peut être réalisée que par des hommes de cœur. Si l'on n'a pas compassion de ceux qui sont aussi malheureux que coupables; si l'on ne croit pas fermement que parmi eux il y en a un grand nombre de susceptibles d'être rachetés de la captivité pénale, il est impossible de les distinguer ni de les sauver dans leur chute; il y a là une quantité plus ou moins grande, parfois fort grande d'égoïsme social, et ils ne peuvent se relever sans l'auxiliaire de l'abnégation: si l'égoïsme continue de les pousser ou de les laisser rouler, ils se perdront sans rémission.

Mis en observation, ceux qui seront reconnus susceptibles d'être corrigés, suivant des observateurs compétents, devront être placés, autant que ce sera possible, dans des conditions opposées ou du moins différentes de celles qu'ils ont eues, pendant leurs infractions légales répétées. Avec cette classe de condamnés, les tribunaux de justice doivent laisser une plus

grande latitude à l'administration pénitentiaire, afin qu'elle les propose pour la liberté conditionnelle quand elle les considérera comme capables d'en user sans abus, et sinon, non. Cette latitude ne sera pas excessive, pourvu que l'administration choisisse les meilleurs fonctionnaires pour distinguer, parmi les récidivistes, ceux qui sont susceptibles de correction, ainsi que les plus propres à les corriger.

Relativement à cette classe de libérés, le patronage est plus indispensable, parce que, si le méchant est toujours un être faible, moralement considéré, les récidivistes de fautes ou de délits légers, outre la faiblesse morale, ont aussi ordinairement la faiblesse intellectuelle, physique, celle de caractère, toutes les faiblesses, et ils ont besoin d'un appui plus constant et plus efficace.

Éliminés, de la masse de ceux qui sont regardés comme incorrigibles, ceux qui, bien observés et bien dirigés, seront reconnus susceptibles de correction, il en restera un nombre plus ou moins grand qui seront ou paraîtront incapables de bien user de la liberté. Que devra-t-on en faire? Les tuer, ce n'est pas possible; les déporter, ce n'est ni juste, ni convenable, même en faisant abstraction de la justice, ni praticable, même en faisant abstraction de la convenance, que pour un petit nombre. Qu'en faire donc?

Nous avons vu que *non corrigé*, ce n'est pas la même chose qu'*incorrigible*, et que, parmi ceux qui sont regardés comme tels, on peut en sortir un nombre plus ou moins grand, bien grand, croyons-nous, qu'on peut corriger. Parmi ceux qu'on regardera comme pires, il pourra y en avoir de susceptibles d'amendement, et tous le seront de *modification*, à de rares exceptions près, pathologiques probablement. Cette modification dans le sens du bien pourra devenir *correction légale*, c'est-à-dire, aptitude pour vivre en liberté, sans enfreindre la loi, ou bien elle pourra ne jamais arriver à ce niveau. Lorsque la modification dans le sens du bien se prolongera suffisamment pour donner une espérance fondée de correction légale, on peut risquer la liberté provisoire; si le condamné récidive, l'emprisonnement doit être plus long; si, après une nouvelle période de réclusion et une autre épreuve, il récidive encore, on doit prolonger encore davantage la prison, de manière

qu'elle puisse devenir perpétuelle pour celui qui est délinquant aussitôt qu'il est libre. Nous disons *aussitôt*, parce que, si le récidiviste passe beaucoup de temps en liberté sans récidiver de nouveau, il ne doit pas être traité comme incorrigible; et si *chaque fois* il y a *un plus long espace de temps* entre délit et délit, il peut être considéré comme susceptible de correction, dans la supposition que la gravité du délit diminue ou n'augmente pas.

A quel régime pénitentiaire doivent être soumis ceux qui sont qualifiés d'incorrigibles? Variant les systèmes en pratique suivant les pays, il est naturel que chacun applique aux récidivistes celui qu'il a adopté comme le meilleur; néanmoins, comme la cellule pour les condamnations qui ne sont pas longues trouve à peine des adversaires, il conviendrait d'appliquer le système cellulaire aux condamnés dont il s'agit, pendant tout le temps que la loi le permet. La communication de cette classe de délinquants est des plus dépravantes, et son classement des plus difficiles, sinon des plus illusoires. Comme dans tous les systèmes il peut y avoir plus ou moins de sévérité, sera-t-elle grande pour les incorrigibles? La difficulté d'éviter les écueils de trop de douceur et d'une excessive dureté, qui est toujours grande, est encore plus grande relativement à eux. Il y en a qui ne sont que des malheureux; il y en a qui sont plus malheureux que coupables; il y en a de pervers recouverts d'une lèpre morale contagieuse; c'est pourquoi il est indispensable qu'au pénitencier, on fasse un classement impossible à faire au tribunal, et que, pour bien le faire, on choisisse les meilleurs employés. La législation pénale doit être modifiée, comme nous avons dit, dans le sens qu'on accordera plus de latitude à l'administration, relativement aux incorrigibles, autant pour les classer comme il faut, que pour la manière de les traiter, ce qui est le moyen de les corriger. Les règlements ne sauraient avoir la flexibilité nécessaire quand ils doivent être appliqués à des sujets qui ne seront que des malheureux, ou bien à des pervers à un haut degré. Ceux qui s'alarmeront des pouvoirs, qu'ils regarderont comme excessifs, donnés aux employés, doivent faire attention que, dans toute prison, il y a une *quantité inévitable* d'arbitraire, qui est l'auxiliaire ou l'ennemi de la justice, suivant l'intelligence des em-

ployés, et en demandant les meilleurs pour traiter les incorrigibles, on leur donne la meilleure, l'unique garantie qu'ils n'auront pas de motif d'une plainte raisonnable.

Il ne faut point se faire illusion qu'avec un régime approprié et des fonctionnaires choisis, tous ceux qui sont qualifiés d'incorrigibles se corrigeront; l'on peut compter qu'un plus ou moins grand nombre seront réfractaires, sinon à toute modification dans le sens du bien, à la nécessaire pour la correction légale, c'est-à-dire, à l'aptitude de vivre en liberté sans en abuser. Mais pour ceux-ci encore, l'humanité doit mettre des bornes à la sévérité; dans aucun cas, la cruauté ne saurait être un droit, et devant les prescriptions du médecin doivent s'arrêter les rigueurs de la discipline, qui, de plus, par exception seulement sembleront nécessaires; il s'agira plutôt de réveiller des inerties que de dompter des révoltes.

Pour ceux qui sont qualifiés d'incorrigibles, on doit établir des pénitenciers spéciaux, autant pour éviter leur influence dépravante que pour faciliter le classement administratif, qui rectifie le classement fait par les tribunaux, et pouvoir consacrer à ce service un certain nombre d'employés choisis.

En résumé: Si ce que nous avons dit dans ce rapport est exact, il résultera:

1° Que la correction n'est pas une chose absolue, mais bien fort relative et graduée, de sorte que la masse qu'on suppose légalement *homogène* est loin de l'être.

2° Que parce qu'un ou des milliers de condamnés ne se sont point corrigés, dans les mauvaises conditions où on les a placés, l'on ne saurait en déduire qu'ils sont incorrigibles.

3° Que la loi n'a, ou du moins n'emploie, que des moyens fort grossiers (parfois évidemment absurdes et injustes) pour qualifier un récidiviste d'incorrigible.

4° Qu'il y a relation entre la gravité d'une infraction légale et la facilité de la commettre plusieurs fois. Plus le délit est grave, plus il est anormal, moins conforme à la nature humaine,* et, par conséquent, moins propre à constituer la manière d'être *permanente* de l'homme.

* Telle qu'elle est à présent dans les pays civilisés.

5° Qu'il y a des incorrigibles, bien que pas autant qu'on le suppose, qui sont un mal grave pour la Société, mais qui ne constituent pas un péril social.

6° Que dans la récidive il y a complicité sociale par:

- a. le mauvais état des prisons, qui dépravent au lieu de corriger;
- b. l'abus qu'on fait de la prison préventive, qui devrait être l'exception pour les accusés et qui est la règle;
- c. la peine de la prison pour peu de temps, qui déshonore, déprave et n'intimide pas;
- d. la difficulté de se réhabiliter, à laquelle contribuent des mesures préventives qui sont appliquées à tous les délinquants, lorsque seulement ceux qui sont très dangereux devraient en être l'objet;
- e. les lois injustes, qui coopèrent au délit;
- f. les juges, qui généralement ne se trouvent pas à la hauteur de leur mission par leur science.

7° Que la prison préventive doit se borner aux accusés pour des délits graves; qu'on doit supprimer la prison correctionnelle de courte durée, la remplaçant par des peines qui pourront varier suivant les pays, et, en général, par la *menace* que la peine *suspendue* s'appliquera *aggravée*, dans le cas de récidive. Que, pour cette classe de condamnés en liberté, le patronage est plus facile et serait plus efficace, évitant que, dans la plupart des cas, la menace légale ne devint un fait.

8° Que les lois qui, comme celles qui punissent la contrebande, créent des délits au lieu de les combattre, doivent disparaître des codes.

9° Que les juges doivent avoir plus d'instruction qu'on n'exige d'eux aujourd'hui; il ne suffit pas qu'ils connaissent les lois, il faut qu'ils connaissent les hommes qui les enfreignent et la Société dans laquelle ils vivent.

10° Que les mesures véritablement efficaces, relativement aux incorrigibles, sont celles qui ont pour but d'éviter qu'il y en ait ou d'en diminuer beaucoup le nombre.

11° Que le système de se débarrasser des incorrigibles en les déportant n'est pas juste, ni convenable, même en faisant abstraction de la justice, ni pratique (relativement au plus grand nombre), même en faisant abstraction de la convenance.

12° Que les récidivistes doivent être classés, avant tout, en dangereux individuellement, comme le sont les coupables d'homicide consommé ou manqué: pour ceux-là, la réclusion perpétuelle.

13° Que les récidivistes non dangereux individuellement doivent être classés de nouveau par l'administration pour distinguer ceux qui peuvent se corriger (et il y en aura beaucoup) des incorrigibles.

14° Que, pour classer et corriger les récidivistes qui légalement apparaissent comme incorrigibles, il doit y avoir des pénitenciers spéciaux, et on doit y destiner les employés les plus intelligents, les plus fermes et les plus indulgents.

15° Qu'on ne doit donner à ceux qui comptent plusieurs récidives qu'une liberté provisoire, jusqu'à ce qu'ils n'en abusent pas pendant une période de temps assez longue pour qu'on puisse supposer raisonnablement qu'ils se sont corrigés.

16° Que la récidive est une question sociale, et par conséquent a besoin, pour être résolue, de l'auxiliaire *direct* de la Société qui secoure au lieu de rejeter le libéré.

L'Angleterre, qui a vu diminuer le nombre de ses délinquants, ne *déporte* point; elle *protège*.

17° Qu'il ne faut pas considérer, même ceux qui ne paraissent pas susceptibles de *correction légale*, comme incapables d'être plus ou moins modifiés dans le sens du bien, ce qui, même en faisant abstraction des considérations d'ordre supérieur, rendra leur travail plus productif et leur surveillance plus facile.

18° Que, lorsqu'on aura essayé *pour de vrai* et par les moyens *appropriés* de corriger ceux qui ont récidivé beaucoup de fois, s'ils délinquent de nouveau, les périodes de liberté qu'on leur accordera seront chaque fois plus courtes, suivant que les récidives se répéteront, et la peine de réclusion, chaque fois plus longue, pourra se convertir en perpétuelle, si l'on voit que le condamné est incapable de vivre conformément au droit, lorsqu'il se trouve en liberté.

19° Que le système pénitentiaire le plus convenable pour les récidivistes, c'est le régime cellulaire.

20° Que, dans quelque système qu'on leur applique les sévérités de la discipline, elles ne doivent pas dépasser les

bornes de l'humanité, car la cruauté ne saurait être un droit, et les rigueurs de la justice, bien qu'elles semblent méritées, doivent s'arrêter devant les prescriptions du médecin.

* * *

Les pages suivantes ne traitent pas directement de récidivistes, ni d'incorrigibles, elles pourront paraître sans relation avec le sujet; nous en prévenons le lecteur pour qu'il ne les lise point ou qu'il ne les juge pas sévèrement. Il nous semble qu'elles ne s'éloignent pas du sujet, car, en tout, on doit craindre que de la vérité incomplète il ne résulte l'erreur, et de l'erreur des motifs de découragement dans un combat rude, pour lequel il faut reconforter l'âme, non avec des illusions, mais bien avec la réalité *analysée, véritable, non apparente*.

Nous avons dit que la civilisation multiplie la communication des hommes entre eux, leurs relations et le danger qu'elles ne soient pas toutes conformes au droit; qu'elle rend indispensable un plus grand nombre de lois, et plus nombreuses les occasions de les enfreindre, et que de fait, pour le moment et dans beaucoup de pays, la criminalité augmente, le *flot monte*, comme l'on dit. D'un autre côté, il y a un grand nombre de personnes, et même instruites, qui croient et qui écrivent *que le progrès favorise le mal*; si cela était vrai, l'on ne devrait point l'appeler progrès, mais bien rétrogradation, et une civilisation qui démoraliserait serait condamnée moralement, c'est-à-dire absolument, comme une machine ingénieuse dont le résultat serait d'augmenter les plaisirs, le nombre des pervers qui en jouiraient, et des désespérés qui se révolteraient parce qu'ils ne pourraient en jouir: ce serait horrible, mais ce n'est pas vrai, et nous nous en convainçons en réfléchissant:

1° Que, bien qu'il y ait plus de délinquants dans quelques pays, l'on ne doit pas en conclure à l'augmentation de la *criminalité*, qu'on doit classer non d'après le nombre, mais bien d'après la *gravité* des délits: cent vagabonds et cinquante filous ne pèsent pas autant, dans la balance de la justice, qu'un assassin.

2° Qu'il ne faut pas lire les nombres de la statistique comme le compte du tailleur, ne songeant qu'à la somme; les chiffres ne sont pas des *formules* de la vérité, mais bien des

moyens d'y arriver, qui toutefois conduisent à l'erreur, si on ne s'en sert pas bien. Dans un même peuple, avec les mêmes données, un auteur dit que le flot de la criminalité *monte*, et un autre, qu'il *descend*.

3° Que, puisqu'il y a des peuples des plus civilisés, comme l'Angleterre, où la criminalité diminue (tous ceux qui s'occupent du sujet étant d'accord qu'il en est ainsi), la civilisation n'emporte pas d'elle-même et *nécessairement* une augmentation de criminalité, mais, au contraire, elle en diminue le nombre.

4° Qu'on donne pour définitif un état social *passager*. Le progrès est comme la croissance de l'homme, qui, à certaines époques, nous semble *disproportionnée*, parce qu'elle n'est pas *complète*. Quand la civilisation se sera complétée (elle a déjà commencé) dans toutes les sphères de l'activité humaine, le nombre des délinquants diminuera.

5° Que, lorsqu'on parle d'augmentation de la criminalité, l'on parle de celle que *poursuit* la loi, laissant de côté celle qui se *fait au nom de la loi*. Dépouillements avec violence et contre la justice, les confiscations n'étaient-elles pas de véritables vols parce qu'elles étaient décrétées par les tribunaux? La torture n'était-elle pas un crime atroce parce que le juge était complice du bourreau? Ceux qui mouraient sur l'échafaud ou sur le bûcher pour une opinion ou pour une croyance, n'étaient-ils pas des victimes innocentes parce qu'ils étaient sacrifiés par le fanatisme d'un prêtre ou par le despotisme d'un roi? La criminalité légale n'a pas disparu malheureusement du monde civilisé, mais elle tend à disparaître et elle a beaucoup diminué, de sorte que, dans les accusations qu'on fait à la civilisation, elle peut présenter comme date marquante le nombre moindre de crimes qu'elle commet au nom de la loi.

6° Que le nombre plus grand de délinquants condamnés peut être la conséquence de ce que la Société est meilleure, qu'elle a des sentiments plus délicats et une conscience plus sévère. Hier, le juge assistait à la torture d'un pauvre innocent, d'une malheureuse femme; aujourd'hui, il punit celui qui maltraite un animal.

7° Qu'on doit juger les sociétés comme les individus par *toutes* leurs œuvres, par *tous* leurs sentiments, et ce serait une grave erreur et une grande injustice de faire abstraction des

nobles efforts et de ne consigner que les faiblesses, de se rappeler une faute et d'oublier une vertu, une action héroïque.

8° Que l'abus de la force est un signe caractéristique de la méchanceté, la compassion et la protection des faibles un signe caractéristique de la bonté; en cela il semble qu'il n'y a point de divergence d'opinions.

Eh bien! dans ce siècle on a aboli l'esclavage et les servitudes; l'enfant est l'objet de lois protectrices comme il ne l'a jamais été, et la compassion multiplie les associations qui le protègent, et l'intelligence étudie ce qu'on peut faire pour son bien: nourriture plus saine, lit plus hygiénique, gymnase plus approprié; comment doit être le siège à l'école; d'où il convient qu'il reçoive la lumière; de quelle manière on l'arrachera au père cruel qui le maltraite, ou démoralisé qui le corrompt, etc.

On a promulgué des lois qui protègent la femme, sinon contre tous, contre beaucoup d'abus de la force, et les coutumes aussi la protègent plus que jamais.

Le naufragé guetté attiré (dans un temps qui n'est pas éloigné) par le riverain rapace, pour le voler et l'immoler, le naufragé dont les dépouilles constituaient un droit que n'avaient pas honte d'exercer les rois, le naufragé est aujourd'hui l'objet de soins qu'on dirait maternels; sur quelque plage que les vagues courroucées le jettent, il trouve des compatriotes, des amis, des frères qui veillent sur lui de la rive, qui s'arrangent pour lui parler, lui donner des conseils, le consolent, et vont à son aide au péril de la vie que souvent ils perdent.

Le blessé sur les champs de bataille, impitoyablement sacrifié autrefois, est secouru aujourd'hui par l'ennemi et mis à couvert sous le drapeau international de la *Croix rouge*, où sont inscrites ces paroles inspirées par le Sermon de la Montagne: *Hostes dum vulnerati fratres*.

Pendant les épidémies, combien de spectacles abominables n'offraient pas auparavant les cruautés de l'égoïsme devenu fou de terreur! Aujourd'hui il est rare que le pestiféré ne rencontre pas quelqu'un qui le secoure; ordinairement on le secourt avec une abnégation qui ne paraît pas héroïque, parce qu'elle est commune, et la calamité qui offrait un tableau plus que triste, révoltant, par la cruauté qu'elle faisait voir, révèle

des vertus qui sont un auxiliaire et une consolation, et les malades rencontrent humanité et dévouement, non seulement de la part des saints et des justes, mais encore de celle des pécheurs et des coupables. En Espagne, pendant la dernière invasion du choléra, il n'y a pas eu de prison où l'épidémie fit des ravages, qui n'offrît des exemples d'humanité et d'abnégation de la part des prisonniers, et l'on s'est empressé de proposer des diminutions de peine que l'on a accordées en récompense des services rendus par les prisonniers pendant l'épidémie.

Nous ne continuons pas, comme nous pourrions le faire, de relater des faits comme preuve de ce que la compassion pour les faibles est de nos jours plus grande qu'elle n'a jamais été, et l'appui qu'on leur porte plus efficace, mais, avant de terminer, nous citerons les congrès pénitentiaires et les travaux qui se rapportent à la science pénitentiaire, œuvre sans exemple, association des intelligences et des cœurs de tout le monde, pour remédier ou porter consolation à cette grande faiblesse, la plus terrible des faiblesses, celle qui ne résiste pas à la tentation de mal faire.

Combien d'études, d'efforts et de sacrifices pour procurer l'amendement du coupable, pour consoler sa tristesse, pour que sa nourriture soit suffisante, son instruction appropriée, son régime hygiénique, pour que la maladie ne l'anéantisse point et que la douleur ne l'accable!

Ce déchu, parfois si révoltant, parfois si horrible, rencontre des milliers de personnes qui s'efforcent de le relever et se communiquent et discutent les moyens les plus à propos pour le protéger, et elles accourent depuis les derniers confins de la terre, à l'endroit où les cite l'amour de la justice et de l'humanité.

Dans la balance morale des siècles, à combien de délinquants (parmi lesquels il y en aura beaucoup qui n'auront été que des malheureux), à combien de délinquants pouvez-vous faire équilibre, vous, qui êtes là-bas réunis dans la capitale de la Russie, et qui représentez tous ceux qui étudient les délits et les peines et qui s'intéressent aux condamnés?

Le siècle qui abuse le moins de la force; qui secourt et console le plus les faibles; qui compatit même avec les mé-

chants, ne rétrograde pas en moralité, il avance; s'il a plus de fautes, il a aussi plus de vertus; il n'est pas comme il devrait être, mais il est plus humain qu'aucun autre. Parmi tant de vérités qui affligent, reconnaissons du moins cette vérité consolatrice; représentons-nous-la, les vieux, pour ne pas mourir avec la douleur d'avoir vécu en vain; représentez-vous-la, les jeunes, pour qu'elle vous encourage dans la lutte contre le mal.

CONCEPCION ARENAL.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridsløselille
(Danemark).

La compétence pour prendre part aux débats sur cette question revient notamment à ceux qui passent leur vie en rapport constant avec les criminels, je veux dire les juges d'instruction, les employés de police ou de pénitenciers et ceux qui prennent une part active à l'œuvre du patronage. C'est en ces deux dernières qualités que je viens prendre la parole, ayant été pendant deux années et demie sous-directeur d'un pénitencier de 500 condamnés soumis au régime de la détention en commun, pendant dix années directeur d'un établissement cellulaire de 400 détenus et pendant huit ans membre du comité d'administration de la société de patronage, attachée à cette dernière prison.

Evitant les longueurs, j'exposerai brièvement mon point de vue et le résultat de mes expériences.

Je pars de la vérité, généralement reconnue, de cette maxime qui forme la base de la législation pénale de la plupart des Etats et du mode d'exécution de la peine aujourd'hui adopté, que l'homme en tant qu'être humain est susceptible de développement moral, s'il est soumis à une influence convenable. Pour exclure certains individus ou certains groupes d'individus de cette loi universelle, il faut pouvoir alléguer des motifs suffisamment sérieux. Un tel motif est l'aliénation mentale. C'est à la science médicale d'apprécier, dans chaque cas, si cette aliénation existe ou non, et probablement la psychiatrie fera peu à peu entrer dans son domaine un plus grand nombre de cas pathologiques que cela a eu lieu jusqu'ici.

D'autres raisons aprioristiques pour admettre l'imperfectibilité et la constater ne peuvent, à mon avis, être invoquées. La preuve ne peut pas non plus être fournie par voie empirique, attendu que personne ne saurait prétendre que tous les moyens de réforme aient jamais en aucun endroit été appliqués.

Pour ce qui regarde particulièrement les criminels, je ne peux pas admettre l'incorrigibilité de certains groupes, accusée par certains signes communs, soit physiques, tels que microcéphales, mâchoires proéminentes, oreilles saillantes, etc., soit psychiques, tels que prédisposition à la violence dans des cas déterminés, sentiments affectifs peu développés, etc., soit statistiques, je veux dire par là, le nombre antérieur de peines subies avant un certain âge ou pour certains crimes, ou bien tel ou tel nombre de récidives aux travaux forcés.

Certes, la corrigibilité varie beaucoup, comme d'ailleurs toutes les autres facultés humaines, et les particularités indiquées plus haut, ainsi que d'autres, pourront être utiles pour juger du degré de développement des facultés mentales. Mais, selon leur nature même, ces motifs ne peuvent être que relatifs et incertains et ne représentent point ces critères absolus qui seuls peuvent autoriser à se prononcer sur l'incorrigibilité absolue et à exclure le criminel de l'humanité commune. Comme la Société doit pouvoir se protéger contre les incorrigibles par des mesures extraordinaires et des plus sévères, il faut que les critères soient assez nets et certains pour écarter toute méprise. Qui prendra sur soi la responsabilité de formuler de tels critères absolus dont le législateur puisse se servir pour formuler ses lois draconiennes? Certainement, ce ne sera pas nous autres qui passons notre vie parmi les criminels et les connaissons de première main. Pour moi, je n'oserais taxer d'incorrigible un seul des trois mille criminels qui ont été confiés à mes soins.

L'un des motifs qui m'engage à faire cette réserve, c'est que je crois que, par la philanthropie et le travail énergique, on arrivera à trouver des voies et moyens plus efficaces pour réformer le criminel et qu'il est infiniment plus raisonnable d'attribuer le résultat peu satisfaisant, obtenu jusqu'ici par le traitement de certains criminels, à l'insuffisance des mesures employées, plutôt que d'admettre une nouvelle catégorie d'hommes

dénués d'une des qualités humaines les plus caractéristiques, savoir la susceptibilité d'amélioration morale. Un autre motif, décisif pour moi, c'est que, pendant ma carrière pénitentiaire, j'ai vu bon nombre de criminels qui offraient, humainement parlant, les signes caractéristiques d'incorrigibilité les moins équivoques, s'améliorer contre tout espoir et qui maintenant, et depuis longtemps, mènent une vie honnête. Un troisième motif, enfin, c'est cette expérience que le temps, qui guérit tant de plaies, arrive aussi à calmer nombre de criminels. Il est vrai qu'on voit quelques vieillards finir leurs jours dans un pénitencier, après une vie remplie de crimes. Mais la plupart disparaissent longtemps auparavant de l'horizon des prisons, et parmi eux beaucoup qui donnaient le moins d'espoir. Il est permis de supposer qu'une partie d'entre eux ont quitté la voie criminelle.

Je crois que d'autres employés de pénitenciers et de police ainsi que des philanthropes pourront confirmer la vérité de mes expériences, et j'espère qu'en grand nombre ils viendront protester contre la théorie de l'incorrigibilité et mettre dans la balance leur expérience contre une telle invasion de l'abstraction dans ce domaine purement empirique.

Si donc je dois catégoriquement combattre la notion de l'incorrigibilité absolue et, par conséquent, aussi les mesures absolues, telles que peine de mort, détention perpétuelle, etc., proposées contre les incorrigibles, il faut en même temps avouer qu'il y a maint criminel sur lequel les moyens employés aujourd'hui n'exercent aucune ou presque aucune influence réformatrice. De même, je dois avouer que les recherches modernes sont entrées dans la vraie voie, lorsqu'elles établissent une série de types différents de criminels et demandent une variété beaucoup plus grande dans l'application de la peine, adaptée selon les particularités de ces groupes de criminels, et une protection plus puissante pour la Société contre les criminels en état perpétuel de récidive. Il y a là un terrain où les expériences des pénitenciers pourront être bien utiles et donner de précieuses indications aux législateurs.

Les expériences que j'ai recueillies sont, en peu de mots, les suivantes: Dans les pénitenciers du Danemark on trouve:

1° Un à deux pour cent d'individus *aliénés et faibles d'esprit*, qui n'ont aucune idée claire du crime et de la peine; selon le code danois, les imbéciles peuvent être punis, mais les peines sont appliquées d'après une échelle réduite.

2° Environ dix pour cent d'individus d'un *état mental douteux*, savoir:

a. des épileptiques, des déliristes, des vieux syphilitiques, des onanistes et d'autres individus semblables qui se trouvent dans un état maladif ayant rapport avec les fonctions du cerveau;

b. des individus qui, sans être dans un état maladif évident, présentent néanmoins cette particularité, qu'ils commettent invariablement, coup sur coup, des crimes de même nature. Les exemples les plus fréquents de cette catégorie se rencontrent parmi ceux qui commettent des outrages aux mœurs, mais il y en a aussi parmi les incendiaires et ceux qui commettent des atteintes à la propriété.

3° Deux à trois pour cent *de voleurs et d'escrocs professionnels* qui, battant les pays, font la tire ou entreprennent de plus « grands coups » préparés avec ruse. Ils méprisent le travail honnête, mais se donnent les allures et les airs de gens comme il faut. Ils ne reculeront pas devant le meurtre et le brigandage, pour s'enrichir, car ils sont audacieux et sans scrupule, ils ont de l'énergie et des connaissances, prennent au pénitencier un air de supériorité et repoussent ordinairement toute tentative de réforme. Sur leur passé on ne sait que peu de choses, car, selon la législation danoise, on ne doit pas demander à l'étranger des renseignements sur les criminels. Rarement ils entrent plus d'une fois dans nos pénitenciers.

4° Cinq à six pour cent *de vagabonds et d'ivrognes*, qui ne peuvent se fixer nulle part, ont l'aversion du travail et se soutiennent par la mendicité. Au cours de leurs tournées, ils commettent toutes sortes de crimes, actes de violence, incendie, viol, vol, brigandage et escroquerie. Ils préfèrent le séjour temporaire au pénitencier, au séjour permanent au dépôt. Ils sont brutaux et hébétés, dépourvus d'intérêts élevés et fort inaccessibles à toute réforme. Ils retombent très souvent au pénitencier et abandonnent rarement leur vie de vagabondage avant leur cinquantième année.

5° Environ quinze pour cent *de voleurs et d'escrocs d'habitude*. La masse en est formée par le résidu des grandes villes. Ils sont doués de facultés intellectuelles assez développées, mais le goût du travail leur fait défaut; ils sont dès l'enfance adonnés à toutes sortes de vices et se perdent dans les amusements les plus abjects. Ils manquent, à un haut degré, de critique d'eux-mêmes, attribuent la faute de leurs crimes à d'autres, notamment à la police et à la Société, sont prétentieux, raisonneurs, souvent réfractaires et embarrassants au pénitencier. Le crime est, pour eux, non tant un moyen de subsistance que d'amusement. Ils déploient une certaine énergie à l'exécution de leurs crimes et deviennent, à l'occasion, des faussaires et des meurtriers. Durant les peines de longue durée qu'ils subissent, ils apprennent à se soumettre à une certaine discipline et acquièrent souvent des connaissances, se livrant parfois avec assiduité à l'étude. Rarement ils manifestent du repentir. Leur défaut caractéristique est l'égoïsme. Ils reviennent, en moyenne, six ou sept fois au pénitencier et se calment rarement avant leur quarantième année.

6° Environ cinquante pour cent *de criminels d'occasion*. Ceux-ci n'ont pas en soi d'aversion pour le travail, mais ils détestent la fatigue. Ils préfèrent l'oisiveté au travail soutenu, le travail d'hasard au service ou au travail fixe, la vie nomade à la demeure fixe, le concubinat au mariage, somme toute, la vie déréglée à la vie régulière. La fermeté de volonté leur fait défaut à un haut degré, mais souvent ils sont doués de bonnes facultés intellectuelles. Selon les circonstances, ils sont bons enfants et aimables ou brutaux et violents. Leurs crimes, ainsi que leurs bonnes actions, sont le résultat de la disposition du moment. Ils attribuent au hasard ou à la « destinée » la cause de leur mauvaise fortune. S'ils tombent entre les mains d'individus malfaisants, ils deviennent l'instrument docile de ceux-ci. Ils dépensent leurs gains dans une vie joyeuse avec des camarades et des maîtresses. Somme toute, ils présentent l'aspect de grands enfants, ne pouvant subordonner leurs penchants à la raison, et sont incapables de prévoir les conséquences de leurs actions. Les filouteries et les voies de fait de moindre gravité sont leurs crimes les plus fréquents. La peine les amollit souvent, ils promettent solennellement de ne pas recom-

mencer et emportent à leur sortie les meilleures résolutions de mener une vie honnête. Pendant quelque temps, leur conduite est irréprochable, mais ils cèdent ensuite à une tentation ou succombent en face d'une difficulté futile. Leur défaut caractéristique est la faiblesse de la volonté. Ils récidivent cinq ou six fois et continuent jusqu'à leur cinquantième année.

7° Le reste de la population se compose d'éléments différents de criminels cédant à leurs passions ou à la détresse, etc., qui présentent, il est vrai, eux aussi, des particularités, mais dans la vie desquels le crime ne forme aucun élément saillant. Ils entrent rarement plus d'une seule fois au pénitencier.

* * *

Si, en m'en tenant aux mesures répressives contre adultes, je dois esquisser un traitement convenable à appliquer aux groupes énumérés ci-dessus, voici le résultat auquel je m'arrêterai :

Ad 1° De ce nombre il faut, autant que possible avant le jugement, séparer les aliénés et les placer dans des hospices d'aliénés. Les imbéciles doivent être placés dans des asiles, au lieu d'être punis.

Ad 2° Aussitôt que le pénitencier sera au fait de l'état de ces individus, il faudra les placer dans des établissements ou des quartiers spéciaux, où le traitement est en même temps psychiatrique et correctionnel. Ils doivent rester dans ces établissements aussi longtemps que leur état restera le même, même après l'expiration de la peine.

Ad 3° Envers ces individus, dont l'état touche le plus près à l'incorrigibilité et qui constituent une plaie gangréneuse internationale, il faut prendre des mesures internationales pour les punir et pour les mettre hors d'état de nuire. Les moyens les plus conformes à ce but seront une détention cellulaire d'une durée suffisamment longue et suivie de plusieurs années de travail en commun, ensuite il faut les placer sous la surveillance de la police en leur assignant un lieu de résidence fixe. Dans le but de les identifier, il faut établir des bureaux internationaux, et leur passé doit être recherché à l'étranger. Il serait préférable de leur faire expier leur peine dans leur pays natal.

Ad 4° Ceux-ci, qui sont très dangereux pour la Société et difficiles à amender, ne se prêtent ordinairement pas à l'emprisonnement cellulaire. La peine devant notamment leur enseigner le travail, ils doivent être punis de travail sévère public et en commun et, s'il se peut, en plein air: carrières, mines, défrichement; ensuite, ils doivent être internés dans un dépôt à temps fixe. En cas de récidive, la peine de travaux forcés expiée, internement à temps indéfini, jusqu'à ce que l'on puisse supposer qu'ils se sont calmés.

Ad 5° Ces individus ont surtout besoin de châtiment et, par conséquent, la peine aura notamment le caractère de coercition. Ils supportent bien la cellule, mais comme ils s'y habituent, et que, partant, la peine reste inefficace, il faut bientôt procéder à la détention en commun. S'ils ont expié deux à trois peines de travaux forcés et que le pénitencier les qualifie de *non influencés*, ils doivent être internés dans une maison de travail, d'abord à temps fixe, ensuite pour une période indéterminée.

Ad 6° Ces individus, dont le caractère distinctif est l'immaturation et une faiblesse de volonté enfantine, ont besoin d'un traitement correctionnel et éducatif. La cellule ne leur est guère utile plus d'une fois. Ensuite, la peine progressive, à subir en commun et aboutissant à la libération conditionnelle sous la surveillance de la police, est applicable une ou deux fois au plus. S'ils récidivent de nouveau, il serait déraisonnable de les placer encore une fois dans un pénitencier. Dans ce cas, ils auront besoin d'un châtiment sévère de courte durée, pour être ensuite internés dans une maison de travail au régime moins sévère que celui applicable aux individus des catégories 4 et 5. Après la seconde ou troisième peine, l'interdiction légale est très recommandable pour cette classe de criminels.

Ad 7° Pour ceux-ci, la cellule est ordinairement la peine la plus convenable, suivie, lorsqu'il s'agit de peines de longue durée, d'une peine en commun d'après le système de la classification progressive.

En connexion intime avec ce que je viens de dire, je recommanderais:

1° que les peines de courte durée soient abolies ou que, du moins, leur application soit limitée à des cas peu nombreux;

- 2° que les peines de travaux forcés soient infligées pour une année au moins et que le raccourcissement accordé pour l'expiation en cellule soit aboli;
- 3° que la peine infligée pour la récidive soit prolongée progressivement et cela dans une forte proportion;
- 4° que les tribunaux prennent continuellement dans les pénitenciers des informations sur les récidivistes, mesure qui supposera chez les fonctionnaires et employés des pénitenciers une telle intelligence et un tel degré d'instruction, que les tribunaux puissent avoir confiance en leurs appréciations;
- 5° que l'œuvre du patronage, supplément indispensable de l'accomplissement de la peine, surtout pour les individus indiqués sous n° 5, soit puissamment soutenue et encouragée tant par l'Etat que par les particuliers.

F. AMMITZBÖLL.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Z. R. BROCKWAY, directeur du pénitencier d'Elmira
(New-York).

Une protection complète contre les criminels incorrigibles exige non seulement que leurs crimes cessent, mais encore qu'ils n'exercent sur d'autres aucune influence excitant aux crimes et qu'ils soient empêchés de telle manière qu'il n'en résulte aucuns frais publics. Les mettre hors d'état de nuire en leur ôtant la vie, offrirait certainement une protection contre leurs crimes futurs et, l'exécution accomplie, soulagerait la Société de toute autre dépense pour leur entretien; mais il est possible que le mauvais effet de la peine de mort sur les incorrigibles se montrerait pire que de leur permettre de vivre et de poursuivre leur vocation criminelle.

Il y a de fortes raisons de croire qu'une fréquente application de la peine de mort pour crimes exerce un effet dégradant sur la Société en général, et nous ne sommes pas du tout sûrs que le fait d'incorrigibilité ne doive être pris, *prima facie*, comme évidence d'affection mentale ou d'aberration dans le criminel. Dans ce cas, on pourrait dire que l'état du sentiment public qui, insensible ou indifférent à la cruauté de la peine de mort, ôte la vie aux criminels incorrigibles, devrait aussi mettre à mort les aliénés et les malades incurables de toute espèce, dénotant ainsi un état de barbarie favorable aux crimes; les crimes et les criminels contribuant à l'heure actuelle et tour à tour au sentiment public qui les produit.

Le crime est la sauvagerie projetée dans la civilisation; mais la civilisation elle-même classe au nombre des crimes la cruauté, la brutalité et le vol qui, dans un état différent de

la Société, seraient tolérés sans plainte. La civilisation, tout en cherchant à réprimer le crime, multiplie en même temps sur une grande échelle les occasions d'y tomber, et, par la compétition et les inégalités de la vie, crée actuellement, ici et là, des conditions favorables à la production des criminels. Si donc le crime est inévitable, il est de toute nécessité inextricable et par conséquent il ne peut y avoir de protection complète contre les criminels incorrigibles. S'il est impossible autant que peu sage de détruire tout à fait les criminels, il faut donc les mettre, par leur emprisonnement, hors d'état de nuire.

On croit, d'après les meilleurs renseignements recueillis, que la déportation des criminels dans des colonies pénitentiaires n'est pas le meilleur mode d'emprisonnement; en effet, pour ceux qui ont pu observer à distance le fonctionnement de ce système, il semble déraisonnable et il paraît surprenant qu'on ait pu en étendre si fort l'usage. Si le but de la déportation est de détourner les hommes des crimes par la crainte de rompre, au moyen de cette pénalité, l'attachement à la demeure et aux lieux habités, il peut à peine agir sur la classe incorrigible des criminels parce que, comme classe, ils ne sont pas fortement liés aux lieux connus et au foyer. Ils partent sinon avec plaisir, du moins avec indifférence, pourvu qu'ils aillent seulement vers de nouvelles scènes, vers des choses inconnues. Il est probable aussi que le désir de reprendre leurs relations avec de bons vivants et même de renouer avec des associés dans le crime déjà envoyés à la colonie de déportation et qui ont en quelque sorte frayé la voie, soit attrayant et puisse devenir une incitation permanente au crime pour la classe de la Société disposée au mal.

L'histoire de la meilleure administration des colonies de déportation nous dit aussi qu'elle n'a pas complètement empêché les crimes des criminels incorrigibles, pas même durant la période de leur emprisonnement colonial. En outre, si les conditions de l'emprisonnement n'accroissent pas actuellement les tendances criminelles, il est à peine possible de maintenir quelque répression efficace; dans ce cas, l'emprisonnement aux colonies ne peut contribuer à diminuer le danger de nouveaux crimes du malfaiteur à sa libération.

Tout sérieux degré de protection, par l'emprisonnement, contre les criminels incorrigibles, qu'ils soient détenus dans la patrie ou aux colonies, doit comprendre :

- a) qu'ils soient condamnés d'après le principe des sentences indéterminées, comme on l'appelle ;
- b) qu'ils soient détenus dans des prisons séparées de la classe corrigible ;
- c) qu'ils soient tenus principalement à l'intérieur de la prison et aient le moins d'occasions possibles de communiquer avec des personnes du dehors et d'apprendre les affaires publiques ;
- d) que, lorsque le sentiment public sera assez éclairé pour le permettre, ils soient employés à des travaux rémunérateurs, entrepris pour les gains qui s'y rattachent ; et
- e) que la contrainte et le traitement auxquels on les soumet soient ceux qui offrent la meilleure protection publique, sans égard au but de la punition, soit distributive, soit préventive.

La prison spéciale proposée pour les incorrigibles formerait naturellement la condition la plus basse pour les condamnés d'un Etat, la plus basse de la série graduée des établissements pénitentiaires. Il n'est pas difficile d'organiser et de diriger une telle prison de façon à assurer, avec une certitude raisonnable, la garde des criminels ; mais il ne sera pas aussi facile d'éviter l'influence funeste de cette prison sur les condamnés corrigibles, soumis, dans les prisons d'un ordre plus élevé, à un traitement réformateur. Il est incontestable que les encouragements à l'amélioration, fournis à la meilleure classe de prisonniers par une activité à des efforts nécessairement pénibles, seront, selon toute vraisemblance, considérablement neutralisés, par les attrait d'aise et de tranquillité pour les condamnés détenus dans les prisons destinées aux incorrigibles, où les efforts pour leur amendement se relâchent beaucoup ou sont abandonnés, puisque, par la mauvaise conduite et le transfert aux prisons pour incorrigibles qui en est la conséquence, on est soulagé des exigences du traitement réformateur.

D'un autre côté, c'est une erreur de supposer que la privation et les peines, introduites dans la seule intention de neutraliser un tel effet, seront utiles dans l'absence d'un but

réellement bienveillant. De telles rigueurs excitent, dans l'esprit des criminels aussi bien que du grand public, d'abord la sympathie pour la victime, puis la pitié et souvent un sentiment d'amertume envers le gouvernement, sentiment qui, partout où il existe, s'oppose à la réforme des criminels, ainsi qu'à la paix et à la sécurité de la Société.

C'est pour ces raisons et parce que le choix des criminels incorrigibles en renfermera probablement dans le nombre des corrigibles, que cette prison spéciale et déparée pour la classe la plus basse de prisonniers devra, comme les prisons d'un meilleur degré, forcer les prisonniers à rechercher tous les moyens de s'améliorer, lors même qu'on ne pourrait s'attendre à opérer aucune réforme parmi eux. Dans ce but, voici au moins les procédés à suivre rigoureusement. Le prisonnier doit être employé à un travail productif, organisé de telle sorte qu'il soit obligé de gagner les choses essentielles à son propre entretien, gagnant ce dont il vit et, dans de justes limites, ayant ce qu'il gagne. Il faudrait adopter des règlements disciplinaires très sévères, qui entreraient dans des détails très minutieux touchant les habitudes personnelles et le maintien de chacun et pour prévenir à l'extrême toute communication entre eux et avec toute personne en dehors de la prison. Il est important aussi que ces prisonniers soient soumis à des devoirs intellectuels éducateurs pour être classés chacun selon sa capacité respective la plus grande. Quant au meilleur système particulier d'emprisonnement pour les incorrigibles, il peut y avoir de bonnes raisons de préférer le système cellulaire à tout autre, mais de crainte qu'une telle concession ne soit mal comprise, il faut l'accompagner ici de la déclaration que le système cellulaire n'est pas préférable pour le traitement des criminels corrigibles en vue de leur amendement et de leur propre préparation aux devoirs, aux tentations et aux compétitions d'une vie sociale heureuse, lors de leur sortie du pénitencier.

Tant qu'on saura si peu sur la philosophie de la formation et de la réforme du caractère moral, il ne peut y avoir aucune hésitation à affirmer que certains criminels sont incorrigibles. Toutes les fois qu'il sera possible de redresser la déviation morale de tous les criminels, alors il sera aussi possible d'em

pêcher la perpétration des crimes; et quand les crimes seront tous ensemble empêchés, nous aurons un état idéal de la Société; ce sera le commencement d'une période millénaire. On peut à peine s'attendre de nos jours à une telle fin, pourvu seulement qu'on puisse maintenir le degré du progrès accompli antérieurement. Si, après dix-neuf siècles à peu près d'une Société humaine en travail où sont proclamés les principes de la Paternité divine et de la Fraternité humaine, on ne peut rien montrer de mieux que l'égoïsme, les inégalités, la misère de la souffrance humaine et les crimes légalisés de classe contre classe, toutes choses qui caractérisent notre civilisation, alors sûrement le millénium n'est point proche, la Société idéale est éloignée, le crime va probablement continuer, et certains criminels resteront incorrigibles. Toutes les expériences faites sur les criminels ne viennent-elles point confirmer une telle conclusion?

Cette sixième question pourrait se réduire en une seule phrase à l'effet de démontrer qu'il y a des criminels incorrigibles dont la Société ne peut se garantir complètement, et que la meilleure disposition à prendre à leur égard est de les enfermer à perpétuité. Mais au moyen de quel critérium déterminera-t-on les criminels particuliers qui pourront être proprement consignés dans la classe des incorrigibles?

La véritable réponse à cette question est inextricable, sinon impossible. Certains d'entre eux sont faciles à découvrir, mais non pas tous. Bien des surprises attendent le chercheur dans ce domaine. L'incorrigible d'aujourd'hui peut se révéler à sa libération comme citoyen inoffensif, et le prisonnier qui avait donné les plus belles promesses peut quelquefois se montrer pervers. Des caractères très défectueux pourront dans une heureuse situation voguer sans secousse, mais dans des périodes d'excitation inaccoutumée ils perdront facilement l'équilibre avec leur entourage et seront induits à une conduite et à des associations criminelles.

On croit que la sélection la plus satisfaisante des incorrigibles consiste dans le sage procédé d'éliminer, d'entre eux, ceux qui sont corrigibles. La chose exige un système réformateur de traitement pénitentiaire pour tous et implique premièrement une grande réforme de la loi criminelle et de sa

mise en pratique; des changements importants dans la construction des prisons; une administration pénitentiaire grandement perfectionnée et un sentiment public plus éclairé pour soutenir un traitement strictement scientifique des criminels, débarrassé de tout esprit de parti pris ou de considérations de pouvoir ou de patronage personnel.

Les statistiques qui tendent à démontrer la proportion des criminels indiqués comme incorrigibles sont presque toujours très défectueuses et l'on ne peut faire fond sur leurs données. Si, comme on semble l'appliquer communément, le terme d'incorrigible est fait pour désigner tous les récidivistes, les délinquants aussi bien que les criminels, alors une très grande proportion des prisonniers appartient à cette catégorie. Si la chose était appliquée maintenant aux prisonniers de New-York, en y comprenant ceux qui ont été arrêtés antérieurement, ceux qui ont été emprisonnés dans les établissements pour jeunes gens, dans les geôles et dans les maisons de travail de comté, aussi bien que ceux qui ont été antérieurement en prison pour crime grave, ce ne serait point exagérer d'estimer les récidivistes à soixante pour cent du nombre total; et, sans nul doute, une base semblable, fixée pour les appréciations, paraîtrait comme défavorable pour tout pays civilisé du monde. Tous ces récidivistes ne sont point nécessairement incorrigibles. Un système plus parfait des lois et des prisons et leur meilleure administration pourrait, joint à d'autres moyens, réduire la moyenne des criminels incorrigibles dans les prisons de New-York à vingt pour cent, et peut-être même à dix pour cent de la masse. Le résidu final des criminels incapables de réhabilitation se composera de trois subdivisions générales et de trois spéciales, savoir:

1° Les *défectueux* tels que les malades, les difformes, les faibles d'esprit, les ivrognes, et d'autres atteints de diathèse épileptique.

2° La classe des découragés qui manquent de ressources et d'initiative, notablement ceux qui sont privés d'un foyer dès leur première enfance et qui sont élevés dans des institutions de charité: « Ames pauvres et défaillantes, incapables de fatigues corporelles. »

3° Exceptionnellement, des personnes dépravées, des monstres moraux, ceux qui sont d'esprit malsain, mais qui n'ont pas encore été reconnus comme décidément en démente.

Ce qui frappe souvent dans les criminels, c'est une ressemblance dans les habitudes mentales et les formes physiques; le tissu corporel se transforme en un type criminel jusqu'à ce que, même sans quelque laideur physique, la présence du criminel communique une impression de répulsion ou de danger. L'un des plus brillants esprits d'entre un certain nombre de jeunes criminels était logé dans un corps contrefait. C'était, quant à l'origine, un vulgaire gamin des rues, mais philosophe de nature, qui avait reçu au pénitencier une bonne éducation et qui avait beaucoup profité sous tous les rapports. En une occasion, on l'entendit faire la remarque suivante: «Les difformités de mon corps ne révèlent que les défauts de mon intelligence et de mon caractère moral. Comme mon corps est asymétrique, ainsi mon esprit est incommensurable. Quand la disposition de mon âme est bonne, j'ai honte d'avoir jamais été autrement; et de même, quand le mal prédomine en moi, je me reproche aussi à moi-même mes impulsions vertueuses précédentes.»

La maladie corporelle transforme quelquefois une sensibilité naturelle en la pire bestialité et un citoyen, honnête et respectable à l'état de sobriété, devient voleur à l'état d'ivresse. Il y a une névrose, actuelle bien qu'obscure, qui est une cause très commune d'impulsion anormale, de faiblesse d'esprit, d'énergie de volonté diminuée, symptômes qui caractérisent quelques criminels incorrigibles. Il se rencontre aussi un abaissement de force vitale, l'absence d'ambition d'être ou d'agir particulièrement, à observer dans les vagabonds et les voleurs, qu'on peut complètement faire remonter à la dégénérescence occasionnée par les circonstances du premier âge, en particulier lorsqu'une bonne partie de l'enfance s'écoule sans foyer. Voici l'exemple d'un jeune homme qui vient d'être remis à mes soins. Orphelin et placé par sa paroisse à l'asile des enfants, et à la maison de refuge, il subit ensuite neuf courtes peines dans une prison pour malfaiteurs adultes, quand, à vingt-deux ans, il fut jugé pour crime capital avec la période maximale possible d'emprisonnement pour dix ans. Quoique assez beau et

naturellement assez capable, élevé dans une des meilleures villes américaines, il admet loyalement qu'il a toujours été dés-honnête, n'ayant jamais gagné légitimement même un dollar. Vivant en société, il ne s'est pas assimilé à la Société, mais, comme un débris flotte à la surface du fleuve, ainsi il a été ballotté ci et là à la surface de la Société jusqu'à ce qu'il ait été imbu de mal et qu'il ait contracté une habitude criminelle psychique qui fait de lui un incorrigible.

Une autre espèce d'incorrigibilité est celle des criminels dont les facultés mentales, qui ont affaire avec le monde surnaturel, sont apparemment anormales. Un esprit sain dans un corps sain associé à une pratique habituelle du mal. Quelque mauvaise inspiration les enchaîne; nous avons beau traiter la maladie mentale, aucune alchimie humaine n'a encore été découverte pour guérir les cas en question.

Il y a d'autres criminels incorrigibles qui proprement ne doivent pas être groupés avec l'une ou l'autre des catégories mentionnées; ce ne sont pas nécessairement des récidivistes, mais des prisonniers ayant subi une condamnation unique et qui vivent ensuite dans le crime et dans des habitudes criminelles.

Exemple: W.-T. Il était de bonne famille, avait reçu une bonne éducation, vivait dans l'opulence, voyait une bonne société, et ses premières années avaient été exemplaires. Dans sa jeunesse, il devint religieux et adhéra à l'église dont ses parents étaient aussi membres; il était actif et sans aucun doute sincère dans l'œuvre religieuse de son église et de sa ville. Il fit un mariage très satisfaisant et son intérieur agréable, à la naissance de son fils, fut tout ce qu'il pouvait désirer. Il fit un faux et ce crime le ruina, lui, les siens et la famille de son père. Après son crime, avant son arrestation, il parla sur un sujet religieux à des centaines de prisonniers dans la prison locale de sa ville. Sa sincérité dans cette occasion ne fut jamais mise en doute, et une étude subséquente de son caractère montre actuellement qu'il pouvait être religieux en toute sincérité et scélérat en même temps et tout à la fois, sans s'apercevoir lui-même de l'incongruité.

Autre exemple: H. Homme d'une trentaine d'années ou plus, Allemand, bien élevé et accompli dans la musique et les

choses militaires, d'extérieur personnel agréable, poli, obligeant, généreux et sincère. Il n'est pas dissipé et n'a été emprisonné qu'une fois et cependant c'est un criminel incorrigible. Il se marie souvent sans en avoir lui-même l'intention. Les bonnes qualités de son caractère, jointes à sa vanité et à son imprévoyance, l'induisent bien vite à user de subterfuges et d'artifices pour se procurer des fonds, alors il recourt aux faux et à la fraude, sans en considérer ou du moins sans en apprécier le tort et le danger. Il ne discerne point ce qui est légitime du larcin illégitime, par conséquent, il commet le crime et se sauve pour passer à une semblable expérience dans quelque nouvelle Société.

Les criminels de profession peuvent aussi être classés parmi les incorrigibles exceptionnels, car le nombre des criminels de profession dans les prisons américaines n'est pas aussi grand qu'on le suppose ordinairement. Il n'y a probablement pas plus du dix pour cent des prisonniers d'Etat à New-York qui appartiennent à cette classe. Les criminels de profession se recrutent dans toutes les autres classes de criminels, et leur nombre doit être réduit au minimum en traitant tous les prisonniers de chaque degré, en particulier les jeunes délinquants et les malfaiteurs, en vue de leur amendement, par un système de prison sage et efficace.

Il ne faut pas conseiller à ceux qui administrent les prisons une trop grande étude des criminels incorrigibles. L'habitude intellectuelle, qui voit toujours dans les prisonniers ce qui est mauvais, les rend en grande mesure impropres à faire éclore dans la vie et le caractère des détenus les germes de bonté, qui peuvent y rester. Cet instinct commun et propre à la nature humaine, qui abhorre le mal et déteste le malfaiteur, a des chances d'être trop développé dans les gardiens de prison, qui s'appesantissent beaucoup sur les défauts de caractère de leurs détenus, et c'est une transition aisée du sentiment habituel d'espérance que tous sont susceptibles d'une amélioration d'âme à un découragement pessimiste et à la détestation des criminels, qui considère les condamnés comme des vauriens perdus sans retour. A moins que nous n'ayons nous-mêmes de l'espérance, nous sommes incapables d'inspirer de l'espoir à nos prisonniers, et c'est la joie de l'espérance qui caractérise l'initiation et le progrès des phases d'une conversion réelle.

Dans un certain sens, rien de ce qui vit n'est incapable d'amélioration, et, à parler strictement, il n'y a pas de criminels incorrigibles. S'il est possible de saisir cette pensée et de la chérir, nous devrions nous efforcer de découvrir dans les pires caractères quelque étincelle d'humanité, qui nous unisse tous par des liens de parenté, quelque recoin secret de l'âme où puissent se loger des influences surhumaines, qui, de la sorte, par quelque bon levain, pénètrent l'homme tout entier. Du moins nous pourrions trouver dans notre sphère d'action un champ propre à des recherches et à des expériences scientifiques du plus captivant intérêt.

Jé rappelle comme ma conviction, après une existence presque entière passée avec des criminels et consacrée à eux, que pour tous également, corrigibles et incorrigibles, le but qui vise à la conversion est le vrai. C'est celui qui pourvoit le plus sûrement à toute répression possible des classes criminelles dans la Société, qui détermine le mieux le criminel réellement incorrigible et qui conduit au système le plus sage de traitement pénitentiaire pour ceux qui, une fois découverts, sont séparés de ceux qui sont corrigibles. Viser aux réformes, enfin, est une chose absolument essentielle à tout degré efficace de protection publique contre les crimes par l'amendement des criminels.

Z. R. BROCKWAY.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FERREIRA-DEUSDADO, professeur de philosophie, chargé d'un cours de psychologie appliquée à l'éducation au cours supérieur des Lettres, ancien membre du conseil supérieur d'instruction publique, à Lisbonne (Portugal).

L'objet de cette question n'est pas du domaine de la jurisprudence pure, c'est surtout un problème de psychologie générale et surtout de psychologie criminelle.

Les incorrigibles constituent une subdivision des criminels d'habitude; il faut les distinguer toujours du criminel-né, du dégénéré ou de l'aliéné.

Le criminel-né, c'est une théorie non encore prouvée et qui ne peut être prouvée pour le moment. L'aliéné n'est pas un criminel, mais, dès que son affection pathologique est devenue ou peut devenir dangereuse pour la Société, celle-ci peut s'en défendre en le reléguant dans une maison de santé.

La thèse suivante a été discutée dans le Congrès juridique qui eut lieu à Lisbonne en 1889:

«En quel sens convient-il de réformer le code pénal dans la partie qui concerne les conditions de la responsabilité criminelle de l'agent du fait incriminé et les effets des circonstances dirimantes, pour que la doctrine de la loi reste d'accord avec les affirmations de la psychologie contemporaine, de l'anthropologie criminelle et de la pathologie aliéniste, et pour qu'elle satisfasse aux nécessités d'obtenir toute la sûreté possible contre le crime?»

La section pénale, acceptant la responsabilité du criminel, s'est arrêtée aux conclusions suivantes:

«Les lois pénales doivent avoir égard non seulement aux criminels tout à fait fous, mais aussi à ceux qui, tout en n'ayant pas leurs facultés intellectuelles parfaitement régulières, ne peuvent, cependant, pas se dire complètement irresponsables.

«Les criminels complètement irresponsables pour le fait qu'ils ont commis et dont la liberté est dangereuse pour la Société doivent être à jamais recueillis dans un hôpital ou asile expressément créé pour eux, sans les formalités du jugement, mais seulement après qu'on aura constaté et vérifié leur irresponsabilité au moyen d'experts et qu'on aura entendu l'avis du représentant du ministère public et la défense, par décret du juge, ce dont il sera toujours possible de recourir aux tribunaux supérieurs.

«Les criminels non complètement fous et, par conséquent, ayant plus ou moins de responsabilité pour le crime qu'ils ont commis devront, après avoir été examinés par les experts respectifs, être jugés et condamnés à la réclusion dans l'asile indiqué pour autant de temps qu'aurait duré leur peine, en cas qu'ils eussent joui du parfait fonctionnement de leurs facultés mentales.»

M. l'avocat Pinto Coelho a établi l'argument comme il suit: Ou bien l'accusé est responsable pour l'acte qu'il a pratiqué, et, en cette hypothèse, c'est un criminel que la justice doit punir, ou bien il est irresponsable, il est fou, et alors nous avons une question appartenant exclusivement au département du droit civil et qui n'est nullement de la compétence du droit pénal, puisqu'il n'existe point de crime.

M. le docteur Marro divise l'anthropologie criminelle en trois périodes d'évolution: la période physionomique, depuis Homère jusqu'à Lavater; la période physiologique, depuis Gall jusqu'à Casper, et la période dégénérative, depuis Beltrani-Scalia jusqu'à Lombroso, Morselli, Sergi, Lacassagne, Bournet, etc.

Les travaux réunis d'anthropologie criminelle sont déjà extrêmement importants. Non moins dignes d'admiration sont les éléments étudiés par l'école italienne; mais malgré les efforts de ses champions, nous ne sommes nullement à même d'altérer fondamentalement la législation répressive: nous avons seulement pour le moment de nouveaux éléments pour améliorer la législation préventive.

Les disciples de l'école d'anthropologie criminelle italienne voudraient déjà réformer les lois pénales quant aux idées et quant au langage. Tout, à leur avis, est trop vieux, erroné, anachronique. Il est à remarquer que, pas plus dans l'anthropologie criminelle que dans la nosologie mentale, il n'existe aucune classification rigoureusement scientifique des délinquants ou des aliénés. Celles qui s'y trouvent sont provisoires.

Ces sciences se maintiennent encore dans le champ de recueillement propre aux investigations et à l'explication hypothétique.

On ne saurait citer deux aliénistes ou deux anthropologistes d'accord en ce qu'il y a de plus essentiel et de plus fondamental. L'existence de la science dépend d'une organisation systématique des connaissances ayant pour condition l'union et l'harmonie. Tant que les produits multiples des investigations, aussi bien que les manières de voir des auteurs, se contredisent, nous n'avons pas une science rigoureusement constituée : nous possédons à peine des matériaux pour une synthèse future.

Le paralogisme *fallacia accidentis* est fréquent dans cette école juridique ; elle juge le criminel d'après ce qui lui advient accidentellement et non d'après l'essence de sa constitution psychique, qu'elle n'essaie pas même de connaître ; elle considère, par exemple, incorrigible un délinquant qui a commis deux ou trois fois le même crime, sans vérifier préalablement les circonstances qui l'y ont déterminé, et si, supprimant ces circonstances, le même criminel ne commettrait plus de délit, car on peut démontrer que la nature de son caractère moral est constitutionnellement bonne.

L'étiologie du crime doit être recherchée dans les conditions biologiques et dans les circonstances sociales. L'école anthropologique est incomplète et exagérée : incomplète, parce qu'elle néglige les facteurs sociaux et dédaigne l'étude du droit criminel jurisprudent ; exagérée, parce qu'elle prétend expliquer tout, en dehors des justes limites scientifiques, par la biologie et par la pathologie.

L'attentat contre la propriété est ordinairement un produit de facteurs sociaux ; l'attentat contre l'honneur et contre la vie est souvent déterminé par des facteurs pathologiques ;

cependant, le crime est surtout un phénomène social. Ce que l'école anthropologique juridique appelle facteurs pathologiques du crime, comme l'alcoolisme, la dégénérescence physique, ne sont que les effets des conditions sociales déprimantes du délinquant. Qu'on fournisse à l'être humain, depuis la vie intra-utérine, toutes les conditions hygiéniques favorables à l'enfant, tous les éléments féconds d'une éducation physique salubre, d'une bonne éducation intellectuelle et d'une solide éducation morale, et l'on verra au bout de quelques générations à peine, en même temps qu'une sensible réhabilitation de l'homme animal et une élévation de l'homme moral, la diminution relative du crime.

La bible abonde en ce sens, quand elle assigne (Exode, 20, 5) de trois à quatre générations pour la réhabilitation du délinquant dans sa postérité. Nous n'adoptons pas l'interprétation vulgaire de ce verset, car non seulement elle est en contradiction manifeste avec l'idée de la justice divine qui ressort de la bible, mais encore elle est contraire à la belle et splendide paraphrase qu'en fait le prophète Ezéchiel dans son chapitre 18. Nous pensons donc que le grand législateur israélite était d'avis que les facteurs psychologiques du crime sont susceptibles de modification à la suite d'un petit nombre de générations.

Le repentir est une doctrine essentiellement chrétienne et une théorie profondément politique et philosophique. Nier au délinquant la possibilité de l'amendement pour avoir une ou deux fois oublié la loi du devoir, c'est un manque de cette piété que la lumière de la science — au nom de la vérité — n'a pas arrachée des mystères de la conscience humaine. Un homme n'est pas vertueux pour avoir pratiqué deux ou trois actes de vertu ; de même qu'il ne peut être considéré vicieux pour avoir commis deux ou trois fautes.

Pour être délinquant d'habitude, il faut avoir l'habitude invétérée du crime, et alors même que cette habitude serait invétérée, on ne peut pas en conclure que le délinquant soit incorrigible. Le nombre et l'uniformité des faits n'est pas la base d'une induction scientifique, mais bien sa qualité intrinsèque. Un seul fait qui manifeste évidemment le rapport de causalité suffit pour induire avec certitude.

La psychologie criminelle ne peut, au nom d'aucune loi de l'esprit — quelque cruellement lamentable que soit l'état moral du criminel — considérer ce dernier comme incapable de se régénérer.

Les romanciers d'un caractère investigateur qui ont le mieux étudié la vie du cœur humain au sein des familles, de la Société et des prisons, que de fois ne nous présentent-ils pas leurs héros, d'abord coupables, se régénérant ensuite en vertu d'une crise psychique et suivant noblement le sentier de la vertu.

Madame Rémusat a écrit que «le repentir suffit souvent à l'homme pour lui rendre sa dignité».

Voltaire offre la même idée dans les vers suivants :

Chacun s'égare, et le moins imprudent
Est celui-là qui plus tôt se repent.

Il n'existe, ni anatomiquement ni psychologiquement, aucun caractère typique permanent qui distingue le criminel d'habitude du criminel d'accident. Une commission d'experts médico-légaux ou un jury technique, chargé de donner une opinion sans appel au sujet d'un criminel qualifié d'incorrigible, n'aurait pas pour le moment les éléments suffisants pour se prononcer d'une manière vraiment consciencieuse. Il n'existe donc, nous le répétons, dans la science juridique, aucun critérium positif qui puisse déterminer l'incorrigibilité absolue du criminel.

La couleur de l'iris, celle des cheveux, le système pilifère, le tatouage, la craniométrie, le diamètre bizigomatique, le type facial, l'indice facial, le profil, les dimensions et les anomalies du nez et des oreilles, ce sont des observations intéressantes qui contribuent aux progrès des études anthropologiques, mais elles ne peuvent en aucune façon servir de base à un critérium sur la manière de punir.

Le raisonnement qui prétend que les criminels ont certains caractères anthropologiques et que ces caractères sont un critérium sûr pour y baser le droit répressif, prouve trop : *et quod nimis probat nihil probat*; car il y a eu et il y a de nombreux individus honnêtes qui possèdent ces caractères, et qu'il faudrait, d'après la volonté de cette école, reléguer ou éliminer, parce qu'ils sont un danger social permanent, malgré

leur vertu incontestable. Cette école, d'après le mot célèbre de Leibnitz, *prend la feuille pour le grain* des choses.

En parlant de Socrate, le symbole de la bonté classique, M. Th. Gautier dit : «Quoi qu'il en soit, Socrate était camus; aussi Socrate avouait-il qu'il était né avec les dispositions les plus vicieuses et qu'il ne tenait peut-être qu'à un peu de paresse, qu'il ne fût un grand scélérat.»

La plupart des arguments de l'école pénale positive n'ont point de valeur logique; ainsi, elle prétend prouver une chose réputée incertaine par une autre qui l'est davantage et qui lui sert de principe.

Par exemple, telle disposition organique existe chez tous les criminels, et seulement chez les criminels, ce qui n'est nullement prouvé, mais que telle disposition organique correspond toujours à telle autre modalité psychique, ce n'est qu'une hypothèse basée sur la grossière analogie entre l'externe et l'interne, laquelle est également bien loin d'être une vérité scientifique.

On le voit, tous ces raisonnements sont tout simplement un *petitio principii*.

La conception du crime est psychologique et sociologique; le droit ne peut donc pas se fonder sur les conjectures vagues et incertaines de la prétendue anatomie criminelle, ainsi que l'a démontré Manouvrier, dans le dernier congrès de Paris, avec une autorité qui ne peut être suspecte, car il est un anthropologiste de profession. La seule manière de résoudre le problème, c'est l'analyse psychique de la perversité du criminel.

Dans la prison pénitentiaire centrale de Lisbonne se trouve un condamné, homme instruit, fils d'une famille distinguée, qui, pour des motifs répugnants de pédérastie, a assassiné un de ses camarades à coups de revolver dans le dos. Les experts l'ont déclaré épileptique *larvé*. Ce procès fit naître de nombreuses discussions dans la presse et au parlement. Le radicalisme des idées extrêmes de l'école italienne a déjà influé en faveur du criminel, mais comme il n'existe pas chez nous de *manicomio* pour les malades dangereux, le jury, par mesure de prudence, l'a condamné en qualité de coupable monstrueux. Nous transcrivons ici, comme document de littérature crimi-

nelle, la requête qu'il adressa au roi à l'occasion de la semaine sainte, pour lui demander sa grâce.

«Sire, — X, ancien élève de l'école polytechnique et reclus dans la prison pénitentiaire de Lisbonne, a recours à la clémence de Votre Majesté, la suppliant de lui accorder la révocation de la sentence condamnatoire qu'il subit.

«Sire, le fait criminel dont la responsabilité a été brusquement imputée au suppliant a mérité une étude attentive, un profond examen de la part de divers médecins très distingués et d'éminents spécialistes, comme l'atteste le procès dans ses longs débats; la presse périodique du pays, dans une persuasion qu'elle-même, comme force intelligente qu'elle est, n'a pu, bien que trop tard, s'empêcher de reconnaître fautive, et convaincue qu'elle poursuivait sa mission de phare civilisateur en s'emparant du procès, a daigné refuser toute autorité au *verdictum* des experts en pathologie mentale, ainsi qu'aux maîtres les plus compétents, tels que l'immortel chef du déterminisme scientifique italien, l'insigne César Lombroso, et le médecin portugais, non moins illustre, D. Antonio Maria de Senna, et elle apprécia la question avec une partialité passionnée, entretenant, instiguant, enracinant une opinion publique encore flottante alors, et déjà profondément contraire au prisonnier, lequel avait été arraché par une tyrannique névropathie à la tranquillité pacifique de ses études, et lancé par ce fatalisme organique dans l'abîme d'un malheur incalculable! Et la sentence des tribunaux n'eut pas seulement pour origine la vindicte publique; non moins puissante a été l'influence exercée sur l'esprit perplexe des juges, déplorablement instigués par les préjugés erronés dont le peuple ignorant et soupçonneux avait commenté les faits et dont la responsabilité criminelle du délinquant a subi les conséquences.

«Maintenant donc, que, grâce à son action calmante, le temps révolu permet déjà une analyse plus sereine et lucide, une critique impartiale et sensée du fait incriminé, ainsi que de la situation présente du prétendu criminel, maintenant, dis-je, le moment est venu pour le suppliant de lever la voix devant le trône de Votre Majesté, afin d'implorer un regard de pitié de Votre Royale Clémence envers le malheureux que la justice humaine a revêtu de la livrée des scélérats vulgaires, au mé-

pris des véhémentes protestations de la science, dont tous les efforts ne parvinrent pas à faire croire à l'irresponsabilité criminelle de celui qu'une névrose avait implacablement transformé en un automate.

«Sire, le suppliant n'a pas besoin d'appuyer sa requête de la critique du procédé dont il fut jugé; non, il n'en a pas besoin, car il a recours à la haute intelligence d'un prince éclairé, et il implore un cœur compatissant. C'est un malheureux qui parle, et le malheur et la misère ne cherchèrent jamais vainement un soulagement dans la cour de nos Rois.

«Dans cette conviction, le suppliant implore Votre Majesté de vouloir bien lui accorder, soit votre royal pardon, soit la commutation de la réclusion cellulaire en bannissement simple, vers un endroit où son activité physique et ses facultés intellectuelles puissent être employées au profit de lui-même et de la patrie, qu'il a toujours aimée et qu'il aime encore.

«Ecrit au pénitencier X.»

Dans une autre lettre, adressée à un ami, le même prisonnier écrit ce qui suit:

«Tenez, voulez-vous savoir ce que m'ont inspiré quelques articles du *Dia*, des *Novidades* et du *Correio da Manha*, que vous m'avez envoyés, et qui s'occupent du conflit avec l'Angleterre?

«Je me suis dit que, si au moins ils me donnaient l'occasion d'être envoyé en Afrique, j'y parviendrais, peut-être, à me réhabiliter, ce qui forme mon rêve unique, ma plus ardente aspiration.

«Peut-être même qu'un jour on cesserait de voir en moi le criminel repoussant pour ne voir que celui qui, malgré tout, se sent l'âme enflammée du désir d'obtenir une réparation à l'honneur de notre chère patrie. Il se pourrait que la force horrible et maudite qui m'a poussé au mal, en paralysant ma raison et mon intelligence et en plongeant dans des ténèbres épaisses mon esprit qui n'a pu se rendre compte de mon action ni en mesurer les terribles conséquences pour moi, il se pourrait, dis-je, que cette même force vînt, pour compenser mon extrême malheur, m'aider à montrer que je ne suis pas un pervers, puisque j'ai encore un cœur capable de se passionner pour la cause sacrée de la patrie, et que je ne suis pas un

mauvais citoyen, puisque je donnerai jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour sauver le dernier bout de terrain de mon pays.

« Mais vous savez bien que mon infortune n'a pas de bornes . . . »

Comme on le voit, à propos du conflit de Portugal avec l'Angleterre, il forme le désir d'être transporté dans les colonies pénitenciaires d'Afrique pour s'y réhabiliter. On ne saurait ajouter une foi absolue à l'efficacité de son repentir. Celui-ci n'est pas un criminel d'habitude, un incorrigible, c'est un aliéné dangereux dont la Société a besoin de se défendre. Il a lui-même étudié les théories modernes comme le prouve sa lettre ci-dessus, et il désire se soustraire au châtement. De telles théories commencent déjà à porter des troubles dans la justice, en Portugal avec l'épilepsie, en Italie avec la force irrésistible; mais avant de leur donner accès dans les codes, il faudrait les laisser mûrir. La question de l'incorrigibilité est déjà passée en France du domaine spéculatif au domaine législatif, par la loi du 27 mai 1885, au sujet de la relégation. En Portugal, certaines tendances à obéir à ce courant, et exprimées en projets de lois déjà élaborés, se manifestent également.

Pour combattre une mauvaise habitude enracinée, il faut faire un effort énergique; car, en effet, il n'est rien de mieux contre les habitudes que de les combattre courageusement par l'habitude même. Le vice et la vertu ne sont essentiellement que des habitudes. L'hérédité transmet les tendances des habitudes acquises; mais l'éducation peut les modifier en bien ou en mal.

P. Bourget, dans son « Disciple », a écrit: « Mes réflexions postérieures m'ont fait reconnaître dans plusieurs traits de mon caractère le résultat, transmis sous forme instinctive, de l'existence toute en études abstraites menée par mon père . . . L'hérédité mentale et ma première éducation avaient fait de moi un intellectuel avant le temps. » D'après Rabier: « L'homme, à sa naissance, ne sait guère faire que deux choses: crier et têter. Or, aucun de ces actes n'implique une représentation préalable de l'acte; ils sont purement *mécaniques*: on ne peut donc les attribuer à l'instinct, qui doit être à quelque degré psychologique. »

L'instinct, pendant l'enfance, dirige le mouvement provoqué par la sensation et le conduit au résultat. L'instinct, d'après Condillac, est le fruit de l'expérience individuelle et se confond avec l'habitude. Effectivement, presque toutes les actions humaines, quand elles ne sont pas conduites par la volonté, se dérivent de l'expérience et par conséquent de l'habitude. Or, l'éducation n'est autre chose que la bonne direction des habitudes, appliquées à la vie du sentiment, de l'intelligence et de la volonté.

L'éducation de la progéniture est un devoir naturel de la paternité; mais si celle-ci manque ou si elle est incapable, c'est à la Société qu'il appartient de la remplacer. La totalité presque des incorrigibles est recrutée d'entre les gens de basse extraction. La difficulté qu'ils trouvent en sortant de la prison, à subvenir à leurs besoins, assombrit davantage l'horizon qui borne l'âme de ces malheureux, appelés incorrigibles, et les fourvoie de nouveau dans le mauvais sentier, pour n'avoir pas trouvé dans leur misère une protection publique ou particulière.

L'habitude est en raison directe de la puissance et de la possibilité de développement des facultés qui, dirigées convenablement, amplifient et fortifient progressivement les aptitudes de l'être.

Le développement d'énergie individuelle, obtenu par l'éducation, affermit les tendances, et triomphe des obstacles et des résistances des mauvais éléments héréditaires. Les mêmes actes renouvelés, en établissant une continuité, diminuent l'intensité de l'effort et atteignent l'aptitude automatique. Il y a, sans doute, dans la vie psychique une mystérieuse énergie préexistante que l'atavisme et l'hérédité n'expliquent pas, mais qui constitue une somme de forces que la volonté peut toujours diriger. La tendance au crime naît d'une disposition psychologique ou prend sa source dans une perversion morale, fille de l'éducation.

Il est des criminels sur lesquels un certain effort d'amendement moral a été infructueux, mais cet effort n'implique pas l'inutilité et l'épuisement de tous les procédés de régénération, et quand ceux-ci seraient épuisés, si l'action éducative dans la vie individuelle n'y a pas inoculé des habitudes de vertu,

elle peut toutefois extirper, chez les héritiers psychiques, la tendance vers le crime et y perpétuer de bons instincts.

Il faut aussi chercher l'explication de la réincidence, non seulement dans les cas individuels de l'ordre psychique ou organique, mais dans les raisons sociales. Des conclusions basées sur la statistique criminelle par les criminalistes qui défendent l'existence prouvée de délinquants incorrigibles prouvent tout au plus que les châtiments infligés à certains criminels ne les ont pas amendés, et que plusieurs d'entre eux, à peine sortis de prison, sont rentrés dans la voie du crime. La réincidence opiniâtre semble être le seul indice pour affirmer l'improbabilité de l'amendement moral du criminel; cela ne suffit pourtant pas, mais, au contraire, cela est loin de constituer un argument.

L'éducation publique, le régime moral, les systèmes pénitentiaires et correctionnels existants, ont-ils donc épuisé toutes les ressources qui peuvent être tentées pour amender et réhabiliter le criminel?

Le régime pénitentiaire est une innovation récente; l'instruction publique systématique est un facteur qui ne compte pas encore assez de temps dans notre milieu social. Lorsque ces agents de régénération auront été une réalité, qu'ils seront accompagnés du développement des sociétés philanthropiques, des institutions de patronage, du régime de liberté conditionnelle; lorsque le service pénitentiaire et correctionnel, si impopulaires encore, seront éclairés par une longue expérience, et que le condamné, en sortant de la prison, trouvera dans la vie libre, au lieu de la faim, du mépris et de la méfiance, la protection et un asile, alors seulement on pourra parler de la corrigibilité ou de l'incorrigibilité du criminel.

La réitération persistante des mêmes délits qu'on constate dans ces statistiques se rapporte en général à des mendiants, des vagabonds, des auteurs de vols insignifiants, triste phalange formée d'individus faibles de corps et d'esprit qui souffrent d'une paralysie de la volonté.

Ainsi, l'ancienne police secrète de Lisbonne recrutait ses gardes et ses chefs d'entre les filous les plus rusés et adroits. Une fois membres du corps de police, ils devenaient des hommes honnêtes et des employés pleins de zèle, ce qui prouve qu'ils n'étaient pas des êtres incorrigibles, et qu'ils n'embras-

saient pas la vie du vol par un penchant inné, mais par une nécessité économique du milieu où ils avaient vécu.

L'hérédité et l'éducation sont les deux forces qui forment le caractère et qui constituent pour ainsi dire la modalité habituelle. M. Renouvier, le profond penseur, a écrit: «L'habitude propre à l'homme est cette habitude raisonnée qui se contracte et se perpétue volontairement pour la recherche et pour la possession des biens réfléchis: c'est la vertu.»*

Un psychologue moderne très distingué, M. Fr. Paulhan, exposant diverses tendances qui s'associent pour la formation du caractère, s'exprime en ces termes: «Nous retrouvons ici le jeu des éléments physiques, mais nous trouvons aussi le fonctionnement général de la personnalité.

«Chaque tendance, chaque désir, chaque croyance a lutté, a combattu pour elle-même, seulement le moi, l'ensemble des tendances déjà organisé est intervenu et un équilibre s'est établi; la force de l'un des éléments qui luttaient s'est mieux accordée que la force de l'autre avec notre organisation mentale, et l'orientation de l'esprit s'est établie par la mise en activité des tendances d'idées, de sentiments, convergeant tous vers le même but.»**

L'effet de la culture intellectuelle pourra être pour la formation du caractère favorable ou déprimant, excellent ou détestable, mais il ne sera jamais indifférent ou sans rapport, comme le veut Spencer. La dépendance de nos fonctions psychiques est telle, que nous pensons par cela même que nous sentons, et nous voulons parce que le sentiment et la pensée sont la matière première de l'activité de notre volition. Il n'y a pas de volition et, par conséquent, il n'y a pas d'acte moral, sans cause sensible, intellectuelle ou rationnelle, et tous ces actes se reflètent sur la conscience; il est donc évident qu'il existe des relations réciproques et des influences mutuelles entre la vie intellectuelle et le développement moral.

Les écoles de médecine de Nancy et de Paris se combattent avec acharnement dans leurs doctrines touchant la nature et la valeur de la suggestion. D'après la théorie de Nancy,

* Psychologie rationnelle, t. 1, p. 291.

** L'activité mentale, p. 172 à 173.

les criminels ne sont pas toujours coupables, car ils peuvent être victimes irresponsables d'une suggestion. On n'a pas encore mis en évidence les procédés systématiques de l'éducation dans l'emploi de l'influence de la suggestion sur le changement du caractère de l'individu sur qui cette influence peut être exercée. Néanmoins, c'est là aussi un point qu'il ne faut pas mépriser en ce qui regarde la régénération du délinquant. On a fait en ce sens quelques expériences avec succès.

Il faut croire à l'amélioration sociale conformément au principe pédagogique de Kant qui veut que l'enfant soit élevé en vue d'un meilleur état futur.

L'âme de l'enfant est un réceptacle des choses qui l'environnent; elle s'imbibe incessamment de l'éducation, comprenant dans ce mot les influences domestiques, scolaires et sociales.

Un proverbe portugais dit que « chaque tonneau sent le vin qu'il contient ».

L'éducateur ne doit pas oublier cet autre proverbe:

« Qui sème des ronces recueille des épines. »

En méprisant les devoirs préventifs, la Société est, selon la célèbre thèse de Victor Hugo, la seule responsable de presque tous les crimes.

La culture intellectuelle dilate le pouvoir de la liberté et modifie par conséquent le genre du crime, sans le supprimer; mais la culture du sentiment moral, inculquant le principe du devoir, dévie l'homme du sentier du crime, et, si l'homme est, jusqu'à un certain point, ainsi que nous le croyons, l'auteur de sa destinée, il peut, au moyen de l'éducation et d'une persévérance obstinée, inflexible, anéantir dans son âme les mauvais penchants et les remplacer par des aspirations d'une éthique élevée.

Le plus grand contingent des criminels est recruté entre les mineurs abandonnés, enfants de parents crapuleux, qui, dès l'aurore de la vie, leur ont donné de tristes exemples. Pour ceux-ci la rapine devient une profession; d'abord ils y sont poussés par le besoin, puis ils y sont attirés par l'habitude. L'absence d'éducation morale fait qu'ils n'aient d'autre plaisir que l'oisiveté, l'ivresse, le libertinage, la vantardise, le jeu, qui sont autant de stimulants pour la pratique du crime.

Prévenir des crimes plutôt que de les punir, c'est un aphorisme en jurisprudence. L'éducation mise au service de la science sociale préventive du crime, c'est le levier le plus puissant et le plus salutaire, pour détruire les mauvais penchants et transformer en habitude l'amour pour le bien et pour la pratique de ce qui est juste. L'action éducative est beaucoup plus efficace chez l'enfant que chez l'adulte; c'est pourquoi les asiles pour l'enfance sont préférables aux prisons pénitentiaires correctionnelles; les premiers évitent en partie les secondes.

Nous ne pouvons nous empêcher de citer de nouveau et d'interpréter, de la manière qui nous semble la plus rationnelle et morale, quelques passages du livre précieux que l'antiquité orientale nous a légué, comme le dépôt et la dernière expression de sa civilisation, de son savoir et de son expérience, et que le monde entier admire encore aujourd'hui sous le nom de Sainte-Ecriture. L'écrivain, quel qu'il ait été et sous quelque inspiration qu'il ait écrit, ce dont nous n'avons pas à nous occuper ici, a laissé pour le profit des générations postérieures des enseignements d'une si merveilleuse justesse et d'une largeur de vues telle, que nous aurions tort de nous priver, sous n'importe quel prétexte, du fruit de son labeur, de sa science ou de son inspiration. Dès l'abord, il nous montre l'homme, doué de conscience et du libre arbitre, passant de l'innocence irréprochable de l'enfance à l'état de culpabilité par un mauvais emploi de sa liberté. Mais Dieu, qui fait ici le rôle de juge et d'éducateur, et qui tient lieu de Société répressive ou rémunératrice, lui impose le travail comme moyen de régénération. Après le crime contre la propriété, puni par un travail obligatoire et productif dans la propriété, vient le crime contre la personne, l'homicide, aggravé peut-être par la cupidité pour le bien d'autrui.

En effet, Caïn, agriculteur, assassine Abel, berger, dans l'espoir, probablement, de s'approprier ses troupeaux. Caïn est banni, exilé, soumis aux travaux forcés. Dieu lui imprime au front le stigmate du fratricide, mais il ne le perd pas de vue, et cette marque d'infamie est en même temps un signe de la miséricorde divine et un sauf-conduit pour le coupable repentant, car le repentir et l'expiation, ce sont les moyens les plus

efficaces de réhabilitation que le législateur hébreu institue dès le début de son ouvrage, avant d'établir ce grand principe d'éducation (Genèse VIII, 21) : « La nature du cœur humain est mauvaise (des conséquences éducatives) de sa jeunesse » — et de décréter immédiatement après l'abolition de la peine capitale. Le mal n'étant pas inné, inhérent à la nature de l'homme, comme on l'a expliqué plus tard contre l'expression positive du texte qui dit *minne'urav* — de sa *jeunesse* et non de sa *naissance* — et provenant uniquement de l'éducation, des habitudes contractées, est susceptible de modification et même de suppression, et par conséquent ne doit pas être châtié de la peine capitale qui ne serait juste que si le contraire de cette proposition pouvait être évident. C'est alors que, en guise de moyens préventifs, Moïse établit certains principes généraux de législation qu'il développa plus tard, et qui sont aujourd'hui encore aux yeux de la science d'une portée digne d'admiration et de profondes réflexions.

Les Juifs qui sont très fiers des lois mosaïques — bien que l'originalité primitive de leur code soit contestée par de savants indianistes — les Juifs, disons-nous, soutiennent, depuis longtemps, la théorie suivante :

La reproduction légitime de l'espèce : institution de la famille ; le peuplement de la terre : institution des sociétés, des nationalités ; l'asservissement des animaux et l'exploitation de la terre : institution de l'industrie, de l'agriculture et de la propriété ; la défense de verser le sang humain : institution des lois et de la morale ; enfin l'alliance divine et humaine : institution de la religion, de la solidarité et de la responsabilité, telles sont les bases générales qui, bientôt accompagnées d'une foule de préceptes et de prescriptions, et appliquées à un peuple en particulier, donneront pour résultat ce fait presque anormal, exceptionnel dans l'histoire de l'humanité, de conserver ce même peuple, à travers des milliers de générations et des milliers d'épreuves de toute sorte, sans qu'il ait perdu tant soit peu de ses caractères primitifs et biologiques, et de le préserver des perturbations physiques et morales auxquelles tant de nations plus fortes et en apparence mieux organisées ont dû leur abaissement ou leur ruine. La circoncision, qui aurait le double avantage physique et moral de préserver l'homme

de certaines maladies fort graves ou du moins d'en atténuer les terribles effets, de modérer les appétits sensuels et d'adoucir le caractère en ce qu'il peut avoir de trop viril ; la défense d'une certaine alimentation anti-hygiénique ; celle de la cohabitation matrimoniale pendant la durée de la menstruation ; le repos absolu du jour de samedi ; l'abolition de l'esclavage ; l'établissement des villes de refuge ; l'instruction religieusement obligatoire ; la tolérance religieuse et le respect pour l'étranger, voilà, selon quelques écrivains juifs, si je ne me trompe, de sages et belles dispositions qui préviendront, comme l'expérience le prouve, la dégénération des races, et qui éviteront, autant que possible, la déchéance de l'homme. Ce sont ces considérations qui ont fait dire à un savant de la célèbre famille genevoise des Candolle, dans une étude sur l'hérédité, et cité par M. Alexandre Martin dans son important ouvrage « L'éducation du caractère », page 111, que, « si l'Europe était uniquement peuplée d'Israélites, voici le singulier spectacle qu'elle présenterait. Il n'y aurait plus de guerre ; des millions d'hommes ne seraient pas arrachés aux travaux utiles de toute espèce, et l'on verrait diminuer les dettes publiques et les impôts. D'après les tendances connues des Israélites, la culture des sciences, des lettres, des arts, surtout de la musique, serait poussée très loin. L'industrie et le commerce seraient florissants. On verrait peu d'attentats contre les personnes, et ceux contre la propriété seraient rarement accompagnés de violence. La richesse augmenterait énormément par l'effet d'un travail intelligent et régulier uni à l'économie. Cette richesse se répandrait en charités abondantes. Le clergé n'aurait pas de collision avec l'Etat, ou seulement sur des points secondaires. Il y aurait des concussions et peu de fermeté chez les fonctionnaires publics. Les mariages seraient précoces, nombreux, assez généralement respectés, par conséquent les maux résultant du désordre des mœurs seraient rares. Ceci, joint à quelques règles d'hygiène, rendrait la population saine et belle. Les naissances seraient nombreuses et la vie moyenne prolongée », etc.

On sait que l'association des idées est une des opérations les plus importantes dans la formation de la structure intellectuelle.

Il convient d'habituer l'esprit à former des jugements selon certaines relations des choses, dans le but de tirer de la valeur

de ces relations tout le parti possible en faveur de l'éducation du caractère. Il faut apprendre à l'enfant à former dans sa conscience, d'une manière irréductible, des sentiments de réprobation et de douleur contre les mauvaises actions, et, envers les bonnes actions, des sentiments d'honneur, de mérite et de respect, afin qu'il s'habitue à haïr les premières et à aimer les secondes. Ces associations d'idées, devenues insolubles et souvent inconscientes, forment notre caractère et règlent notre conduite dans la vie morale. L'exercice intensivement répété de nos opérations intellectuelles devient, par sa fréquence, de plus en plus automatique, et comme les actes automatiques sont inconscients, il semblerait que l'humanité marche à grands pas vers l'inconscient; cependant il n'en est pas ainsi, parce que les résultats des opérations ne deviennent pas inconscients; ce qui prend ce caractère, c'est les associations mécaniques des éléments acquis par l'expérience et transmis par l'hérédité.

Voici ce qu'un jurisconsulte portugais et homme d'Etat* très distingué a écrit sur l'abolition de la peine de prison cellulaire à perpétuité, sur le régime pénitentiaire et sur le rôle de ce système dans le droit criminel en vigueur dans presque tous les pays :

« *Abolition de la peine de prison cellulaire à perpétuité.* — La loi du 1^{er} juillet 1867 a aboli la peine de mort, et l'a remplacée par la peine de prison cellulaire à perpétuité. C'est la seule peine qui ait un caractère de perpétuité dans la législation portugaise moderne.

« Je n'appartiens pas à l'école de ceux qui combattent toutes les peines à perpétuité. Il est indispensable d'établir une échelle pénale en proportion avec les délits; de prévenir la perpétration des crimes, en intimidant les individus chez qui se manifestent des tendances en ce sens; assurer enfin la Société contre la certitude de voir rentrer dans son sein, après un certain espace de temps, le délinquant qui a violé ses lois. La peine de mort ayant été éliminée de l'échelle pénale, les peines à perpétuité sont destinées naturellement à

* Rapport qui précède le projet de l'abolition de la peine de prison cellulaire à perpétuité. Séance de la Chambre des députés, du 23 décembre 1883, par M. le D^r Julio de Vilhena.

la remplacer, tout en fixant le maximum de l'échelle pénale, sans quoi la graduation serait imparfaite, étant trop restreinte.

« Mais, si, en thèse, l'abolition des peines à perpétuité me répugne, je ne puis m'empêcher de reconnaître spécialement que la peine de prison cellulaire à perpétuité est incompatible avec les principes sur lesquels est basé le système pénitentiaire! Et que prétend le nouveau régime des prisons?

« Racheter le criminel, le régénérer par l'instruction, le moraliser par le travail, le rendre un citoyen utile à la Société.

« Pour le régime pénitentiaire, il n'y a pas d'incorrigibles; le crime est à peine un accident dans le cours de la vie humaine, une maladie morale pour la guérison de laquelle la thérapeutique pénale moderne administre aux malades, en guise de remède, un catéchisme, une profession et une chambre isolée à l'hôpital.

« Le droit criminel moderne serait-il dans le vrai, quand il suppose le délinquant un ange déchu, toujours susceptible de réhabilitation, sous l'influence purifiante de l'instruction et de la solitude? Est-ce que le système pénitentiaire ne serait pas une création de l'esprit métaphysique, lequel a rempli la Société d'organismes opposés à la nature humaine, dont il voudrait interpréter les manifestations et les tendances? Je laisse aux philosophes le soin de répondre à cette question.

« Le système pénitentiaire est établi parmi nous.

« On n'en peut faire l'appréciation positive qu'après sa loyale exécution. Or, pour qu'il puisse être dûment estimé, il convient qu'il y ait connexion entre toutes les parties qui composent le nouveau mécanisme pénal.

« Si le condamné peut se régénérer par l'instruction religieuse et par l'éducation professionnelle qu'il reçoit; si chacune des cellules du vaste édifice pénitentiaire est un purgatoire qui conduit le criminel à la béatitude des êtres honnêtes et utiles, alors il est absurde de l'y condamner pour la vie, car c'est lui enlever le droit de rentrer dans la Société, lorsque son amendement moral se sera réalisé.

« La législation pénale moderne de quelques pays, parfaitement logique avec les principes sur lesquels repose le système pénitentiaire, l'a ainsi entendu en abolissant la prison ou détention perpétuelle. »

Si les théories de l'école pénale positive sont une vérité, le régime pénitentiaire est nécessairement un absurde.

Par ces théories, le droit pénal répressif finit et il ne reste que le droit préventif qui peut être représenté par une commission d'experts, lesquels, après un examen anthropologique de l'individu déclaré incorrigible, le condamnent à mort ou à une prison à perpétuité.

On ne juge pas le cas du crime, on juge les caractères du criminel.

En fait de moyens préventifs, nous croyons à l'éducation, surtout quand on y est initié dès l'enfance, qui dirige les instincts moraux et qui évite la misère, l'oisiveté, l'alcool, et tous les vices qui produisent cette horde de criminels appelés incorrigibles.

Nous n'avons malheureusement, en Portugal, pour le moment que peu d'établissements destinés à corriger, au moyen du travail, les mineurs abandonnés et les vagabonds.

Le décret du 14 mars 1876, qui créa à Lisbonne l'asile «Maria Pia», établit, dans une section spéciale, une maison de détention et de correction pour les vagabonds et les mendiants qui, en vertu des articles 256 et 260 du code pénal, furent mis à la disposition du gouvernement, ainsi que pour les mineurs abandonnés — jusqu'à l'âge de dix-huit ans — surpris en plein vagabondage dans un endroit quelconque du district. En 1880, M. l'abbé Sébastien Leite de Vasconcellos fonda l'atelier de Saint-José à Porto, ayant pour but l'enseignement professionnel des arts et métiers, aussi bien que l'éducation morale et religieuse pour les enfants trouvés et les mineurs abandonnés; avec faculté d'y recevoir aussi, dès qu'il y aura de la place, les enfants de parents pauvres qui y apprendront les différentes professions outre le dessin et l'instruction primaire.

Dans son rapport de 1887 sur les Auberges Nocturnes de Lisbonne, Mr. le comte de Valençás a présenté le louable projet de la fondation d'une école professionnelle dans cette association.

Mr. le Dr. Jeronymo Pimentel, directeur de la prison pénitentiaire centrale de Lisbonne, publia en 1884, alors qu'il était gouverneur civil à Braga, un projet remarquable pour l'organi-

sation de la bienfaisance dans ce district. A propos des établissements de correction, il s'occupe du collège de régénération de Braga, dans le but de retirer du chemin de la perdition les femmes fourvoyées par les sombres prostibules, et les résultats en ont été jusqu'aujourd'hui fort satisfaisants.

La maison de charité (*Casa Pia*) d'Evora a été fondée le 11 août 1836. Cette sympathique institution, due aux efforts du duc d'Avila, réunit les recettes d'anciennes maisons de recueillement et de diverses autres donations. Elle se trouve installée dans l'édifice historiquement célèbre du collège du Saint-Esprit. Elle fournit le soutien et l'éducation à deux cents enfants qui y prennent, outre l'instruction primaire, la connaissance des métiers de tailleurs, de cordonniers, de menuisiers, de bouviers et de forgerons. Les enfants du sexe féminin qui n'ont pas trouvé une famille ou un emploi honnête sont gardées dans l'établissement jusqu'à ce qu'elles se soient placées.*

Voici un extrait tiré d'une notice sur l'évolution du droit pénal portugais, par M. Antonio d'Azevedo Castello Branco, sous-directeur de la prison pénitentiaire de Lisbonne.

«Il n'existe en Portugal qu'une maison de correction et de détention pour mineurs de dix-huit ans dans l'arrondissement (*comarca*) de Lisbonne, créée par la loi du 15 juin 1871 et inaugurée le 20 octobre 1872.

«Avant que cet établissement existât, les mineurs du sexe masculin de l'arrondissement de Lisbonne, que la misère, la mauvaise nature, ou le manque d'éducation et de soutien de la famille entraînaient au vagabondage et au crime, lorsqu'ils étaient condamnés à la peine de prison, étaient recueillis dans un compartiment d'une vieille prison destinée à des femmes, s'ils n'avaient pas encore atteint l'âge de quatorze ans, et s'ils avaient passé cet âge, ils allaient dans les cachots du *Limoeiro*, ancienne prison civile de la capitale, qui fonctionne encore aujourd'hui.

«En sortant de la prison, les délinquants étaient devenus pires moralement et physiquement que lorsqu'ils y entraient, et la sentence condamatoire au point de vue de l'amendement des mineurs avait un effet contraire; car, dans la prison du

* *Estudos Eborenses: Casa Pia*, par Gabriel Pereira.

Limoeiro, il y avait même des criminels qui dressaient les novices au maniement du couteau et à la prestidigitation du vol de montres, d'argent, etc., et qui les initiaient à la pratique des autres vices qui placent l'homme au-dessous de l'animalité bestiale.

« La maison de correction de Lisbonne est dans les meilleures conditions hygiéniques. Les reclus y vivent dans la propreté, ils reçoivent une éducation morale et religieuse, ils ont les exercices propres au développement et à la conservation des forces physiques, ils apprennent à lire, à écrire et à compter, et quelques-uns apprennent aussi la musique, travaillent à divers métiers industriels, cultivent les terrains qui appartiennent à l'édifice et sont dressés aux manœuvres de la marine sur un petit navire construit sur le terrain adjacent à l'établissement.

« Par une loi du 22 juin 1880, une colonie agricole a été créée à Villa Fernando avec un institut de correction de mineurs qui, étant condamnés comme vagabonds et comme mendiants, ont été mis à la disposition du gouvernement conformément à la loi pénale.

« Les mineurs enfants trouvés, abandonnés et sans secours, peuvent être admis dans cette colonie à la sollicitation des corporations administratives, ainsi que les mineurs désobéissants et incorrigibles dont l'admission sera requise par leurs parents ou par leurs tuteurs et autorisée par le magistrat judiciaire.

« La proposition de loi du ministre M. Beirao demande au parlement la création de trois maisons de correction ayant leurs sièges à Lisbonne, à Porto et à Ponta Delgada, dans l'archipel des Açores, et la création aussi d'une colonie agricole dans les environs de Lisbonne.

« Dans ces instituts seront placés les prévenus du sexe masculin âgés de dix-huit ans; ceux qui auront été pris par ordre de l'autorité administrative; ceux qui auront été condamnés à la réclusion ou à la peine de prison dans le continent du royaume et des îles adjacentes; les enfants désobéissants et incorrigibles dont les parents ou les tuteurs requerront la détention conformément à l'article 143 du code civil et au n° 12 de l'article 224; et les mineurs passibles de la loi pénale qui doivent être jugés exempts de responsabilité comme n'ayant

pas atteint l'âge de dix ans, ou pour avoir agi sans discernement, quand ils ont passé cet âge, sans toutefois excéder celui de quatorze ans; mais cela, dans le cas où ils sont vagabonds, qu'ils n'ont ni parents ni tuteurs, que ces personnes ne sont pas honnêtes ou sont indigentes, ou se refusent à leur donner une éducation convenable; dans le cas aussi où elles donnent leur consentement pour que les mineurs soient enfermés dans des maisons correctionnelles, et, enfin, quand ces mineurs ont commis un autre crime que l'âge seul excuse.

« Dans la proposition est consignée la liberté provisoire pour les mineurs qui se sont corrigés et la continuation de la peine pour ceux qui, ayant été condamnés pour vagabondage, n'ont pas encore les capacités qui constituent leur éducation correctionnelle au moment où la peine expire. Cette détention supplémentaire cesse aussitôt que les délinquants sont arrivés à l'âge de vingt et un ans, c'est-à-dire, à leur majorité légale.

« Tels sont les traits généraux de la proposition, qui est une des plus sympathiques qui aient été présentées au parlement.

« Ces maisons correctionnelles ont une certaine affinité avec les instituts correctionnels américains, et si la proposition est convertie en loi, le nom de celui qui en est l'auteur acquerra un droit incontestable aux louanges de tous ceux qui s'occupent des questions pénales. »

Il est certain que le travail dans les prisons est un des problèmes les plus délicats du régime pénitentiaire.

L'enseignement intellectuel, moral et professionnel dans les prisons est bien redevable, en Portugal, aux dignes et zélés fonctionnaires, le directeur et le sous-directeur de la prison pénitentiaire centrale de Lisbonne, MM. Jeronymo Pimentel et Castello Branco.*

* Ceux qui se sont occupés en Portugal de psychologie criminelle, au point de vue de l'école d'anthropologie italienne, sont: MM. l'avocat Azevedo Castello Branco, les médecins aliénistes de Porto, D^r Senna et Julio de Mattos.

D'après l'orientation de l'école pathologico-mentale française moderne, il faut distinguer le D^r Bettencourt Rodrigues, médecin aliéniste, disciple de Charcot, et jusqu'à un certain point le D^r Henriques da Silva, professeur de droit pénal à l'université de Coïmbre.

Les industries dominantes dans cette prison sont celles de fabricants d'ombrelles, de cordonniers, de menuisiers, de charpentiers, de tailleurs, de fabricants de brosses, de serruriers, de peintres de maisons, de polisseurs, de ferblantiers de relieurs, d'horticulteurs et jardiniers, de blanchisseurs, de fabricants de fils métalliques, etc.

Le travail, chez le prisonnier, doit être la première condition de sa corrigibilité, comme pour l'homme libre c'est la première condition de vertu.

L'amendement moral ne sera improbable que chez les condamnés qui souffrent d'un défaut organique et psychique.

Si l'on admet que les bons caractères, les bonnes natures se corrompent dans un milieu vicieux, il faut admettre aussi que les caractères mauvais de nature doivent subir les heureux effets d'un milieu bon et vertueux.

Nous empruntons quelques données de statistique aux remarquables travaux fournis par l'administration de la justice criminelle et dirigés par le notable fonctionnaire et homme de lettres, M. le conseiller Silveira da Motta, secrétaire général du ministère de la Justice.

« Il y a eu en Portugal, dit-il, 387 réincidences (3,69 pour cent des crimes jugés) en 1878. Dans la suite de ces travaux, j'espère pouvoir mentionner à l'avenir les crimes antérieurement pratiqués qui, aux termes de l'article 85 du code pénal, ne suffisent pas pour vérifier une réincidence, mais qu'il convient certainement de noter et de recueillir pour servir d'éclaircissement aux publicistes et aux gens de lois. J'ai également l'espoir de pouvoir donner des informations sur les motifs connus ou présumés des crimes capitaux, sur la nature et la valeur des objets volés ou du dommage causé et sur les divers instruments employés par les coupables. »

Vient ensuite la statistique des réincidences consignée dans le rapport de l'année 1878.

RÉINCIDENCES.

Nature des crimes	Nombre des coupables
Abus de confiance	3
Armes défendues	2
Attentat contre la pudeur	1
Domage	2
Détournement	5
Désobéissance	2
Diffamation et injures	9
Exposition et abandon d'enfants	1
Faux témoignage et fausses déclarations	1
Blessures	39
Fuite de prisonniers	2
Larcin	52
Homicide	3
Injures contre l'autorité	4
Introduction violente dans la maison d'autrui	1
Jeu défendu	3
Loteries non autorisées	168
Offenses corporelles	40
Recel	2
Résistance	1
Vol	7
Faux vêtements	1
Outrage à la morale publique	13
Vagabondage	22
Violence contre les autorités	3
Total	387

On a jugé, pendant l'année 1879, 680 coupables déjà antérieurement condamnés pour des crimes plus ou moins graves, dont 361 sont compris dans les dispositions de l'article 85 du code pénal. Ces faits prouvent que la réincidence, bien que considérée dans sa plus vaste signification, n'a pas atteint chez nous l'énorme importance qui, dans les autres pays, préoccupe si profondément les criminalistes

En Autriche, on élève le nombre des réincidents à 59 pour cent coupables; en Russie à 57, en France à 50 (en 1826 on y comptait à peine 10 pour cent); en Belgique et dans quelques cantons de la Suisse à 45, en Suède à 42; en Angleterre à 36, au Danemark à 26, et chez nous à 18. Il est probable cependant que notre registre criminel n'ait pas encore atteint la même efficacité d'éclaircissements sûrs, qui ont rendu, dans la République française, une institution analogue si profitable. En ce cas, les renseignements sur lesquels je m'appuie au sujet de crimes antérieurs ne seront pas parfaitement exacts, restant, pour ainsi dire, au deçà de la vérité.

Parallèle entre les conditions individuelles des coupables qui avaient déjà commis des crimes antérieurement et le résultat des procès.

Coupables qui avaient antérieurement commis des crimes constituant réincidence						
Sexe, âge, état, filiation, lieu de naissance, degré d'instruction et profession ou occupation des délinquants	Nombre des coupables jugés	En procès ordinaire			En procès correctionnel	
		Absous	Condamnés		Absous	Condamnés
			A peines majeures	A peines correctionnelles		
<i>Sexe :</i>						
Hommes	325	34	21	43	13	214
Femmes	36	2	2	3	6	23
<i>Age :</i>						
Au-dessous de 14 ans	—	—	—	—	—	—
De 14 à 20 ans	34	4	—	5	4	21
De 20 à 30 ans	100	9	13	17	7	54
De 30 à 40 ans	69	10	8	10	5	36
De 40 à 50 ans	70	5	1	6	2	56
De 50 à 60 ans	28	7	—	5	1	15
Au-dessus de 60 ans	9	1	1	2	—	5
On ignore	51	—	—	1	—	50
<i>Etat :</i>						
Célibataires	188	18	17	28	15	110
Mariés	121	15	6	18	3	79
Veufs	11	3	—	—	1	7
On ignore	41	—	—	—	—	41
<i>Filiation :</i>						
Légitimes	304	35	23	43	18	185
Naturels	11	—	—	3	1	7
Exposés	5	1	—	—	—	4
On ignore	41	—	—	—	—	41

Coupables qui avaient antérieurement commis des crimes constituant réincidence						
Sexe, âge, état, filiation, lieu de naissance, degré d'instruction et profession ou occu- pation des délinquants	Nombre des coupables jugés	En procès ordinaire			En procès correctionnel	
		Absous	Condamnés		Absous	Condamnés
			A peines majeures	A peines correction- nelles		
<i>Lieu de naissance:</i>						
Du département	182	25	13	29	9	106
Hors du département	132	10	10	16	8	88
Etrangers	6	1	—	—	2	3
On ignore	41	—	—	1	—	40
<i>Instruction:</i>						
Sachant lire.	170	18	12	18	4	118
Ne sachant pas lire.	190	17	11	28	15	119
On ignore	1	1	—	—	—	—
<i>Profession ou occupation:</i>						
Agriculteurs	99	15	12	17	5	50
Industriels	138	14	9	26	11	78
Commerçants	79	3	—	—	—	76
Propriétaires	9	2	—	1	—	6
Employés civils ou militaires	2	—	—	—	—	2
Profession scientifique ou lit- téraire	—	—	—	—	—	—
Domestiques	9	—	1	1	1	6
Toute autre profession ou oc- cupation	—	—	—	—	—	—
Aucune occupation	20	1	1	—	2	16
On ignore	5	1	—	1	—	3

Coupables qui avaient antérieurement commis d'autres crimes							
Nature des crimes jugés	Totalité des coupables	Constituant réincidence aux termes de l'art. 85 du code pénal*			Ne constituant pas réincidence aux termes de l'art. 85 du code pénal		
		Nombre des coupables	Absous	Condamnés	Nombre des coupables	Absous	Condamnés
Abandon de fonctions publiques	1	—	—	—	1	—	1
Abus d'autorité	1	—	—	—	1	1	—
Abus de confiance	1	1	—	1	—	—	—
Actes contre la santé publique	1	—	—	—	1	1	—
Menaces	5	2	—	2	3	1	2
Armes défendues	16	4	—	4	12	1	11
Effraction dans la prison.	1	—	—	—	1	—	1
Chasse et pêche défendues	1	—	—	—	1	1	—
Duperie	4	4	2	2	—	—	—
Contrebande	4	2	—	2	2	—	2
Dommage	22	5	—	5	17	10	7
Détournement	3	1	—	1	2	—	2
Désobéissance	20	7	1	6	13	2	11
Diffamation, calomnie et injures	34	7	—	7	27	3	24
Falsification de monnaie et usage de fausse monnaie	1	1	—	1	—	—	—
Faux témoignage et fausses déclarations	5	—	—	—	5	5	—
Blessures	63	32	9	23	31	13	18
Feu mis exprès	1	—	—	—	1	—	1
Fraude	1	—	—	—	1	1	—
A reporter	185	66	12	54	119	39	80

* D'après le code pénal portugais, la réincidence a lieu toutes les fois que le criminel, ayant été condamné par sentence prononcée en jugement pour un crime quelconque, commet un autre crime de la même nature avant que dix ans soient passés depuis la condamnation susdite, et même quand le premier crime aurait été pardonné.

Coupables qui avaient antérieurement commis d'autres crimes							
Nature des crimes jugés	Totalité des coupables	Constituant réincidence aux termes de l'art. 85 du code pénal			Ne constituant pas réincidence aux termes de l'art. 85 du code pénal		
		Nombre des coupables	Absous	Condamnés	Nombre des coupables	Absous	Condamnés
Report	185	66	12	54	119	39	80
Fuite de prisonniers	1	—	—	—	1	1	—
Larcin	118	69	4	65	49	12	37
Homicide volontaire	7	—	—	—	7	—	7
Injures à l'autorité	21	9	—	9	12	—	12
Introduction violente dans le domicile d'autrui	5	2	1	1	3	2	1
Jeu défendu	7	6	—	6	1	—	1
Maquerillage	1	—	—	—	1	1	—
Loteries non autorisées	84	84	—	84	—	—	—
Monopole	1	—	—	—	1	1	—
Non-accomplissement de condamnation	3	—	—	—	3	1	2
Offenses corporelles	83	40	11	29	43	12	31
Provocation publique au crime	3	—	—	—	3	—	3
Recel	1	—	—	—	1	—	1
Résistance	8	3	—	3	5	—	5
Vol	34	15	—	15	19	5	14
Titre supposé	5	4	—	4	1	—	1
Outrage public à la morale	34	10	2	8	24	2	22
Vagabondage	10	8	—	8	2	—	2
Viol	1	—	—	—	1	—	1
Violence contre les autorités	1	—	—	—	1	—	1
Total	613	316	30	286	297	76	221

Mappe statistique des individus qui, durant l'année de 1886, sont entrés plus d'une fois dans la prison du Limoeiro de Lisbonne.

Sexes	Nombre d'individus	Nombre de fois	Motifs d'entrée												Temps qu'ils y sont restés						
			Armedéfendue	Domage	Desobéissance	Désordre	Ivresse	Larcin	Injure	Résistance	Offense corporelle	Outrage à la morale	Vagabondage	1 à 3 jours	4 à 10 jours	11 à 20 jours	21 à 40 jours	41 à 60 jours	61 à 100 jours	101 à 6 mois	6 à 7 mois
Hommes	216	2	10	1	20	6	85	61	15	79	67	12	76	8	284	84	19	16	7	12	2
Femmes	20	2	—	1	4	1	11	4	—	2	—	8	10	2	36	2	—	—	—	—	—
Hommes	41	3	—	—	4	—	29	24	1	16	—	8	17	7	94	16	—	—	—	—	—
Femmes	7	3	—	—	—	—	12	1	2	2	—	1	3	—	17	4	—	—	—	—	—
Hommes	14	4	—	—	1	—	24	3	—	10	—	—	7	3	37	5	—	—	—	—	—
Femmes	10	4	—	—	1	—	17	2	—	2	—	10	6	—	38	2	—	—	—	—	—
Hommes	8	5	—	—	4	—	19	1	—	4	—	4	5	—	28	3	—	—	—	—	—
Femmes	3	5	—	—	—	—	4	—	—	3	—	6	1	—	9	6	—	—	—	—	—
Hommes	5	6	—	—	—	—	21	—	1	3	—	6	1	—	20	3	—	—	—	—	—
Femmes	6	6	—	—	—	—	6	—	3	2	—	2	9	—	27	8	—	—	—	—	—
Hommes	1	7	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Femmes	1	7	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—
Hommes	1	8	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—
Femmes	3	9	—	—	—	—	16	—	—	2	—	—	—	—	5	8	—	—	—	—	—
Hommes	5	11	—	—	—	—	32	—	—	1	—	—	—	—	16	16	—	—	—	—	—
Femmes	1	12	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	30	4	—	—	—	—	—
Total	342	10	3	37	18	294	99	22	128	108	78	152	24	654	167	46	30	12	14	2	

Mineurs qui sont entrés plus d'une fois durant les années de 1886 et 1887 dans la maison de correction de Lisbonne.

Motifs d'entrée	Nombre d'entrées										
	Deux	Trois	Quatre	Cinq	Six	Sept	Huit	Neuf	Dix	Onze	Total
Domage	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Désobéissance	5	3	1	—	—	—	—	—	—	—	9
Ivresse	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Blessures	6	2	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Larcin	28	22	12	9	7	4	1	1	1	—	85
Injures	8	4	2	—	—	—	—	—	—	—	14
Offenses corporelles	6	4	—	2	1	—	—	—	—	—	13
Offenses à la morale	4	3	1	2	—	—	—	—	—	—	10
Résistance	3	1	2	—	—	—	1	—	—	—	7
Vagabondage	55	29	19	16	3	2	1	1	1	1	128
Total	121	70	37	29	11	6	3	2	2	1	

Suspendons provisoirement notre jugement à l'égard des incorrigibles, et occupons-nous de rassembler des éléments sur l'éducation et sur la statistique des réincidences.

La réponse donc à la question qui fait l'objet de ce travail ne peut, dans l'état actuel de la science, être affirmative.

FERREIRA-DEUSDADO.

SEPTIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. J. STEVENS, directeur du pénitencier de Saint-Gilles, à Bruxelles.

M. le baron G. DE MARSCHALL-BIEBERSTEIN, juge de district, à Emmendingen (grand-duché de Bade).

M. ALEXANDROW, avocat, à Saint-Pétersbourg.

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.

M. le D^r PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone.

DEUXIÈME SECTION

SEPTIÈME QUESTION DU PROGRAMME

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. STEVENS, directeur du pénitencier cellulaire de
Saint-Gilles, à Bruxelles.

I.

En d'autres termes, en quoi l'action judiciaire doit-elle se distinguer de l'action pénale, ou bien encore, comment le régime préventif doit-il se différencier du régime répressif et pénitentiaire?

Nous considérons comme hors de doute que toute législation doit tendre à réduire, dans une large proportion, les cas de détention avant jugement; que la détention préventive ne se justifie que par la gravité de la prévention ou par l'intérêt de la sécurité publique, et qu'elle ne doit avoir d'autre but que de prévenir l'évasion.

Limitée à ce seul but, et partant de ce principe que le prévenu ou l'accusé est légalement réputé innocent, nous n'avons sur lui qu'un seul droit, tant que sa conduite en prison n'est pas répréhensible, celui de nous assurer de sa personne, qu'un seul devoir, celui de prévenir sa corruption.

Ce droit et ce devoir se rencontrent au même titre dans l'action pénale ou pénitentiaire. Celle-ci comporte en plus l'infliction d'un châtement réparateur, sous une discipline sévère, avec le travail obligatoire, châtement auquel il importe d'associer les enseignements régénérateurs de l'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle.

Ces enseignements doivent amener le coupable à supporter sa peine avec résignation et à la considérer comme une équitable expiation du méfait qu'il a commis.

Le but de chacune des deux sections, judiciaire et pénale, est donc essentiellement différent. L'un est négatif, l'autre est positif. Tous deux exigent des moyens d'action d'un ordre particulier et que l'on ne saurait confondre, sans méconnaître les lois de l'équité.

Avant d'énumérer les diverses mesures dont l'ensemble constitue le régime préventif, nous croyons devoir insister sur la convenance d'opérer la translation des détenus à l'aide de voitures fermées, afin de leur éviter une exposition publique aussi pénible que dégradante; dans le même but d'obliger les magistrats à procéder aux interrogatoires des prévenus, autant que possible, dans la prison même.

Quoique ne rentrant pas dans le cadre de la question, nous signalerons en passant le danger d'imputer sur la condamnation la durée de la détention préventive, subie avant le jugement. Dans ce système, la loi assimile la détention préventive à une peine et, dès lors, l'individu reconnu innocent qui l'a subie peut, logiquement et équitablement, réclamer des dommages-intérêts.

Ce moyen, d'ailleurs logique et juste, se complique d'inextricables difficultés, lorsqu'il s'agit de passer du précepte à l'application. Aussi n'a-t-il guère de chances de pénétrer dans le domaine de la pratique.

Mais pourquoi, dès lors, laisserait-on subsister une inégalité en défaveur de l'innocent?

N'est-il pas à craindre aussi, en présence de l'imputation de la durée de la détention préventive sur celle de la peine, que les magistrats se montrent moins soucieux d'abréger, autant qu'il est en leur pouvoir, la durée des instructions judiciaires?

Enfin, dans les pays où cette pratique existe, on constate fréquemment que les condamnés épuisent tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire le recours en appel et le pourvoi en cassation, dans le seul but de prolonger leur détention préventive et bénéficier ainsi, à la décharge de leur peine, des immunités qui y sont attachées.

Cette atteinte au principe de l'équité serait évitée, en laissant à la détention préventive son caractère propre, c'est-à-dire, en ne la considérant que comme une nécessité d'ordre social, réclamée par la gravité de la prévention ou par l'intérêt de la sécurité publique.

II.

Lieux de détention.

Il est généralement reconnu, même dans les pays où l'emprisonnement cellulaire n'est pas admis pour les condamnés, que le système de la séparation, appliqué aux inculpés, aux prévenus et aux accusés, pendant la durée de l'instruction, loin d'empirer les conditions de l'emprisonnement préventif, est, au contraire, en meilleure harmonie avec les règles de la morale, les conseils de l'humanité et la prévoyance administrative d'une bonne justice.

D'ailleurs si, comme nous l'admettons, l'administration a le devoir de prévenir la corruption du détenu en prévention, la prison cellulaire s'impose comme une inéluctable nécessité.

Dans les grands centres de population, où le nombre de détenus est ordinairement élevé, il conviendra d'assigner une prison distincte pour la détention préventive. Il y a là, autant pour le public que pour le détenu lui-même, une impression morale à laquelle il importe de donner satisfaction.

Lorsque cette sélection, d'une portée morale si grande, sera impossible, il conviendra, dans la prison cellulaire destinée à recevoir les diverses catégories de détenus, d'assigner une ou plusieurs ailes spéciales aux inculpés, aux prévenus et aux accusés, et, de préférence, celles qui sont le mieux exposées à l'expansion des rayons solaires.

Un quartier spécial devra leur être réservé dans les prisons communes, et ce quartier devra contenir quatre divisions

au moins: pour ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, pour les repris de justice, les jeunes gens de seize à vingt-un ans, et, enfin, pour les mineurs de seize ans.

Indépendamment de ces divisions indispensables, il conviendra de disposer d'un certain nombre de chambres particulières, dites de pistole, où les détenus en état de détention préventive auront la faculté de s'isoler, lorsqu'ils désireront éviter le contact de leurs co-détenus.

Enfin, les cellules ou les chambres assignées à la mise au secret, dans les pays où ce mode d'instruction a été maintenu, devront offrir toutes les conditions de salubrité et de commodité convenables, de façon à éviter au détenu toute souffrance inutile et, par conséquent, injuste.

III.

Communications du prévenu avec son conseil.

Le § 2 de l'article 613 du code d'instruction criminelle de 1808 donnait au juge d'instruction et au président des assises des pouvoirs illimités et la mise au secret pouvait être ordonnée et prolongée à leur gré. En Belgique, cette partie du code a été abrogée par l'article 23 de la loi du 20 avril 1874.

Immédiatement après la première audition, le prévenu peut communiquer librement avec son conseil, à moins que le magistrat n'ait prononcé l'interdiction de communiquer, interdiction qui, dans aucun cas, ne peut s'étendre au delà de trois jours, à partir de la première audition, et ne peut être renouvelée.

Dès ce moment, le conseil est admis à communiquer librement avec son client, à toute heure du jour.

Nul obstacle n'est apporté aux libres communications entre l'avocat et son client, sauf les précautions indispensables pour le maintien de l'ordre et de la sûreté.

Les lettres adressées aux avocats, n'étant pas soumises à la formalité du visa du directeur de la prison, sont remises fermées. Il en est de même pour celles que l'avocat adresse au prévenu.

Ne peut-on se demander si l'interdiction de communiquer, même limitée à trois jours, n'affecte pas un caractère odieux

et étranger au but de la détention préventive que nous limitons au droit de garder la personne du prévenu?

Pourquoi lui enlever, au point de vue de sa défense, les facilités dont jouira celui qui aura été laissé en liberté sous caution, ou parce que la loi laisse, dans certains cas, cette faculté au magistrat?

Ce droit puiserait-il sa source dans la gravité même de la prévention? Mais avec la gravité de la prévention s'accroît aussi, pour celui qui en est l'objet, l'intérêt de la défense.

D'ailleurs, il existe un point de contact extrême où les infractions, entraînant ou non la détention préventive, se confondent en quelque sorte sous le rapport de la gravité.

Alors que, pour l'une, le prévenu sera détenu préventivement et, peut-être, mis au secret, pour l'autre, il restera libre et ne rencontrera aucune entrave pour réunir ses témoins et préparer sa défense.

Nous estimons que la mise au secret ou, par euphémisme, la défense de communiquer constitue une mesure excessive qui devrait cesser d'être inscrite dans la loi.

IV.

Communications du prévenu avec sa famille, ses amis, etc.

Les prévenus et les accusés, non soumis à la défense de communiquer, peuvent correspondre, par écrit, avec les personnes du dehors, à la condition de soumettre préalablement leurs lettres au visa du directeur.

Les lettres des détenus préventivement et celles qui leur sont adressées du dehors peuvent être saisies en mains du directeur, en vertu d'une ordonnance du juge.

Cependant, la faculté laissée au prévenu et à l'accusé de correspondre avec le dehors est limitée. En effet, d'après les règlements en vigueur, le directeur doit remettre à l'autorité administrative les lettres qui ne lui paraissent pas de nature à être envoyées à leur destination, à moins que les détenus qui les ont écrites ne préfèrent les détruire.

Le devoir d'apprécier la correspondance du détenu est d'une nature très délicate, et le droit de l'entraver, dans certains cas, peut dégénérer en abus. On peut nous opposer la

faculté laissée au détenu de détruire la lettre suspecte; mais si le directeur est appelé en témoignage devant le juge, a-t-il le devoir de se souvenir des motifs de son refus? N'en résulterait-il pas, dans ce cas, une espèce de piège tendu à la bonne foi du détenu?

Puisque le détenu peut correspondre par lettres fermées avec son défenseur et converser librement avec ses parents et amis, ne serait-il pas plus logique de ne soumettre sa correspondance à aucune investigation, en supprimant l'intervention inquisitoriale du directeur?

En effet, après sa première audition, le prévenu ou l'accusé, non soumis à l'interdiction de communiquer, peut, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir la visite de ses parents ou alliés et de son tuteur, sur la production d'un certificat d'identité, délivré par l'autorité locale compétente.

L'accès, auprès du prévenu ou de l'accusé, de toutes autres personnes étrangères à l'administration de l'établissement ou à la surveillance légale des prisonniers est subordonné à l'octroi préalable d'une permission spéciale.

Dans les parloirs, les visiteurs sont séparés des détenus par un double grillage et ils sont laissés seuls avec ces derniers. La surveillance exercée de l'extérieur, au moyen d'une porte vitrée, a pour but, non d'espionner ou d'écouter à dessein les paroles, en vue d'en faire rapport, mais d'empêcher toute intelligence coupable ou dangereuse.

Pourquoi ne pas adopter la même règle pour la correspondance; où serait le danger ou l'inconvénient?

V.

Régime disciplinaire.

Excepté la surveillance, toute règle commune et rigoureuse doit être bannie.

Le détenu préventivement sera tenu d'observer les règles d'ordre, de propreté et de bienséance qui sont de mise partout, même en dehors des prisons. C'est l'absence d'un régime disciplinaire, proprement dit, qui établira une ligne de démar-

cation sérieuse entre la position des prévenus et celle des condamnés.

Un extrait du règlement, l'initiant à ses devoirs, sera affiché dans sa cellule ou dans le réfectoire commun, de même que le tableau des avocats et des avoués de la localité.

Les fouilles ou les visites personnelles, auxquelles sont soumis les détenus entrants, seront faites avec autant de prudence que de convenance et toujours par des personnes du sexe, lorsqu'il s'agira de femmes.

Tout détenu entrant recevra la visite du médecin et, en tout temps, les soins médicaux jugés nécessaires.

Le port du capuchon sera conseillé au détenu, dans le but de conserver son incognito; mais il ne lui sera jamais imposé s'il désire s'en abstenir.

Il pourra disposer, dans l'intérêt de sa défense ou pour se procurer certains adoucissements, de l'argent dont il était pourvu à son entrée ou qui pourrait lui parvenir dans la suite.

Les règlements ne devraient poser aucune limite absolue à cet égard. La direction aurait toute latitude en ceci.

Il peut se présenter, mais bien rarement cependant, que la conduite d'un prévenu ou d'un accusé soit répréhensible. La direction s'abstiendra, autant que possible, d'avoir recours aux punitions disciplinaires et, dans le cas où celles-ci devraient absolument être infligées, il conviendra toujours d'en abrégier la durée et d'en atténuer la sévérité.

Enfin, les surveillants préposés à la garde des prévenus et des accusés seront choisis, dans le personnel, parmi les mieux élevés et les mieux initiés à leurs devoirs. Ils devront connaître à fond toutes les dispositions applicables aux détenus en état de détention préventive.

Il sera interdit au personnel des prisons d'influencer, directement ou indirectement, les détenus dans le choix de leurs défenseurs.

Enfin, ce personnel, dont le rôle se borne à la garde du détenu, n'interviendra en aucune façon dans la marche de l'instruction, en se livrant à des investigations ou à des recherches dont l'initiative ne lui appartient pas, et dans lesquelles il ne saurait s'immiscer, sans prendre un caractère aussi odieux que méprisable.

VI.

Régime matériel.

Indépendamment des articles qu'ils peuvent se procurer à la cantine, les prévenus et les accusés auront la faculté de faire venir, du dehors et à leurs frais, une nourriture plus substantielle que celle qui leur est fournie par l'administration. Dans ce cas, ils cesseront d'avoir droit aux vivres de la maison.

Le directeur limitera la quantité de bière, de vin ou d'autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journellement.

Les détenus qui sont à même de profiter de cette latitude constituent l'infime minorité: tout au plus 1 ou 2%. Il en résulte que tous ou à peu près tous sont soumis au régime ordinaire. Or, ce régime est celui des condamnés des maisons secondaires, en général moins substantiel que celui des condamnés des maisons centrales; les détenus en état de détention préventive sont donc plus mal nourris que les criminels. Cela est-il bien équitable, et le devoir de leur accorder un régime spécial ne s'impose-t-il pas à l'administration? C'est notre conviction.

Non seulement ces détenus pourront être admis à la pistole, c'est-à-dire occuper une cellule plus convenablement meublée, mais ils pourront être autorisés à faire venir du dehors certains objets mobiliers complémentaires. Le tout à leurs frais, bien entendu.

Ils conserveront leurs vêtements particuliers, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans l'intérêt de la propreté, de l'humanité ou de l'instruction.

Enfin, ils pourront faire usage de tabac à fumer, pendant la promenade, d'une heure au moins, qu'ils feront chaque jour dans les préaux, et qu'il convient de prolonger chaque fois que les circonstances le permettent.

VII.

Régime intellectuel et moral.

Les prévenus et les accusés pourront être admis à se livrer à l'un des travaux organisés dans la maison.

Leur salaire, après prélèvement des frais de gestion du travail évalués à 30%, ne sera frappé d'aucune retenue pénale.

La bibliothèque de la maison les pourvoira amplement de livres de lecture et ils pourront se faire apporter du dehors des livres d'étude, des ouvrages scientifiques et des journaux. Ils seront libres d'assister ou de ne pas assister aux exercices religieux.

Enfin, ils recevront, aussi fréquemment que possible, la visite des fonctionnaires de la maison.

Grâce à ces dispositions, une ligne de démarcation sérieuse existera entre le régime préventif et le régime répressif et pénitentiaire. Si l'on y ajoute la modération et la bienveillance d'un personnel imbu de ses devoirs, et les remplissant avec tact et convenance, ce n'est pas dans l'étiquette de la cellule seulement que se trouvera la différence de régime; mais elle existera en fait à l'honneur de la justice et de l'humanité.

J. STEVENS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le baron G. DE MARSCHALL - BIEBERSTEIN, juge de district, à Emmendingen (grand-duché de Bade).

Depuis que les principes de la procédure pénale ont été soumis à une codification dans les différents pays et que nous avons vu se faire jour les idées modernes plus humaines, selon lesquelles la liberté personnelle doit être envisagée comme le bien le plus précieux de l'homme, la *détention préventive* est devenue une des questions les plus discutées. L'on s'est demandé jusqu'à quel point se justifiait l'arrestation d'une personne suspecte, mais non pas convaincue d'un délit, et cette discussion a fait éclore une littérature spéciale d'une certaine importance.*

La proposition faite dans plusieurs pays, de régler par une loi le devoir de l'Etat d'indemniser les personnes ayant subi injustement une détention préventive, a attiré encore tout récemment l'attention générale sur cette question.

A nous, qui n'avons pas l'intention d'entrer dans une discussion de la question que nous venons d'effleurer, mais qui voulons examiner de quelle manière doit être appliquée la

* Comparez à cet égard :

Zucker, Défauts et réforme de la détention préventive. Prague, 1871.

Le même, La détention préventive au point de vue de la législation pénale de l'Autriche. Prague, 1873.

Clolus, De la détention et de la mise en liberté provisoire sous caution. Paris, 1865.

Lucchini, *Il carcere preventivo*. Venesia, 1873.

Hund, *A treatise on the right of personal liberty and the writ of Habeas Corpus*. Albany, 1876.

détention préventive, telle qu'elle est instituée par la loi, il nous suffira de constater à quels résultats pratiques ont abouti les débats sur le bien-fondé ou mal-fondé de la détention préventive. Ces résultats peuvent se résumer comme suit: la nécessité de la détention préventive a été reconnue par toutes les législations modernes comme un mal nécessaire qu'il faut limiter autant que possible. Voici ce que dit le code de procédure allemand sur la détention préventive, d'accord en cela avec les autres codes de procédure pénale les plus récents, du moins en ce qui concerne les points essentiels:*

«Le prévenu ne sera mis en état de détention préventive que lorsqu'il y aura des raisons pressantes pour faire concevoir des soupçons *et* qu'il est soupçonné de vouloir prendre la fuite ou qu'il existe des faits pouvant faire admettre qu'il effacerait des traces de l'acte criminel, qu'il entraînerait des témoins ou des coaccusés à faire de fausses dépositions ou qu'il engagerait des témoins à se soustraire à l'obligation de rendre témoignage. Ces faits doivent être relatés dans les actes de la procédure.»

* L'article 180 du code de procédure pénale autrichien porte :

La détention préventive ordinaire ne pourra être décrétée que contre un prévenu qui, après son audition par le juge d'instruction, reste présumé coupable d'avoir commis un crime ou un délit et qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 175, chiffres 2, 3 et 4.

La détention préventive doit être ordonnée s'il s'agit d'un crime puni par la loi de la peine de mort ou de la réclusion de dix ans au moins.

Et les chiffres 2 à 4 de l'article 175 disent ce qui suit :

2° Lorsqu'il (soit le prévenu) fait des préparatifs pour fuir, ou si, à raison de la gravité de la peine dont il est menacé, à raison de sa vie errante, de sa qualité d'étranger dans la contrée, du défaut de possession de papiers de légitimation, du défaut de domicile fixe ou pour d'autres motifs plausibles, il y a lieu de craindre qu'il ne prenne la fuite ;

3° Lorsqu'il a cherché à influencer des témoins, des experts ou des coaccusés, de manière à rendre plus difficile la recherche de la vérité, ou à empêcher l'instruction en détruisant et effaçant les traces du crime ou du délit, ou lorsqu'il existe des craintes fondées que ces agissements ne se produisent ;

4° Lorsqu'à raison de circonstances particulières il y a lieu de croire que le prévenu répétera l'action commise ou exécutera un acte criminel qu'il aurait tenté ou menacé de faire.

Le code d'instruction criminelle français statue dans son article 94 :

Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

Toute détention préventive suppose donc en général et nécessairement le concours des circonstances suivantes, en dehors desquelles elle serait inadmissible, savoir: *le soupçon pressant* d'avoir commis un acte criminel, et en outre, soit la crainte de voir le malfaiteur prendre la fuite (*crainte de la fuite*), soit la crainte de voir ce dernier profiter de ses relations libres avec le monde extérieur pour exercer une influence sur les personnes ou les choses, de sorte que, par suite de cette influence, la découverte de la vérité et de l'auteur du délit soit rendue plus difficile (*crainte de la collusion*).

Le deuxième alinéa de l'article 112 et l'article 113 du code de procédure pénale allemand statuent en outre que la crainte de la fuite doit toujours être admise comme existant, lorsqu'il s'agit des délits les plus graves, qualifiés crimes et punis de la mort, de la détention dans une maison de correction ou de l'emprisonnement dans une forteresse pendant plus de cinq ans, et que dès lors la détention préventive est toujours justifiée; mais que, lorsqu'il s'agit des délits les moins graves (*contraventions*), l'existence de cette crainte ne doit être présumée que sous des conditions spécialement énumérées.

Il résulte de ces dispositions que la prison préventive n'est, de sa nature, pas un moyen de punition, mais une mesure de précaution, et que le principe fondamental, qu'on ne devra jamais perdre de vue dans l'application de la détention préventive, est exprimé par ces mots: «*La détention préventive n'est pas une peine.*»

C'est de ce principe que l'on doit partir, si l'on veut répondre de la manière la plus exacte à la question de l'application de la prison préventive; il faut donc se rappeler constamment que le prévenu est soupçonné, mais non pas convaincu d'avoir commis un acte criminel. Il s'ensuit que, dans la détention préventive, il faut éliminer tout ce qui est destiné spécialement à réaliser le but de la prison infligée comme punition, en particulier l'intimidation et l'amendement du criminel.

Voici les conséquences de ce principe.

D'abord, non seulement le prévenu a un grand intérêt à ne pas être enfermé dans la même prison où des condamnés subissent leur peine, mais aussi au point de vue de l'administration bien des raisons d'une nature pratique militent en

faveur d'une séparation des prévenus d'avec les condamnés. Il sera nécessaire de laisser au prévenu une liberté d'allures beaucoup plus grande qu'au condamné, il pourra dans une mesure beaucoup plus étendue recevoir des visites, faire des lectures et des correspondances et s'adonner à d'autres occupations; il lui sera permis de se procurer soi-même sa pension et ses vêtements; il ne sera pas soumis aux travaux des détenus. L'instruction dirigée contre lui exigera un personnel de surveillance nombreux à raison de ses comparutions fréquentes, tantôt devant le ministère public, le juge d'instruction, le greffier, etc. Il existera donc deux catégories de prisonniers dès que des prévenus et des condamnés se trouveront réunis dans *la même* prison. Chacune de ces catégories demandera un traitement et une surveillance spéciales, ce qui rendra la tâche du geôlier et de tout son personnel beaucoup plus difficile. C'est donc l'établissement de prisons préventives spéciales qui répondra le mieux aux exigences d'une exécution rationnelle de la détention préventive. Ces prisons devront, à raison des comparutions fréquentes des prévenus, être aussi rapprochées que possible du bâtiment où siègent les autorités judiciaires, et avoir avec ce dernier des voies de communication, de façon que les prisonniers ne soient pas obligés de traverser la route publique lorsqu'ils sont conduits devant le magistrat.

Cependant, nous ne méconnaissons pas que la création de prisons préventives spéciales ne pourra avoir lieu que dans les villes d'une certaine importance, où il y a toujours un chiffre moyen assez considérable de prévenus, et que dans les endroits plus petits on ne pourra éviter que des prévenus soient enfermés dans le même établissement que les condamnés. Etant donc obligé de garder les prévenus en beaucoup de cas dans des prisons proprement dites, il restera à décider s'il vaut mieux les placer dans les prisons centrales destinées aux longues peines ou dans les prisons plus petites créées pour des peines de courte durée. Cette question doit, à notre avis, être tranchée dans le sens de la seconde alternative, d'abord parce que les prisons centrales n'existent que dans des villes importantes et qu'il y aurait ainsi un transport coûteux du prévenu du lieu de l'arrestation à la prison centrale et puis du siège de celle-ci au lieu où devra se rendre le jugement,

et ensuite parce que dans les établissements plus petits on pourra avoir plus d'égards à la situation spéciale du prévenu que dans les prisons centrales, et que le traitement à appliquer au prévenu, qui diffère beaucoup de celui du condamné, troublera bien moins le service dans une petite prison locale que dans un grand établissement central.

Bien plus importante encore que la séparation des prévenus des condamnés dans des établissements différents nous paraît la séparation absolue des prévenus entre eux et des condamnés dans des cellules spéciales, tant que ces prisonniers se trouvent placés dans la même prison. Nous ne pouvons guère nous servir, pour déduire la nécessité de la prison cellulaire pour la détention préventive, des mêmes arguments qui paraissent recommander de faire subir la prison pénale en prison cellulaire. Mais si l'on se figure que l'une des raisons principales pour lesquelles la détention préventive a été ordonnée, c'est-à-dire le danger de la collusion, ne pourra être évité qu'en interdisant au prévenu pendant la durée de la prison préventive toute relation non surveillée avec le monde extérieur et notamment avec de tierces personnes, il résulte de ce but de la détention préventive que celle-ci doit absolument être subie en prison cellulaire. Nous croyons en conséquence que même les adversaires de la prison cellulaire comme peine seront d'accord avec nous pour dire qu'elle est absolument nécessaire pour la détention préventive. Car il est évident que la réunion de plusieurs individus dans une même cellule, alors même qu'ils seraient poursuivis pour des causes différentes, leur donnerait l'occasion de se faire réciproquement des communications, lesquelles pourraient être utilisées par eux pendant l'instruction dans leur intérêt mutuel et surtout être employées, en cas de libération de l'un d'eux, pour faire disparaître les traces du fait criminel de l'autre, pour suborner des témoins, etc. La détention préventive, dont le but essentiel est d'empêcher toute collusion, ne servirait ainsi qu'à la favoriser, sans l'institution de la prison cellulaire pour les prévenus.

Si donc, eu égard à son but, la détention préventive ne peut être subie qu'en prison cellulaire, aussi le prévenu lui-même, n'étant pas convaincu d'un acte criminel, a le droit de demander à ne pas être enfermé dans la même cellule avec

des criminels condamnés. Il serait impardonnable de vouloir placer ensemble un criminel souvent puni et un homme qui peut-être se trouve pour la première fois impliqué dans une instruction, et d'exposer ainsi ce dernier à la contagion du crime dont toute administration des prisons a le devoir de préserver les prisonniers. Enfin, le silence de la prison cellulaire agira certainement plutôt sur la conscience sommeillante du coupable et déterminera ce dernier à se décharger par un aveu repentant que ce ne serait le cas dans la prison commune, où une foule d'impressions extérieures l'empêcherait de rentrer dans soi-même.

Nous sommes donc de l'avis que c'est avec raison que l'article 116 du code de procédure pénale allemand dit: «Le prisonnier (soit le prévenu) doit être autant que possible séparé des autres détenus et non pas être enfermé dans le même local avec des condamnés.»*

Nous n'aurions cependant rien à objecter si l'on s'écartait de cette règle en enfermant par exception un prévenu avec d'autres personnes dans la même cellule pour le cas où ce fait ne présenterait aucun inconvénient et aucun danger pour l'instruction et que le prévenu serait lui-même d'accord. Il n'y aura pas d'inconvénient quand il s'agira de personnes chez lesquelles le danger de collusion n'est pas à craindre à raison de la nature de l'acte qui leur est reproché, comme les men-

* Le règlement prussien sur les prisons se prononce dans le même sens dans son article 33:

«Les prévenus doivent, autant que possible, être séparés des autres prisonniers et les complices placés dans des cellules éloignées autant que possible les unes des autres.»

Le règlement de service badois pour les prisons d'arrondissement et de district porte (article 59):

«Lorsque les locaux disponibles ne permettent pas de séparer tous les détenus, il faudra réserver les cellules à un lit avant tout pour les jeunes personnes, pour les prévenus eu égard aux crimes et délits, pour les individus dangereux et pour ceux vis-à-vis desquels l'emprisonnement en commun revêtirait un caractère particulier de dureté.»

(Article 61) «On doit en outre séparer dans la mesure du possible les jeunes gens des adultes, les prisonniers civils des condamnés et les prévenus des condamnés. Toutefois des détenus pourront, avec leur consentement, être enfermés au besoin avec d'autres personnes, lorsque cela ne présentera aucun danger pour l'instruction.»

dians, les vagabonds, etc., ou quand il s'agira de prisonniers ayant fait des aveux complets.

Si la prison cellulaire, du moins dans les pays où aussi l'exécution pénale se fait au moyen de la prison cellulaire, n'est pas ce qui distingue la détention préventive de celle qui est infligée à titre de peine, la détention préventive présente cependant de nombreuses particularités qui résultent de son caractère différent. Ces particularités peuvent se résumer brièvement comme suit: Dans la détention préventive il faut écarter toutes les obligations et toutes les restrictions fondées sur le but de la peine comme moyen d'expiation, d'amendement et d'intimidation.

Sans doute, le prévenu sera, lui aussi, tenu de se conformer à la discipline générale des prisons, attendu que la vie en commun, dans l'espace étroit d'un bâtiment, d'un grand nombre de personnes pour la plupart dangereuses exige le maintien d'une discipline sévère à laquelle il n'est pas permis, et cela dans l'intérêt de la sûreté générale, de faire une exception pour quelques-uns, lors même qu'ils seraient innocents. Le directeur de la prison aura en conséquence le droit, en sa qualité de fonctionnaire responsable de l'ordre dans la prison, d'employer les peines disciplinaires admissibles à l'encontre de prévenus qui auraient fait preuve d'indiscipline.*

Du reste, les prévenus devront être dispensés des obligations et restrictions qui, de leur essence, ne sont que des moyens de punition proprement dits; ce principe est exprimé de la manière suivante dans le code de procédure pénale allemand: « On ne devra imposer aux prévenus que les restrictions

* Ainsi, l'article 30 du règlement badois sur le service intérieur porte:

Le droit d'infliger des peines de discipline aux détenus des prisons d'arrondissement et de district appartient dans chaque cas au préposé de la prison.

Le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881, dit, par contre, dans son article 56:

« Les peines disciplinaires sont du ressort du préposé, mais en ce qui concerne les prévenus, c'est au *juge* qu'il appartient de les ordonner », et dans l'article 93: « Le *juge* seul a le droit de prononcer des peines disciplinaires contre des prévenus. »

Nous estimons que cette disposition n'est pas justifiée, attendu que le maintien de la discipline nous paraît être uniquement l'affaire de l'administration des prisons et que la distribution des peines disciplinaires n'a aucun rapport avec l'instruction et ne peut exercer aucune influence sur celle-ci.

nécessaires à la sûreté de la détention et au maintien de l'ordre dans la prison. »

Mais c'est le travail dans la prison qui est le moyen de punition principal et le plus efficace.

Le travail dans la prison, dont la nécessité absolue est reconnue de plus en plus, répond à tous les buts de la punition: à l'*expiation* en ce qu'il impose au criminel une contrainte et une peine, c'est-à-dire un mal, à l'*intimidation* en ce que, comme un mal menaçant, il est propre à le détourner d'un acte punissable, et enfin à l'*amendement* en ce qu'il relève la force morale de celui qui est tombé et le rend capable, une fois sa peine subie, de s'assurer honnêtement son existence comme un membre utile de l'humanité.

Tous ces buts ne jouent aucun rôle chez le prévenu, et, en conséquence, l'emploi d'une contrainte vis-à-vis de ce dernier, en vue de le faire participer au travail des prisons, ne serait pas admissible.*

Mais cette règle ne comporte-t-elle aucune exception?

Nous avons déjà exposé que les prévenus doivent se soumettre à la discipline générale, et il s'ensuit que, lorsque le maintien de l'ordre dans les prisons nécessitera le concours des prévenus aux travaux de la prison, ceux-ci seront tenus de participer à ces travaux.

Or, existe-t-il, en fait, un besoin semblable et, dans l'affirmative, pour quels prévenus?

Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici de quelques prévenus isolés, mais de toute une classe de ces derniers qui se trouvent constamment en grand nombre dans les prisons. Ce sont notamment les mendiants, les vagabonds et, dans les grandes villes, les filles publiques, qui forment parfois un assez fort contingent de la population des petites prisons. Si l'on plaçait dans les prisons, sans leur donner une occupation utile jusqu'au jour du jugement, toute cette classe flottante de la po-

* Ainsi le règlement prussien du 16 mars 1881 porte à l'article 90: Les prévenus ne peuvent être astreints au travail. Ils peuvent cependant être autorisés par le juge à participer aux travaux qui sont introduits dans l'établissement.

Le règlement badois sur les prisons d'arrondissement et de district suit le même principe. Nous parlerons plus loin de l'obligation au travail qu'il décrète pour certaines catégories de prévenus.

pulation, qui a perdu l'habitude de tout travail régulier, il en résulterait le plus grand danger pour le maintien de l'ordre. C'est ce fait qui a obligé les autorités allemandes, dans les années qui ont suivi 1870, alors que l'Allemagne était pour ainsi dire inondée de mendiants et vagabonds, à faire participer ceux-ci, même avant leur condamnation, au travail des prisons. Les conséquences favorables de cette mesure ne se sont pas fait attendre, car on a remarqué depuis lors une forte diminution des vagabonds en Allemagne, ce qui doit être attribué principalement à l'horreur qu'inspire la contrainte à un travail régulier à une catégorie d'hommes qui envisage le travail comme le pire des maux et qui, précédemment, se faisait enfermer de préférence dans nos prisons, parce qu'elle pouvait espérer d'y trouver gratuitement la pension et le logement.

En considération de ce fait, le règlement badois sur les prisons d'arrondissement et de district porte, dans son article 80, que les personnes qui se trouvent en état de détention préventive pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 361, chiffres 3 à 8, du code pénal de l'Empire allemand, peuvent, si cela est nécessaire au maintien de l'ordre, être astreintes au travail dans les prisons, compétence dont on fait usage bien souvent et avec beaucoup de succès.*

* Les alinéas 3 à 8 du code pénal de l'Empire allemand statuent ce qui suit :
Sont punis de la prison :

3° celui qui va et vient dans le pays comme un vagabond ;

4° celui qui mendie, qui engage ses enfants à mendier ou qui les envoie mendier ou qui n'empêche pas de mendier des personnes qui sont soumises à son autorité et à sa surveillance ;

5° celui qui s'adonne au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté au point de tomber dans un état où, pour subvenir à son entretien ou à l'entretien de ceux qu'il a le devoir de sustenter, il lui faut, par l'intermédiaire de l'autorité, demander des secours à autrui ;

6° la femme qui, se trouvant sous la surveillance de la police parce qu'elle fait métier de la prostitution, enfreindra les prescriptions de police établies à cet égard en vue d'assurer la santé, l'ordre et les convenances publics ou qui, sans être mise sous la surveillance publique, fera métier de la prostitution ;

7° celui qui, recevant des secours des fonds des pauvres publics, se refuse, par paresse, de faire le travail approprié à ses forces qui lui a été assigné par les autorités ;

8° celui qui, n'ayant plus de logis, n'en aura pas trouvé un autre pendant le délai à lui fixé à cet effet par l'autorité compétente et qui ne pourra pas prouver que ce n'est pas de sa faute qu'il n'en a pas trouvé.

Cette mesure approuvée nécessaire nous paraît d'autant mieux justifiée que dans la plupart des cas ces personnes sont déjà au moment de leur arrestation convaincues des faits qui leur sont reprochés (mendicité, vagabondage, etc.) et se trouvent en état de détention préventive non pas pour qu'on puisse recueillir les preuves de leur culpabilité, mais bien plutôt pour découvrir leur personnalité, établir leur identité, etc. Aussi la prison préventive endurée par ces prévenus est dans la plupart des cas déduite de la peine prononcée contre eux. Enfin, ces individus arrivent régulièrement en prison dépourvus de tous les moyens d'existence, de telle sorte que leur entretien dans la prison peut être envisagé comme une partie de l'assistance publique dont l'administration des prisons de l'Etat décharge ainsi les corporations auxquelles incomberait sans cela ce fardeau. Mais alors il y a bien lieu aussi d'appliquer à ce cas la disposition de l'assistance publique qui prescrit que celui qui est assisté par les fonds publics doit offrir son travail à la corporation qui lui aide, comme compensation des dépenses faites pour lui.* On ne pourra donc contester à l'Etat le droit d'astreindre cette catégorie de prévenus au travail dans les prisons, pour se récupérer de cette façon des frais d'entretien et d'hébergement pour ces personnes.

Il est décidé** qu'aussi d'autres catégories de prévenus peuvent, mais ceux-ci seulement de leur consentement, prendre part au travail de la prison. En effet, très souvent des prévenus s'offrent spontanément à participer aux travaux qui se font habituellement dans les prisons.

* Comparez la loi badoise sur l'assistance publique du 5 mai 1870 :

La corporation des pauvres que cela concerne est tenue d'accorder à l'indigent les moyens de subsistance indispensables dans la mesure de ses besoins, mais en ayant le droit d'utiliser les capacités de travail qu'il peut posséder ; elle doit veiller notamment à l'éducation et l'instruction des enfants et à ce que ceux-ci apprennent un métier, à ce que les soins soient donnés aux malades et à ce que les frais d'enterrement soient payés.

** Afin d'éviter les collusions, le règlement intérieur badois pour les prisons de district et d'arrondissement prévoit ce qui suit dans son article 138 :

En ce qui concerne les prévenus, le préposé à la prison décide dans chaque cas particulier et, le cas échéant, après information (auprès du juge d'instruction), si ceux-ci peuvent être employés aux travaux domestiques soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Les prévenus doivent, lors des travaux, être séparés autant que possible des autres prisonniers. En tout cas, il faudra éviter à tout prix des collusions.

Les prévenus n'étant pas, en général, soumis au travail des prisons, ils sentiront d'autant plus le besoin d'une occupation privée. Le prévenu a non seulement le droit de demander une occupation semblable, mais l'administration de la prison elle-même a un grand intérêt à ne pas le laisser inoccupé, attendu que l'oisiveté est la mère de tous les vices. Il va sans dire qu'on ne pourra toutefois permettre aux prévenus que des occupations qui ne sont pas contraires à l'ordre dans la prison et qui n'en menacent pas la sécurité. C'est pourquoi l'article 116, n° 3, du code de procédure civile allemand porte :

« Des commodités et des occupations en rapport avec le rang et la fortune du prisonnier (prévenu) sont permises à ce dernier à ses frais, en tant qu'elles sont compatibles avec le but de la détention et ne troublent pas l'ordre ni ne compromettent la sûreté de la prison. » *

Dans ces limites, il n'y a aucun motif d'interdire au prévenu une occupation quelconque, il nous semble même qu'on peut permettre en principe des occupations lucratives.

Cependant, l'application sévère de la détention cellulaire étant de rigueur pour les prévenus, et comme lors des travaux, soit en plein air, soit dans des locaux communs, on ne pourrait que difficilement empêcher des relations avec des tiers, il ne pourra être question dans la plupart des cas que d'occupations à entreprendre dans la cellule. Parmi ces occupations, le besoin d'une *lecture* occupera le premier rang chez l'homme instruit; il pourra être tenu compte de ce désir d'autant plus facilement qu'actuellement non seulement les grandes prisons, mais aussi la majeure partie des petits établissements de détention possèdent une bibliothèque particulière. Mais tandis qu'on ne remettra aux condamnés pendant leurs heures de récréation que les livres qui se trouvent dans la bibliothèque de l'établissement et qui au préalable ont fait l'objet d'un examen minutieux, on pourra permettre aux prévenus de se procurer, à leurs frais, des livres, des journaux, des revues, etc. Le préposé ne limitera cette autorisation qu'autant qu'il s'agit de la lecture d'écrits immoraux, attendu qu'il a le devoir de protéger le prévenu

* Voyez aussi dans ce sens le règlement prussien sur les prisons du 16 mars 1880, article 89, et le règlement badois précité, article 91.

contre toute influence pernicieuse pendant son séjour dans la prison.*

Un des plus grands bienfaits pour le prisonnier, c'est la correspondance avec les membres de sa famille. Cette permission contribue beaucoup à lui faire supporter son sort avec résignation, à diminuer le poids qui pèse sur lui et à ce que le lien, qui le rattache avec le monde extérieur, ne soit pas tout à fait rompu. Il faut donc autoriser le prévenu à faire des correspondances avec ses proches et des tiers dans une mesure beaucoup plus grande que ce n'est le cas pour les condamnés qui ne sont, cependant, jamais entièrement privés de ce droit. Mais comme, d'autre part, précisément le commerce de lettres renferme à un haut degré le danger de la collusion, il y a lieu d'exercer constamment un contrôle à cet égard, surtout quand il s'agit de prévenus. Chez les condamnés, la surveillance se fait par le directeur de la prison, mais chez les prévenus on fera mieux de la confier au juge d'instruction qui seul connaîtra suffisamment l'objet de l'information pour savoir si le contenu d'une lettre y sera préjudiciable ou non. Le contrôle s'exercera en ce sens que le magistrat chargé de l'instruction, s'il ne considère pas la lettre comme étant sans importance, demandera la communication de celle-ci et, si elle lui était refusée par le prévenu, pourra défendre l'envoi. Il en est de même des lettres adressées aux prévenus qui sont également soumises au contrôle du juge d'instruction ou du ministère public et qui, lorsqu'il existera des doutes, ne seront remises au prévenu que lorsque le juge ou le ministère public auront pu en prendre connaissance.**

* Comparez le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1880, article 82 :

« Le préposé pourra, s'il le juge à propos, permettre même la lecture de livres qui ne se trouvent pas dans la bibliothèque de l'établissement, et autoriser, selon les circonstances, la réception d'un journal. Cette dernière autorisation ne pourra cependant être accordée dans la règle que lorsque le prisonnier se trouvera seul dans une cellule. »

Le règlement badois précité porte à l'article 93 :

« Il est permis au prévenu de lire des livres convenables lui appartenant. »

** Comparez l'article 78 du règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881 :

« Les lettres reçues et écrites par les prévenus seront soumises au juge, celles concernant les autres prisonniers au préposé à la prison; ces fonctionnaires donne-

Quoique, à l'exception du contrôle que nous venons de mentionner, le droit des prévenus d'écrire des lettres et d'en recevoir ne soit pas soumis à d'autres restrictions, il est néanmoins évident que, lorsque ceux-ci feraient usage de cette faculté dans une trop forte mesure, le magistrat chargé de diriger l'instruction pourrait se voir dans l'impossibilité d'exercer, à côté de ses occupations ordinaires, un contrôle suffisant sur les lettres arrivées et expédiées. Dans ce cas, le magistrat doit avoir la compétence d'interdire exceptionnellement l'expédition des lettres des prévenus pour cause d'abus de la liberté d'écrire.*

Les relations *personnelles* avec ses proches sont pour le prévenu d'une importance aussi grande que la correspondance. Ces relations ne peuvent être que très restreintes chez les condamnés, d'abord à raison du but de la peine qui perdrait son caractère d'expiation, si l'on permettait au détenu des rapports suivis avec ses proches, et, en outre, à cause de l'ordre intérieur de la prison dans lequel des visites trop fréquentes de tiers jetteraient une grande perturbation. Cette restriction ne doit pas être appliquée avec la même rigueur aux prévenus, qui peuvent prétendre à n'être privés de leur liberté personnelle qu'autant que cela est strictement nécessaire. On leur permettra donc, en général, de recevoir des visites, pourvu qu'il n'en résulte pas un danger de collusion. C'est au juge d'instruction qu'il appartiendra de décider si une visite spéciale présente un danger de collusion et il devra prendre les mesures nécessaires pour éviter ce danger. L'autorisation d'une visite dépendra donc chaque fois de la ratification du juge

ront les récépissés nécessaires et refuseront les missives non affranchies, à moins qu'avant l'ouverture de celles-ci les détenus ne déclarent vouloir payer le port et ne possèdent l'argent nécessaire. Les lettres ne seront expédiées à leur adresse que si leur contenu ne donne lieu à aucune crainte et après avoir été contresignées par le fonctionnaire chargé de la surveillance.»

Comparez aussi le règlement badois susrelaté :

« Les lettres émanant de prévenus ou adressées à eux seront d'abord remises à l'autorité du lieu de l'instruction du procès pénal, laquelle décidera ce qu'il en faut faire. »

* Comparez le règlement prussien souvent rappelé, article 78 :

« La permission accordée au prisonnier d'écrire des lettres pourra lui être retirée dans le cas où il en abuserait. »

d'instruction, lequel ordonnera en particulier que l'entrevue ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un surveillant.* Si, malgré cette mesure de précaution, la visite donnait lieu à la crainte d'une collusion, le juge aura naturellement le droit de la défendre comme aussi de retirer complètement au prévenu le droit de recevoir des visites dans le cas où celui-ci en abuserait.**

Il va sans dire que le prévenu doit avoir des relations avec son défenseur. Comme cependant il y a lieu de craindre qu'aussi longtemps que l'enquête préliminaire n'est pas close, ces relations ne puissent être exploitées en vue d'obscurcir les faits et d'exercer une influence nuisible sur des coaccusés, des témoins, etc., le code de procédure pénale allemand porte à l'article 148 qu'avant l'introduction de la procédure principale, le juge est autorisé à refuser des communications écrites entre l'accusé et son défenseur, à moins qu'il ne puisse en prendre connaissance, et à ne permettre les entretiens de vive voix qu'à la condition qu'un fonctionnaire judiciaire y assiste.***

* Voici ce que disent à cet égard le règlement prussien du 16 mars 1881, article 77 :

« Les entretiens des visiteurs avec les prévenus ne pourront avoir lieu qu'en présence du juge ou d'un fonctionnaire désigné par ce dernier, les entretiens avec les détenus ne sont admissibles qu'en présence d'un fonctionnaire de la prison; dans les deux cas on ne pourra se servir que d'une langue connue par le fonctionnaire en question. »

Et le règlement badois pour les prisons d'arrondissement et de district, article 86 :

« Pour les prévenus, c'est l'autorité chargée de l'instruction, dans les autres cas, c'est le préposé à la prison qui décide de l'admissibilité et de la durée d'une visite et qui ordonne, selon les circonstances, la présence d'un membre du personnel de surveillance, ce qui devra toujours se faire quand il s'agira de prévenus. »

** Ainsi le règlement prussien du 16 mars 1881, article 77 :

« Tout abus qui serait fait d'une visite à l'effet d'établir un commerce prohibé devra être suivi de l'éloignement immédiat du visiteur et pourra même entraîner le retrait absolu de l'autorisation de recevoir des visites. »

*** En conformité de cela, le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881, dit dans son article 77 :

« Le prévenu est autorisé à conférer verbalement avec son défenseur; c'est le préposé à la prison qui détermine l'époque et le lieu des entrevues.

« Aussi longtemps que la procédure principale n'aura pas été commencée, les visites ne sont permises que lorsque le juge a statué sur la question de la nécessité de l'assistance d'un fonctionnaire judiciaire. »

Nous avons déjà dit qu'on ne peut défendre aux prévenus de se procurer à leurs frais des commodités en rapport avec leur rang et leur fortune et qui ne sont pas contraires au règlement d'ordre de la prison.

Il en découle le droit pour les prévenus de *se procurer eux-mêmes leurs vêtements, leur nourriture et leur literie.*

Chaque prévenu pouvant disposer d'un vêtement convenable préférera certainement ce vêtement au costume usuel des prisonniers qui l'assimile extérieurement aux condamnés. Etant, en attendant, suspect mais non pas convaincu d'avoir commis un délit, il peut avec raison prétendre de se distinguer aussi extérieurement de celui qui a été condamné. On ne pourra donc lui défendre le port de ses habits pour autant qu'il n'en résulte pas de danger pour la propreté.*

Généralement, le prévenu sera encore bien plus sensible à la différence entre la pension de la prison et sa propre pension. Ce changement sera surtout senti par ceux qui sont habitués à une bonne chère et qui doivent quitter d'un jour à l'autre une nourriture abondante, peut-être même recherchée, pour l'ordinaire des prisons, qui contient bien tout ce qui est strictement nécessaire à leur alimentation, mais non pas autre chose. Une transition semblable, rapide et immédiate, pourrait même porter des atteintes graves à la santé des individus. Si peut-être ces changements ne peuvent être évités entièrement dans l'*exécution pénale* à raison de l'uniformité nécessaire, il serait, par contre, souverainement injuste d'appliquer cette règle à des prévenus, envers lesquels aucun but supérieur nous n'y oblige. Il n'est donc que juste et équitable de permettre aux prévenus

Voici ce que dit le règlement badois sus-rappelé à l'article 88 :

« Il est également permis aux prisonniers de s'entretenir par écrit et verbalement avec les défenseurs. Avant la procédure principale, on pourra toutefois refuser les communications dont on ne laisserait pas le juge prendre connaissance, et ordonner la présence d'un fonctionnaire aux conférences lorsque la détention n'est pas exclusivement motivée par la crainte de la fuite. »

* Voici comment s'exprime le règlement prussien sur les prisons, du 16 mars 1881, article 91 :

« On devra laisser aux prévenus leurs vêtements et leur linge, s'ils sont suffisants, propres et convenables. Au cas contraire, on leur donnera des habits de maison; mais il faudra cependant avoir soin de les faire comparaître, à la demande du juge d'instruction, dans les habits qu'ils portaient lors de leur arrestation. »

de se procurer leur nourriture eux-mêmes. Il va sans dire que les prévenus ne doivent pas profiter de cette permission pour s'adonner à des débauches et à une vie luxueuse ou pour troubler l'ordre dans la prison. C'est pourquoi l'usage de boissons alcooliques ne sera permis que dans une mesure restreinte. Mais tant que le prévenu se bornera à se procurer, pendant la durée de sa détention préventive, une nourriture substantielle, saine et conforme à ses habitudes, on ne devra l'en empêcher d'aucune manière.*

Les prévenus surtout auxquels il est interdit, pour des motifs religieux, de toucher, à certaines époques, à la pension des prisons, feront volontiers usage du droit de se procurer eux-mêmes leur nourriture.

Pour les mêmes raisons que celles qui militent en faveur du droit de s'habiller et de se nourrir à leurs propres frais, il faudra permettre aux prévenus de se fournir eux-mêmes la literie.**

Il n'existe, enfin, aucun motif pour interdire aux prévenus d'autres habitudes destinées à rendre leur vie plus agréable, comme par exemple la faculté de fumer, de priser, de travailler le soir à la lumière, etc., pourvu qu'il n'en résulte aucun trouble et aucun danger dans la prison.

Dans ces derniers temps, l'on attribue à la religion une plus grande influence sur les sentiments des prisonniers qu'autre-

* Voici ce que dit le règlement prussien, du 16 mars 1881, à l'article 92 :

« La nourriture des détenus est donnée par l'administration des prisons d'après les prescriptions du règlement d'alimentation en vigueur dans l'établissement. On leur permettra cependant de se nourrir conformément aux prescriptions de l'article 66. En cas d'abus, la permission de se procurer soi-même la nourriture pourra être retirée. »

Et le règlement badois, article 92 :

« Pour autant que les poursuites n'auront pas lieu en vertu de l'article 361, chiffres 3 à 9, du code pénal de l'Empire, on pourra permettre aux prévenus, sur leur demande et sous réserve du droit de retirer la permission en cas d'abus, de se procurer à leurs frais une autre pension ou certains aliments, de même que de la bière ou du vin en quantités modérées et même du tabac à priser. »

** Comparez le règlement badois pour les prisons d'arrondissement et de district :

« Lorsque les poursuites ne sont pas fondées sur l'article 361, chiffres 3 à 8, du code pénal de l'Empire, les prévenus auront le droit de se servir de leur propre literie. »

fois. Aussi a-t-on, dans ce but, introduit un peu partout* des *soins religieux réguliers* dans les prisons, consistant principalement en des sermons et en des visites fréquentes des ecclésiastiques aux prisonniers dans leurs cellules. En ce qui concerne les condamnés, ce culte est, en général, rendu obligatoire, de telle sorte que tout détenu doit y prendre part, à moins qu'il n'en soit exclu ou dispensé par le directeur de la prison pour des raisons spéciales.

Par contre, l'on s'est demandé si ces soins religieux doivent être étendus aussi sur les prévenus et à quelles conditions. Nous penchons, sans hésitation, pour l'affirmation de la première partie de cette question; car nous ne pouvons comprendre comment le prévenu n'aurait pas, en général, des besoins religieux tout aussi vifs que le condamné. Nous sommes même tentés de croire que le prévenu sera plus accessible que le condamné aux exhortations d'un ecclésiastique raisonnable et inspirant de la confiance, car il se peut bien que dans son âme se livrent des combats plus violents que dans l'intérieur du détenu qui, après sa condamnation, s'adonne souvent à une tranquillité fataliste. Ainsi, la visite de l'ecclésiastique au prévenu coupable contribuera souvent à déterminer celui-ci à faire un aveu repentant de son crime, à décharger par là sa conscience et à rétablir sa tranquillité intérieure. Par contre, chez le prévenu innocent les exhortations du prêtre serviront à produire la consolation et la résignation dans son sort immérité.

Si ces considérations nous paraissent évidemment parler contre l'exclusion par principe des soins religieux chez les prévenus, nous sommes d'accord, d'autre part, que, le prévenu n'étant pas un condamné, ces soins ne doivent pas être envisagés comme un moyen de correction. Il s'ensuit que les soins religieux ne peuvent, en aucun cas, être imposés au prévenu, mais que ce dernier a en tout temps le droit de les demander.**

* Ainsi en Prusse et dans le grand-duché de Bade.

** Le règlement prussien du 16 mars 1880 porte à l'article 80 ce qui suit :

« Les prévenus ne doivent être admis au culte en commun qu'ensuite d'une autorisation expresse du juge. Les condamnés doivent assister au culte régulier, à moins qu'ils ne soient malades ou que le directeur de la prison ne les ait dispensés de la participation pour des raisons spéciales. »

Rien ne s'oppose à ce que le culte dans la prison soit rendu obligatoire pour les jeunes prévenus, lesquels assisteraient à l'enseignement religieux de l'école et de l'église, s'ils n'étaient arrêtés.

Nous nous demandons, enfin, si les sociétés de patronage organisées dans beaucoup de pays, pour faciliter aux forçats et détenus libérés la rentrée dans la vie civile en leur donnant des subsides, en leur trouvant des emplois et des places, etc., n'ont pas les mêmes devoirs envers les prévenus relaxés, nous ne trouvons aucun motif qui dispenserait ou empêcherait les sociétés de patronage de tendre également une main secourable à ceux-ci comme à ceux-là. Sans doute il sera, en général, plus difficile pour le condamné libéré que pour le prévenu libéré de se créer de nouveau une existence honnête. Mais, malheureusement, il existe souvent contre le prévenu, lors même qu'il aurait prouvé son innocence de la manière la plus évidente, de la part de ses prochains quelque préjugé non fondé qui rend son existence plus difficile. Espérons dès lors que dans ces cas les sociétés de patronage, qui se dévouent même pour des hommes condamnés en vertu de la loi, voudront aussi s'intéresser au sort de personnes innocentes qui ont été soupçonnées à tort.

Par ce qui précède, nous croyons avoir indiqué et décrit les différences nécessaires entre l'exécution de la détention préventive et de la prison infligée comme peine. Nous sommes persuadés que si, dans l'application de la détention préventive, l'on tient toujours compte de ces divergences, et que l'on ne traite pas les prévenus à l'instar des condamnés, la lutte acharnée engagée contre l'institution de la détention préventive perdra beaucoup de son acuité.

* * *

Et le règlement badois pour les prisons d'arrondissement et de district, article 103 :

« Parmi les prévenus, les jeunes prennent part au culte, les adultes seulement ensuite d'une demande expresse, dans les deux cas cependant le consentement du magistrat chargé de l'instruction doit être au préalable obtenu. »

CONCLUSIONS.

I. La détention préventive n'est pas une peine. Il faut, en conséquence, écarter dans l'exécution de la détention préventive tout ce qui dans l'application de la prison répressive est destiné à servir comme moyen d'expiation, d'intimidation et d'amendement.

II. C'est dans des prisons spéciales que la détention préventive sera le mieux exécutée. Là où la création de prisons spéciales pour les prévenus est impossible, il vaudra mieux enfermer les prévenus dans les petites prisons locales que dans les grandes prisons centrales.

III. Eu égard à son but (éviter le danger de la collusion), la prison préventive sera subie en prison cellulaire. Il ne pourra y avoir des exceptions que pour des délits de moindre importance (par exemple des contraventions de police, telles que mendicité, vagabondage), ainsi que pour ceux qui ont fait des aveux complets.

IV. Les prévenus sont, à l'égal des condamnés, soumis à la discipline générale de la prison; par contre, on ne pourra, du reste, leur imposer d'autres restrictions que celles qui paraissent nécessaires pour assurer le but de la détention ou le maintien de la discipline et de l'ordre dans la prison.

V. En conséquence, on ne pourra astreindre les prévenus au travail sans leur consentement. Des exceptions ne nous paraissent admissibles que pour ceux qui sont difficiles à gouverner et pour ceux chez lesquels, à raison de leur manque de moyens de subsistance, l'entretien dans la prison a le caractère d'une assistance publique (par exemple les mendiants, vagabonds, etc.).

VI. On doit permettre aux prévenus de se procurer à leurs frais des occupations et des commodités, en tant que celles-ci ne sont pas contraires au but de la détention et ne sont d'aucun inconvénient pour l'ordre et la sécurité de la prison. Il s'ensuit pour les prévenus le droit de se procurer de la lecture et d'autres occupations spirituelles, de même que leur pension, leurs vêtements et leur literie.

VII. Les prévenus doivent, en général, être autorisés à avoir des relations verbales et par écrit avec des tiers, sous

réserve cependant d'un contrôle attentif de la part du juge d'instruction, afin d'éviter des collusions.

VIII. Il ne faut nullement exclure les prévenus du culte dans la prison; toutefois, ils n'y participeront que sur leur demande expresse, à l'exception des jeunes gens qui doivent toujours y assister.

IX. L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait, tant qu'il en existe un besoin, s'étendre aussi aux prévenus relaxés.

G. DE MARSCHALL-BIEBERSTEIN.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. ALEXANDROW, avocat, à Saint-Pétersbourg.

Différant essentiellement l'une de l'autre par leurs motifs et leurs fins, l'incarcération pénale et la détention préventive ont à différer également par le mode de leur application. La privation de liberté, en tant que constituant une peine, doit, en raison de son degré plus ou moins grand de sévérité, affecter le condamné plus ou moins sensiblement. Aussi voyons-nous que l'on y ajoute à dessein des rigueurs de tel ou tel autre genre (régime sévère, travail obligatoire). Tout au contraire, la détention préventive que subit un inculpé avant d'avoir été condamné et, qui le sait? innocent peut-être, aurait pour idéal une privation de liberté aussi douce que possible, excluant complètement les mesures de coercition pénale qui la compliquent d'ordinaire.

Quels sont les motifs et les fins de la détention préventive devant déterminer sa nécessité, son caractère et les limites des mesures restrictives qu'elle comporte?

Cette détention a pour motif et fin: 1° de prévenir la fuite de l'inculpé et 2° d'empêcher le recel des traces et preuves du crime commis.

Des mesures tendant à prévenir l'évasion de l'accusé sont appliquées indifféremment, et dans la voie d'instruction préalable fondée sur le principe d'inquisition, et dans celle qui a pour base le système d'accusation, quant au soin d'empêcher

le recel des preuves du crime par le prévenu, c'est uniquement la procédure de l'instruction pénale qui lui attribue une importance décisive.

En Angleterre, la procédure criminelle n'admet la détention préventive qu'à l'effet de prévenir la fuite de l'inculpé et ne songe nullement à se faciliter à cette occasion la tâche de réunir les preuves du crime. Sur le continent, par contre, la détention préventive se ressent quelque peu de l'influence du dernier de ces motifs. Les codes de procédure criminelle évitent, il est vrai, de se déclarer franchement à ce sujet. Nous sommes toutefois confirmés dans notre avis, d'abord, pour ce qui est de la France, par le caractère même de la détention préventive selon le code français. Le code de procédure criminelle russe recommande l'incarcération comme l'une des mesures destinées à *empêcher l'accusé de se soustraire aux poursuites* (art. 416). Mais en même temps, les mesures en question sont motivées entre autres considérations par *la possibilité d'un recel des preuves du crime* (l. c., art. 421). C'est également en vue de ce danger que le règlement russe, concernant l'incarcération, interdit l'emprisonnement et la détention en commun *des complices d'un crime* (art. 128) et de sujets à soumettre à des interrogatoires et confrontations (art. 170). Le code de procédure criminelle de l'Empire d'Allemagne, promulgué en 1877 (§ 112)*, statue expressément qu'en cas de soupçons fortement fondés, l'accusé pourra être soumis à la détention pendant tout le temps que durera l'instruction de son affaire, à savoir, s'il y a lieu de craindre son évasion *ou s'il se présente des circonstances manifestant son dessein de céler les traces du crime, de suborner ses complices ou les témoins ou bien d'exciter ces derniers à un refus de témoignage.*

Telles sont les dispositions des législations modernes les plus en vue. Quant à la théorie du droit, nous venons de dire que l'application de la détention préventive doit être conforme au but de ce genre de privation de liberté et varier selon les fins différentes qu'elle a en vue. L'incarcération destinée à ne prévenir que la fuite de l'accusé constituera par conséquent la règle générale d'application de la détention préventive. Il y aura lieu de recourir à des dispositions supplémentaires et restrictions renforcées, lorsqu'il s'agira de paralyser en outre

es efforts du prévenu, tendant à s'opposer à la réunion des preuves du crime qu'il a commis.

Que faut-il pour que l'accusé soit empêché de fuir? Des murs solides, des verrous sûrs, une surveillance attentive. Du moment que la prison réunit plus ou moins ces conditions, il ne saurait guère être question d'évasion. Inutile par conséquent d'appliquer des mesures plus énergiques, telles que la mise aux fers du prévenu, violence outrepassant les pleins pouvoirs de l'Etat, ainsi que M. Howard déjà l'a remarqué très judicieusement.

Quel est ensuite le régime de réclusion le mieux adapté à la détention préventive? Nous arrêterons-nous à la réclusion individuelle, ou bien le système de détention en commun est-il à préférer? Considéré du point de vue des moyens de prévenir la fuite de l'accusé, l'un ou l'autre des deux systèmes communément pratiqués offre à cet égard des garanties égales. Mais la question dont il s'agit est de la plus haute importance en ce que tel ou tel autre régime de réclusion affecte très différemment les différentes catégories de prévenus. Il est évident qu'un homme intelligent et à niveau plus élevé préférera la solitude à la société de gens d'un bas milieu. Pour un autre, cette solitude constituerait en elle-même un lourd fardeau. Or, la détention préventive, répétons-le, doit être adoucie autant que possible. Voilà pourquoi le code de procédure criminelle de l'Empire d'Allemagne, tout en statuant que les prévenus d'un crime seront, si faire se peut, soumis à la réclusion individuelle et détenus à part des condamnés internés à la prison sur sentence judiciaire, ajoute-t-il en même temps qu'il pourra être dérogé à ces dispositions, du consentement du prévenu (§ 116).

Cette manière d'envisager les choses est aussi la nôtre. Nous désirerions que, dans tous les cas de détention ayant pour but unique de prévenir la fuite de l'accusé, il soit permis à ce dernier de décider, dès son entrée en prison, s'il veut être placé dans une chambre commune, ou s'il préfère la réclusion dans une cellule, pourvu évidemment que la prison renferme des adaptations à cet effet.

La faculté d'opter pour la réclusion individuelle ou en commun ne saurait toutefois être accordée au prévenu, s'il y

a lieu de craindre de sa part des efforts tendant à obstruer la réunion des preuves à l'effet d'établir la vérité. Il pourra agir en ce sens, soit par le moyen de relations *immédiates* avec le monde extérieur et ses complices tant en liberté que détenus dans la même prison, soit en se servant de *l'entremise* d'autres internés. Si, par exemple, son droit à des entrevues et à la correspondance était restreint au point qu'il ne saurait faire passer au dehors une lettre ou un avis, le prévenu se servira à cet effet du concours de ses compagnons de captivité plus libres de leurs mouvements ou à la veille de quitter la prison ensuite d'élargissement. La réclusion individuelle est le moyen le plus efficace et le plus sûr de prévenir des tentatives de ce genre. Mais l'application de cette mesure, constituant dans la majorité des cas un mode de privation de liberté plus ou moins rigoureux, ne saurait être admise que sous la condition que les intérêts légitimes du prévenu soient garantis. A cet effet: *a.* l'incarcération individuelle ne pourra avoir lieu que sur décret spécial de l'autorité judiciaire, par une ordonnance mentionnant, *explicite*, des motifs faisant craindre de la part de l'inculpé des efforts tendant à obstruer la marche régulière de l'instruction préalable; *b.* l'ordonnance en question pourra donner lieu à un recours spécial indépendamment des plaintes admises en matière d'application de la détention préventive en elle-même, et *c.* au cas, où la réclusion individuelle n'aurait pas été reconnue inutile et abrogée avant la clôture de l'instruction préalable, cette restriction sera levée, sans attendre à cet effet une ordonnance spéciale de l'autorité judiciaire, avec la clôture même de l'instruction; les preuves du crime étant censées réunies à ce moment, il ne saurait guère être encore question d'un danger justifiant l'application du régime individuel.

Toutefois, même dans les limites indiquées, ce dernier pourra et devra comporter des atténuations.

Ainsi, par exemple, en tant qu'appliqué à des mineurs, nous sommes loin de vouloir nous en tenir à cet égard aux dispositions du code civil ou de proposer une autre limite d'âge déterminée. Il ne s'agit pour nous que d'enfance et d'adolescence en général, époques où l'homme n'a pas atteint encore sa maturité physique et intellectuelle et ne saurait se

passer de l'influence combinée de la famille et de l'école. Dans ces conditions, aurons-nous le courage de faire subir à un mineur la réclusion individuelle, fût-elle accompagnée de travail en cellule? Quelles seraient au début de la vie les suites d'un régime que craignent à raison les hommes faits? Privée des impressions variées dues au monde extérieur et à l'échange d'idées avec ses semblables, l'âme sensible de l'enfant et de l'adolescent ne deviendrait-elle pas peu à peu la proie d'une rêverie désordonnée, de l'apathie, de l'hébétement, son caractère ne tournerait-il pas à la débilité et à l'aigreur? Dure épreuve, conséquences funestes! Voilà pourquoi nous sommes absolument contre toute incarcération individuelle de prévenus mineurs. Elle pourrait être remplacée par la détention en groupes peu nombreux, assortis en raison de l'âge, de l'éducation antérieure, des habitudes morales des jeunes gens, et confiés à la surveillance d'un détenu d'âge mûr, inspirant de la confiance par son passé et le genre de l'accusation qui l'a conduit en prison.

Renonçons également au régime d'incarcération individuelle en faveur de détenus qui ne sauraient la subir impunément, grâce à leur âge avancé, leurs dispositions à la maladie, leurs défauts physiques, l'influence funeste que pourrait avoir la solitude sur l'état de leur corps et de leur âme. Ne les privons pas de la société de leurs semblables. Mais, afin de sauvegarder les intérêts de l'instruction préalable, plaçons-les par groupes de deux à quatre tout au plus, en les soumettant au contrôle renforcé de l'administration pénitentiaire quant à l'exercice du droit d'entrevue et de correspondance.

Comment dès lors, indépendamment du système de réclusion, la détention préventive devra-t-elle être organisée? D'après le code de procédure criminelle de l'Empire d'Allemagne, cette détention entraînera uniquement (§ 116) les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre dans la prison. Le détenu sera libre de se procurer les aises et distractions conformes à sa position sociale et à sa fortune et cela à ses frais et en tant que les uns et les autres pourront être conciliés avec les fins de l'emprisonnement, la discipline pénitentiaire et la sécurité. L'on ne saurait mieux poser la ques-

tion. Autorisons donc le détenu à se nourrir à sa guise, à avoir ses habits, son linge de corps et de lit, ses meubles à lui. Qu'il passe son temps à faire ce qui lui plaira et quand il le voudra, pourvu que ses occupations se maintiennent dans les limites de l'ordre, du local qui lui aura été assigné et de la distribution de la journée établie dans la prison quant aux heures de sommeil (s'il est détenu en commun), des repas (s'il mange à la table commune) et de la promenade. Ses occupations dans la chambre commune et ses meubles à y installer ne devront pas gêner le reste des détenus. Il va sans dire que son droit à jouir d'aises conformes à sa position sociale et à sa fortune ne saurait dégénérer en une vie de plaisir incompatible avec le caractère essentiellement sévère et sérieux de la maison de détention préventive. Le prévenu ne pourra pas être astreint au travail. Le produit de son labeur, déduction faite du coût du matériel et des frais de conservation des instruments, lui appartiendra en entier avec droit de disposer immédiatement de l'argent gagné. Les mêmes dispositions seront appliquées aux détenus mineurs, mais ils pourront être obligés à suivre un enseignement de sciences et de métiers conforme à leur âge.

Conformément aux fins toutes différentes que poursuivent la détention préventive et l'emprisonnement pénal (elles n'ont de commun que le souci de prévenir la fuite de l'incarcéré), l'architecture et l'aménagement intérieur des maisons de détention préventive auraient à présenter un caractère entièrement différent des divers types de prisons pénales. Or, la réalisation universelle de l'idéal d'une maison de détention est bien plus difficile encore à espérer que celle des prisons pénales rêvées par la science moderne. Il suffit de dire qu'un local destiné à recevoir les détenus en prévention devrait exister dans chaque district ou arrondissement. Mais il est évident que des maisons attribuées uniquement à la détention préventive ne sauraient être établies que dans des centres populeux, où le nombre des arrêtés justifierait les dépenses qu'entraînent la construction et l'entretien d'établissements de ce genre. Quant au reste des cas, l'on sera toujours forcément réduit à interner les prévenus dans les prisons affectées en première ligne à la détention

pénale. Du moins faudrait-il avoir soin de réserver à l'usage des prévenus un corps de logis séparé de la prison et d'y modifier le traitement habituel des incarcérés, de manière à ce qu'il convienne au caractère et aux fins spéciales de la détention préventive, dans la mesure qu'elles sont à concilier avec le régime en vigueur dans la prison.

Nous abordons maintenant un sujet de l'importance la plus capitale dans la vie des détenus préventifs, celui de leurs rapports avec le monde extérieur au moyen des entrevues et de la correspondance. Se voir subitement arraché du milieu des siens, ne pouvoir ni leur donner de ses nouvelles, ni en recevoir, est certainement une des conséquences les plus douloureuses de l'emprisonnement! Se trouver dans l'impossibilité de continuer, ou du moins être sensiblement gêné dans le maniement de ses affaires domestiques, de questions de fortune ou de commerce, qui souvent ne souffrent aucun répit, quelle source de pertes graves, sinon irréparables! Autant de raisons pour restreindre au minimum les restrictions imposées à cet égard au prévenu, pour les lever à la première possibilité. Quelle que soit l'époque et la marche de l'instruction préalable, l'on ne saurait priver le détenu du droit de voir ses proches et ceux dont il a besoin dans l'intérêt de ses affaires; l'on se bornera à prévenir les abus que pourraient entraîner la durée démesurée ou la répétition trop fréquente de ces visites, ainsi que les dangers dûs à une surveillance insuffisante. Mais il est évident que ces restrictions devront frapper uniquement les incarcérés soupçonnés de tendre à céler les preuves de leur crime, sans toucher les prévenus dont on veut seulement empêcher la fuite. Autrement, nous en arriverions à interdire jusqu'à tout rapport entre le prévenu et le personnel de la prison, qui pourrait lui aussi favoriser une évasion, éventualité qu'il est pourtant bien difficile d'admettre. Arrêtons-nous donc en cette matière aux dispositions suivantes. Des entrevues ne pourront être accordées aux détenus préventifs qu'en vue de revoir leurs proches ou dans l'intérêt de leurs affaires. La permission à cet effet émanera de l'autorité qui préside à l'instruction préalable. En cas de refus, ce dernier devra être motivé et pourra donner lieu à un recours. Lorsque le juge d'instruction l'estimera nécessaire, l'entrevue se passera sous

l'œil d'un agent de l'administration pénitentiaire, tenu d'y mettre fin, si l'entretien, à continuer à haute voix et dans une langue que possède l'agent en question, touchait à des sujets en rapport avec le recel des preuves du crime. La correspondance sera examinée par le procureur. Ce dernier, en concluant à l'intention du prévenu de céler les preuves du crime, pourra soumettre la correspondance en question à l'autorité présidant à l'instruction préalable qui, elle, autorisera ou interdira définitivement le renvoi à destination ou la séquestration de la dite correspondance. Les entrevues et la correspondance avec les complices présumés du crime pourront être interdites absolument.

Il nous reste à examiner la question de la responsabilité des détenus préventifs par voie disciplinaire. La nécessité n'en saurait être contestée. Mains faits, qui en tout autre lieu ne provoqueraient aucune répression, sont susceptibles de troubler l'ordre, le repos et la sécurité d'une prison, s'ils se produisent dans son enceinte, et nombre d'infractions commises dans la prison, quoique de la compétence ordinaire des tribunaux, ne sauraient leur être référées sans péril grave pour le régime pénitentiaire. Plus est rigoureux le caractère de la détention pénale, et plus les dispositions qui en garantissent le maintien devront être rigides. La détention préventive ne comporte pas cette contrainte pénale. La condamnation ou l'affranchissement ultérieur de l'inculpé est encore matière à doute; tout détenu qu'il est, l'accusé demeure en jouissance de la plénitude de ses droits civils et politiques, à la seule exception du droit au déplacement. Voilà la limite des mesures disciplinaires à lui appliquer: elles ne devront en aucune manière porter atteinte à son honneur et à sa dignité d'homme et de citoyen; ainsi, par exemple, il ne saurait être question pour lui de cachot, de la mise au pain et à l'eau, pénalité à infliger tout au plus à des écoliers ou à des criminels convaincus. Ajoutons que le détenu ne pourra être puni par voie disciplinaire que pour infractions à l'ordre établi à la prison, tout autre délit commis par lui pendant toute la durée de son emprisonnement devra être poursuivi d'après les règles générales de la procédure criminelle.

Résumant ce qui précède, je crois pouvoir m'arrêter aux thèses suivantes:*

1° Type le plus rationnel de la détention préventive: la réclusion individuelle affranchie de toute contrainte d'un caractère exclusivement pénal et comportant uniquement les privations exigées par le soin de prévenir les efforts du détenu tendant à céler les preuves du crime qu'il a commis.

2° Ces restrictions nécessaires se borneront à la limitation du droit à des entrevues et à la correspondance, autorisation préalable et surveillance de ces entrevues, contrôle de la correspondance.

3° L'incarcération individuelle ne pourra être prolongée au delà de la clôture de l'instruction préalable.

4° L'incarcération individuelle devra, sur le désir exprimé à cet effet par le détenu, être remplacée par la détention en commun: *a.* dès la clôture de l'instruction préalable, et *b.* lorsque cette incarceration aura pour but unique de prévenir la fuite de l'accusé et qu'il n'aura point été rendu, par l'autorité chargée de l'instruction de l'affaire, d'ordonnance qui constate l'existence de motifs faisant craindre que le détenu cherche à céler les preuves de son crime.

5° Dans les conditions prévues par la thèse 4, le détenu demeurera en jouissance pleine et entière du droit à des entrevues et à la correspondance, sans que les unes et l'autre soient soumises à un contrôle autre que celui destiné à maintenir l'ordre établi dans la maison de détention.

6° La réclusion individuelle sera remplacée par la détention en commun en cas d'incarcération: *a.* de mineurs; *b.* de sujets qui, vu leur âge avancé ou leurs défauts physiques, ne sauraient se passer de l'assistance d'autrui, et *c.* de détenus pour lesquels la solitude pourrait entraîner des conséquences funestes.

Il y aura lieu d'observer, à l'égard des dits inculpés détenus en chambres communes, les précautions nécessaires quant au choix de leurs compagnons, et à l'exercice du droit à des entrevues et à la correspondance, si toutefois l'incarcération

* Les thèses adoptées par la commission de la société juridique de Saint-Petersbourg sont annexées aux présents rapports de MM. Alexandrow et Foinitsky, p. 530.

des sujets en question a eu pour motif principal le soin de prévenir de leur part des efforts tendant à obstruer la réunion des preuves de leur crime.

7° Les détenus pourront se nourrir à leur gré, avoir leurs vêtements et leur linge à eux, ainsi que lire et travailler, s'ils en ont exprimé le désir.

8° Les détenus mineurs pourront être astreints à suivre un enseignement de sciences et de métiers.

ALEXANDROW.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Petersbourg, avocat général à la cour de cassation.

La question de l'organisation de la détention préventive est de la plus haute importance pour le système pénitentiaire. Précédant la détention pénale (plus de 80 % des prévenus sont, par la suite, condamnés à des peines), la détention préventive doit être constituée de manière à ce que son organisation ne compromette en rien les fins et moyens de la détention pénale. Or, le succès de cette dernière est gravement compromis, si la première en diffère quant aux points essentiels. Ainsi, par exemple, la réclusion pénale tend à arrêter autant que possible la formation de liaisons intimes, d'associations criminelles entre les détenus. Que dirons-nous d'un système de détention préventive qui offrirait toutes les facilités à un commerce de ce genre? Ce serait là un état de choses impossible à tolérer. D'une autre part, la privation de liberté constituant la détention préventive est loin d'être une peine. Ce n'est pas dans le droit appartenant à l'Etat vis-à-vis de l'individu qu'elle a sa source. Elle ne découle que de la nécessité pure et simple d'obvier au danger de fuite de la part du prévenu et parfois, en outre, de l'utilité de lui retirer les moyens de céler les preuves de son crime. Tout prévenu doit être considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire jusqu'à la condamnation. La privation de liberté qu'il encourt n'est de sa part

qu'un sacrifice inévitable pour la Société et non pas un devoir qu'il accomplit à la suite d'une obligation quelconque.

Ces deux espèces de considérations sont d'une portée décisive pour la question que nous traitons. Les unes, considérations de politique pénitentiaire, nous amènent à conclure que la détention préventive ne devra, quant à son organisation, ni compromettre le succès de la réclusion pénale ultérieure, ni se trouver en opposition aux fins de cette dernière. Les autres tendent à réduire les privations encourues, par le prévenu en détention préventive, au strict nécessaire, impérieusement exigé par les fins spéciales de cette détention, tout en imposant à la Société l'obligation de dédommager le prévenu de ces privations, imposées non pas à la suite d'un droit, mais uniquement en vue de l'intérêt social.

L'ensemble de ces considérations démontre l'impossibilité d'adopter, pour la détention préventive, le régime de *détention en commun*. Ce système y serait entièrement déplacé. Indépendamment des objections qu'il soulève en tant qu'appliqué à la détention pénale, l'on ne saurait perdre de vue: 1° qu'il peut y avoir, au nombre des prévenus, des sujets détenus à la suite d'une déplorable erreur judiciaire; or, le seul fait de se trouver mêlé à la société des gens voués au crime, et c'est là, en fin de compte, la majorité des détenus, constitue une lourde épreuve pour un innocent; 2° que la population des maisons de détention préventive, comparée à celle des prisons pénales, est infiniment plus mêlée; des sujets prévenus d'infractions très différentes y trouvent leur place; il y en a qui, acquittés de l'accusation, ne franchiront jamais le seuil de la prison pénale; ceci fait que toute tentative d'établir, dans les maisons de détention préventive, un système quelconque de classification des prévenus échouerait encore plus immanquablement que n'échouent les mêmes expériences tentées par rapport aux prisons pénales; en outre, toute classification de ce genre serait dénuée de base juridique, tous les prévenus devant être considérés également comme innocents et non corrompus; 3° que le système de détention en commun, en tant qu'adopté par les maisons de détention préventive, aurait pour conséquence de placer des individus, novices dans le crime, au milieu de gens qui en connaissent tous les détours et pos-

sèdent la pratique des subterfuges judiciaires, conditions entraînant la perte de ces sujets, ainsi que des périls graves pour la sécurité générale et la morale publique, terrain tout créé pour des accointances dangereuses et la dépravation des bons par les mauvais; 4° que les maisons de détention préventive étant ainsi transformées en de vastes clubs de la classe criminelle, l'opinion publique serait fatalement amenée à entacher le séjour en ces lieux de la marque d'infamie dont elle stigmatise, hélas! les prisons pénales, ce qui rendrait très difficile aux détenus, libérés après acquittement de l'accusation, le retour à une vie honnête et l'admission dans des ateliers de travail libre.

Ces considérations, d'une importance incontestable, nous décident à recommander pour les maisons de détention préventive, comme règle générale, *le système cellulaire ou individuel*. Il n'y aurait lieu à s'en départir que dans des cas extrêmes. Nous entendons par là: 1° les cas de détention d'enfants; la solution la plus satisfaisante de ce problème consisterait à adopter une mesure, pratiquée par l'hospice Roukavichnikoff à Moscou, qui a eu l'idée heureuse d'établir une section spéciale à l'usage d'enfants en détention préventive. Cette mesure garantit ces enfants de la contagion délétère dont est imprégné l'air de la prison, elle les place dans les conditions qui conviennent le mieux au tendre organisme infantin. A défaut d'institutions de ce genre, ainsi qu'en cas d'impossibilité d'y placer immédiatement les enfants, nous préférierions, ou bien leur placement sous caution dans des familles honnêtes, ou bien, si la détention en prison n'est pas à éviter, la réclusion individuelle, mitigée conformément à l'âge des enfants et pour un terme aussi bref que possible; 2° les cas de détention des sujets dont l'état physique ou psychique a été ou serait, de l'avis d'experts compétents, nécessairement affecté par l'emprisonnement cellulaire.

Recommandant ainsi le régime de la réclusion individuelle, comme système le plus convenable pour la détention préventive, nous ne nous bornerons pas à l'opposer uniquement au système cellulaire. Nous désirerions que ce régime soit fortement mitigé, même en comparaison de l'emprisonnement individuel comme peine. Il ne doit tendre qu'à prévenir la fuite

des incarcérés, ainsi que les relations entre eux, mais ne saurait porter atteinte, ni au droit de chaque prévenu à rester en rapports avec le monde extérieur, ni à ses autres droits personnels, en tant que des mesures de rigueur ne sont pas nécessitées par les fins impérieuses qui exigent l'application de la détention préventive. N'oublions jamais qu'en la personne d'un incarcéré préventif, nous avons à faire à un citoyen aussi libre que nous autres et nullement privé légalement de ses droits. Les mesures d'éducation sont dignes de tout respect et tendent à un but très désirable, mais un détenu préventif ne saurait être contraint à les subir; elles manqueraient de toute base juridique.

C'est pourquoi:

1° Les prévenus conservent le droit de se servir de leurs propres aliments, vêtements et linge de lit.

2° Les prévenus ont le droit de se livrer, dans leurs chambres, à des travaux et autres occupations de leur choix, pourvu que ces dernières ne se trouvent pas en opposition flagrante avec les exigences de l'ordre et de la tranquillité dans la maison de détention; l'administration de la prison est tenue de procurer des occupations de ce genre aux incarcérés, si ceux-ci en manifestent le désir.

3° Les prévenus ont droit à des entrevues avec tout individu n'ayant pas encouru une condamnation judiciaire, et ces visites doivent avoir lieu dans des locaux dans lesquels le prévenu n'est pas séparé par une cloison de la personne qu'il reçoit, ainsi que cela a lieu dans les prisons pénales. Des restrictions de ce droit ne sauraient être admises qu'en tant que motivées par la nécessité de prévenir des occasions de fuite (inspection des visiteurs, dans le but de s'assurer qu'ils n'introduisent pas dans la prison des instruments pouvant servir à limer les barreaux, etc.). Des restrictions plus sévères en vue d'obvier à la dissimulation des traces du crime (*Collusions-gefahr*) ne peuvent être admises que pour des termes brefs et sur autorisation spéciale, en chaque cas de ce genre, du pouvoir judiciaire, avec droit de porter plainte.

4° Les prévenus étant privés de leur liberté, non pas en vertu d'un droit quelconque, mais uniquement en suite d'une nécessité inévitable, ils ne sauraient être soumis à l'autorité

disciplinaire de l'administration de la maison de détention; en cas d'infractions commises par eux dans l'enceinte de la prison, ils seront rendus responsables dans la voie habituelle des poursuites judiciaires et dans les limites du droit commun. L'administration de la maison ne saurait être investie, à leur égard, de pouvoirs disciplinaires; elle ne pourra recourir envers eux qu'à des mesures destinées à prévenir leur fuite et à maintenir dans les murs de la prison l'ordre et la tranquillité, s'ils étaient troublés par les prévenus, et cela en tant que ces mesures seraient justifiées par une nécessité impérieuse et adoptées dans les limites de la loi; les mesures en question devront de préférence être générales et non pas des mesures de coercition personnelle; la mise des prévenus aux fers et leur enchaînement au mur ne sauraient, surtout, être admis. Il ne sera dérogé à ces principes qu'à l'égard des prévenus, condamnés dans les formes légales pour un autre crime; à l'égard de ces derniers, en tant que condamnés, l'administration de la maison devra indubitablement être investie de pouvoirs disciplinaires, l'autorisant à des mesures autres que des mesures de police en vue de maintenir l'ordre et la tranquillité.

5° Il est à désirer que la détention préventive ne porte pas atteinte à la vie de famille; l'on ne saurait donc, en toute justice, nier le droit des prévenus mariés de demander que, sur le désir qui en serait manifesté par eux et à leurs frais, l'administration de la maison de détention ne soit tenue à y loger leurs conjoints; seulement les époux en question seront tenus à se soumettre au régime de la maison.

Toutes ces immunités tendent à tracer entre les maisons de détention préventive et les prisons pénales une ligne de démarcation indiquée par la nature même des choses. Toutefois, même adoucie à ce point, la détention préventive n'en continue pas moins à constituer une lourde épreuve pour le prévenu. Il la subit, non pas comme châtiment d'une faute dont il n'a pas encore été reconnu coupable, c'est-à-dire non pas comme l'accomplissement d'un devoir envers l'Etat, mais uniquement en vue de mieux assurer le fonctionnement régulier de la justice pénale, c'est-à-dire en vue d'intérêts sociaux. La détention préventive s'explique et est justifiée, non pas par le passé, mais par l'avenir, non pas par la culpabilité de l'indi-

vidu, mais par l'intérêt général. C'est là un sacrifice que l'individu dépose malgré lui sur l'autel de la justice. Ce sacrifice doit-il tomber en entier à la charge de l'individu auquel on le demande? Cette question n'admet qu'une réponse négative. Le poids du sacrifice doit être partagé, afin de le rendre le moins lourd possible. L'individu sacrifie sa liberté à l'intérêt général, il doit être dédommagé de ce sacrifice. Ce dédommagement est dû non seulement à l'équité, mais tout autant à des considérations de sagesse politique. La justice, en premier lieu, ne saurait recourir à des voies non fondées en droit; le principe qui attribue un dédommagement à tout droit lésé doit être maintenu avant tout et surtout dans le domaine de l'activité judiciaire. A son tour, la politique exige que le fardeau insupportable du sacrifice imposé à l'individu lui soit allégé, afin que ce dernier ne succombe pas sous son poids.

L'obligation de dédommager les détenus préventifs, qui incombe ainsi à l'Etat, peut très facilement être réalisée par lui. A l'égard des prévenus condamnés par la suite, elle donnera lieu surtout à ce que le temps passé en détention préventive leur soit mis en compte de la peine à subir. Quant aux prévenus acquittés, s'ils appartiennent à la classe ouvrière, l'Etat pourra se borner à leur compenser le préjudice encouru, computé en raison du prix de la journée de travail, sans aller, en attendant, jusqu'à leur restituer les dommages occasionnés par la détention préventive. Enfin, les prévenus extraits des classes aisées seront suffisamment et le mieux dédommagés par un dédommagement idéal, la publication de la sentence d'acquiescement, sur le désir qui en serait énoncé par eux.

L'adoption de ce principe de dédommagement réaliserait une pensée, énoncée par M. Pufendorff* et soutenue par des juristes en renom de l'Europe actuelle.** Impérieusement réclamée par l'esprit de notre époque, elle couronnerait l'édifice de la réforme pénitentiaire. A son défaut, la détention préventive continuerait à constituer *de facto* une lourde croix pour le prévenu. L'administration des maisons de détention

* Pufendorff, Le droit de la nature et des gens. Amsterdam, 1712. II, p. 373.

** Brissot de Warville, Pastoret, Bentham, Heinze, Schwarze, Kronecker, Ullmann, etc. Voir Foinitsky, Du dédommagement pour les mesures coercitives du procès criminel. Saint-Petersbourg, 1884.

préventive n'est que trop portée à lui attribuer le caractère d'une peine. Elle devra renoncer à ce point de vue erroné dès le jour où elle saura que le droit à un dédommagement a été reconnu à tout détenu préventif.

Me basant sur les considérations exposées ci-dessus, je crois pouvoir proposer les thèses suivantes :

1° L'organisation de la détention préventive doit tenir compte de la différence essentielle qui existe entre la situation juridique d'un accusé et d'un condamné et les intérêts de la politique pénitentiaire.

2° La considération de ces deux faces de la question prouve la nécessité d'adopter pour la détention préventive, comme règle générale, le système d'incarcération individuelle dans sa forme la plus adoucie.

3° Ne devront pas être assujettis à l'incarcération individuelle : *a.* les enfants en détention préventive; il est à désirer qu'ils la subissent dans une institution d'éducation et de correction la plus rapprochée et spécialement adaptée à cet effet; *b.* les sujets dont la santé physique ou psychique pourrait, de l'avis du médecin, être affectée par l'incarcération individuelle.

4° Les prévenus, en tant que non condamnés, devront être traités, sur la base du droit commun, à l'égal de tous les autres citoyens en jouissance entière de leurs droits; il n'y sera apporté aucune restriction à la seule exception de la restriction du droit de déplacement. L'administration de la maison de détention ne sera pas investie de pouvoirs disciplinaires sur ces prévenus non condamnés et ne pourra appliquer, à leur égard, que les mesures de police nécessitées par le soin de maintenir l'ordre et la tranquillité.

5° L'Etat est tenu à accorder, pour fait de détention préventive subie, un dédommagement idéal et matériel.

IVAN FOINITSKY.

* * *

La commission de la société juridique de Saint-Petersbourg, entendus, en séance du 22 octobre 1889, les rapports de MM. Alexandrow et Foinitsky et adoptant en général les vues énoncées par ces rapports, a décidé de formuler ses thèses touchant

la 7^{me} question du programme de la 2^{me} section de la manière suivante :

1° Il est à désirer, tant en vue de considérations de procédure criminelle qu'en vue des intérêts de la politique pénitentiaire, que le système d'incarcération individuelle soit adopté pour la détention préventive. Si la maison de détention préventive renferme des cellules libres, les prévenus qui en auront manifesté le désir devront y être placés.

2° Les prévenus, en tant que non condamnés pour un autre délit, devront être traités sur la base du droit commun, à l'égal de tous les autres citoyens en jouissance entière de leurs droits; les restrictions qui y seront apportées se borneront à celles nécessitées par les intérêts de la justice et le soin de maintenir l'ordre; il est à désirer que les limites de ces restrictions soient définies par la loi et que les dispositions prises à cet effet par les organes de l'instruction criminelle puissent donner lieu à un recours au tribunal.

3° Il ne sera dérogé au système de la réclusion individuelle qu'à l'égard : *a.* d'enfants; il est à désirer qu'ils subissent la détention préventive dans une section spéciale de l'institution d'éducation ou de correction la plus rapprochée, et il est absolument nécessaire de s'occuper des mesures à prendre en vue d'accélérer l'instruction des affaires qui les concernent; et *b.* des sujets dont la santé physique ou psychique pourrait être affectée par l'incarcération individuelle.

4° Des recherches ayant trait au mode de dédommagement pour fait de détention préventive subie sont chaudement recommandées.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone.

La question, sur laquelle je suis appelé à présenter un rapport, peut aussi être formulée dans les termes suivants, qui expriment, à mon humble avis, l'intention qui a présidé à sa rédaction: « Le régime de la prison préventive doit-il être le même que celui de la prison expiatoire? »

En effet, ce que l'on désire, c'est de savoir si, durant la prison préventive qui précède la sentence exécutoire, le détenu doit être assujéti à la même discipline pénitentiaire que celle qu'il devra observer depuis le jour où il commencera à purger sa condamnation. Pour répondre négativement à la question, établir les fondements de cette négation, et déterminer le régime, auquel, selon moi, le détenu doit être astreint pendant la durée de l'instruction du procès, il est tout à fait nécessaire d'examiner les fondements de la détention préventive, en laissant de côté les arguments que l'on apporte contre elle, et les restrictions qu'un grand nombre de criminalistes ont voulu établir; moi, je la défends et la soutiens en principe, je la juge nécessaire dans l'intérêt social et de la justice, et, par conséquent, en l'admettant comme de rigueur, je vais exposer mon critérium.

D'accord en tout avec le savant écrivain français M. Faustin Hélie, je soutiens que la détention préventive n'est pas et ne peut être une vraie peine, parce qu'elle n'est pas le résultat légal d'un jugement. La détention préventive est un moyen

nécessaire de la procédure, pour assurer que la peine sera accomplie, pour éviter que le coupable empêche le cours régulier du procès de la manifestation de la vérité. L'intérêt du coupable, depuis le moment où il a commis le crime, consiste à échapper aux recherches de la justice, afin que sa culpabilité ne soit pas prouvée, et à se soustraire à la peine qu'il a méritée: à cet effet, en règle générale, il prend la fuite, il évite d'être découvert, et s'il est arrêté, il nie sa faute, il suppose un alibi, il cherche des excuses, présente des témoins dont il prépare la déposition; en un mot, il fait en sorte de désarmer la Société, en mettant en mouvement tous les ressorts de son intelligence afin d'obtenir son impunité.

Par conséquent, la Société a besoin d'un moyen qui, tout en assurant la personne du coupable, afin de lui faire subir la peine qu'il mérite, la débarrasse de toutes les ressources, machinations, inventions, mensonges, etc., qui, tout en mettant des entraves au cours, normal du procès, produisent de stériles délais, fatiguent le magistrat, aggravent la situation de la victime ou de celui qui est lésé et obligent d'obtenir une justice tardive et incertaine. Afin d'éviter ces maux, dont la répétition serait une cause toujours croissante dans la criminalité, la Société, la loi, et comme leur représentant, le juge, mettent une interdiction temporaire à la liberté du présumé coupable, et décrètent son arrêt préventif: la loi 48 du code romain répondait à cela: *De custodia rerum: Objectum carceris, custodia rei, ne impunitus evadat.* Dans ces brèves paroles est renfermé tout l'esprit de la détention préventive; cette détention, si l'on veut, sera dans beaucoup de cas, mais pas toujours, une *injustice nécessaire*, comme disent Mesnard et Dalloz, mais en vérité tous les ingénieux efforts de l'illustre criminaliste Lucchini, dans son ouvrage: « *Il carcere preventivo* », n'arrivent pas, selon moi, à effacer ces paroles du code romain.

Donc, la nécessité de la détention préventive étant admise pour un grand nombre de délits qui sont les plus fréquents, les plus graves, et les plus perturbateurs de l'ordre social, voyons ce que cette détention doit être en elle-même.

La garantie de la personne du coupable; la vérité et la brièveté dans la procédure. La privation de la liberté du dé-

tenu doit répondre à ce double point de vue: tout ce qui s'éloigne de cette double fin, tout ce qui n'y correspond pas, deviendra abusif, corruption du principe, vexation inutile et par conséquent, injustice. Il est vrai que, à côté de ces deux fins, il y en a une autre capitale, la nécessité de la conservation de la discipline, mais cela est essentiel dans la prison comme dans tout endroit, établissement, asile, refuge, où il y a réunion de personnes; c'est pour cela qu'on l'exige dans les hôpitaux, dans les hospices, dans tous les établissements de bienfaisance, parce que sans ordre général, sans discipline, et si on veut se servir d'une parole moins sévère, sans méthode, toute administration et toute agglomération de personnes est impossible.

Le régime en commun répond-il à ces fins? Cela pourra être quant à la sécurité matérielle du détenu, mais pas davantage.

L'expérience que j'ai acquise dans l'administration de la justice, les années que j'ai consacrées aux études pénitentiaires, m'obligent à soutenir le principe suivant: « Si le régime de la séparation individuelle est nécessaire dans un établissement pénitentiaire, c'est pendant la détention préventive. » Supposé que l'on admette le régime en commun, la morale du détenu souffre au contact qu'il a avec les autres prisonniers, ne pouvant pas astreindre le détenu au travail, soit réglementaire, soit de son métier, la plus déplorable oisiveté sera sa seule occupation, les conversations avec ses compagnons d'infortune consisteront à raconter les aventures de chacun d'eux, et peu à peu s'établira, parmi les détenus, une certaine intimité qui ne servira qu'à fomenter l'immoralité, la rancune contre la Société, les secours mutuels, afin de présenter de faux témoins et des déclarations étudiées pour distraire l'attention du juge instructeur. En dehors de cela, le régime en commun établit entre les détenus des relations d'amitié qui se renouvellent lorsqu'ils ont obtenu leur liberté, leur fait perdre cette crainte que produit la prison et cette honte qui l'impressionne tant, lors de sa première entrée; et les autres détenus se souviennent toujours plus des traits de physionomie et des confidences qui tôt ou tard serviront de bases à de funestes complicités.

Avec le régime en commun, les parloirs sont communs, les visiteurs viennent aux heures réglementaires, afin de visiter leurs parents et amis, et comme aussitôt on observe l'existence d'un nouveau détenu, on demande la cause de sa détention, on recherche qui il est, d'où il procède, qui le connaît, qui sont ses parents et amis, on lui facilite le moyen d'entrer en relations avec le dehors, comme de porter des lettres, des messages, et tout cela a toujours lieu au préjudice direct et inévitable de la véracité du procès, de l'activité dans l'instruction, de l'action de la justice. Tout ce que l'on dira en sens contraire sera illusion et pure illusion. Ce que j'affirme et ce que j'expose, c'est le résultat de la pratique, la triste réalité des choses, là où encore, par malheur, la détention préventive est subie dans les prisons avec le régime en commun. Sous ce régime en commun, le détenu ne gagne rien, la Société ne gagne rien, et l'action judiciaire non plus, si ce n'est que ces grands intérêts perdent beaucoup et chaque jour davantage.

Comme la détention n'est pas une peine et qu'on ne peut priver le détenu de recevoir des lettres et d'en envoyer, de parler avec tous ceux qui le désirent, et qu'on ne peut l'obliger à un travail quelconque, on ne peut lui imposer le silence obligatoire, et on ne peut l'employer à certaines occupations pénibles et incommodes. Quelle discipline pourrait-on observer avec le régime en commun?

On obtiendra seulement un certain ordre matériel, et nous disons *certain* parce que les relations officielles nous font connaître tous les jours les querelles, les homicides, les blessures, les tumultes qui surviennent dans les prisons en commun.

De plus, si le détenu est innocent du crime dont on l'accuse, avec quel droit la Société le lance-t-elle au milieu d'un groupe de criminels de profession, de ces êtres dégradés par l'habitude du mal?

Avec quel droit la Société méprise-t-elle sa dignité personnelle, en le plaçant à l'égal d'autres malheureux qui ont trempé leurs mains dans le sang ou se sont rendus coupables de crimes graves? Avec quel droit impose-t-on à ce malheureux cette note d'infamie, cette flétrissure que la Société oublie difficilement: qu'il a été pris et enfermé des mois entiers dans une prison? N'offense-t-on pas la famille du détenu, n'aggrave-t-on

pas sa peine, si, en le visitant dans la prison, il ne peut parler avec intimité, avec expansion, avec confiance, si ce n'est en présence des criminels? Par conséquent, on ne pourra rien dire de sérieux et d'acceptable en faveur du régime en commun, quoiqu'il subsiste encore dans beaucoup de pays pour la prison préventive.

Au contraire, le régime de séparation est celui qui rend la situation du détenu moins pénible. S'il est innocent, il ne se voit pas obligé de vivre avec des hommes dont le contact le répugne, personne ne s'informe de sa vie et de sa conduite. Dans la cellule il pourra s'adonner aux occupations de son métier, il pourra employer son temps en lectures utiles et agréables sans craindre les moqueries et les ennuis qui sont fréquents dans le régime en commun. Le juge instructeur pourra être assuré qu'il sera obéi par les personnes dont les visites peuvent être tolérées et il aura quelques garanties de la vérité des déclarations du prévenu, et il saura avec plus de certitude que l'investigation judiciaire ne sera pas détournée de son but; la famille du détenu, si elle se voit privée de la compagnie de ce dernier, ne devra pas craindre que la bonne conduite du père, de l'époux ou du fils soit déviée, ni que sa moralité soit perdue le jour où il est entré dans la prison. Si le détenu est criminel, il n'aura pas à sa disposition les témoins qu'il veut présenter, selon sa volonté, et à toutes les heures, il ne déroutera pas le juge avec son incessante variation dans ses déclarations, il ne viciera pas ses compagnons de prison avec le récit de ses méchancetés, en leur enseignant le mal ou le crime.

Aucun des inconvénients que présente le régime en commun ne se rencontre dans le régime cellulaire; au contraire, si l'on peut attribuer à celui-ci des avantages, l'autre ne peut en invoquer aucun. Si le procès démontre l'innocence du détenu, personne au moins ou peu de personnes auront connaissance de son incarcération, il retournera au sein de sa famille avec la même intégrité de principes, avec les mêmes idées qu'il avait au jour où il dut l'abandonner, afin de permettre, même aux dépens de sa liberté personnelle, que la justice humaine s'informe de sa conduite et de sa manière d'agir; il pourra déplorer ou l'erreur de cette justice, ou la légèreté de l'accu-

sation, ou la lenteur de se voir justifié, mais jamais il n'aura le pénible sentiment d'avoir laissé dans la prison sa probité et ses habitudes de travail ou d'avoir exercé une mauvaise influence sur ses co-détenus.

D'un autre côté, le régime de séparation permet au personnel pénitentiaire d'observer la vie du prisonnier dans sa cellule, dans ses promenades, dans les visites qu'il reçoit, dans sa correspondance, et ainsi le magistrat instructeur pourra se faire une idée exacte de l'état moral du détenu, de la classe de personnes qu'il fréquente, et observer sa sérénité ou son abattement. De plus, le détenu, sans manquer à la discipline, peut jouir d'une certaine liberté dans le régime disciplinaire; sa personnalité n'est pas suspendue, sa liberté individuelle n'est pas absorbée par les autres, puisqu'il sait que tout ce qui ne tourne pas au préjudice du procès et de la sécurité personnelle est licite.

Parmi ces idées et appréciations générales, on peut admettre une réglementation minutieuse et détaillée (ce que la question posée n'exige pas), mais il faut que l'administration emploie de tels moyens qui, mettant en sûreté la responsabilité de ses employés, rendent moins lourde la situation du prévenu.

Je ne puis terminer sans consigner dans ce rapport le témoignage de mon admiration pour la loi belge du 20 avril 1874, qui règle le régime de la prison préventive, loi qui a été commentée et expliquée avec tant de clarté et de tact par M. Timmermans, et que nous désirerions voir adoptée par les autres nations; puisque par ces dispositions on enlève un grand nombre d'arguments aux ennemis de cette institution juridique, sans laquelle la Société serait désarmée par les ruses et machinations des criminels qui l'attaquent et l'offensent.

En quoi doit se distinguer le régime du détenu de celui qu'il doit subir après sa condamnation?

D'après ce que je viens d'exposer, je crois pouvoir formuler la conclusion suivante:

«La détention préventive n'étant pas une peine, le régime auquel on astreint le détenu doit avoir pour objet exclusif d'assurer sa personne et éviter qu'il déjoue ou détourne l'investigation judiciaire pendant la procédure; à ces fins, on doit

condamner absolument, comme contraire à ces principes, le régime en commun, et adopter celui de la séparation individuelle, exception faite de l'observation nécessaire de la discipline, qui doit s'appliquer de manière que la liberté personnelle du prévenu ne soit pas limitée, si ce n'est en vue de ces deux fins capitales, ayant soin de rejeter tout ce qui pourrait nuire à cette liberté.»

PIERRE ARMENGOL Y CORNET.



HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME QUESTIONS

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin.

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Petersbourg, avocat général à la cour de cassation.



DEUXIÈME SECTION

HUITIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur
du royaume de Prusse, à Berlin.

Avant d'aborder la question proposée par le gouvernement japonais, je me sens pressé d'exprimer la satisfaction sincère que nous devons éprouver en voyant se joindre à nos travaux les délégués d'une nation qui, grâce à sa civilisation millénaire, nous sera un allié très bienvenu et très utile pour seconder nos efforts dans le domaine pénitentiaire. Les renseignements

intéressants sur la législation pénitentiaire au Japon, fournis par LL. EE. Okubo Toshimichi, ministre de l'Intérieur, et Oki Takato, ministre de la Justice (notice insérée dans les actes du Congrès de Stockholm, tome II, pag. 691), sont de très bon augure sous ce rapport. Nous ne pouvons estimer assez hautement le concours qui nous vient de ce côté, et je suis sûr que les avantages résultant de l'échange mutuel des expériences entre le Japon et les autres nations du monde civilisé seront d'une valeur dont, de part et d'autre, on n'aura qu'à se féliciter.

* * *

Parmi les problèmes dont la solution est exigée de l'administration des prisons, figure en première ligne l'enseignement des travaux susceptibles de procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine. Le gouvernement japonais est d'avis que, pour atteindre ce but, il faudrait établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convient le mieux à ses aptitudes, mais que cela provoquerait des dépenses onéreuses, et que dans cette diversité des travaux il y en aurait qui, par leur nature trop facile et trop simple, pourraient atténuer le succès de la répression.

Devrait-on néanmoins, demande le gouvernement japonais, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes? Je réponds qu'on le doit, quand cela peut se faire, mais dans la plupart des cas il ne sera pas possible de fournir à chaque prisonnier un travail conforme à ses aptitudes.

Mon avis repose sur le but et l'organisation des prisons.

Tout le monde est d'accord qu'il faut faire travailler les prisonniers, pourvu qu'ils ne soient pas dispensés du travail par la loi. De même, on est d'accord que, si le travail dans les prisons doit répondre à son but, il faut qu'il ne soit pas purement pénal. C'est aussi la pratique adoptée au Japon, où l'on ne rencontre dans les prisons, selon la notice ministérielle susmentionnée, aucun travail non productif et seulement imposé comme peine, par exemple le *tread-mill* et le *crank* anglais. Conformément à ce principe, les administrations des prisons

se font un devoir de leur enseigner en même temps, autant qu'il est possible, un métier, afin de les mettre à même de gagner leur vie honorablement, lorsqu'ils sont rendus à la liberté. C'est une intention à laquelle on ne peut qu'applaudir, mais le gouvernement japonais a raison de se prémunir dans sa question contre l'excès de bonnes intentions, car, avec le travail dans les prisons, il ne faut pas s'abandonner à des illusions, en espérant obtenir de grands résultats.

Nous avons dans les prisons un ensemble de gens de tous les états, de toutes les personnalités et de toutes les classes de la Société. A l'ordinaire, ils n'apportent dans les prisons ni les habitudes ni la disposition et la bonne volonté qui sont nécessaires pour apprendre un métier. Une grande partie des détenus, du moins dans les prisons de l'Europe, appartient à la population agricole qui n'a pas le moindre penchant pour les travaux industriels, beaucoup d'entre eux se trouvent dans un âge avancé qui ne facilite pas l'apprentissage, et dans la plupart des cas les peines sont trop courtes pour apprendre à fond un métier.

Dans de telles circonstances, on ne peut s'étonner que, si nous réussissons à enseigner à quelques prisonniers un métier ou un travail susceptible de leur faire gagner leur vie, ces cas, en regard du nombre total des prisonniers, ne constituent qu'une très faible minorité, et en examinant de plus près, sans opinion préconçue, les résultats obtenus, nous voyons que la plupart des condamnés retournent après leur libération à leur occupation d'autrefois, c'est-à-dire que tous nos efforts pour les instruire dans un métier n'ont abouti à rien. Toutefois, il ne manque pas d'exemples de détenus qui, à l'aide du métier ou d'un travail quelconque appris pendant leur emprisonnement, ont reconquis une place honorable dans la Société, et en vue de cette expérience une bonne administration n'omettra pas de donner aux détenus qui ont les aptitudes nécessaires pour cela, l'occasion d'apprendre un métier ou un travail quelconque, qui puisse leur permettre de gagner leur vie, mais en même temps elle renoncera à l'idée, très respectable, mais non exécutable, de faire suivre à *chaque* prisonnier un tel apprentissage. Cela ne se peut qu'avec des détenus qui ont les qualités requises pour exercer une profession manuelle et qu'avec un

nombre restreint de métiers, car les prisons ne sont pas des écoles professionnelles; autrement elles deviendraient des établissements industriels d'un genre particulier, comme le dit très justement le gouvernement japonais. Pour enseigner à chaque prisonnier le travail qui convient le mieux à ses aptitudes, comme il est dit dans la question proposée, il faudrait multiplier démesurément les détails de l'administration, et cette diversité de travaux causerait, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses, hors de toute proportion, par l'engagement d'un nombre suffisant de contremaîtres, par l'achat des outils et des matières premières nécessaires, par les dégâts et gaspillages résultant de la maladresse et de la mauvaise volonté des prisonniers, ne travaillant que forcés et qu'à contre-cœur, par la fabrication d'objets souvent difficiles à écouler, etc.

Le proverbe dit: mal étreint qui trop embrasse. C'est aussi le cas avec le travail dans les prisons, lorsqu'on s'obstine à vouloir enseigner à *chaque* prisonnier un travail, afin de lui procurer un moyen d'existence à l'expiration de la peine. Vis-à-vis de la plupart des détenus, l'administration fait assez en les occupant avec des travaux productifs (ainsi que, d'après la notice susmentionnée, cela se pratique aussi dans les prisons japonaises), en les habituant, autant qu'il est possible, à l'ordre et à l'activité et en distribuant les travaux selon le caractère des détenus et selon la gravité de leurs crimes, de manière que les travaux désagréables et pénibles soient donnés aux mauvais sujets, les travaux faciles aux prisonniers dignes d'un meilleur traitement. Si l'administration réussit dans cet effort, elle accomplit déjà complètement son devoir; elle agit raisonnablement en ne courant pas après des fantômes qui n'existent que dans l'imagination de gens bien intentionnés sans doute, mais méconnaissant la vie dans les prisons et les bornes qui, par la nature des choses, y sont mises à la philanthropie.

Il va sans dire qu'à côté du travail, l'administration ne doit pas négliger les autres moyens d'amender les prisonniers.

- Je résume mon avis comme suit:

L'administration des prisons n'est pas en état de procurer à *chaque* prisonnier un travail qui convient à ses aptitudes et qui peut lui procurer un moyen d'existence à l'expiration de sa peine.

Elle ne doit cependant pas renoncer à fournir un tel travail, autant que faire se peut, sans encombrement et sans provoquer des dépenses trop onéreuses, à des prisonniers aptes et de bonne volonté. Mais vis-à-vis de la plupart des prisonniers, elle devra se contenter de les habituer, autant qu'il est possible, à l'ordre et à l'activité et de distribuer les travaux introduits et exécutés dans les prisons, selon le caractère des détenus et selon la gravité de leur crime.

ILLING.

DEUXIÈME SECTION

HUITIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes?

NEUVIÈME QUESTION DU PROGRAMME

En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée?

DIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en

y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Petersbourg, avocat général à la cour de cassation.

Les questions exposées ci-dessus méritent toute l'attention du congrès international et son intérêt le plus sympathique. Elles prouvent que le gouvernement japonais, qui les a formulées, se sent animé du désir très sincère de créer au Japon un système pénitentiaire rationnel basé sur les indications de la théorie et de la pratique de l'Occident.

Quant à la question 8 d'abord, n'oublions pas que le travail, source de tout bien et de toute aisance, ne saurait être converti en un instrument de répression. Une politique pénitentiaire rationnelle tend non pas à *punir* au moyen du travail, mais à y habituer le détenu et même, autant que cela est possible, à lui enseigner à *aimer* l'occupation, en lui faisant comprendre de combien elle est préférable à l'oisiveté. Voilà pourquoi ces essais de jadis ayant eu pour but de distinguer entre travaux pénitentiaires *forcés* et *ordinaires* (*hard labour, industrial or productive labour*) tombent de plus en plus en désuétude et que d'année en année le travail en prison se rapproche plus étroitement du type général de travail productif, habituellement exercé par les ouvriers en jouissance de leur liberté. L'on ne songe plus de nos jours à augmenter la répression pénale moyennant le travail des incarcérés renforcé

quant à sa qualité et à sa quantité. Bien loin de là, si l'on tâche d'atteindre ce but, c'est en faisant peser sur le détenu le poids tout entier de l'oisiveté. On le prive de tout travail productif capable de le distraire. Refus d'occupation qui, joint à l'incarcération individuelle, ne saurait que constituer un complément très sensible de la pénalité encourue.

Dans ces conditions, le choix d'occupation pour les détenus ne pourra évidemment pas se faire en raison du plus ou moins de dureté de ces occupations, tendant à réserver des travaux renforcés aux sujets condamnés à des peines plus dures. Tout au contraire, les criminels condamnés pour une infraction grave et allant au-devant d'une époque de privation de liberté plus prolongée devront, vu le fait même de l'étendue de leur peine, être astreints de préférence à des travaux qui, quant à leur genre et leur durée, seront le moins susceptibles d'une influence funeste sur la santé des incarcérés en question. Nous recommanderions surtout à leur intention des travaux en plein air, tandis que des condamnés ayant à subir une détention de courte durée pourront, pendant tout ce temps, être occupés à des travaux sédentaires. Indépendamment de ces considérations sanitaires à observer quant au choix des occupations en prison, il y en a encore d'autres, dictées également par les intérêts d'une sage politique pénitentiaire. Ainsi dans l'intérêt de la régénération sociale des détenus y aura-t-il lieu de tenir compte de leurs aptitudes et du genre de travail qui les attend au sortir de la prison. Au point de vue des intérêts financiers, des travaux plus productifs devront être préférés à des occupations moins productives. Au point de vue de l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité dans la prison, il faudra renoncer à des travaux qui rendraient difficile la surveillance des détenus ou seraient l'occasion inévitable d'un bruit démesuré. Il va de soi qu'en choisissant les travaux à exercer dans une prison, il sera urgent de tenir compte de l'ensemble de tous ces intérêts, quitte à les concilier entre eux. C'est pourquoi le principe tendant à occuper chaque détenu à un travail qui correspondrait le plus à ses aptitudes individuelles ne saurait être appliqué dans toute son étendue. Cela est bien à désirer d'ailleurs, mais la réalisation n'en pourra être admise que dans les limites tracées par le reste des intérêts non moins impérieux de la politique pénitentiaire.

La question 9 a en vue des prisons de détention à long terme et admettant par conséquent un régime de classification progressive. Nous félicitons le Japon de s'être arrêté à une idée aussi heureuse. Ce gouvernement éclairé n'a pas été moins bien inspiré en proposant d'appliquer l'incarcération individuelle au début de cette détention prolongée. Le reste serait à passer en détention en commun, répartie en plusieurs classes consécutives, l'époque d'entrée dans chacune d'elles ayant à constituer pour le détenu un temps d'épreuve à subir avant de passer à la classe suivante offrant un surplus de facilités. La première période de détention constituerait l'époque d'épreuve par excellence, vouée à une étude attentive du détenu, à l'effet de se rendre compte de son caractère, de ses aptitudes et de ses besoins. On parviendrait ainsi à pouvoir choisir en connaissance de cause, pour chaque détenu individuellement, le système de mesures pédagogiques le plus apte à assurer la réalisation du but même du système progressif, tendant à faire concourir le détenu lui-même aux vues de l'administration pénitentiaire, en démontrant au plus vite à ce premier que son sort dans l'avenir ne dépend que de lui-même et de ses efforts sur le terrain de la discipline de la prison. Toutefois, le régime sévère à établir durant la dite période d'épreuve n'impliquera nullement la nécessité d'un travail pénal des détenus quant à sa quantité ou sa qualité. Bien au contraire, à cette époque également, en vertu du principe général énoncé ci-dessus, le travail aura à constituer pour le détenu non pas une mesure de rigueur pénale, mais bien le but désiré de ses efforts libres et ardents. Au début de sa réclusion, laissons le détenu en proie à l'inactivité. Bientôt, las de solitude et d'oisiveté, il en arrivera à comprendre les avantages du travail et le demandera comme un bienfait. Cette époque d'oisiveté forcée sera en même temps pour le détenu l'occasion d'un retour plus sérieux sur son passé. Soutenu par l'influence active de son confesseur et du personnel de la prison, il puisera dans la méditation des conseils salutaires pour son avenir. C'est à ce moment que l'on commencera à lui fournir du travail et cela peu à peu; occupations des plus simples d'abord et le moins susceptibles d'engager entièrement ses idées et de le distraire de ses réflexions, telles qu'épluchage de chanvre, de filasse et

de cordages. Puis, comme récompense de la bonne conduite du détenu, l'administration pénitentiaire pourra passer à des travaux plus complexes, constituant les occupations habituellement exercées par des ouvriers en jouissance de leur liberté. Ces principes, énoncés en premier lieu dans toute leur étendue par le capitaine Macconochie, sont à l'heure qu'il est universellement adoptés par la pratique pénitentiaire de toute l'Europe.

La question 10, enfin, a en vue évidemment des criminels condamnés à une privation de liberté très prolongée, soit dépassant un terme de dix ans ou bien à vie. Le travail en plein air est très à désirer pour les détenus de cette catégorie. Heureux le pays qui peut l'organiser indépendamment de la déportation! Le système pénitentiaire progressif étant une fois adopté, l'internement dans des prisons agricoles (fermes) de ce genre pourrait constituer la dernière étape de la voie de répression, venant à continuer tout naturellement les travaux obligatoires exercés par les mêmes détenus d'abord en cellule, puis dans les ateliers des prisons à régime de détention en commun. La commission ne saurait toutefois aborder la discussion intime de cette question, les détails dépendant des conditions d'existence spéciales, tant géographiques qu'économiques, du pays qui aurait recours à la mesure proposée; quant aux principes généraux de l'organisation de l'emprisonnement de longue durée, ils sont exposés dans le rapport de la commission de la société juridique de St-Petersbourg touchant la 4^e question du programme de la 2^e section.

Souhaitons donc au gouvernement japonais un plein succès dans la voie nouvelle qu'il entreprend pour procéder à la réforme pénitentiaire; souhaitons-le-lui avec la certitude d'un avenir bien proche où notre voisine lointaine d'Orient nous communiquera des renseignements précieux sur le résultat de ses expériences!

J. FOINITSKY.



ONZIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. le D^r W. STARKE, conseiller supérieur intime, à Berlin.
- M. F. J. MOUAT, M. D. LL. D., vice-président de la « *Royal Statistical Society* » de Londres.
- M. E. YVERNÈS, chef de division au ministère de la Justice, à Paris. (Deux rapports.)
- M. BELTRANI-SCALIA, directeur général des prisons du royaume d'Italie, à Rome.



DEUXIÈME SECTION

ONZIÈME QUESTION DU PROGRAMME

La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r W. STARKE, conseiller supérieur intime, à Berlin.

Le présent rapport a été d'abord présenté à l'Institut international de statistique et traite des *éléments principaux de la statistique criminelle et des moyens de les comparer les uns aux autres*. L'auteur a bien voulu nous autoriser à faire la traduction de son mémoire et à l'insérer dans le bulletin de la commission pénitentiaire internationale. Ce travail, comme celui de M. Yvernès, traite un sujet qui est intimement lié avec la 11^e question du programme de la II^e section du congrès.

CHAPITRE I

Les éléments principaux de la statistique criminelle.

Il y a une action immorale dans toute contravention réfléchie à une loi promulguée par l'Etat pour la protection de la Société, que cette loi contienne un ordre ou une défense, que la violation en soit punie ou non. Mais l'expérience nous enseigne que la conscience du bien et du mal n'a pas toujours été la même à toutes les époques et chez tous les peuples; cette conscience se développe en même temps et de la même

façon que la Société: d'une part elle subit un développement intérieur toujours plus intense; d'autre part elle étend toujours plus le cercle des personnes envers lesquelles on se sent obligé, depuis le groupe le plus restreint à des classes toujours plus nombreuses de la Société, puis enfin à l'humanité tout entière.

Les divergences de vues ont été et sont encore beaucoup plus considérables en ce qui concerne la question de savoir dans quelles limites il y a lieu d'organiser la poursuite des buts que se propose la Société au moyen de lois promulguées par l'Etat. Le droit pénal comprend une grande partie des lois promulguées à cet effet dans tous les Etats civilisés. Si la loi morale avait été immuable de tous temps et sur tous les points du globe, et si elle avait encore aujourd'hui ce caractère, on ne pourrait songer ni à un développement de cette loi, ni par là à un développement du droit. Mais l'expérience nous montre qu'au lieu de cet immobilisme dans l'évolution variée de la vie sociale dans tous les Etats, on éprouve de temps à autre le besoin de modifier la législation et notamment la législation pénale. Cela amène la création de nouvelles lois; des actions que l'on considérait auparavant et que l'on punissait comme très dangereuses deviennent licites; d'autres qui, jusqu'ici, étaient impunies sont frappées d'une peine. Il y a un changement non moins considérable dans les idées sur la protection que l'Etat doit accorder à la Société, sur la manière de réaliser cette protection et sur les limites dans lesquelles elle doit avoir lieu. Enfin, les changements d'opinion quant au mode et à la durée des peines infligées par la loi nous montrent également un changement des opinions quant à la valeur des droits lésés, soit quant à l'estimation de ces droits, laquelle se manifeste dans la mesure de la peine appliquée.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire du droit dans les Etats civilisés et de comparer les lois pénales actuellement en vigueur, ainsi que celles qui les ont précédées, pour voir que ce changement dans les opinions ne se produit pas à la même époque dans tous les Etats civilisés et n'évolue pas dans la même direction.

La statistique est l'art d'exprimer en chiffres des phénomènes politiques et sociaux. Elle est applicable à toutes les relations de la vie sociale des hommes.

La statistique criminelle ne doit toutefois s'occuper de ces domaines étendus qu'autant que la vie sociale est réglée par l'Etat au moyen de lois impératives ou prohibitives dont la violation est frappée d'une peine.

La statistique criminelle ne comprend donc pas la totalité des actes de la vie soumis à la loi morale, mais seulement la partie de ces actes que je viens de désigner. Elle ne peut représenter en conséquence que les contraventions à la loi morale qui rentrent dans ce domaine plus restreint, et c'est pourquoi, tout en constituant un élément précieux pour l'appréciation de la vie morale ou immorale dans la Société, elle n'épuise nullement ce domaine.

Le trait caractéristique de toute statistique, c'est qu'elle permet véritablement de compter, c'est-à-dire de trouver pour des faits et des circonstances de la vie réelle une mesure traduisible en chiffres.

Pour obtenir ces chiffres, la statistique criminelle se trouve aux prises de difficultés toutes spéciales qui proviennent du fait que les manifestations de la vie morale rentrant dans son domaine spécial ne se produisent pas ou tout au moins — pour la plupart — pas directement, mais résultent seulement avec plus ou moins de certitude de l'action soit de la conviction d'autres hommes qui établissent les faits en découvrant l'auteur présumé et prononcent sa condamnation.

Les points de vue dont partent les autorités pour établir la statistique criminelle sont très variés. Ces autorités n'ont tout d'abord en vue que la représentation de leur activité officielle (statistique des procès criminels et des prisons). Mais elles doivent aussi établir en chiffres et d'une manière claire toutes les données relatives aux conditions personnelles des condamnés et au mode ainsi qu'à l'étendue des délits commis, car ces données forment la base nécessaire pour les observations sociologiques. La clarté de l'exposition n'admet pas que ces données soient fournies dans le même ordre que celles de la statistique des procès criminels, et pour qu'elle soit complète, il ne faut pas qu'elle ne comprenne que les personnes condamnées à des peines privatives de liberté et ayant véritablement commencé à subir leur peine, comme c'est le cas nécessairement de la statistique pénitentiaire.

Les considérations ci-dessus nous amènent à la conclusion qu'il est désirable d'extraire de la statistique des procès criminels aussi bien que de la statistique pénitentiaire toutes les données relatives à la *personne* des condamnés et de les réunir dans un ouvrage spécial de statistique. C'est de cette partie seulement de la statistique criminelle que traiteront les lignes qui vont suivre.

1° *Les délits.*

Il est certain qu'on ne pourra jamais envisager les condamnés que par rapport aux délits qu'ils ont commis, c'est-à-dire dont ils ont été reconnus coupables par un jugement définitif. Je n'attache aucune valeur aux indications relatives aux délits « simplement dénoncés » aussi longtemps qu'un tribunal n'en a pas constaté l'existence et reconnu l'auteur. La statistique criminelle (de même qu'en général toute autre statistique) perd en effet toute valeur, si elle ne se base pas sur des chiffres absolument certains et garantis. Si l'on veut comparer le chiffre des dénonciations à celui des condamnations, on ne peut avoir d'autre but que de trouver, par la comparaison du chiffre des dénonciations à celui de la population, un moyen de mesurer l'intensité de la criminalité et de montrer par là combien l'on reste au-dessous des véritables dimensions de cette criminalité quand on se borne à comparer le chiffre des condamnations à celui de la population. Mais il est inutile de démontrer qu'il se commet plus de délits qu'on en découvre, et d'autre part il n'est pas possible de trouver la proportion quelque peu exacte entre le chiffre des délits véritablement commis et celui des criminels découverts, car le nombre des délits dénoncés aux autorités reste certainement encore au-dessous de celui des délits véritablement commis.

Pour que l'on arrive à des chiffres sûrs, il faudrait encore que les dénonciations reçues par les autorités fussent reconnues fondées tout au moins en ce qui concerne les circonstances de fait; or, cette preuve n'est possible dans nombre de cas que par la découverte du coupable.

L'expérience nous montre qu'en fait maintes dénonciations ne sont pas fondées, sont sans objet, soit que l'on reconnaisse que ce n'est que par erreur que l'on avait cru à l'existence

d'un délit, soit que — et cela arrive aussi — la dénonciation ait été faite dans l'intention coupable de nuire à autrui. Quant à l'accusation en raison d'un délit commis, elle n'a lieu que si le ministère public, se fondant sur l'instruction préalable, estime que les charges relevées sont suffisantes pour faire déclarer constantes tant l'existence d'une action contraire à la loi pénale que la commission de cet acte par l'accusé. Et puisque plus d'un accusé est acquitté, il faut arriver à la conclusion qu'il y a lieu d'attendre toujours la décision finale du juge tant sur le fait même du délit que sur la culpabilité subjective de l'accusé.

La proportion entre le chiffre des prévenus et celui des condamnés n'a d'importance qu'au point de vue des procès criminels. Loin de fournir quelque chose pour l'appréciation des influences immorales dans le peuple, cette proportion montre plus que toute autre chose les difficultés qui s'opposent à la réalisation d'une statistique criminelle exacte, en opposition à toutes les autres branches de la statistique. En effet, les manifestations enregistrées par la statistique criminelle ne concernent pas des faits établis par des observations objectives et exactes, mais elles résultent de la conviction puisée par le juge de l'ensemble d'un procès pénal, c'est-à-dire de ses raisonnements et de ses sentiments, lesquels peuvent présenter des divergences considérables selon les capacités du juge, car, en dépit de toute sa conscience, ce dernier est un homme.

C'est à cette circonstance combinée avec la nature spéciale de certains délits et les difficultés qui en résultent pour la prononciation du jugement, c'est à cela, dis-je, qu'il faut attribuer le fait que la proportion entre les acquittements et les condamnations varie considérablement suivant les diverses espèces de délits et que, d'autre part, l'organisation judiciaire exerce une influence dans cette matière. Pour n'en citer qu'un exemple, cette influence est très sensible selon que la loi exige pour une condamnation l'unanimité des juges ou seulement une majorité de 8 contre 4 ou même la simple majorité de 7 contre 5.

Pour pouvoir condamner un criminel, il faut avant tout déterminer et constater le délit. Par un seul jugement, on peut condamner un homme pour plusieurs délits compris dans la

même instruction, que ces délits soient de même nature ou de nature différente. De même on peut condamner plusieurs personnes en raison d'un seul délit auquel elles ont participé. Il est important de savoir dans chaque cas si un individu a été condamné pour un ou pour plusieurs délits; mais c'est principalement d'après la nature des délits commis et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis que se détermine la mesure de la condamnation pour plusieurs délits. Il ne faut donc pas exagérer la valeur de la comparaison du chiffre des délits avec celui de la population; la proportion moyenne qui en résulte ne permet pas d'en déduire le nombre total des criminels, car on se heurte ici au fait établi par l'expérience que, si l'on a d'une part un nombre considérable de criminels d'occasion, on a d'autre part un nombre moins considérable, mais d'autant plus dangereux de criminels d'habitude et même de profession.

Il est vrai qu'il n'est pas difficile d'établir le chiffre des délits et de le comparer tant avec celui de la population qu'avec celui des condamnations, surtout si l'on possède des cartes pour l'établissement de la statistique criminelle. Je ne prétends donc pas qu'on s'en passe, mais je crois fermement qu'il ne faut pas aller plus loin et qu'il ne faut tirer aucune conclusion de la combinaison de ces délits.

Il est très désirable, selon moi, que dans la statistique les délits soient représentés, tant dans leur individualité, conformément aux divers paragraphes du code pénal, qu'en groupes de délits analogues. C'est dans *la nature* des délits, résultant de l'existence de toutes les conditions exigées par la loi, et c'est dans leur proportion au chiffre total de tous les délits, laquelle d'année en année reste à peu près la même — c'est là, dis-je, que nous trouvons en première ligne le moyen de mesurer la gravité des devoirs politiques et sociaux violés par le criminel. Si l'on ne s'en tenait pas à la définition des différentes espèces de délits, telle qu'elle se trouve dans nos lois pénales, la statistique criminelle perdrait toute base sérieuse; de là l'inconvénient de faire des groupements arbitraires. Si, par contre, ces groupements se trouvent dans le code pénal de tel ou tel Etat, ils résultent de l'intention du législateur, intention dont on n'a pas le droit de dévier. Pour nombre d'observations, ainsi

que pour la comparaison des résultats d'une série d'années, la comparaison des chiffres des groupes suffit maintes fois entièrement; mais il faut conserver la possibilité de comparer aussi les chiffres des différentes espèces de délits, parce que l'on voit souvent réunis dans le même groupe des délits de gravité bien différente, parmi lesquels les moins graves sont précisément en majorité, et que, par conséquent, l'appréciation des délits de tout un groupe n'est déterminée que trop facilement par les cas les plus graves qui font exception.

Lorsqu'un code ne contient pas de division en groupes et que pourtant une pareille division paraît nécessaire pour un travail scientifique, je crois qu'il est bon de diviser les délits d'après le but poursuivi par leurs auteurs et de les répartir en conséquence en actions dirigées:

- I. Contre l'individu (délits contre les particuliers);
- II. Contre l'Etat (délit contre l'Etat);
- III. Contre la Société (délit qui ne menace ni l'individu ni l'Etat, mais bien la masse des citoyens, la Société; délit contre la sécurité publique).

Dans chacun de ces trois groupes, on peut de nouveau établir trois subdivisions selon que les délits sont dirigés contre les conditions physiques, économiques ou idéales de la vie. Mais bien que cette division séduise au premier abord, elle se heurte plus d'une fois à des difficultés provenant de ce que dans nombre de cas particuliers une seule action devrait rentrer dans plusieurs catégories. Quelques législations modernes (le code pénal allemand) font donc complètement abstraction d'un groupement des délits selon le but que poursuivent leurs auteurs. Si l'on estime donc avoir besoin d'un pareil groupement pour des observations de statistique, il faudra adopter sans changement les divisions établies par la loi, là où l'on trouve ces divisions, ou, dans le cas contraire, en établir soi-même aussi bien qu'on le pourra. En tout cas, il y aura lieu d'ajouter à la statistique de chaque année un tableau des délits indiquant de paragraphe à paragraphe à quel groupe principal ou accessoire ils appartiennent.

Faut-il étendre également la statistique aux contraventions de police?

En ce qui concerne les délits, il y a lieu enfin d'examiner la question de savoir si la statistique criminelle doit, avec toutes les données spéciales relatives à la personne des criminels et sur lesquelles j'aurai à revenir, s'étendre à toutes les actions punies par la loi, y compris les contraventions de police, ou s'il y a lieu de lui attribuer un domaine plus restreint.

Je ne puis me prononcer que pour cette dernière alternative. Les lois de l'Etat n'interdisent et ne punissent pas tous les actes répréhensibles au point de vue de la Société, mais seulement ceux qui paraissent être spécialement dangereux pour l'ordre public; or, ces actes exigent en tout cas la preuve de la volonté criminelle de commettre une violation du droit.

Les contraventions, par contre, ne sont que des inobservations d'arrêtés de police pris dans l'intérêt public, et pour elles le peu de gravité et de durée des peines prévues correspond au peu de gravité des contraventions commises.

Si l'on enregistre le nombre des enquêtes et des condamnations pour des contraventions, cela n'a d'intérêt que pour la gestion des autorités. Mais comme ces enquêtes ne fournissent pas de matériaux importants pour apprécier l'état de la moralité d'un peuple, on aura raison de n'étendre qu'aux actions punissables autres que les contraventions, soit, pour me servir de la terminologie ordinaire, aux crimes et délits, les recherches nécessaires à une bonne « statistique criminelle » sur les conditions personnelles des délinquants.

La division des actions punissables en « crimes, délits et contraventions » a été empruntée au code pénal français par beaucoup de lois pénales postérieures, mais depuis quelque temps on l'a déjà abandonnée plus d'une fois pour la remplacer par la division en délits (comprenant les crimes et délits) et contraventions, division dont j'ai déjà parlé plus haut et qui me paraît la seule rationnelle. Si l'on considère la nature intime des actions punissables dont doit s'occuper la statistique criminelle, on reconnaîtra que cette statistique doit comprendre tous les actes divisés encore parfois en crimes et délits. Cette division, qui n'existe plus actuellement que dans quelques législations et qui n'a de portée que pour la nature des peines prévues et la compétence des divers tribunaux de répression, cette division, dis-je, n'a aucune importance sur la

statistique criminelle, tant qu'elle rentre dans la statistique de la morale.

2° *Les conditions personnelles des condamnés.*

J'estime que les points de vue indiqués par M. Yvernès pour la constatation des conditions personnelles des délinquants sont tout à fait fondés, j'approuve, moi aussi, les constatations relatives aux points suivants: 1° sexe; 2° âge; 3° domicile (arrondissement, province, Etat; pour les étrangers, l'Etat dont ils sont ressortissants); 4° confession religieuse; 5° condition de la famille; 6° état, profession, branches d'activité et de revenu, conditions de travail ou de service dans la profession; 7° condamnations antérieures. Quant à la question de savoir s'il y a lieu également d'exiger la preuve de l'état d'instruction, c'est-à-dire l'existence des connaissances élémentaires les plus simples, il faudra la résoudre différemment, selon qu'un Etat possède ou non depuis longtemps le système de l'enseignement général et obligatoire.

Je ne puis, en revanche, me ranger à l'idée de M. Yvernès de restreindre les recherches dont on reconnaît en principe l'utilité au seul malfaiteur coupable de véritables « crimes » (dans le sens technique du mot), c'est-à-dire en opposition à celui de « délits ». Les expériences que j'ai faites m'ont démontré que les rapports entre les conditions personnelles des délinquants et leurs actes ne sont pas du tout les mêmes pour toutes les espèces de délits. En outre, quelques espèces seulement figurent exclusivement dans la catégorie des « crimes », d'autres sont toujours des « délits », et ce n'est que pour quelques espèces relativement peu nombreuses que l'acte délictueux apparaît, selon des circonstances accessoires spéciales, tantôt comme un « crime », tantôt comme un « délit ». Il en résulte que les observations faites pour certaines espèces ou spécialités d'actes punissables ne peuvent être appliquées à d'autres espèces.

On ne peut donc obtenir une image complète et tant soit peu exacte, qu'en représentant les conditions personnelles de tous les malfaiteurs, qu'ils aient commis des crimes ou des délits, et en les représentant en groupes séparés correspondant aux diverses espèces de délits. C'est ce qui a été fait pour la

statistique criminelle de l'Empire allemand commencée en 1882 et publiée, depuis, chaque année.

Les données de cette statistique sont, à ma connaissance, plus étendues que celles de toute autre statistique criminelle et les résultats qu'on en obtient sont aussi nouveaux qu'instructifs. M. le D^r Eugène Wurzbürger en a déjà donné quelques aperçus très précieux dans son travail sur « La statistique criminelle de l'Empire allemand » (Bulletin de l'Institut international de statistique, tome III, 1^{re} livr., page 143).

Faut-il étendre les recherches de la statistique aux motifs qui poussent les délinquants à leurs actes?

Depuis longtemps, les statisticiens de tous les pays se sont occupés de la question de savoir jusqu'à quelles limites il fallait pousser les recherches concernant les conditions personnelles des malfaiteurs pour en tirer des conclusions nous permettant de dire dans quelles circonstances on voit paraître une disposition plus ou moins grande à commettre des actes immoraux et par là aussi des actes tombant sous le coup de la loi pénale. On s'est aussi demandé s'il ne serait pas possible de rechercher le processus mental, qui produit dans chaque cas particulier la volonté de commettre de pareils actes, et de multiplier les observations de ce genre, afin d'en tirer des conclusions.

Dans le programme de la commission préparatoire du Congrès international de statistique tenu à Florence en 1867, on a demandé, parmi les thèses rentrant dans le domaine de la statistique judiciaire, un examen des « causes des contraventions à la loi ».

Le rapporteur sur cette question, M. le professeur A. Mesedaglia, dit entre autres à ce sujet :

« Il faut, avant tout, déterminer aussi exactement que possible les causes, c'est-à-dire les mobiles déterminants des violations de la loi. Que faut-il entendre par mobiles déterminants des violations de la loi? Faut-il les distinguer des mobiles simplement fortuits, occasionnels, prédisposants, etc.? Dans quels cas et d'après quelles règles y a-t-il lieu de tenir également compte de ces dernières causes, ainsi que d'autres circonstances qui sont généralement en rapport avec des crimes et qui peuvent servir à les expliquer? »

La discussion aboutit à la résolution suivante :

« Le congrès exprime le désir que les statistiques criminelles fournissent dorénavant, dans un tableau spécial, les causes déterminantes de tous les crimes qui aboutissent à une condamnation et cela d'après la division suivante :

- a. conservation de l'honneur, de la vie, de la propriété, de soi-même et d'autrui;
- b. superstition et préjugés;
- c. passions religieuses;
- d. passions politiques;
- e. différends économiques et sociaux;
- f. amour permis et amour défendu;
- g. colère et ivrognerie;
- h. haine, vengeance;
- i. avarice;
- k. méchanceté;
- l. procuration des moyens propres à faciliter les crimes d'autrui ou d'en rendre la poursuite impossible;
- m. querelles domestiques;
- n. besoin;
- o. motifs divers et inconnus. »

Le fait que cette résolution n'a pas eu de suite et que le suivant Congrès international de statistique à La Haye, en 1869, ne l'a pas reprise, peut justifier de la conclusion qu'en examinant de près, on a trouvé que des difficultés insurmontables en rendaient l'exécution impossible. Il est vrai que le 8^{me} Congrès international de statistique réuni à St-Petersbourg, en 1872, et sa commission permanente dans sa réunion à Vienne, en 1873, se sont de nouveau occupés d'une manière approfondie de la statistique criminelle. On a voté des résolutions concernant les données à fournir par la statistique criminelle, mais on a fait abstraction d'une classification des « causes » des crimes aboutissant à une condamnation et, d'après le numéro 14 du projet adopté d'une carte-tableau, on s'est borné à indiquer, comme devant être notés, les mobiles « présumables » de l'acte.

Cette décision, elle aussi n'a jamais été exécutée; comment du reste eût-il été possible de faire des rubriques de statistique, sans que l'on sût ce qu'il fallait entendre par mobiles et sans l'établissement d'une nomenclature bien déterminée?

Pouvait-on éventuellement attacher une valeur quelconque à une statistique dont les chiffres ne devaient pas représenter des faits, mais seulement des « présomptions » concernant l'existence de mobiles ?

M. Yvernès, qui reprend aujourd'hui l'idée d'arriver à des tableaux statistiques concernant les causes des crimes, reconnaît lui-même qu'il y a de graves objections à formuler contre la classification des « mobiles certains » de tous les crimes qui ont donné lieu à une condamnation, telle qu'elle a été faite par le congrès de Florence. En revanche, il croit obtenir un point de vue utile pour la classification en demandant que l'on constate :

a. La passion dominante du malfaiteur et

b. Les circonstances qui l'ont conduit au crime (par exemple, le jeu, la luxure, la rage de spéculation, etc.).

Il me semble, toutefois, que cette proposition n'est pas non plus de nature à résoudre la question, et voici ce qui me confirme dans cette opinion :

Dans chaque action, il faut distinguer :

a. Le but de l'action (qu'est-ce que voulait obtenir le malfaiteur au moyen de l'action ?).

b. Le mobile de l'action, c'est-à-dire le sentiment personnel, le penchant, qui donne à l'idée que l'on se fait de l'effet à produire par l'action, la force nécessaire pour décider la volonté à l'exécution.

Ce sentiment personnel que nous appelons « mobile » peut être extrêmement varié et déjà pour cette raison il ne me paraît guère possible de classer et d'enregistrer, dans un tableau de statistique, tous les sentiments qui agissent comme « mobiles ».

En outre, on ne peut jamais dire que c'est le mobile d'une action qui décide si cette action est juste ou injuste, car il n'y a pas de mobile qui pousse dans tous les cas à de bonnes actions seulement, ou à de mauvaises seulement. C'est ce que le congrès de Florence semble déjà avoir entrevu, puisqu'il faisait figurer, parmi les causes des crimes enregistrés :

« L'amour permis » et « l'amour défendu ».

L'homme bon, lui aussi, peut haïr et se mettre en colère ; sa haine et sa colère peuvent être parfaitement justifiées, et

les actions dont elles sont le mobile n'ont pas nécessairement le caractère d'un crime. Une mère vivant dans la misère la plus poignante et qui voit ses enfants malades, souffrants et mourants de faim, sans trouver un moyen de leur procurer du pain ou l'aide d'un médecin, est poussée à la résolution fatale de mettre un terme à leurs maux et aux siens propres en se tuant avec eux. Il ne peut y avoir de doute au sujet de l'appréciation de l'action elle-même. Mais en ce qui concerne le mobile ? L'amour de ses enfants ? La pitié pour les souffrances ? La misère dans laquelle ils se trouvaient ? L'incapacité de trouver un moyen d'y mettre fin ? Le désespoir qui s'était emparé d'elle ? Il serait vraiment difficile de déterminer dans ce cas le véritable mobile, c'est-à-dire le fait psychique qui a entraîné sa résolution. On devra se borner à dire que « les soucis de l'existence » ou « la misère et le chagrin » ont été la cause de ce crime, et certainement le juge appelé à le juger aura à examiner soigneusement de pareilles circonstances et à en tenir dûment compte, mais il serait bien embarrassé de savoir comment en désigner le « mobile » en vue de l'inscription ultérieure dans un tableau de statistique.

En présence des difficultés que rencontre une spécialisation quelque peu étendue, l'un des écrivains les plus remarquables qui aient traité la statistique de la morale, Monsieur de Oettingen, a fait la proposition de ne diviser les crimes qu'en deux groupes se rattachant à la loi pénale et combinés selon les mobiles principaux :

a. haine et passion ;

b. avarice et égoïsme.

J'ai également quelques réserves à faire contre cette division, car la notion de la passion est assez étendue pour comprendre aussi l'avarice et l'égoïsme. La passion ne signifie pas autre chose que la domination de la volonté de l'action par un principe immoral (déraisonnement pratique). C'est donc le contraire du caractère moral, c'est-à-dire de la domination de la volonté tout entière par un principe moral (raison pratique, conscience).

L'homme saisi par la passion est privé de l'usage de sa raison, mais non pas de l'usage de la puissance de son intelligence ; il devient sourd à la voix de la conscience, mais il

peut réfléchir tout à fait logiquement aux moyens propres à lui faire obtenir le but immoral qu'il se propose.

Il résulte de ce qui précède que toute volonté et action immorale, donc aussi tout crime dans le sens de la loi peut être attribué à la « passion ». Quant à la question de savoir de quelle manière cette passion se manifeste et quel nom on lui donne selon cette manifestation extérieure, cette question-là n'a pas grande portée. J'attribue beaucoup plus d'importance à l'étude des quatre questions suivantes :

1° Dans quelle mesure l'empire de la passion se manifeste-t-il par la commission de crimes? Y a-t-il augmentation ou diminution? Ou bien cette mesure reste-t-elle la même?

2° Dans quelles directions la passion agit-elle et, cas échéant, se manifeste-t-elle dans la même mesure dans toutes les directions?

3° Les manifestations dont il vient d'être question sont-elles les mêmes dans toutes les provinces des principaux Etats civilisés? Les circonstances dans lesquelles les passions se manifestent, comme mobiles de la volonté criminelle, sont-elles partout les mêmes?

Enfin : Peut-on démontrer que les modifications que les temps ont apportées à la mesure dans laquelle les passions se sont manifestées sont dues à l'influence de circonstances qui ont agi depuis l'extérieur sur des cercles toujours plus grands?

4° Que peut-on faire pour combattre l'empire de la passion et amener les membres de la Société à ce que, dans le fidèle accomplissement de leurs devoirs envers la Société et l'Etat, il ne donne à leurs volontés et leurs actions d'autres guides que les préceptes de la raison?

La formule de ces phrases se rattache étroitement aux conditions que nous devons exiger de l'organisation d'une statistique criminelle; cette dernière, en effet, est capable et elle est même en partie le seul moyen de nous fournir les bases nécessaires pour résoudre ces questions si importantes, parce que, dans le cadre étroit de lois pénales promulguées par l'Etat, elle nous donne une image passablement exacte de l'état de la morale dans l'ensemble de la vie sociale.

En ce qui concerne la première question pour obtenir une règle qui nous permette de reconnaître dans quelle mesure se manifeste la passion, soit la conduite immorale, il faut rechercher au moyen de la statistique criminelle la proportion entre la totalité de tous les condamnés sans égard à la cause de la condamnation et la totalité de la population pénalement responsable.

Si des observations répétées nous montrent que cette proportion reste la même, nous pouvons en conclure que l'état de la moralité d'un peuple ne se modifie pas non plus.

En ce qui concerne la deuxième question pour savoir dans quelle direction la passion agit et si elle se manifeste dans la même mesure dans toutes les directions, il faut examiner au moyen de la statistique criminelle l'étendue extraordinairement variée des délits qui donnent lieu à des condamnations, lesquels délits sont divisés en groupes, mais étudiés aussi dans leur spécialité. Ici aussi la comparaison des observations faites par une période un peu longue permettra de constater que les proportions obtenues se reproduisent dans la règle.

En ce qui concerne la troisième question, l'expérience démontre que les observations relatives aux deux premières questions ne doivent pas s'appliquer seulement à l'Etat tout entier, mais que dans les grands Etats, dont l'étendue territoriale est considérable, elles doivent être faites pour les différentes parties du territoire (provinces, grands districts administratifs). Cela permettra de constater qu'en ce qui concerne la proportion des condamnés à la totalité de la population aussi bien que l'étendue des diverses espèces de délits, chaque province révèle d'une manière continue sa physionomie propre qui diffère souvent beaucoup de celles d'autres provinces.

La comparaison des données obtenues par la statistique criminelle pendant une série d'années révèle aussi des modifications : tantôt une augmentation et diminution périodiques des chiffres, tantôt une augmentation ou diminution continue; tandis que pour les délits appartenant au même groupe le mouvement est le même, il varie absolument pour des groupes de diverses espèces. Enfin, ces mouvements se manifestent tantôt pour l'Etat tout entier, tantôt seulement pour quelques

provinces. Ces observations en masse, pour l'exposé desquelles la statistique dispose de moyens excellents, comme les tableaux de chiffres, les tableaux graphiques et les cartes, ont une valeur éminente, mais elles ne suffisent pas encore pour l'appréciation des mouvements dans le domaine de la moralité sociale, parce qu'il faut encore, pour cela, un examen des causes qui ont produit ces mouvements. Ce n'est pas, en effet, dans les mobiles immédiats qui ont poussé au crime, qu'il faut chercher l'explication de ces derniers, c'est bien plutôt dans des causes beaucoup plus profondes, dans l'organisme de la vie sociale de cette partie de la société civile qui vit dans les limites de nos observations. C'est pourquoi il nous faut rechercher les conditions morales et sociales de cette partie de la population et les déterminer en chiffres autant que cela est possible. Le tableau obtenu de cette manière doit ensuite être comparé à celui qu'a fourni la statistique criminelle, et les mêmes observations et comparaisons doivent être faites pour toutes les provinces importantes d'un grand Etat.

Pour arriver à se faire une idée de l'état social d'un peuple, on trouve des points de repères extrêmement précieux dans les données statistiques relevées actuellement chez tous les peuples civilisés sur les conditions du sol et du climat du pays, sur l'état physiologique du peuple et la densité de la population, sur les ressources, les professions et la prospérité nationale, sur l'instruction publique et les conditions religieuses et politiques, etc.

Il y a lieu également, dans ce vaste domaine qui embrasse tout un peuple, de procéder à des recherches sur de vieilles coutumes et traditions bonnes ou mauvaises, notamment sur l'ivrognerie. Il n'est plus nécessaire de démontrer que les excès d'eau-de-vie exercent une influence déplorable sur l'esprit, le corps et la conduite et que les conséquences de cette influence intéressent le peuple tout entier en favorisant le développement du crime.

Enfin il ne suffit pas de faire une seule fois les constatations relatives à l'état du peuple: il faut les renouveler constamment, ainsi que cela est nécessaire pour la statistique criminelle, car si le tableau obtenu en une année conserve en général son caractère, il se modifie pourtant d'une manière

constante, bien que souvent à peine perceptible, dans ses parties prises séparément. Il arrive en outre que des modifications plus importantes se manifestent de temps à autre et permettent de reconnaître un changement périodique, comme, par exemple, les conséquences de mauvaises récoltes et de l'élévation des prix des denrées alimentaires les plus nécessaires, enfin la provocation de crises générales par les oscillations des ressources nationales. Il faut noter comme ayant une portée considérable les crises industrielles et commerciales, les guerres, les luttes religieuses et politiques, et enfin le mouvement politico-social, qui affecte aujourd'hui si profondément tous les Etats civilisés par ses tendances communistes et anarchistes.

Ce n'est qu'en observant soigneusement toutes ces circonstances que l'on pourra obtenir une base solide pour l'appréciation des phénomènes sociaux morbides qui apparaissent dans le domaine plus étroit des crimes.

Il résulte de ce qui précède que si la statistique criminelle est un moyen précieux d'étudier des phénomènes généraux dans le domaine moral et social — parce qu'elle constate une partie de leurs effets — elle ne permet toutefois pas d'en découvrir les causes, et c'est pourquoi je conclus qu'il est impossible de donner dans la statistique criminelle des tableaux ayant pour objet d'exposer en chiffres les causes des crimes simplement sur le vu des matériaux obtenus par les recherches.

Les peines prononcées.

De même que pour les délits, l'étude des peines prononcées doit se rattacher aux conditions personnelles des malfaiteurs, parce qu'on ne peut apprécier la culpabilité de ces derniers et, en conséquence, la mesure de la peine à leur infliger, sans tenir compte de ces conditions personnelles.

Les opinions sur les peines à employer se sont modifiées du tout au tout au cours des siècles et encore actuellement il faut reconnaître que l'on ne s'est pas mis d'accord sur ce point. Dans quelques Etats, la peine de mort a été complètement abolie, dans d'autres, elle n'est plus appliquée en réalité. Il n'y a plus que quelques Etats qui possèdent encore les châtiments corporels comme peine infligée par le juge. L'on n'est

pas plus d'accord sur la question de savoir quelles différentes espèces privatives de la liberté il y a lieu d'adopter et comment les séparer les unes des autres.

Ce sont uniquement des motifs d'opportuniste qui ont influé dans chaque Etat sur la détermination par la loi de la nature et de la durée des peines privatives de la liberté. Ce qu'un Etat trouve indispensable, est considéré comme inutile dans un autre Etat: cela est spécialement vrai de la durée des peines privatives de la liberté. Mais il y a une idée qui pénètre toutes les législations modernes et qui tend à prévaloir dans tous les Etats civilisés, c'est que, pour un grand nombre de délits, et vu la nécessité d'apprécier en eux-mêmes le délit et son auteur, le juge doit être en état de fixer la durée de la peine dans les limites très espacées d'un maximum et d'un minimum, et même, pour certaines catégories de délits, de faire son choix parmi plusieurs espèces de peines. Il peut arriver qu'étant donné le niveau de civilisation relativement bas de la population d'une partie du pays et la situation économique de cette dernière, la culpabilité est appréciée en général avec plus d'indulgence et que cela influe sur la fixation de la durée de la peine. D'autre part, il se peut que la fréquence toujours plus considérable de certains actes délictueux entraîne l'aggravation des peines en vue d'arrêter les progrès du mal par une répression plus sévère.

L'établissement de démonstrations statistiques concernant la nature et aussi, pour les peines privatives de liberté, la durée des peines prononcées présente de l'intérêt en première ligne pour la politique des gouvernements dans le domaine du droit pénal. On voudrait en tirer des conclusions relatives à l'efficacité des peines infligées, mais il résulte des considérations ci-dessus que ces conclusions ne pourront avoir qu'une valeur très relative.

En revanche, des démonstrations de ce genre présentent un grand intérêt aussi au point de vue moral et social, car les considérations auxquelles elles donneront lieu à ce point de vue-là permettront de rechercher dans quelle mesure les peines peuvent servir à détruire les maux qui se traduisent par les crimes et où il faut agir pour supprimer ces maux sociaux qui donnent naissance aux crimes.

En établissant la statistique des condamnations prononcées, on s'est souvent borné, négligeant l'indication des délits qui ont donné lieu à la condamnation, à indiquer par des chiffres en combien de cas il y a eu condamnation à la peine de mort, à des peines privatives de la liberté, à des amendes, etc., etc. Dans la section des peines privatives de liberté, on en sépare les différentes espèces, etc. On fait encore dans ces groupes des subdivisions d'après la durée de la peine infligée. Mais le résultat obtenu au moyen d'une pareille démonstration statistique est tout à fait minime, car la nature et la durée des peines dépendent en première ligne des dispositions des lois pénales. La proportion indiquée en chiffres, dans laquelle les peines plus sévères se trouvent vis-à-vis des peines plus douces, permet tout au plus de conclure à la fréquence plus restreinte des délits les plus graves; mais c'est en comparant les données statistiques relatives aux délits eux-mêmes que l'on pourra se faire beaucoup mieux une opinion raisonnée à cet égard.

Pour que les démonstrations statistiques concernant les condamnations prononcées puissent fournir une base utile pour des conclusions importantes, il faut y procéder en se plaçant aux points de vue suivants:

1° Il y a lieu d'indiquer les délits dans tous les détails mentionnés plus haut comme étant désirables. Il faut, en outre, indiquer d'abord la somme totale des condamnés, puis démontrer dans les colonnes suivantes correspondant aux diverses espèces de peines, ainsi qu'à la durée des diverses espèces de peines privatives de la liberté, quel est le chiffre des condamnations rentrant dans le chiffre de ces colonnes.

2° Si la statistique concerne un grand Etat, les recherches relatives aux peines prononcées s'étendront:

a. à l'Etat tout entier;

b. à chaque province en particulier, soit à chaque district administratif d'une certaine importance.

Quant aux données de la statistique criminelle de chaque année, il y aura lieu de les comparer à celles des années précédentes au moyen d'un texte explicatif annexé aux différents tableaux.

3° Dans chaque annuaire de statistique on fera figurer un exposé des modifications intervenues dans l'année dans les

lois pénales, la procédure ou les arrêtés administratifs et dont il faut tenir compte dans l'appréciation des résultats exprimés par les chiffres. Cet exposé doit émaner de juristes compétents.

4° Enfin on signalera les événements particuliers susceptibles d'avoir exercé une influence extraordinaire sur la vie du peuple tout entier ou sur la population d'une province en particulier (crises, disette, guerres, etc.).

Ce sont les autorités centrales pour la statistique qui pourront le mieux recueillir ces renseignements. Il ne s'agit ici que de signaler les matériaux que l'on ne peut laisser de côté dans l'appréciation des données de la statistique criminelle. Dans la règle, chaque volume de la statistique criminelle ne doit pas contenir plus qu'une collection de ces matériaux, parce que ce n'est que plus tard que l'on peut déterminer d'une manière suffisante la portée des événements notés. Mais le seul fait de signaler ces matériaux rendra déjà des services en prévenant maint jugement prématuré et en préparant une étude ultérieure complète, pour laquelle, il est vrai, il faut encore des recherches beaucoup plus approfondies.

CHAPITRE II.

Des moyens à employer pour comparer entre eux les résultats de la statistique criminelle.

Une comparaison des publications relatives à la statistique criminelle qui paraissent dans les divers Etats européens permet de constater les différences les plus marquées tant au sujet des dimensions qu'au sujet de l'ordre des diverses observations exposées.

Malgré ces différences, on a essayé à plusieurs reprises de coordonner en tableaux synoptiques les chiffres obtenus dans les divers Etats et d'en tirer des conclusions au sujet de l'intensité de la criminalité dans chacun d'eux. Mais on n'est pas encore arrivé à un résultat satisfaisant.

Il résulte de la tâche même qui incombe à l'administration de la justice que chaque Etat pris séparément a le plus grand intérêt à être instruit aussi exactement que possible des phénomènes et du mouvement de la criminalité.

En revanche, le désir d'avoir une statistique criminelle internationale se rattache à des points de vue qui rentrent

dans le domaine de la morale sociale. On voudrait étudier la nature du crime, considéré comme un des phénomènes universels de la vie morale et sociale, dans le domaine du droit social. Il y a donc là une tâche qui dépasse les limites des divers Etats et qui embrasse toute la Société pour autant qu'il y a dans cette dernière les mêmes opinions au sujet des revendications de la loi morale.

Cette manière de voir a aussi sa raison d'être et il est naturel de chercher tout d'abord dans les publications de statistique pénale des divers Etats les matériaux nécessaires pour les études que je viens d'indiquer. En posant actuellement la question de savoir quels moyens employer pour pouvoir comparer entre eux les résultats de la statistique pénale, on reconnaît implicitement que les publications de statistique criminelle paraissant dans les Etats civilisés ne rendent pas possibles des comparaisons répondant aux besoins de la science. Avant donc d'examiner la question de savoir si on peut arriver à une pareille comparaison et comment il faut procéder à ce but, il y a lieu à mon avis d'exposer les raisons qui jusqu'ici ont rendu cette comparaison impossible.

I.

Pourquoi ne peut-on pas comparer entre elles les publications de statistique pénale qui paraissent aujourd'hui dans les divers Etats?

J'estime que la comparaison dont je parle n'est pas possible, parce que les actes délictueux dont chaque statistique criminelle doit exposer en chiffres la fréquence *ne sont pas les mêmes dans tous les Etats et qu'on ne peut pas les comparer entre eux.*

On ne peut comparer des chiffres que s'ils se rapportent à des sujets de même nature.

Or, le fait que les parties de la Société humaine qui se trouvent au même degré de civilisation ont les mêmes idées au sujet de ce qui est moral et de ce qui est immoral, ce fait-là n'implique pas nécessairement comme résultat l'identité des lois pénales, de l'organisation de la procédure pénale et des autorités de répression et enfin de l'organisation de la police.

1° *Les lois pénales.*

Dans chaque Etat, le législateur a mûrement approfondi, en se laissant guider par des raisons d'opportunité, la question de savoir dans quelle mesure il y a lieu de frapper d'une peine certaines espèces d'actions ou d'omissions immorales, et c'est d'après les mêmes considérations qu'il a déterminé avec soin les formes que ces actions doivent revêtir. Chaque loi pénale indique donc les conditions spéciales du délit, lesquelles doivent être établies sans exception pour que l'acte désigné par un terme technique dans un paragraphe de la loi pénale puisse être, conformément aux intentions du législateur, déclaré criminel et punissable.

On ne peut donc comparer les délits, mentionnés dans la statistique pénale des divers Etats et portant souvent la même désignation technique, que si les définitions, inscrites dans les lois pénales de ces Etats pour les différentes espèces de délits, concordent exactement dans tous leurs éléments scientifiques. On ne peut également comparer les données statistiques recueillies dans les divers Etats au sujet des chiffres totaux de la criminalité que si toutes les lois et tous les paragraphes, concernant ces données, sont absolument concordants.

Ainsi, lorsqu'une loi pénale est promulguée pour toute l'étendue d'un pays, elle est en vigueur dans chaque partie de ce pays et c'est pourquoi on peut comparer entre elles les constatations statistiques faites dans chacune d'elles.

Si donc il n'est pas absolument impossible de comparer les phénomènes enregistrés dans divers Etats, on ne peut toutefois le faire qu'à la condition que la même loi pénale soit en vigueur dans tous ces Etats. Nous en trouvons un exemple dans l'Empire allemand. Depuis 1871, le code pénal allemand est en vigueur dans tous les Etats de l'Empire, sans exception, et il y a abrogé toutes les lois de ces Etats qui traitaient des matières attribuées actuellement à la législation fédérale. Mais à côté du code pénal, il y a encore des lois qui sont restées en vigueur dans chaque Etat confédéré, parce qu'elles s'appliquaient à des matières non réglées par le code pénal allemand. Or, la statistique pénale de l'Empire allemand ne s'étend pas aux actes contraires à ces lois particulières, mais elle comprend toutes les affaires pénales liquidées définitivement dans chaque

Etat allemand et relatives à des crimes et délits contre les lois impériales. De cette manière, on est tout à fait à même de comparer, sous tous les rapports, les phénomènes constatés dans les diverses parties de l'Empire, soit dans les districts de cour d'appel.

En comparant les lois pénales en vigueur dans les autres Etats européens, on arrive à un résultat tout différent. Sans parler de la difficulté résultant du fait que l'Angleterre n'a pas de droit pénal codifié, on rencontre, en comparant les diverses dispositions des législations européennes, des divergences beaucoup plus considérables qu'on ne pourrait le croire. Il est vrai qu'en général, les Etats ont imprimé à leur législation une direction uniforme, car il s'agit de poursuivre les délits contre l'Etat, l'ordre public et les individus (la personnalité, la fortune, l'honneur, etc.); mais en y regardant de près, on trouve que, même dans le cas où un délit porte le même nom dans les diverses législations, ce délit y est traité d'une manière bien différente.

Je ne puis donner ici un exposé détaillé de ces variations que l'on constate dans les dispositions pénales des divers Etats: il me suffira de citer quelques exemples. Le vol est défini en droit français et en droit belge autrement qu'en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Hollande et en Italie. La même différence existe à propos de l'assassinat, du meurtre, de l'infanticide, du faux serment, du vagabondage et de la mendicité, etc. Le délit désigné en droit anglais par le terme de «*burglary*» ne se retrouve dans aucun autre Etat, du moins dans la forme qu'il revêt en Angleterre. De même, nous ne voyons que dans le code pénal allemand le délit de «*violation du devoir militaire*», qui est prévu au § 140 de ce code et qui résulte de l'organisation militaire de l'Allemagne.

Rappelons en outre que les législations pénales varient beaucoup en ce qui concerne les contraventions, en opposition aux crimes et délits. En droit français, le vagabondage est un délit, c'est une contravention en droit allemand. Si la statistique criminelle ne s'occupe pas des contraventions, il en résultera une modification sensible des chiffres relatifs aux crimes et délits. Il y a donc là une différence qui rend impossible la comparaison demandée.

Ce qui précède, s'applique aussi aux dispositions si variées qui traitent de la nature des peines prévues par la loi, ainsi que de l'espèce et de la durée des peines dont sont frappées les diverses espèces d'un acte délictueux.

Enfin, il faut mentionner ici la récidive. On voudrait en effet établir, au moyen de la statistique, le nombre des récidivistes et comparer entre eux les chiffres obtenus à cet égard dans les divers Etats. Mais qu'est-ce que la récidive? Il est certain que la réponse à cette question dépend aussi bien de la loi positive que tout ce qui concerne les diverses espèces d'actes immoraux réprimés par l'Etat et les conditions spéciales fixées par ce dernier pour la détermination de l'état de fait de chaque délit.

En ce qui concerne la récidive, les lois pénales des Etats européens présentent les divergences les plus marquées. On peut toutefois les grouper de la manière suivante:

1° Dans quelques Etats il n'y a pas de dispositions pénales traitant de la récidive, et le juge a la faculté d'examiner s'il y a lieu, en fixant la peine, de tenir compte du fait que le prévenu a déjà été condamné.

2° Dans les autres Etats, la loi elle-même prescrit qu'en cas de récidive la peine sera aggravée.

Que faut-il entendre par récidive? Ici aussi, les dispositions des codes européens se divisent en trois groupes:

a. Il n'y a récidive, dans le sens légal du terme, que lorsque l'accusé a déjà été condamné pour le même délit ou pour un délit analogue (sans indication spéciale de ce dernier).

b. La règle ci-dessus (a) subit encore une restriction, en ce sens, qu'aux termes de la loi il n'y a récidive dans le sens légal du mot que pour certains délits spécialement désignés.

c. La récidive n'est pas déterminée par la nature du délit commis, mais bien par celle de la peine subie en vertu d'une condamnation précédente. Dans ce système, le prévenu est passible de l'aggravation de peines prévue pour la récidive, s'il a déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement d'au moins un an.

Quelque variées que soient, à ce sujet, les dispositions des lois pénales, il y a un point toutefois sur lequel elles sont toutes d'accord. Il n'est pas à ma connaissance un seul Etat

qui admette la récidive et, en conséquence, l'application d'une peine plus grave, à la seule condition que le prévenu ait déjà été condamné pour un délit quelconque et à une peine même absolument minime et sans tenir compte enfin de l'espace écoulé entre les deux condamnations. J'estime qu'en omettant avec soin une pareille disposition, les législateurs ont su tenir compte des véritables circonstances de la réalité. Il n'est pas possible, en effet, qu'une personne ait été condamnée à plusieurs reprises sans qu'on puisse conclure, de ce seul fait, à une propension dangereuse au crime. Cette éventualité n'est pas seulement théorique, elle se présente souvent dans la pratique.

En revanche, on ne saurait méconnaître qu'il est désirable d'enregistrer toutes les condamnations antérieures. On évite d'abord par là le danger que le juge n'ait pas connaissance des condamnations susceptibles d'entraîner légalement la récidive; et puis, le registre de ces condamnations est aussi utile pour l'appréciation de la vie antérieure de l'accusé que comme document pour les études sociales. C'est pourquoi la plupart des Etats prennent soin de faire enregistrer les condamnations antérieures, mais la méthode employée à cet effet n'est pas partout la même, et c'est pourquoi les résultats obtenus sont bien différents les uns des autres. Je n'ai pas besoin d'exposer les grands avantages qui rendent préférable à tout autre le système des casiers judiciaires. Ce système n'est entré en vigueur, en Prusse, qu'en 1881, mais il y a déjà quelques années que l'on en constate les bons effets. Il arrive nécessairement que nombre de condamnations antérieures, restées jusqu'ici inconnues au juge, sont maintenant portées à sa connaissance, et c'est pourquoi l'on aurait tort de conclure, du nombre actuellement ascendant des individus condamnés plusieurs fois, que la propension au crime a augmenté.

On arriverait à un résultat tout aussi mal fondé en comparant le nombre des récidivistes dans deux Etats, dont l'un possède depuis longtemps le système des casiers judiciaires et l'applique consciencieusement, et dont l'autre se sert encore de la vieille méthode ou se dispense même de la constatation générale des condamnations antérieures,

2° *Recherches des délits par la police et la procédure pénale.*

On oublie souvent combien est grande l'influence exercée sur les données de la statistique criminelle par l'activité de la police et l'organisation de la procédure pénale. Les faits que cette statistique voudrait enregistrer aussi correctement que possible, c'est-à-dire le nombre et la nature des délits vraiment commis, ces faits-là ne sont pas constatés directement et les chiffres qu'elle obtient dépendent essentiellement de l'activité plus ou moins énergique des fonctionnaires chargés de rechercher les délits, des compétences des autorités chargées de l'accusation et enfin du jugement, lequel est basé uniquement sur la conviction acquise par le juge et sur les règles de procédure relatives à la formation des autorités chargées de rendre le verdict final.

Même dans le cas où tous les Etats civilisés accepteraient les mêmes lois pénales, la coordination des chiffres obtenus dans chacun d'eux ne pourrait produire un résultat satisfaisant, parce que la manière de rechercher les délits et la procédure pénale ne sont pas les mêmes partout.

En 1874, on a introduit dans la plus grande partie de la Prusse une nouvelle organisation de la police dans les campagnes, laquelle organisation a eu pour conséquence d'augmenter dans une large mesure le nombre des petits délits poursuivis pénalement. C'est à des causes identiques qu'il faut souvent attribuer les différences que l'on découvre en comparant les chiffres obtenus dans divers Etats.

Nous arrivons au même résultat si nous comparons, dans ces Etats, les dispositions relatives à la procédure pénale.

Ici, nous rencontrons en première ligne des différences saillantes en ce qui concerne :

- a. L'organisation de l'accusation, et
- b. le verdict.

Dans la plupart des Etats, on trouve, il est vrai, le système de la procédure d'accusation ; une autorité publique (procureur général, ministère public) a la mission de soutenir l'accusation et ce n'est que dans certains cas, déterminés spécialement par la loi, que cette autorité ne peut agir qu'à la requête du lésé. Mais il suffit de comparer les dispositions des codes criminels relatives à ces délits qui ne sont poursuivis qu'à la requête

des intéressés, pour voir que ces dispositions ne concordent pas entre elles.

Plus grande encore est la divergence, lorsqu'il s'agit de savoir si le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre, pour des raisons d'opportunité, des actions réunissant toutes les conditions d'un délit ou s'il est obligé en tout cas de commencer les poursuites ; en d'autres termes, si le parquet est soumis dans son activité au principe de l'opportunité ou au principe de la légalité.

La plupart des Etats qui ont emprunté l'organisation de leur procédure au système du droit français ont encore, autant que je puis en juger, le principe de l'opportunité, et ce principe a été en vigueur en Prusse jusqu'à l'introduction du code de procédure de l'Empire allemand. Cette nouvelle loi impériale, par contre, a mis en vigueur, dès l'année 1879, le principe de la légalité. La conséquence de ce changement est facile à comprendre. On a vu croître le nombre des accusations et partant le nombre des condamnations. Ce serait donc une grosse erreur de conclure à une augmentation de la criminalité, en se basant uniquement sur la comparaison des chiffres obtenus avant le 1^{er} octobre 1879 avec les chiffres obtenus depuis.

Les mêmes considérations s'appliquent, à plus forte raison, à la comparaison des chiffres obtenus dans les Etats de l'Allemagne avec ceux des Etats de l'étranger.

Le verdict « coupable » ou « non coupable » n'est presque plus nulle part soumis à un système de preuves fixées par la loi. Il résulte, au contraire, de la « conviction » puisée par le juge dans l'ensemble des débats.

Or, n'oublions pas toutes les différences qu'il y a dans l'organisation des tribunaux et dans les conditions dont dépend le verdict de condamnation. D'un côté, nous voyons le jury investi de compétences tout à fait différentes ; dans un Etat on exige pour la condamnation l'unanimité de ses membres, dans un autre, une majorité de 8 contre 4, dans un troisième, enfin, la simple majorité absolue suffit. De même, en ce qui concerne les collèges de juges, composés tantôt de trois membres, tantôt de cinq. Lorsqu'il y a cinq juges, tel Etat se contente de la majorité de trois contre deux, tel autre exige une majorité de

quatre contre un. Enfin, nous avons parfois le juge unique, parfois aussi le tribunal échevinal, composé d'un juge jurisconsulte et de deux échevins et dans lequel le verdict se rend à la majorité de deux contre un.

Je crois qu'après tous ces exemples, il est inutile de pousser plus loin l'exposé des différences qui existent actuellement dans le domaine de la procédure pénale.

La conclusion à laquelle j'arrive est celle-ci :

Etant donné qu'il n'est pas possible de comparer des données de statistique pénale que s'il y a identité du droit criminel et identité de la procédure pénale, j'estime que, pour le moment, ces comparaisons ne peuvent s'appliquer qu'aux chiffres obtenus dans les Etats confédérés de l'Empire allemand et relatifs seulement aux affaires pénales, liquidées définitivement et concernant les crimes et délits contre les lois impériales. C'est dans les limites de ce cadre et partant sur une base correcte que se font les travaux de la statistique pénale de l'Empire allemand.

Toute autre statistique comparée, dépassant les limites de cet Etat, me paraît impossible, faute de chiffres susceptibles de comparaison.

II.

Quels moyens faut-il employer pour rendre les statistiques pénales des divers Etats susceptibles d'être comparées entre elles?

La réponse à cette question résulte logiquement de l'exposé donné plus haut des différences qui actuellement s'opposent à une comparaison. Aussi longtemps que nous n'aurons pas dans tous les Etats dont les statistiques pénales doivent être comparées entre elles le même droit pénal, la même procédure pénale et autant que possible la même organisation judiciaire, aussi longtemps manquerons-nous d'une base uniforme pour l'établissement des chiffres à comparer entre eux, chiffres qui ne pourront jamais l'être sans cette base. On a exprimé l'opinion qu'il est urgent de faire disparaître ces différences en remplaçant les lois actuelles par une législation uniforme à introduire dans tous les Etats civilisés. Il faudrait, ajoute-t-on, commencer par compiler les lois actuellement en vigueur, pour

reconnaître en quoi consistent les différences auxquelles on désire mettre un terme.

De pareilles compilations ont déjà été faites à plusieurs reprises, tantôt dans le but théorique d'études scientifiques sur le développement du droit pénal, tantôt dans le but plus pratique de rassembler les matériaux nécessaires pour la révision de la législation pénale d'un Etat quelconque. Dans ce dernier cas, c'est toujours l'intérêt de l'Etat dont il s'agit qui décide de la question.

Une plus grande portée doit être attribuée à la compilation que l'on a faite des lois en vigueur dans les divers Etats allemands lorsqu'il s'est agi de créer une législation uniforme pour tous les membres de l'Empire d'Allemagne. C'est ainsi que l'on a vu entrer en vigueur le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'organisation judiciaire, le code de procédure civile et la loi sur les faillites. Toutes ces lois de l'Empire d'Allemagne ont fait leurs preuves dans la pratique.

Or, ce résultat n'a été possible que parce que la constitution de l'Empire a donné à ce dernier la compétence de légiférer sur l'ensemble du droit civil, le droit pénal et la procédure.

Pourrait-on obtenir un pareil résultat s'il s'agissait d'Etats absolument indépendants les uns des autres et unis seulement par une confédération d'Etats? Peut-on croire à l'éventualité que tous les Etats civilisés se réunissent dans un but semblable?

Ici il n'y aurait plus de compétence constitutionnelle comme dans l'Empire allemand. L'accord entre Etats indépendants ne pourrait s'établir qu'au moyen de traités internationaux. Or, il suffit de voir le résultat minime obtenu jusqu'ici dans le domaine pourtant restreint de l'extradition des malfaiteurs pour se convaincre qu'aussi loin qu'on peut le prévoir, il serait absolument inutile de faire des démarches quelconques pour tenter d'établir un droit pénal et une organisation judiciaire uniformes. Aucun gouvernement, aucune représentation nationale, appelée par la constitution à coopérer à la législation, ne pourra sacrifier cette idée que la législation pénale de chaque Etat doit s'inspirer avant tout des raisons d'utilité qui se dégagent des conditions particulières du pays et de l'activité sociale de la population.

L'histoire du code pénal européen le plus moderne, le code pénal italien, nous montre combien en Italie il a été difficile de remplacer trois lois différentes par un droit unique. L'examen de ce droit prouve que, si l'on n'a pas manqué de se mettre au courant du développement du droit pénal dans les autres Etats et d'en tirer un certain profit, ce qui pourtant a toujours déterminé d'une manière décisive les résolutions définitives, c'est ce que l'on a trouvé nécessaire pour les conditions spéciales du pays et de ses habitants. Cela est vrai, non seulement de la nature et de la durée des peines infligées, mais aussi de tout ce qui concerne les dispositions prohibitives elles-mêmes.

Quand on demande la création d'un droit pénal international, on oublie que les conventions internationales conclues dans ce but devront être suivies de conventions à la revision éventuelle du droit créé. De tous temps et dans tous les Etats civilisés les idées sur le droit et les besoins de la protection des lois suivent une évolution continue. Il faudrait donc que tous les Etats participant à la convention renonçassent à tout jamais au droit résultant de leur souveraineté de légiférer sur les matières soumises au droit pénal international que l'on aurait si péniblement échafaudé. Faute par eux de souscrire à une disposition empiétant aussi considérablement sur leur souveraineté, il est évident qu'en peu de temps le droit pénal international se transformerait de nouveau en autant de lois particulières qu'il y aurait d'Etats intervenus lors de sa création.

Si donc, dans les circonstances actuelles, il est impossible d'arriver à la création d'un droit criminel, d'une procédure pénale et d'une organisation judiciaire uniformes pour tous les Etats civilisés, il faut renoncer par là à obtenir la base nécessaire pour une statistique pénale internationale dans le sens restreint de ce mot; il faut y renoncer même si les Etats se mettaient d'accord au sujet de l'organisation formelle de cette statistique et de la nature des constatations à faire relativement à la personne des malfaiteurs.

M. Yvernès reconnaît lui-même en principe qu'une grande partie de la statistique criminelle des divers Etats n'est pas susceptible de comparaison; mais il estime que néanmoins on pourrait dégager des données statistiques qu'il trouve désirables

des points de vue rendant possible et extrêmement désirable un travail de comparaison. Sur ce point-là, je me range entièrement à l'opinion de mon honoré collègue; étant donné qu'il ne s'agit plus que de déterminer le point de vue auquel on se placera pour rendre possible le travail de comparaison, ainsi que les limites de ce travail.

Quelque raison qu'on ait de dire que la statistique pénale fournit des points de repère importants à la statistique de la morale, je ne puis toutefois pas admettre qu'elle s'identifie peu à peu entièrement avec cette dernière. De même que les domaines de l'Etat et de la Société ne sont pas les mêmes, de même aussi le domaine des lois publiques ne concorde pas avec celui de la loi morale, et le même défaut d'identité existe entre la statistique criminelle et la statistique de la morale. Cela est déjà vrai pour ce qui concerne les limites de leur domaine, c'est encore plus vrai pour ce qui concerne leur nature et leur objet. La statistique pénale ne s'occupe que du « criminel », c'est-à-dire de l'homme placé en face des lois pénales si variées des différents Etats. La statistique de la morale, par contre, étudie l'homme comme tel dans toute son attitude envers la loi morale reconnue par la Société. La statistique criminelle ne rentre donc dans le domaine de la statistique de la morale qu'autant que chaque crime nous révèle un « état moral »; elle ne fournit donc qu'un appoint à l'étude de l'état moral de la Société. La comparaison de ces deux domaines d'études, si complètement différents l'un de l'autre, nous amène toutefois à leur reconnaître deux points de vue communs qui sont très importants :

1° Dans tous les Etats, c'est « l'homme, avec toutes les qualités générales de l'être humain », qui est l'objet des observations, objet identique, malgré toutes les différences physiques, intellectuelles dues à l'influence de la race, du climat, des qualités héréditaires ou acquises par l'éducation, et enfin des conditions extérieures de la vie.

2° Dans tous les Etats civilisés, les lois pénales ont une base commune sur laquelle s'élève la législation : c'est la reconnaissance du devoir de l'Etat de réagir contre la conduite immorale de l'individu, pour la protection des droits et des biens des personnes, de l'Etat et de la Société.

Cette base des législations pénales de tous les Etats civilisés a motivé précisément la division des délits en groupes généraux; mais elle n'implique pas nécessairement une concordance des dispositions de détail, soit en ce qui concerne les limites des lois prohibitives et la définition des diverses espèces de délits, soit en ce qui concerne la nature et la gravité des peines infligées: ces questions-là sont résolues par des considérations d'utilité pratique.

Si donc l'on veut procéder à une comparaison internationale des données de la statistique criminelle, il faut tenir compte de ce double point de vue:

1° On doit prendre pour point de départ, d'une part, ce qui tient à la nature générale et immuable de l'homme, d'autre part, la base commune de la législation pénale de tous les Etats civilisés.

2° Ce point de départ est limité:

- a. par toutes les particularités caractéristiques propres à la population d'un territoire quelconque (Etat, province) et qui la distinguent des habitants d'autres territoires;
- b. par les limites territoriales de l'application des lois publiques et par les différences qu'elles présentent entre elles.

Les hommes, comme tels, ne peuvent être comparés par la statistique, c'est-à-dire au moyen d'observations se traduisant par des chiffres, que si on leur applique la même mesure, soit la même loi pénale.

Pour apprécier les résultats obtenus par la comparaison, il faudrait donc, même dans les limites d'un seul grand Etat, tenir déjà compte des caractères typiques, propres à la population des différentes provinces, ainsi que des influences générales, passagères ou non, qui ont agi sur toute sa vie sociale.

Faute d'identité du moyen de comparaison, soit ici de la loi pénale, il n'est pas possible de comparer par des chiffres l'activité morale et sociale des hommes, pour autant qu'elle se manifeste par des actes contraires aux lois pénales des différents Etats. En revanche, je ne considère pas comme impraticable une comparaison qui se bornerait à décrire et non pas à mesurer les résultats principaux de la statistique criminelle dans les divers Etats en se plaçant au point de vue

des caractères particuliers de la population et des conditions de sa vie.

Le premier élément d'une pareille observation sera fourni par le sexe et l'âge.

Il est notoire que presque partout le sexe féminin est plus nombreux que le sexe masculin et que néanmoins le nombre des femmes condamnées est inférieur à celui des hommes condamnés. Si cette différence n'était fondée que dans le sexe, on ne s'expliquerait pas pourquoi la proportion que je viens de signaler, loin d'être la même, présente, selon les diverses contrées, de grandes différences qu'il y a lieu d'approfondir. D'autre part, la criminalité dans le sexe féminin varie considérablement selon les diverses espèces de délits et c'est là également un fait dont il faut rechercher l'explication.

Dans toute la vie de l'homme, l'influence de son âge se fait sentir, ses forces physiques et intellectuelles se développent dans la jeunesse jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur épanouissement complet, puis elles s'affaiblissent peu à peu jusqu'à la fin de la vie. Les passions gouvernent principalement la jeunesse; il est difficile de surmonter les orages de la vie, tant que le caractère ne s'est pas complètement développé et que l'on n'a pas conquis des moyens réguliers d'existence. Toutes ces phases de la vie humaine ont leur reflet dans la vie des criminels. Dans les Etats européens on s'accorde en général à diviser la vie en quatre périodes, la jeunesse jusqu'à 21 ans, l'âge mûr de 21 à 40 ans, l'âge avancé de 40 à 60 et la vieillesse au delà de 60 ans. Mais quelles divergences de vues quant à la question de savoir à partir de quel âge il y a lieu d'admettre l'imputabilité pénale; la solution de cette question dépend d'abord, il est vrai, du développement intellectuel, mais le développement physique, précoce ou tardif, joue à cet égard un rôle prépondérant.

L'étude des instincts qui résident dans la nature humaine est des plus importantes. L'instinct sexuel qui se manifeste surtout à l'âge de la puberté nous donne l'explication de certaines espèces de délits charnels qui se présentent surtout chez les jeunes gens, et l'on devra tenir compte ici du développement plus ou moins précoce de la race, du tempérament, etc.

A ces éléments donnés par la seule nature de l'homme il faudra ajouter les circonstances résultant des conditions de famille, d'éducation, de la religion, de la profession, de toute la situation économique et sociale de la population, en outre éventuellement de luttes religieuses et politiques et enfin de toutes les circonstances concernant la vie tout entière.

Comment établir maintenant la comparaison de tous ces phénomènes de la vie des peuples dans leurs effets sur la commission d'actes délictueux? Comment aussi la mettre à profit?

Ce que nous avons déjà trouvé nécessaire pour chaque Etat pris isolément, la prolongation d'observations pendant toute une série d'années, est également indispensable pour la comparaison des résultats obtenus dans les divers Etats.

Si chaque Etat groupe les données de sa statistique criminelle de la manière recommandée dans le premier chapitre du présent travail, on obtiendra certainement une image de la vie aussi bien dans l'Etat tout entier que dans chaque province prise séparément.

La comparaison de ces tableaux généraux, obtenus dans plusieurs Etats, ne dépendra plus des particularités de la législation pénale et de procédure et n'en aura pas moins une très grande valeur.

L'étendue de pareils travaux ainsi que leur nature ont en revanche pour effet de rendre impossible la publication annuelle à laquelle on procède actuellement pour la statistique de chaque Etat.

Ce n'est que sur un point, mais un point très important, que ces travaux ne pourront pas se passer d'exposés en chiffres. C'est pour ce qui concerne les *phénomènes d'évolution* révélés par les chiffres. On ne pourra pas comparer la gravité des condamnations prononcées dans chaque Etat pour les divers délits (contre la propriété, les personnes, l'ordre public, etc.), mais ce qui sera susceptible de comparaison, c'est le fait de savoir s'il y a, dans un ou plusieurs Etats, une augmentation ou une diminution de la criminalité, hors de proportion avec le chiffre de la population, et quelle est l'étendue de ce mouvement. Si l'on constate de semblables phénomènes dans divers Etats, on pourra, selon les circonstances, attribuer des causes

analogues à un seul événement affectant tous les Etats: que cet événement consiste en un renchérissement de la vie, en une crise commerciale, en une guerre, ou en de puissants courants qui embrassent toutes les pensées et les sentiments des hommes.

C'est à notre siècle qu'il était réservé de faire, de pareils phénomènes dans le domaine de la vie sociale, l'objet d'études approfondies et d'employer pour ces études — conformément à la méthode pratiquée dans les sciences naturelles — les résultats d'observations faites sur une grande échelle. Ce n'est que depuis une génération que nous voyons apparaître d'une manière saillante les fonctions d'un grand organisme, embrassant tous les Etats civilisés du monde. Nous le désignons par le terme, déjà courant, *d'économie universelle*, en opposition à l'économie nationale des divers Etats.

L'évolution commencée se poursuit avec une inéluctable nécessité. Les contrastes, autrefois si absolus, entre les diverses formes d'Etats s'adoucissent et disparaissent en présence des revendications de la Société qui résultent des intérêts généraux de la communauté des hommes. Nous apprendrons encore à envisager, dans le domaine du crime également, les phénomènes constatés comme des *phénomènes symptomatiques*, aussi bien que le vagabondage et la mendicité, aussi bien que le chiffre des mariages et des naissances, de la mortalité et des suicides, de l'immigration et de l'émigration, du mouvement de la population ouvrière, etc.

La statistique criminelle de chaque pays peut déjà maintenant fournir des bases précieuses pour de pareilles études internationales, sans qu'il soit besoin à cet effet de chercher à obtenir, au moyen d'opérations artificielles, des chiffres susceptibles de comparaison.

* * *

Thèses pour la discussion de la statistique criminelle.

I.

L'ensemble des matériaux recueillis par la statistique pénale doit être groupé en trois sections différentes, savoir:

1° La statistique des *procès criminels*, contenant la *statistique de gestion*:

a. des autorités judiciaires (section de la statistique judiciaire en général);

b. du ministère public (*idem*);

2° La statistique des *prisons*, contenant la statistique de *gestion* de l'administration pénitentiaire;

3° La *statistique pénale dans le sens restreint du mot*, contenant les données résultant de toutes les affaires pénales définitivement liquidées et concernant :

a. les actes délictueux;

b. les conditions personnelles des condamnés;

c. les peines prononcées contre eux.

II.

Toutes les données rentrant dans la statistique des affaires pénales définitivement liquidées (I, 3) doivent être écartées de la statistique des procès criminels (I, 1) et de la statistique pénitentiaire (I, 2). De même la statistique des affaires pénales définitivement liquidées doit laisser de côté toute indication relative aux tribunaux qui ont prononcé les jugements.

La statistique des prisons ne mentionnera les conditions personnelles des condamnés que pour autant qu'elles déterminent le choix de l'établissement pénitentiaire ou le mode d'exécution de la peine (sexe, âge [jeunesse], maladie, etc.).

III.

1° La statistique des affaires pénales définitivement liquidées (I, 3) doit recueillir et exposer en chiffres :

a. tous les *crimes et délits* qui ont fait l'objet d'un jugement, en opposition aux simples contraventions;

b. le *nombre* des personnes *mises en état d'accusation pour crimes ou délits*, et le résultat du procès pénal entamé contre elles (acquiescement, condamnation, arrêt de non-lieu);

c. les *conditions personnelles des condamnés*;

d. les peines prononcées contre eux, selon leur nature (et pour les peines privatives de liberté, selon leur durée).

2° En ce qui concerne les *contraventions*, il suffira d'indiquer :

a. le *nombre* des délits, lesquels seront rassemblés en *groupes généraux*;

b. le *nombre* des condamnés;

c. on laissera de côté, en revanche, ce qui touche aux conditions personnelles des condamnés.

3° En ce qui concerne les *renseignements personnels sur les individus condamnés pour crimes et délits*, on notera :

a. *nom et prénom*;

b. *an et jour de naissance*;

c. *domicile* (district, province, Etat);

d. *confession religieuse*;

e. *conditions de famille*;

f. *état et profession*, moyens d'existence, conditions de travail ou de service;

g. *condamnations antérieures* (pour quel délit? quand? de quelle durée la dernière peine a-t-elle été? quand a-t-elle été subie?).

Il faudra, en revanche, renoncer à rechercher les *mobiles* des délits commis et à en faire l'objet de *considérations statistiques*.

4° *Peines infligées*. On devra montrer pour *chaque espèce de délit* la nature et la durée des peines prononcées à raison de ce délit.

IV.

Les *grands Etats* feront bien de rassembler et grouper les données statistiques en *sections séparées*, correspondant aux grandes subdivisions administratives (districts, provinces), et d'en dégager ensuite les chiffres totaux concernant l'Etat tout entier.

V.

Les données statistiques seront recueillies de la manière la plus pratique, au moyen de bulletins personnels que l'on remplira pour chaque procès criminel, le jugement sera passé en force.

VI.

1° Chaque annuaire de statistique contiendra, outre les tableaux ordinaires, des observations à l'appui, dans lesquelles on comparera le nombre des délits et des condamnés avec le chiffre de la population, et le résultat de l'année courante avec les résultats d'années précédentes.

2° Il est désirable d'ajouter à cette partie explicative :

a. un tableau synoptique du chiffre et de la densité de la population dans les différentes provinces;

b. l'indication de tous les changements intervenus dans le domaine du droit pénal (lois spéciales), de la procédure pénale ou de l'organisation de la police;

c. la mention des événements particuliers qui ont été de nature à exercer une influence spéciale sur l'augmentation ou la diminution de la criminalité; comme, par exemple, les mauvaises récoltes, le renchérissement des denrées alimentaires, les fléaux de la guerre, les troubles politiques, etc.

VII.

Une *statistique internationale comparée* n'est possible que si tous les Etats appelés à y participer possèdent les *mêmes* lois pénales, la *même* organisation judiciaire, la *même* procédure pénale et la *même* organisation de la police.

VIII.

Si, malgré les différences de législation, l'on observe, à la *même* époque, dans plusieurs Etats une tendance à augmentation ou diminution de la criminalité, on pourra en conclure à l'influence de circonstances générales de nature identique qui agissent sur la vie des populations (VI, 2). Dans ce cas, il y aura lieu de rechercher et d'établir ces circonstances.

D^r W. STARKE.



DEUXIÈME SECTION

ONZIÈME QUESTION DU PROGRAMME

- (a) *Is the compilation of an International Penitentiary Statistic useful?*
- (b) *Is it possible?*
- (c) *If it is, to what limit should it be restricted?*
- (d) *On what system should it be conducted?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F. J. MOUAT, M. D., LL. D., vice-président de la
Royal Statistical Society de Londres.

(La traduction se trouve dans le Bulletin de la commission pénitent. internationale, livraisons III & IV, 1889, page 291.)

In accepting the honour of being a reporter on the above subject, I find myself in a somewhat difficult position. The matter has been discussed, apparently with little practical result, at so many congresses devoted to penitentiary and statistical questions, in so complete and exhaustive a manner, as to leave little that is new or has escaped observation to be said. I myself studied it most carefully more than thirty years ago, both theoretically and practically, and constructed a system for the introduction of a complete plan of record into the prisons under my charge, based very much on the resolutions passed by the International Statistical Congress which met in London in 1861, under the presidency of the late Prince Consort of

England. My plan, with modifications of some details but little change of principle, was introduced in Lower Bengal under the provisions of a special Prison Act in 1864.

Why then has the discussion of the question in Europe been so little successful, as those best acquainted with the matter seem to suppose? It is, I venture to think, because our discussions and resolutions are too formal and academic in character, to carry conviction to the minds of the different legislatures and rulers, who alone possess the authority and power to introduce the plans recommended, in the institutions devoted to the correction of those who have committed, and been convicted of crimes, in their respective countries. It is incumbent on us to show not only what is practicable, but what is in actual operation, upon a sufficiently extended scale, and for a sufficient length of time to admit of its being judged by its results. By no other means can errors and defects be detected and remedied, and reforms be sanctioned to avoid their recurrence in the future.

It should be borne in mind that although the prison is the key-stone of the judicial arch in dealing with infractions of law in their penological relations, prison discipline is not in itself an end, but a means to an end. In my address as chairman of the Repression of Crime Section of the judicial department of the Social Science Association in 1881, I remarked that what is termed crime, covers an extremely extensive field of knowledge in its range. It embraces the whole subject of morals in their relation to the social organism, and the history of civilisation from the simple savage with his few wants and rude associations, to the complex life of cultivated communities. It includes likewise the study of the entire body of criminal, and a great part of civil law, in the regulation of the public and much of the private lives of the members of every community. It has special regard to the education and training of the young, with a view to the right direction, not only of the offspring of the predatory classes with whom crime is hereditary, but of the children of all who, from the accidents of birth, poverty, and evil surroundings, are liable to acquire irregular habits, culminating in the commission of faults which constitute in the eyes of the law crimes, but which can scarcely

be rightly so regarded before the age of real responsibility is reached.

The influence of the prison can only touch the fringe of this great subject; it is as well, therefore, not to expect too much from identity of system, in dealing with the detection and punishment of crime in all countries. Our aim should be to ascertain what is applicable in principle to all, and practicable in all stages and forms of civilisation, and to restrict our recommendations to them, until time and experience lead to the adoption of improved methods of dealing with crime, upon the inductive principle which is so powerful an instrument of progress in physical science.

With this preamble I proceed to the consideration of the questionnaire, formulated by our distinguished collaborators.

(a) *Is it useful?*

In the discussion of the question by the Statistical Society of London, in 1876, on the submission of a paper written by me on the subject, the late Dr. Guy, an eminent statist and experienced prison officer, doubted whether the discussion of the question by international conferences was attended by any practical result. At the same time he hoped that the time was not far distant when the criminal would be so followed up and identified, that it would scarcely be worth his while to be a criminal at all. International action would clearly be necessary for this.

He did not then foresee how completely his prophecy would be verified by the anthropometric identification of criminals introduced with so much effect in France, by the Messrs. Bertillon, worthy sons of a distinguished father.

I believe that the scientific pursuit of those investigations, and the tabulation of their results in all the countries of Europe, may lead to the discovery of a criminal type—a class of congenital criminals whose physical conformation will tend to place them in the ranks either of the predatory or irresponsible classes, for whom the treatment of a lunatic asylum would be more needed than the discipline of a prison.

General Du Cane, the scientific and distinguished head of the prison department in England, thought that a system of

international prison statistics was a step in the right direction, even though all that was desirable was not obtainable from it, for obvious reasons. By aiming at something higher than the object to be attained, some lower mark might be secured more easily. So far as he himself was concerned, he had tried to eliminate from his statistics everything that was useless and misleading, and to retain only that which could be made, and was made absolutely accurate. Whether in the course of time the best principles in dealing with criminals would be established by international statistics, and be generally adopted, he did not know, but it was a result much to be hoped for, and a matter they should all do their best to accomplish.

Most of the other speakers on that occasion concurred generally in my views. Chief among them was the eminent statist Dr. Farr.

I was myself satisfied, from my long and extensive knowledge of prisons in India, of the great usefulness of the interchange of views on the subject by the experts of all nations. In my own prisons, among a daily average population of 20,000, were all sorts and conditions of men, from naked untutored savages, to the most civilised of the indigenous races, and not a few Europeans of many nationalities. I was satisfied then, from personal intercourse with them, and I am convinced now, that once the criminals of all sorts become known to the authorities of their own and other peoples, by photographic, anthropometric, and other means, including similar forms of recording all facts connected with them, a very great advance would be made in formulating the principles best fitted to punish, reform, and return to society as respectable members, those who had offended against it, in all countries. It is, I submit, scarcely prudent to eliminate details of which the immediate use is not perceptible, for correct details are the life of statistics. My own statistics were objected to by the financial advisers of the Government as containing too much, and costing too much money—a doctrine which was emphatically condemned by Lord Brougham at the London Congress. With the aid of convict prisoners, and prisoners in my chief prison, I was able to prove that their exact cost was 1 *d.* a head, counting all committed to prison during each year.

(b) *Is it possible?*

In 1872 I was nominated by the *executive* committee of the Prison Congress held in London in that year, to the office of reporter on the question of International Prison Statistics, and prepared a paper, which was printed, on the subject.

The *international* committee, I presume, not having been made acquainted with it, from an act of omission on the part of the executive committee, assigned the duty to Signor Beltrani Scalia, then and now one of our most distinguished colleagues, and it could not have been in better hands. My report was accordingly neither read nor submitted, and slumbered in peaceful repose until 1876, when the question was revived by the Statistical Society of London, after the publication of Signor Beltrani Scalia's admirable report in 1875, which is by very far the most important landmark in penological progress, in the branch of inquiry to which it relates.

What I shall submit to you now is very much what I thought and wrote then. I see no reason to alter it, as I have in no way retreated from the position I, at that time, took up. Moreover, it seems to me to be desirable never to lose sight of the history of this great question, particularly as the record of the different stages in the inquiry is not generally accessible or available for reference when required. Although some of the resolutions adopted are more or less speculative in character, and represent an ideal perfection which is not attainable, it is best to determine the standard as high and perfect as possible, and get as much as we can from time to time, taking stock of the progress attained at the quinquennial conferences.

In 1863 I submitted a complete scheme of prison regulations and returns to the Government of Bengal. These were submitted for scrutiny and examination to two special committees of judicial officers, and a code of rules for prisons in the whole of India was drawn up by Lord Lawrence's commission of inquiry in 1864, of which I was a member. All of these were considered by the Government of the Lower Provinces, and a final code, in the preparation of which I was again consulted, was drawn up. This was ordered to be introduced into

the prisons under my charge, under the authority vested in the Government of Bengal by Act 2 of 1864.

I give this historical summary of what, after careful and prolonged official inquiry, was accomplished in India a quarter of a century since, because it is little, if at all, known in Europe, and will show to this Congress the means I had of becoming acquainted with the subject in both its theoretical and practical application, upon a scale that has fallen to the lot of few.

Upon this question then I subsequently placed my views on record in 1872 for the information of the Prison Congress of that year, and in 1876 I submitted them for consideration and discussion by a strictly statistical body. I wrote as follows:—

« Having had a lengthened experience of prison administration on an extended scale, and in circumstances of considerable difficulty, I have naturally given much attention to the best and most simple methods of recording all the facts necessary to throw light upon the system of prison discipline in force in the prisons which were under my general control and supervision from 1855-70. »

These are contained in my Annual Prison Reports submitted to the Government, and I had endeavoured to present them in a condensed form to the Statistical Society in London, in whose *Journal* they were printed (vol. XXV, pp. 175—218; vol. XXX, pp. 21—106; vol. XXXV, pp. 59—106).

All that has been written and recorded at Prison and Statistical Congresses appears to me to show clearly that an international system of the statistics of prisons is perfectly possible; that to admit of comparison, it requires to be constructed on the same basis; and that it should, as minutely as may be practicable in each country, show the social and general characteristics as well as the antecedents and moral and physical attributes of every individual accused or convicted of crime prior to incarceration.

In the present uncertain and unsatisfactory state of international judicial statistics, it will probably be sufficient in jail returns to give the name of the crime contained in the warrant of the Court by which a prisoner is tried and sentenced, and under the authority of which he is imprisoned, with a

special reference to the law, or section of a criminal code relating to it.

This will show whether the offence has been against property or person, or any of the other categories in which crime is at present classified in the criminal jurisprudence of different countries. More than this cannot, I fear, be attempted at present.

In all other particulars uniformity of system, so far as possibility is concerned, could at once be adopted, and although all facts represented by figures must be interpreted with special reference to the ethnological and other considerations of each nation to which they relate, the basis of comparison being identical, prison statistics would throw much light upon the civilisation of different countries, as represented by their prison populations.

As respects the prisons themselves, the statistics should represent accurately and in minute detail all facts regarding their structure, arrangements, government, cost, and scheme of discipline, including labour and instruction, together with the feeding, clothing, and health of the inmates.

The effects of the discipline pursued can only be ascertained by the punishment and good-conduct registers of the prisons, and by following the liberated prisoners into private life, to ascertain what proportion have taken to honest courses, and how many have relapsed into crime. Uniformity of system in collecting and registering all such facts, does not present the same difficulties, as an international nomenclature of crime. Hence it appears to me to be most desirable that an international uniform system of prison records and registers, should be agreed upon.

By such means alone can light be thrown upon the effects of the penitentiary and reformatory discipline practised in different countries, and by them alone can defects be brought to light with a view to their remedy or removal.

The statistics of criminal lunacy, or the relations of unsound mind to criminal acts, require also to be collected with great care and minuteness. There exists at the present moment considerable divergence of opinion on this important subject. One result of this is constant conflict in England between the bar, the bench, and those who have made a special study

of aberrations of mind and their influence on the acts of persons labouring under them, as to the extent to which an individual who has committed a crime, ought to be held legally and morally responsible for the criminal act.

In this inquiry would be contained the collection of facts as to the origin of the disordered mental state of the individual, whether congenital, caused by habitual indulgence in stimulants and narcotics, or in whatever way it is produced.

The constant and careful observation to which persons suspected of being of unsound mind can be subjected in prisons, invests this branch of prison statistics with peculiar interest and value; no pains should therefore be spared to collect and record all particulars connected with it with extreme minuteness.

Prison statistics, then, should be divided into four categories, viz., the facts relating to the (1) prisons as buildings, and those relating to the persons confined in them (2) before, during (3) and after (4) their imprisonment.

1. The statistics of prison buildings should contain all particulars connected with their structure, materials, and cost, and show the arrangements of the cells, wards, and workshops; the amount of space afforded to each prisoner, cubical and superficial; the nature of the ventilation, drainage, and conservancy; with the provision for guards, warders, and prison officers, together with the kitchens, out-offices, store-rooms, and gardens, if any are attached to the prisons. The hospital accommodation, schoolrooms, provision for religious exercises, &c., should also be given.

While it is probable that too much stress has in some cases been placed upon the mere construction of prisons, and greater cost has been incurred than is really necessary; it is, on the other hand, undeniable that insecure prisons, and those in which inadequate means are provided for the separation, labour, and other conditions required for an effective system of control and discipline, are dear at any price, and render necessary a resort to coercive and other measures of severity, which are not calculated to secure the ends of imprisonment in a satisfactory manner.

The practical result of the careful collection of such statistics would be to show the form, dimensions, and arrangements of prison buildings which combined the greatest security and fitness with the least cost—objects of considerable importance in all countries. Although economic considerations are not of the first importance in such questions, they ought by no means to be overlooked or undervalued.

2. Statistics relating to the prisoners themselves should be collected in three separate categories, viz., prior to imprisonment, during imprisonment, and after discharge from prison.

In the first category should be contained all particulars relating to the age, sex, place of birth, dwelling, religion, education, profession or calling, social status, physical characters, and every circumstance connected with a prisoner that is calculated to throw light upon the cause of his crime.

A detailed and accurate record of his physical characteristics will aid in the collection of statistics on the physical development of man, in circumstances of unusual interest. The minuteness and accuracy with which details can be gathered together in prisons invest the subject with special interest, and imparts to the facts so collected an exceptional value. The criminal population probably affords fair general averages of the population at large, and there is no inquiry relative to physical development to which they cannot be subjected in the temporary state of bondage in which they have placed themselves by the commission of crime.

Minute particulars regarding the social status of every person convicted of crime are of the utmost importance in relation to the action of the criminal law, to criminal legislation generally, and to such general measures of prevention as the facts and figures collected may show to be most desirable and necessary. Preventive are in all circumstances of greater value than curative measures, for obvious reasons. Crime may well be likened to an epidemic or contagious disease. It is in truth a moral disorder peculiarly apt to spread by contagion, and much more easily stamped out *ab origine* than when it has taken hold of individuals or classes.

The first step in prison reform in most, if not in all countries, is probably in the education of the people, and in parti-

cular in the early training of all such individuals or classes as are known to be likely to recruit the criminal ranks. Hence in England our ragged schools and reformatories. Provision has been made in the provisional programme for the consideration of this important matter.

3. In the statistics of the prisoner during his detention, equally minute particulars should be collected regarding the abnormal state in which the commission of crime has placed him.

Information respecting his crime, previous convictions, if he has been in prison before, his sentence, his conduct in jail, state of body and mind at the time of and during incarceration, his food, clothing, work, health and sickness in confinement, and state on discharge, should be carefully noted. These particulars cannot be gathered in too great detail, for on their careful and accurate record must in a great measure depend our knowledge of the effect of imprisonment, moral and material.

The statistics of prison officers and establishments, with their cost, mode of appointment, training, and all particulars connected with them, should likewise be given in detail.

I myself attach little comparative importance to personal opinion on questions of this kind, but I place great faith in facts founded on figures, when they are susceptible of illustration by the numerical method, and the figures are vouched for by men of repute and authority. I collected a good deal of information on this point in Bengal, and one result was the establishment of the fact, that in the internal management of jails, prisoners in that country are, when carefully selected after a due course of probation, more trustworthy and of greater value in the maintenance of discipline, than external subordinate paid agency.

It is to the absence of such records as those indicated above, that much of the existing difference of opinion on the results of different systems of prison discipline is due. The provision of such records, carefully digested and conscientiously collated, will do more to promote sound views on the subject than all the discussions of all the congresses that can be gathered together, in the absence of the facts and figures necessary to form a right judgment.

There is probably no branch of social economy in which a careful and correct digest of facts is more necessary for sound legislation, than that relating to crime and criminals.

Fortunately there is none which afford the same facilities for collecting these facts with rigorous exactness, and applying them with almost scientific precision to criminal legislation.

The cost of the prisoner in all particulars should be carefully noted in detail, for details are the life of statistics, and in regard to prisons are of greater importance than gross results. It is comparatively of little consequence to know that it costs the nation 100 l. to punish a criminal, if we are not made acquainted with the exact nature and distribution of this expenditure. In this way alone can a hard and fast line be drawn between economy, parsimony, and extravagance.

There is no branch of political arithmetic in which greater errors have been committed, in India certainly, and possibly in other countries, than in estimating the cost of prisons, and none certainly in which false economical views have been productive of a greater amount of mischief.

The subject of vital statistics, again, can be investigated with peculiar exactness in prisons, if the necessary trouble be taken and the necessary expense incurred of recording the results.

The vital statistics of the prisons under my charge, which I collected for fifteen years in Bengal with as much minuteness as I could, clearly proved that in a large number of cases, and to many individuals, a brief sentence for a trivial offence proved a sentence of death—a result which cannot be justified by any policy of financial expediency.

The same statistics showed that under very adverse circumstances, which it is not necessary to refer to further, but of which some details will be found in the *Journal* of the Society, a saving of life represented by nearly 40 per 1,000 annually, was effected in the same time and in the same prisons.

It would be difficult to over-estimate the value of such records, and their value depends entirely upon the minuteness, care, and accuracy with which they are collected.

The vital statistics of the jails in Bengal, during the later years of my incumbency, were collected in the forms drawn up with his customary skill and thorough mastery of the subject, by Dr. Farr, of the General Registry Office. They were in all respects more complete than those of any other country that I am acquainted with.

4. The fourth branch of the statistics of criminals is more difficult to collect, and is not so immediately connected with prisons as the two former, yet without it no criminal statistics can pretend to be complete.

The course of the criminal on his restoration to freedom, and his rehabilitation generally, are of the greatest importance as tests of the efficiency of the system of penal discipline to which he has been subjected.

This opens up the whole subject of aids to prisoners in commencing a new career, which being dealt with in other sections, I need not refer to further in this place.

(c) *If it is, to what limit should it be restricted?*

If it be conceded that the collection of international prison statistics is both useful and possible, the consideration of the limits in which it is desirable to restrict it, follows in strict logical sequence. The limit fixed by Sir Edmund Du Cane in England is that of securing absolute accuracy in the returns, a factor no doubt of great value and importance in all such inquiries.

When placed, in 1855, in administrative charge of the prisons of all classes in Lower Bengal, representing as we now know the criminals of a population of 60 millions of souls, I had comparatively a *tabula rasa* to deal with. The returns submitted by the prison authorities were not only thoroughly unreliable, but were submitted for different periods, and so varied in detail, as to render comparisons impossible. After visiting and examining carefully every prison, great and small, in the vast area covered by my duties and responsibilities, I submitted special reports of each to my Government, and with the sanction of authority, delayed organising and elaborating any general scheme of prison returns, until I had thoroughly mastered the principles of prison management and control,

and ascertained by a visit to Europe, the regulations in force in some of the leading prisons of England and France, which I was permitted to visit for the purpose.

Before I had completed my inquiry, I had secured uniformity in the periods for which returns were prepared, similarity of record, and identity of plan of registering such details as are essential in any system that might ultimately be adopted.

And now, as to the history of this particular branch of the question in Europe. It is universally admitted that the basis of the system of repression of crime is the punishment of the offender, his reformation, and therefrom the protection of society. This is common to all countries. To ascertain the results of the particular measures of repression adopted, does not appear to me to present the same difficulties and divergences, as do those of international judicial record generally.

At the first International Statistical Congress, held in Brussels in 1853, no special mention was made of the statistics of prisons as a separate branch of judicial statistics. Many of the facts connected with those convicted of crimes were, however, comprised in some of the categories adopted.

In the second Congress, held in Paris in 1855, a large amount of attention was given to the statistics of penitentiary establishments, and the order and method of classifying and recording the facts connected with them were enumerated in considerable detail, contained in twelve different sections, which I need not enumerate.

At the Congress, held in London in 1860, the particulars deemed necessary to record, were formulated in two special resolutions, which in substance were similar to those of Paris.

The Congress of Florence, in 1867, devoted its attention specially to aid to prisoners after incarceration.

Of the Prison Congress of London in 1872 I have already spoken, and the great and enlightened consideration given to the matter by the Statistical Congress of St. Petersburg in the same year, must be well known here.

It has since attracted considerable attention at other places, but as yet all the discussions have not produced any appreciable result, except in the case of the first international tables

of penitentiary statistics for the year 1872, published by Signor Beltrani-Scalia in 1875, which I regard as the leading landmark in the matter.

Of this it is unnecessary for me to make any further mention in his presence.

In all the discussions which I have been able to consult, there is little fundamental difference as to the *principles* which underlie them and the information desired with regard to them in what I think I am entitled to denominate an ideal system, the practical application of which in all countries, must be a question of much time and much reflection.

What I should be disposed to recommend for future adoption with a view to the solution of the question, is, that the prison returns and reports of each year and country should be collected, and the results for the lustrum presented in the manner adopted by Signor Beltrani-Scalia, to the Penitentiary Congresses, which will, I hope, be continued every fifth year. Thus resemblances and differences established could then be differentiated and discussed, so as to remove all that was defective, to retain all that was effective, and to eliminate from the whole the system found to be best adapted for the repression of crime, in the various circumstances of all countries.

(d) *On what system should it be conducted?*

I do not quite understand the exact signification of the term system in this portion of the questionnaire.

If it refers strictly to the manner of framing and keeping prison records with special reference to the figures they can furnish on the different heads of information considered desirable or necessary, the feeling of the Statistical Congress held in London in 1860, is probably the best answer which can be given. The feeling I refer to was, that the exact nature of the information desired respecting crime, its causes and consequences, repression and removal, being given as a basis, each country should collect its statistics in its own way, with special reference to national, local, and ethnological conditions.

The present English plan, so far as I am acquainted with it, is to eliminate all that is regarded as useless or misleading,

and to retain only that which can be made absolutely accurate if that is possible.

In the discussion which took place in 1876 in the Statistical Society of London on this question, I dissented somewhat from this view, partly because I believe absolute accuracy in such matters to be unattainable, but chiefly because it would and does, in my opinion, restrict inquiry injuriously. The exclusion of any head of investigation on the ground of its present uselessness is, I think, unwise; inasmuch as it appears to me to be impossible to predicate what detail may or may not be of value for legislative purposes in the constantly changing and advancing conditions of life in association, in this age of progress and rapid intercommunication.

As a system, in the sense which I understand it, that published in Rome in 1875 by our eminently qualified and distinguished colleague who has formulated the questionnaire, appears to me to be the best. I need not reproduce it in detail, for he is here to explain how far he still retains the views he then expressed, from the subsequent prolonged experience he brings to bear upon all the issues involved.

I have long ceased to have any direct or official connection with prisons, or to have followed with careful attention the progress made in penology, my time and attention having been devoted to cognate and not less important duties. If my opinions then are considered of any interest or value by this distinguished reunion of experts, it must be in a strictly historical point of view, in furnishing, I trust, not an unimportant link in the chain of working out a system of dealing with crime, its causes and consequence, in the spirit and on the lines initiated by my immortal countryman John Howard, more than a century ago.

F. J. MOUAT.



RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. E. YVERNÈS, chef de division au ministère de la Justice,
à Paris.

On a souvent dit que la statistique criminelle ne se prêtait pas à des comparaisons internationales. Cela peut être vrai, si l'on parle de rapprochements fondés uniquement sur la législation pénale ou sur l'organisation judiciaire. Il est évident que les lois ne répriment pas partout de la même manière les mêmes faits et que telle infraction, qui est considérée, dans un pays, comme un crime, ne l'est, dans un autre, que comme un délit. Cependant, les effets de ces divergences peuvent offrir, si on les met en parallèle, des enseignements de la plus haute importance, et démontrer la nécessité de réformes dans celle des législations qui donne les résultats les moins favorables. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, il est hors de doute que le jury ou les juges se montrent systématiquement indulgents pour certains crimes ou délits parce qu'ils trouvent que la pénalité édictée par la loi est excessive, qu'elle n'est pas en rapport, sinon avec les faits eux-mêmes, au moins avec les

* Ce rapport a été d'abord présenté à l'institut international de statistique, qui l'a inséré dans son bulletin sous le titre: *Des éléments essentiels qui doivent figurer dans la statistique criminelle et des moyens de les rendre comparables*. L'auteur a bien voulu consentir à le faire figurer parmi les travaux préparatoires du congrès, bien qu'il ne réponde pas directement à la question posée. En revanche, ce mémoire complète le rapport que M. Yvernès présenta au Congrès de Stockholm sur la question: *Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale?* Ce rapport et la discussion à laquelle il a donné lieu devront nécessairement être consultés. Voir Comptes rendus du Congrès de Stockholm, vol. I^{er}, p. 210, 232 à 244 et 558 à 560, et Rapports sur les questions du programme du Congrès de Stockholm, p. 30.

circonstances dans lesquelles ils sont généralement accomplis. Or, si dans le pays où ce fait se produit-il est reconnu, par les indications de la statistique, que le crime ou le délit dont il s'agit suit une progression constante, n'est-il pas utile d'opposer les résultats constatés dans un autre pays, où une diminution se manifeste dans le même ordre de faits sous l'influence d'une répression moins sévère écrite dans la loi ou de dispositions permettant de la mieux proportionner aux conditions de la cause? Par des études de ce genre, le statisticien ne rendrait-il pas un grand service au législateur?

Donc, même au point de vue juridique, les différences qui existent dans les législations ne nous paraissent pas constituer un obstacle absolu à un travail international. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation judiciaire qui varie aussi d'une nation à l'autre. Peu importe le nom d'une juridiction, si l'on trouve dans la statistique les moyens d'établir comment les faits punissables se répartissent par circonscription. En prenant, par exemple, dans plusieurs pays des circonscriptions judiciaires ayant un nombre à peu près égal d'habitants de même caractère (agricole, industriel), et en recherchant quelles sont les infractions qui y sont les plus fréquentes, on obtiendrait, par ces comparaisons, des indications d'un intérêt incontestable.

Les renseignements dont il vient d'être question, c'est-à-dire la division par nature et par juridiction des actes que la loi punit, figurent dans toutes les statistiques criminelles. En effet, l'idée qui a présidé à la création de la première publication de ce genre reposait sur la législation et sur l'organisation judiciaire. On voulait connaître, d'une part, les effets des lois pénales et, d'autre part, la manière dont se distribuaient sur le territoire les infractions à ces lois. Ce n'est que peu à peu que la statistique criminelle est devenue une statistique morale et que, sans abandonner la sphère du droit et de l'administration, elle est entrée dans le domaine de la philosophie.

Si elle était restée ce qu'elle avait été à son début, on ne peut méconnaître que la confection d'une statistique criminelle internationale ne serait pas sans difficultés, en raison de ces divergences dont nous parlions tout à l'heure et qui passent nécessairement de la législation dans la statistique. Mais puisque

aujourd'hui il est admis qu'une statistique criminelle serait incomplète, si elle ne fournissait au moraliste des éléments d'étude, il semble qu'il serait possible de rendre ceux-ci essentiellement comparables, car il ne s'agit plus ici de législation ni d'organisation judiciaire, il s'agit de morale, et la morale est la même pour tous les peuples.

Cette similitude, si facile à réaliser, est indépendante de la méthode adoptée pour recueillir les données statistiques. On a, en effet, contesté l'exactitude d'une statistique judiciaire préparée à l'aide de cadres remplis par les magistrats et les greffiers. Nous nous élevons énergiquement contre une pareille appréciation. S'il est une statistique pour laquelle le mode de procéder critiqué a sa raison d'être, c'est la statistique judiciaire: en matière criminelle, parce que tout y est de droit strict et qu'il ne peut y avoir de classement arbitraire; en matière civile, parce que ceux qui ont assisté aux débats et qui ont sous les yeux les pièces du procès sont à même, mieux que personne, de discerner sous quelle rubrique une affaire doit être inscrite. Les magistrats de tous les pays apprécient l'importance et l'utilité de la statistique criminelle et civile, et il est certain que, partout, ils en réunissent les éléments avec soin et conscience. Quelle que soit la méthode mise en pratique (bulletins individuels, registres, cadres ou fiches), nous dirons que, surtout en matière de statistique criminelle, la fin justifie les moyens, et qu'une méthode ne doit être taxée d'imperfection que lorsqu'on est à même de prouver, d'une manière irréfutable, que ses résultats manquent de précision.

Si, dans l'espèce, une œuvre internationale paraît impossible, cela tient principalement à l'état actuel des statistiques nationales. Voici, selon nous, les points sur lesquels il y aurait lieu de demander une assimilation complète.

La statistique criminelle d'un pays devrait présenter, classés suivant leur nature, tous les actes punissables *dénoncés*, et non pas seulement ceux qui ont été jugés (ainsi que le vœu en a été exprimé par le congrès international de statistique dans sa sixième session); de même, elle devrait tenir compte des inculpés acquittés, comme de ceux qui ont été condamnés; ces éléments sont indispensables pour étudier, dans son ensemble, la criminalité générale d'un pays. Le criterium du danger que

celle-ci fait courir à la Société ressort non moins du nombre des infractions que du résultat des poursuites. Toutefois, pour permettre à ceux qui veulent rechercher la criminalité certaine, il importe, à l'égard des affaires impoursuivies, de mentionner les motifs d'abandon, afin qu'on puisse dégager de la statistique les faits qui ne constituent ni crime ni délit, et les infractions dont la preuve n'a pu être administrée. Quant aux acquittements, ils font présumer l'innocence de l'inculpé jugé; mais ils n'impliquent pas l'inexistence du méfait. Il ne faut donc faire entrer dans l'appréciation de la moralité d'un peuple que le nombre des affaires jugées contradictoirement, par contumace ou par défaut, et celui des poursuites abandonnées, parce que les charges relevées contre les inculpés désignés étaient insuffisantes ou parce que les auteurs des infractions sont restés inconnus. Si l'on classe ces diverses catégories d'affaires d'après la nature des infractions, c'est-à-dire suivant qu'elles lèsent certains droits (individuels ou collectifs) ou qu'elles dénotent un mobile spécial et nettement déterminé (violence, immoralité, cupidité, etc.), on peut arriver à mettre en relief les passions auxquelles cèdent de préférence les malfaiteurs des diverses nations. Il est certain que cette sélection ne peut être l'œuvre que de celui qui compulse les statistiques des différents pays pour faire une étude internationale et qu'on ne saurait la demander au statisticien national qui, lui, ne peut et ne doit avoir d'autres règles que celles que lui tracent la législation et l'organisation judiciaire de son pays.

Mais il est un point sur lequel tous les statisticiens devraient se mettre d'accord; je veux parler des conditions individuelles des délinquants, autrement dit de leur âge, de leur état civil et de famille, de leur degré d'instruction, etc. Ce sont là des indications précieuses pour le moraliste et qui sont de nature à l'éclairer sur l'influence exercée par le milieu social dans lequel vit l'auteur d'un méfait, et à lui indiquer si cette influence est la même partout; il importe donc que les données soient absolument conformes dans toutes les statistiques criminelles.

Il n'est pas, croyons-nous, un seul document qui ne tienne compte du sexe des inculpés. On peut en dire presque autant de l'âge, mais la division est loin d'être la même pour les périodes de la vie, à l'égard desquelles toutes les législations

reconnaissent une responsabilité absolue (de 21 ans et au-dessus). Ainsi, dans une publication on trouve cette division: 21 à 35 ans — 35 à 50 ans — 50 à 70 ans — plus de 70 ans; dans une autre c'est celle-ci: 20 à 30 ans — 30 à 60 ans — 60 ans et plus. Nous pensons qu'il y aurait intérêt à classer séparément les inculpés de 20 à 25 ans, parce que cet âge est généralement celui du service militaire actif, et que, si l'on veut rechercher l'importance de la criminalité pour la population masculine de cet âge, on n'a plus qu'à ajouter aux condamnations pour faits de droit commun, prononcées par les tribunaux ordinaires, celles qui l'ont été pour des faits de même ordre par les tribunaux militaires. On pourrait ensuite comprendre sous une même rubrique les accusés âgés de 25 à 30 ans et poursuivre le classement par période quinquennale ou décennale. Mais pour les inculpés traduits devant la justice avant l'âge de 20 ans, le statisticien est nécessairement obligé de régler ses divisions d'après les dispositions de la loi, qui fixent le moment où cesse de se poser la question de discernement: 18 ans (Allemagne, Italie); 16 ans (France, Belgique, Pays-Bas, Hongrie, etc.); 15 ans (Suède et Norvège, Mexique, etc.). C'est, du reste, ainsi qu'il est procédé par la force des choses, car voici comment sont distribués dans quelques statistiques les inculpés mineurs de 21 ans:

Allemagne	Italie	France et Belgique	Suède et Norvège
Moins de 15 ans	Moins de 14 ans	Moins de 16 ans	10 à 15 ans
15 à 18 ans	14 à 18 ans	16 à 21 ans	15 à 18 ans
18 à 21 ans	18 à 21 ans	—	18 à 21 ans

De même, lorsque la loi considère que l'âge avancé diminue la responsabilité ou que par des raisons d'humanité elle atténue la peine à subir, il peut être nécessaire de modifier les divisions. Ainsi, en France, où, pour les sexagénaires la peine des travaux forcés se transforme *ipso jure* en celle de la réclusion, la statistique est obligée de donner séparément les inculpés de cet âge. Mais en dehors de ces exceptions spéciales aux époques extrêmes de la vie, l'âge des inculpés doit être uni-

formément indiqué, et c'est à l'institut international de statistique qu'il appartient de déterminer les bases qu'il conviendrait d'adopter.

Parmi les statistiques criminelles qui donnent l'état civil des inculpés, il en est qui se bornent à faire connaître si ceux-ci sont célibataires, mariés ou veufs. Il semble qu'il serait utile d'indiquer, pour les deux dernières de ces catégories, la situation de famille, car la question de savoir si les coupables avaient charge d'âmes n'est pas indifférente; il faudrait donc classer, à ce point de vue, les inculpés de la façon suivante: 1° célibataires; 2° mariés ayant des enfants; 3° mariés sans enfants; 4° veufs ayant des enfants; 5° veufs sans enfants; 6° divorcés, s'il y a lieu.

Il est un renseignement de la plus haute importance, qu'il serait désirable de trouver dans toutes les statistiques criminelles, c'est le degré d'instruction des inculpés. La question de l'influence de l'instruction sur la criminalité est depuis longtemps à l'ordre du jour, et le problème serait bien près d'être résolu, si l'on pouvait établir d'une manière péremptoire que la répartition des inculpés sous ce rapport est la même dans tous les pays; on verrait quels sont les crimes auxquels conduit l'ignorance et ceux qui sont exclusivement le fait de l'homme instruit. La division la plus rationnelle serait celle-ci: 1° inculpés complètement illettrés; 2° sachant imparfaitement lire et écrire; 3° sachant bien lire et écrire; et 4° ayant reçu une instruction supérieure. Pour la première et la dernière de ces catégories le classement des inculpés ne saurait souffrir aucune difficulté; quant aux deux autres, l'institut international de statistique décidera s'il y a lieu de les maintenir ou de les réunir en une seule; il est, en effet, quelquefois presque impossible de déterminer à laquelle des deux appartient l'inculpé; nous croyons que la deuxième classe devrait comprendre ceux qui, dans la vie libre, ne peuvent être employés qu'à des travaux matériels, et la troisième ceux qui sont à même de tirer profit de leurs connaissances, sans pour cela être ce qu'on appelle lettrés.

La profession qu'exerce une personne peut avoir, sur ses bonnes, comme sur ses mauvaises actions, une grande influence; il y a donc encore là une indication à consigner dans la sta-

tistique criminelle. Toutefois, comme l'institut le sait, on attend encore une bonne nomenclature des professions; il ne serait donc pas indispensable d'inscrire chaque inculpé en regard de sa profession particulière, ce qui entraînerait des subdivisions trop nombreuses; mais on pourrait adopter six grands groupes: 1° agriculture; 2° ouvriers d'industrie; 3° commerçants, négociants, fabricants; 4° domestiques; 5° propriétaires, rentiers et professions libérales; 6° gens sans aveu. Bien que ne permettant pas une étude approfondie du rapport de la criminalité avec chaque profession, un tableau de cette nature fournirait à l'observateur des renseignements qui ne seraient pas dénués d'intérêt.

Depuis longtemps on a constaté la tendance des populations des campagnes à émigrer vers les villes; la statistique devrait démontrer clairement si ce phénomène social se traduit, dans le mouvement de la criminalité, en chiffres appréciables. Il y aurait donc lieu de faire connaître si les inculpés demeuraient dans des communes rurales ou dans des communes urbaines. La démarcation entre les deux domiciles pourrait être fixée à 2000 âmes, car il est permis de considérer une agglomération de 2000 habitants comme constituant une ville.

La mention de l'origine des inculpés ne manquerait pas non plus d'utilité. Si l'on connaissait le nombre de ceux qui ont conservé leur domicile d'origine et de ceux qui l'ont quitté, on obtiendrait, peut-être, des résultats qui viendraient à l'appui de ceux qu'auraient produits les relevés dont il vient d'être immédiatement parlé.

Il semble que les statistiques criminelles devraient indiquer la nationalité des inculpés, pour permettre de voir la part qui revient aux étrangers dans la criminalité générale d'un pays. Ainsi, en France, où le nombre des étrangers est fort élevé (1,115,214 d'après le dernier recensement), il résulte de la statistique et des casiers judiciaires que parmi eux la criminalité est quatre fois plus forte que parmi les nationaux, on peut donc, dans ce pays, attribuer une partie de l'accroissement du nombre des crimes et des délits à l'élément étranger.

D'autres renseignements pourraient encore être facilement recueillis sur les inculpés sans que la législation et l'organi-

sation judiciaire y missent obstacle; mais il faut savoir se borner et ne pas demander trop pour obtenir un peu. Ajoutons seulement qu'il ne serait pas nécessaire de relever les données énumérées plus haut pour tous les individus poursuivis et qu'il suffirait de les produire pour ceux qui ont à répondre devant la justice des faits les plus graves, c'est-à-dire, des faits qualifiés crimes par la plupart des législations. Il est, en effet, acquis par l'expérience que la répartition des délinquants d'après leur sexe, leur âge, etc. se fait chaque année avec une uniformité régulière et constante; il est donc inutile de faire porter les investigations de la statistique sur des centaines de milliers d'individus pour établir une loi. Mais un point capital à observer, c'est qu'il est indispensable de mettre ces renseignements en regard de la nature des infractions commises, si l'on veut que les moralistes trouvent dans la statistique les moyens d'étudier l'influence sur la criminalité des circonstances personnelles aux malfaiteurs. De même, il y aurait lieu de les publier par circonscription judiciaire, afin de faciliter les rapprochements avec les dénombremens de la population.

Enfin, le jury ou les juges ne s'attachent pas uniquement à la matérialité du fait, et les circonstances dont il a été parlé sont souvent prises par eux en sérieuse considération; pour rechercher s'il en est ainsi dans tous les pays, il faudrait que l'on fît connaître pour chaque catégorie d'inculpés (hommes, femmes, etc.) quel a été le résultat des poursuites.

Le congrès international de statistique a émis, en 1867, le vœu que les statistiques judiciaires présentassent, dans un tableau spécial, les causes déterminantes de tous les crimes jugés, et a divisé ces causes en 14 groupes. Il est certain que, si ce vœu était réalisé, le philosophe ne demanderait, pour ainsi dire, pas autre chose à la statistique criminelle; mais est-il réalisable? La cause déterminante ne ressort-elle pas d'ailleurs le plus souvent de la nature même du crime? Le faux, par exemple, n'est-il pas toujours inspiré par la cupidité? Pour fournir une indication utile, au point de vue moral, ce qu'il faudrait pouvoir indiquer, c'est la cause occasionnelle, la passion dominante du criminel, les circonstances qui l'ont conduit au crime (le jeu, l'amour des plaisirs, l'esprit de spéculation, etc.). De même pour la banqueroute, le vol et beaucoup

d'autres crimes. Mais est-on bien sûr de trouver toujours ces renseignements dans les pièces de la procédure? Il est, au contraire, des crimes, comme l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, l'incendie, dont les motifs réels sont pleinement mis en saillie par les débats. Si donc l'on restreint les recherches à ces faits et, parmi eux, à ceux qui ont été déclarés constants, on peut être certain de préciser le mobile qui a dirigé le coupable.

Dans la statistique française, les motifs de ces quatre crimes sont divisés en six sections: 1° cupidité; 2° adultère; 3° dissensions domestiques; 4° amour contrarié, jalousie, concubinage, débauche; 5° haine, vengeance; 6° motifs divers. Telles sont les rubriques sous lesquelles sont spécifiés les motifs de chaque crime. Ces tableaux sont consultés avec le plus grand intérêt par les moralistes et il serait à désirer que les autres statistiques en continssent de semblables pour mettre à même de vérifier si les passions humaines subissent sous tous les climats et dans tous les milieux sociaux une action uniforme.

Il est permis de regretter profondément que les statistiques criminelles soient aussi incomplètes, lorsqu'elles ne sont pas tout à fait muettes, sur la récidive, cette véritable plaie sociale. La question préoccupe cependant tous les criminalistes, qui seraient heureux de savoir, par des comparaisons statistiques, quelles sont les législations qui assurent aux peines leur efficacité. Nous ne méconnaissons pas qu'ici on se heurte à des difficultés inhérentes à la législation. La récidive n'est pas envisagée de la même manière dans tous les pays; ici elle est générale, là elle est spéciale; le mode de recherche et de constatation varie également d'une nation à l'autre. Il nous faut donc renoncer à poser des bases d'assimilation; mais nous n'hésitons pas à exprimer l'espoir qu'en raison de la gravité du problème et de l'importance de sa solution au point de vue de la sécurité publique, les statisticiens officiels comprendront la nécessité de consacrer, dans leurs publications, plusieurs tableaux à un sujet aussi important.

La statistique criminelle ne sert pas seulement aux moralistes et aux jurisconsultes; les gouvernements ont besoin d'y recourir fréquemment. C'est par le nombre des agents de la police judiciaire, par celui des procès-verbaux transmis aux

magistrats, par la suite donnée aux affaires, etc., qu'un pouvoir central s'assure que la justice est administrée dans les conditions les plus favorables à l'intérêt social. On devrait également trouver dans toutes les statistiques la durée des instructions criminelles, celles des détentions préventives; ces indications donneraient au législateur les moyens de mettre les lois en rapport avec le principe sacré de la liberté individuelle.

Mais nous ne voulons pas donner à ce rapport une étendue qu'il ne comporte pas et nous arrêtons ici les réflexions que nous a suggérées la question que nous avons à traiter. Nos collègues du comité les rectifieront ou les compléteront de leurs observations autorisées, et si l'institut international de statistique leur accorde ensuite sa haute sanction, les statisticiens de l'avenir, en se conformant aux résolutions votées par cette savante assemblée, contribueront puissamment aux progrès d'une science qui a pour double objectif la sécurité sociale et le développement du bien-être des peuples.

E. YVERNÈS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. YVERNÈS, chef de division au ministère de la Justice de France.

C'est au congrès international de statistique (session de Paris, 1855) que s'est posée, pour la première fois, la question d'une statistique pénitentiaire internationale. La réunion a adopté un questionnaire détaillé pouvant s'adapter facilement à toutes les législations, et a eu soin d'en éliminer tous les renseignements présentant, au point de vue statistique, des difficultés pratiques ou sur l'exactitude desquels des doutes pourraient s'élever.*

La question ne pouvait manquer de se reproduire au premier congrès pénitentiaire international (session de Londres, 1872). La commission centrale chargea M. Beltrani-Scalia de dresser une statistique internationale. Notre honorable collègue se mit immédiatement à l'œuvre et soumit son travail, en 1874, au comité pénitentiaire international, qui lui vota des remerciements et l'invita à publier cette statistique. L'ouvrage parut en 1875; il se référait à treize nations d'Europe et offrait de très utiles indications relatives à l'année 1872. Cette remarquable étude témoignait hautement du zèle et du dévouement de son auteur; mais elle démontrait en même temps que l'état des statistiques pénitentiaires des divers pays ne se prêtait qu'incomplètement à des comparaisons internationales. Le comité international décida que l'œuvre serait continuée et que la question serait, de nouveau, soumise au Congrès de Stock-

* Voir le compte rendu de la deuxième session du congrès international de statistique, pages 76 et 299.

holm, en 1878, sous cette rubrique: Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale?

Nous fûmes chargé par le comité local de préparer un rapport sur cette question et, nous inspirant du travail présenté par M. Paul Bucquet au congrès international de statistique, en 1855, ainsi que de l'ouvrage de M. Beltrani-Scalia, nous indiquâmes, dans notre rapport, tous les renseignements que, selon nous, l'on devrait trouver dans les statistiques pénitentiaires nationales.* Mais la section du congrès, trouvant que le programme proposé par nous était beaucoup trop étendu pour que l'assemblée générale pût s'en occuper et désirant le restreindre à un minimum d'exigences, nomma, dans ce but, une commission, composée principalement des chefs de service chargés, dans leurs pays, de la statistique pénitentiaire. Cette commission émit à l'unanimité l'avis:

«1° Que la statistique pénitentiaire internationale entreprise par les soins de la commission centrale devait être continuée d'après la méthode adoptée pour l'année 1872.

«2° Que le choix des formules et les détails d'exécution fussent laissés à l'appréciation de la commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques seraient précédés ou accompagnés d'indications de nature à en faciliter l'intelligence.

«3° Que les travaux de la statistique internationale annuelle fussent successivement confiés à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés.»

Cette résolution fut adoptée d'abord par la section, ensuite par l'assemblée générale sur le rapport du regretté M. Michon.**

En exécution de ce vœu, la commission pénitentiaire internationale, dans la réunion qu'elle tint à Paris, en 1880, nomma une sous-commission de trois membres (MM. Michon, Guillaume et Yvernès) en lui demandant un rapport relatif à la statistique pénitentiaire internationale. La sous-commission nous confia la rédaction de ce rapport, dont les conclusions

* Voir le compte rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, tome I^{er}: Rapports sur les questions à discuter, page 30.

** Voir le compte rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, tome I^{er}, page 558.

furent adoptées par la commission réunie en assemblée plénière.

Le Congrès de Rome, en 1885, n'a pas été appelé à se prononcer. Aujourd'hui, la question reparaît au programme du Congrès de Saint-Petersbourg; elle est posée en ces termes:

« La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite? »

Sur le premier point, la réponse est évidemment affirmative; sur le deuxième, les résultats obtenus par M. Beltrani-Scalia pour l'année 1872 attestent que le desideratum n'est pas irréalisable, au moins dans une certaine mesure. Enfin, au double point de vue des limites à observer et du système à employer pour la statistique pénitentiaire internationale, nous croyons devoir reproduire notre rapport de 1880; c'est l'œuvre collective d'une sous-commission et le congrès ne pourra que l'accueillir favorablement.

* * *

En présence des différences qui existent entre les diverses législations pénales, judiciaires et administratives, eu égard à la nature des peines, à l'organisation des établissements pénitentiaires, au mode d'emploi et à la rémunération des détenus, votre sous-commission ne pouvait se proposer de discuter et de résoudre les nombreuses difficultés qui dérivent de cet état de choses. Elle a pensé qu'elle devait se borner à poser les grands principes et à rechercher les procédés d'application les plus propres à obtenir le résultat désiré.

La sous-commission a tout d'abord reconnu, et vous reconnaîtrez avec elle, qu'il est impossible de faire chaque année une statistique pénitentiaire internationale. Elle estime qu'il suffirait de la publier tous les cinq ans. Le document embrasserait alors une période quinquennale et donnerait des renseignements essentiels sur les faits les plus intéressants des cinq années. Le développement des détails serait subordonné à l'importance des établissements.

Il conviendrait également de ne demander aux gouvernements que des indications absolument identiques, partant fa-

cilement comparables, et de les restreindre, au moins pour la première fois, à un minimum d'exigences.

Au lieu des termes techniques et juridiques, on emploierait, pour les intitulés et rubriques des tableaux, des expressions connues de tout le monde et d'un sens non équivoque. Ainsi, comme il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir une nomenclature limitative des différentes espèces d'établissements pénitentiaires, on prendrait pour base du classement des maisons de garde et de répression le caractère légal de l'incarcération et l'on réduirait tous les établissements aux six groupes suivants:

1° Prisons de police municipale ou de passage, c'est-à-dire celles où sont subies les peines de simple police et les détentions par mesure administrative;

2° Prisons préventives et établissements pénitentiaires du premier degré (détenus non jugés ou condamnés à des peines de courte durée);

3° Etablissements du deuxième degré (peines de plus longue durée);

4° Etablissements du troisième degré (bagnes ou institutions analogues);

5° Etablissements de transportation;

6° Etablissements d'éducation correctionnelle (avec indication de la majorité pénale).

Il est évident que l'on ferait toujours connaître le régime de chaque établissement (cellulaire, mixte ou en commun).

Pour les prisons municipales et de passage, on indiquerait seulement le mouvement d'entrée et de sortie, l'effectif au dernier jour, le nombre total des journées de détention (par sexe).

Les autres établissements seraient classés suivant la population moyenne (10 détenus et au-dessous; de 10 à 30, etc.). On mentionnerait pour chacun le nombre des fonctionnaires et agents, le mouvement d'entrée et de sortie, le nombre des journées de détention, les dépenses et produits. Quelques renseignements sommaires seraient donnés sur le travail, la discipline, la récidive, l'aliénation mentale, le suicide, l'état sanitaire. Sur ce dernier point, il y aurait lieu de donner non seulement le nombre des journées et des décès à l'infirmerie,

mais aussi celui des journées et des décès à l'hôpital, afin de pouvoir apprécier d'une manière exacte la morbidité et la mortalité dans la prison.

On distinguerait les établissements d'éducation correctionnelle en *publics* et en *privés*.

Le dénombrement de la population de l'établissement serait fait à un jour déterminé, au 31 décembre, par exemple, avec décomposition de l'effectif à cette époque; un tableau présenterait les résultats du dernier recensement de la population générale du pays pour faciliter les rapprochements entre la population libre et celle des prisons.

Quant aux infractions qui motivent les détentions, au lieu de les donner dans la statistique internationale, eu égard à leur qualification légale qui varie suivant chaque législation, on les grouperait d'après les principes violés (ordre public, morale, etc.) ou les droits lésés (existence, liberté, propriété, etc.). Une classification philosophique offrirait plus de garantie d'exactitude qu'une classification juridique.

Tels sont, à grands traits, les principaux éléments qui, suivant votre sous-commission, doivent trouver place dans une statistique internationale. Quant aux détails, ils ne pourront être déterminés qu'après une étude préalable des statistiques de tous les pays qui concourront à l'œuvre commune. A cet effet, le secrétaire du bureau de la commission permanente recevrait ces publications et, après examen, soumettrait à une sous-commission, pour être discuté, un avant-projet de cadres à adresser aux directeurs généraux des prisons des divers pays. Le plan définitif serait alors remis au membre de la commission chargé de la préparation de la statistique internationale.

Comme je vous le disais en commençant, cette statistique se ferait tous les cinq ans et sa publication coïnciderait avec chaque session du congrès.

Un numéro du programme lui serait consacré, afin de mettre les membres du congrès à même de proposer les améliorations qui leur paraîtraient utiles. Une bonne statistique pénitentiaire internationale ne peut être l'œuvre d'un jour, ni d'une seule personne; il faut le temps et le concours de tous pour parvenir à fixer définitivement les bases d'un travail

aussi considérable. Votre sous-commission pense que les moyens qu'elle indique sont de nature à produire ce résultat.

* * *

Qu'il nous soit permis, en terminant, de dire quelques mots de la récidive. La statistique pénitentiaire internationale relèvera, nous n'en doutons pas, avec autant de certitude que possible, le nombre des condamnations antérieures subies par chaque détenu; mais lorsque le même individu aura, dans le cours d'une même année, été enfermé plusieurs fois dans des prisons différentes (avec l'abus des courtes peines et l'esprit nomade des malfaiteurs, le cas est fréquent), il sera compté comme récidiviste autant de fois qu'il aura subi de détentions dans l'année; partant, la proportion de la récidive sensiblement accrue de ce chef ne sera pas l'expression absolue de la réalité.

M. Ch. Lucas, dont la science déplore la perte récente, s'exprimait ainsi dans un rapport qu'il adressait à l'Institut de France sur le Congrès de Londres: «Il est bien certain que du moment où le régime pénitentiaire n'aspire pas à la régénération radicale du condamné pour en faire un homme vertueux, mais seulement à un amendement qui préserve la Société du peril de la récidive, la constatation de la récidive est le critérium de cet amendement *légal*. Entre deux systèmes, le degré supérieur d'efficacité relative doit être ainsi acquis à celui qui présente le chiffre le moins élevé de cas de récidive.»

De son côté, l'illustre criminaliste Rossi, parlant des moyens de rechercher si les peines sont moralisatrices, disait: «Cette étude ne peut se faire que par l'examen le plus attentif des résultats statistiques de la justice pénale.»

Nous pensons donc que, si bien faite que soit une statistique pénitentiaire, elle ne peut pas contenir de renseignements concluants sur l'efficacité de la peine et sur les effets des divers régimes pénitentiaires. C'est à la statistique judiciaire qu'il appartient de fournir cette indication, puisque, seule, elle suit le condamné après sa sortie de prison. Il serait donc à désirer, et le congrès pénitentiaire international a qualité pour en exprimer le vœu, que les statistiques criminelles fissent connaître: 1° Le nombre des accusés et prévenus condamnés

chaque année, après avoir été précédemment frappés par la justice; 2° pour chaque établissement, le nombre des individus repris et condamnés de nouveau dans le cours des deux ou trois années qui suivent leur sortie.

On doit supposer que, dans tous les pays, les juges répressifs connaissent le passé judiciaire des malfaiteurs qui comparaissent devant eux. Rien ne serait donc plus facile que de dresser des états nominatifs, par ordre alphabétique, des récidivistes et de les rapprocher des listes également alphabétiques des libérés de chaque établissement, afin d'inscrire sur ces dernières les récidives après la libération. Nous ne méconnaissons pas qu'il serait téméraire d'attribuer d'une manière absolue la récidive à la nature du régime pénitentiaire subi par le condamné; il est certain que bien d'autres circonstances peuvent influencer sur la proportion de récidives constatée; mais nous pensons fermement que, lorsque les comparaisons internationales porteront sur des situations similaires, les renseignements dont il s'agit seront, pour les moralistes et les jurisconsultes, de précieux éléments d'étude; aussi n'hésitons-nous pas à appeler sur la nécessité de les demander toute la sollicitude du congrès.

E. YVERNÈS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BELTRANI-SCALIA, directeur général des prisons du royaume d'Italie, à Rome.

Ce n'est pas la première fois que la question de la statistique pénitentiaire internationale paraît sur le programme d'un congrès. Un coup d'œil rétrospectif ne sera pas inutile pour lui faire donner une place d'honneur.

En même temps que le premier congrès pénitentiaire international, siégeait à Bruxelles le premier congrès international de statistique (1853).

Ni l'une ni l'autre de ces deux assemblées s'occupèrent de statistique pénitentiaire; mais les renseignements relatifs aux accusés et aux condamnés trouvaient leur place dans la statistique pénale.

Deux ans après, le congrès de statistique se réunissait à Paris. Quelques légères modifications étaient faites au questionnaire de la statistique pénale; mais, en revanche, une statistique des prisons fut proposée et votée avec un programme aussi vaste que complet. C'était un terrain encore vierge que l'on exploitait, dans un moment où la question de la réforme des prisons préoccupait l'opinion publique, et ce fut justement à cause de son étendue que ce programme resta, à titre de précieux document, dans les comptes rendus des séances.

Les congrès statistiques de Vienne (1857), de Londres (1860), de Berlin (1863) et de Florence (1867) s'occupèrent peu ou point de la statistique pénitentiaire.

En 1869, le congrès de la Haye essaya d'entrer dans une voie plus pratique. Regardant la statistique de chaque administration comme autant de chapitres d'un grand ouvrage, chacun

des délégués des pays représentés au congrès reçut la tâche de rédiger la statistique spéciale d'une branche de service, dans l'accord qu'ils devaient tous s'entr'aider à la réussite de l'œuvre commune. Le projet était trop hardi pour en venir à bout, la toile était trop vaste pour être achevée; et la statistique pénitentiaire ne fut, comme bien d'autres projets, qu'un *desideratum*.

A St-Petersbourg (1872) et à Budapest (1876), l'on revint sur des questions de détail; mais la force vitale de ces congrès s'éteignit peu à peu, cédant la place à la commission internationale de statistique.

Dans les séances de Vienne (1873), de Stockholm (1874), de Paris (1878), plusieurs des anciennes questions étaient de nouveau soulevées; mais à la vigueur, à la confiance de jadis s'était lentement substitué le doute, et l'institut international de statistique, qui remplaça à son tour la commission, paraît avoir abandonné le projet de rédiger des statistiques internationales.

L'institution des congrès de statistique tournait au couchant, tandis que celle des congrès pénitentiaires revenait à l'horizon, et la question de la statistique pénitentiaire internationale reparaisait avec eux. Dans la séance du congrès de Londres (7 juillet 1872), la proposition de rédiger une semblable statistique avait été adoptée et un premier essai fut publié en 1874. Dans la réunion de Stockholm (1878), on décida de continuer l'œuvre déjà commencée; et si des circonstances d'un ordre tout à fait secondaire n'eussent pas paralysé l'action d'un de nos honorables collègues, à cette heure-ci la question de la statistique pénitentiaire aurait été un fait accompli.

En attendant, il vaut bien la peine de noter qu'un premier pas avait déjà été fait, car les administrations pénitentiaires de plusieurs pays ont dès lors consenti à publier la traduction française de leurs tableaux statistiques pour en faciliter la comparaison et l'étude.

A Rome, la statistique eut trêve. Le comité de St-Petersbourg a voulu en reprendre le programme; que l'histoire de la réforme pénitentiaire puisse lui donner le mérite d'avoir porté au progrès de la science cet autre tribut!

Mais une statistique pénitentiaire internationale est-elle vraiment utile? Qui peut en douter? Qui peut nier au mouve-

ment général scientifique du monde civilisé ce caractère d'internationalité qui nous pousse les uns vers les autres dans le but commun, impérieux, de mettre à profit les résultats de l'expérience et de l'intelligence d'autrui?

Au mois d'août 1872, en donnant la bienvenue aux délégués convenus à St-Petersbourg pour prendre part au congrès de statistique, S. A. I. le grand-duc Constantin Nicolaïévitch, qui en était président honoraire, s'exprimait en ces termes: «Il est incontestable que la statistique existe pour le bien de l'humanité. Quel est son but? A quoi tendent les travaux de ceux qui lui ont consacré leurs efforts? A rechercher sous l'empire de quelles lois et de quelles institutions, dans quelles conditions physiques et économiques le bien-être de l'homme est le plus complet, et à trouver la source du mal qui arrête l'humanité dans le progrès. Le conseil et l'enseignement donné par le sage de l'antiquité à l'homme: «connais-toi toi-même», s'adresse maintenant à la Société entière.

«Comment le pilote pourrait-il éviter les bas-fonds, les récifs, le naufrage, sans ces feux sauveurs qui jettent du rivage leurs clartés préservatrices?»

Et quel mal est plus dangereux aux progrès de l'humanité, que le crime? Quels bas-fonds sont plus utiles à sonder que ceux dans lesquels se recrute la population des prisons, surtout dans les conditions actuelles de la Société?

Si donc tout le monde convient de l'utilité d'une statistique pénitentiaire internationale, voyons si elle est possible, c'est-à-dire voyons dans quelles limites elle doit se tenir.

Je crois que tout le monde sera aussi d'accord lorsque l'on dit que, pour atteindre le but, il faut:

1° Que les recherches statistiques soient disposées d'avance, et cela avec des registres, avec des instructions, avec un personnel qui sache ce qu'il doit faire; car peu ou point de confiance méritent les statistiques rétrospectives mises ensemble, à la suite de dépouillements exécutés pêle-mêle;

2° Que ces recherches visent à constater des faits isolés et dans un moment déterminé; car plus on laisse de latitude à l'appréciation individuelle de ces faits, et plus en souffrira l'exactitude des chiffres que l'on met ensemble;

3° Que ces recherches soient poursuivies avec soin et persévérance pendant plusieurs années; puisque les chiffres d'une seule année sont insuffisants pour obtenir des résultats sérieux.

Ces préliminaires posés, j'arrive au nœud de la question.

La statistique des prisons ne peut, dans aucun cas, être confondue avec la statistique pénale, dont elle est le contrôle naturel et le complément nécessaire. C'est la statistique pénale qui développe toutes les phases et tous les stages de l'administration de la justice; mais la statistique des prisons en contrôle en peu de chiffres les données les plus importantes.

En effet, si nous pouvions connaître:

le nombre des individus qui sont entrés en prison pendant une année;

le nombre des individus entrés en prison qui ont été remis en liberté par acquittement, etc.;

le nombre de ceux qui ont été condamnés;

la durée de leur séjour en prison;

si nous pouvions avoir une distinction entre hommes et femmes, entre adultes et mineurs, ces quelques chiffres seulement (dont chacune présente par elle-même une importance spéciale) suffisent pour nous donner la dernière et véritable expression de l'administration de la justice, savoir: atteindre le coupable et le remettre au magistrat compétent, et cela en portant le moins possible atteinte aux égards dus à la liberté personnelle, dans le plus court délai possible, avec la moindre dépense possible.

Personne n'ignore que la diversité de la procédure pénale et des institutions judiciaires exerce une grande influence sur les faits que je viens de signaler; mais c'est justement à cela que la statistique internationale doit servir.

Un pays ne peut être comparé qu'avec lui-même; cela est vrai si l'on désire en suivre pas à pas sa marche et ses progrès; mais un pays peut être comparé à un autre, lorsqu'il s'agit de s'en tenir aux grandes lignes: et c'est justement par le moyen de ces comparaisons que l'on peut éclairer l'opinion publique et les gouvernements sur l'utilité et l'opportunité des réformes possibles. Tâchons donc de nous mettre d'accord sur les renseignements à demander à cet égard; ces renseigne-

ments, du reste, font partie de toute statistique, même rudimentaire, et notre travail ne sera pas perdu.

Je viens de dire que la statistique des prisons doit aussi compléter la statistique pénale; et pour prouver ma thèse, je n'ai qu'à m'en référer au témoignage de tous ceux qui se sont occupés de la question du mouvement de la criminalité, — je n'ai qu'à rappeler les questions que l'on nous pose sans cesse, de savoir, par exemple:

si parmi les différents systèmes pénitentiaires il y en ait un qui soit préférable pour arrêter ou diminuer les sources de la criminalité;

si, dans ce but, on doit préférer les peines de courte ou de longue durée, les peines empreintes de rigueur ou de douceur;

si, en admettant la diversité dans les éléments constitutifs de la criminalité (sexe, âge, condition sociale, etc.), on doit néanmoins appliquer également à tous les criminels le même système d'expiation pénale;

si nos prisons, nos institutions pénitentiaires, nos efforts, notre argent, contribuent à la diminution de la criminalité et de la récidive, ou bien si tout cela ne sert à rien ou à très peu de chose.

A ces questions, auxquelles s'en rattachent bien d'autres non moins importantes, concernant l'hygiène et la construction des prisons, le travail des détenus, etc., il nous est impossible de répondre autrement que par les éléments de la statistique, et il est superflu de démontrer l'avantage qu'on pourrait tirer des éléments d'une statistique internationale.

Tâchons donc de nous mettre d'accord sur les données nécessaires à cet effet; tâchons d'avoir les renseignements sur les condamnés entrés dans nos établissements pénitentiaires, sur les condamnés sortis, sur les condamnés restés en expiation de peine à la fin de l'année; tâchons d'en faire enregistrer les chiffres au fur et à mesure qu'ils se présentent et avec des instructions uniformes et précises; envoyons ces matériaux précieux au délégué désigné pour les mettre en ordre, pour les étudier, pour les développer; soyons prêts à lui donner tous les éclaircissements, tous les renseignements dont il pourra avoir besoin, et nous aurons fait un véritable

monumentum ære perennius, dont les hommes de science et les gouvernements devront nous savoir gré.

Il n'y a pas de publication statistique pénitentiaire (que je sache du moins) dans laquelle ces renseignements fassent défaut, et si quelque léger surcroît de travail devait être demandé aux administrations pénitentiaires des pays civilisés, pas une ne refusera son concours à telle œuvre scientifique et humanitaire.

J'ignore s'il existe des pays dans lesquels la statistique pénitentiaire ne soit pas organisée; mais le cas échéant, le vœu d'un congrès ne resterait pas sans effets. Et puisqu'il va sans dire que la statistique nationale doit précéder la statistique internationale, nous aurons à un double titre la reconnaissance des hommes éclairés, pour avoir contribué à faire créer dans ces pays les deux statistiques à la fois.

Ce que je viens de dire pour les détenus et pour les condamnés adultes, acquiert une plus grande valeur lorsqu'il s'agit de la question des enfants coupables, vagabonds, abandonnés, etc. Avec un accord spontané, qui révèle l'importance du problème à résoudre, tous les pays civilisés en font l'objet d'une attention sérieuse: on fait des enquêtes, on fait des lois, on ouvre des asiles, on fait appel à toutes les âmes généreuses pour former une véritable croisade contre les dangers de la dégénération morale des enfants, et une statistique internationale ne pourrait pas négliger les renseignements qui sont indispensables pour servir de guide aux législateurs et aux philanthropes.

Il y a bien d'autres et non moins graves questions qui se rallient à la question pénitentiaire et qui réclament l'intervention des recherches statistiques. Laissons pour le moment l'étude de ces questions à l'initiative privée et attendons qu'elles soient entrées dans le domaine de la conscience publique.

Mettant à profit les travaux antérieurs et les observations faites par les hommes les plus compétents, j'ai tracé les quelques tableaux que j'ai l'honneur de présenter au congrès; et je crois superflu de démontrer comme quoi leur étendue ne sert qu'à faciliter la recherche des faits et la compilation du travail.

L'on dit que notre statistique serait une œuvre imparfaite à cause de la différente classification des faits criminels dans

nos codes pénaux. Je ne méconnais pas la difficulté; mais si elle est presque insurmontable pour la statistique pénale, on ne peut pas en dire autant pour la statistique pénitentiaire. Car, ne voulant pas mettre de côté les renseignements relatifs à la forme de la criminalité, nous pouvons nous arrêter à une grande répartition; nous pouvons nous arrêter à étudier les deux formes principales, savoir: crimes contre les personnes — crimes contre les propriétés, et grouper tous les autres ensemble, en attendant que puisse être résolue la question plusieurs fois présentée aux congrès sur l'unification de la nomenclature des faits criminels.

L'on dit que notre statistique serait une œuvre imparfaite, à cause de la différente manière de définir la récidive. Je reconnais aussi l'importance de cette difficulté; mais pour ce qui regarde la statistique pénitentiaire, je crois qu'on pourrait s'en tenir dans des limites plus étendues et donner le nom de récidiviste à tout individu qui a été condamné dans la période de temps que l'on pourra fixer, n'importe à quelle peine, pour quel crime, dans quelle condition. Ce n'est pas tout, je suis d'accord, mais c'est déjà quelque chose, et il faut nous rappeler que le parfait est le plus grand ennemi du bien.

L'on dit enfin que notre statistique serait une œuvre incomplète, non seulement à cause de la diversité des peines, mais à cause de la différente manière de les faire expier. Je suis d'accord sur la gravité de cet obstacle; mais je crois aussi que cette diversité n'est pas aussi absolue que l'on pense, et que nous pouvons la vaincre en laissant la nomenclature pénale telle qu'elle est, lorsqu'il sera tout à fait impossible de faire autrement. Du reste, en connaissant la durée de chaque peine et la manière de la faire expier, c'est-à-dire en connaissant l'équivalent de privations et de souffrances que chaque législateur impose à ces criminels, en connaissant la filière à laquelle on les soumet et les résultats que l'on en obtient, nous en aurons assez pour les études que nous devons faire.

Ne nous arrêtons donc pas aux détails, ne demandons pas à la statistique plus que ce qu'elle peut donner dans l'état actuel; ne nous obstinons pas à vouloir que notre œuvre sorte parfaite comme Minerve de la tête de Jupiter. Se contenter du peu, du possible, des éléments de comparaison relatifs, et

TABLE I

MAISONS D'ARRÊT ET DE SURETÉ¹

MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE ²	Hommes	Femmes
I. Population au premier jour de l'année . . .		
II. Entrés pendant l'année:		
Venant de l'état de liberté		
Ne venant pas de l'état de liberté ³		
Total		
III. Sortis pendant l'année:		
Par acquittement, ordonnance de non-lieu, etc.		
Par expiration de la peine		
Par rémission de la peine, libération provis ⁴		
Par libération conditionnelle		
Par autres titres		
Transférés		
Evadés ⁴		
Décédés { de maladie ⁵		
suicidés		
exécutés		
Total		
IV. Population à la fin de l'année		
V. Journées de présence pendant l'année:		
De travail ⁶		
D'infirmerie, convalescence, observation		
D'oisiveté ⁷		
De punition		
Autres		
Total		
VI. Population moyenne		

¹ Comprendre toutes les prisons dans lesquelles sont enfermés les détenus à disposition de l'autorité judiciaire. Sont exceptés les dépôts de police, les prisons militaires, etc.
² Entière liberté est laissée de donner les chiffres de l'année solaire ou de l'année administrative.
³ Venant d'autres prisons, des établissements pénitentiaires, des maisons d'aliénés, après évasion, etc.
⁴ Regarder comme évadé tout détenu qui franchit l'enceinte de la prison.
⁵ Ordinaire ou accidentelle.
⁶ Ouvriers ou apprentis.
⁷ Volontaire ou involontaire.

TABLE II

MAISONS D'ARRÊT ET DE SURETÉ

RENSEIGNEMENTS	SYSTÈME DE DÉTENTION		Total	
	Étaient :		Hommes	Femmes
SUR LA POPULATION DES DÉTENUX EXISTANT EN PRISON A LA FIN DE L'ANNÉE	En séparation de jour et de nuit	Hommes		
		Femmes		
	En séparation de nuit	Hommes		
		Femmes		
	En commun	Hommes		
		Femmes		
			Hommes	
			Femmes	
		Total		
I. Détenus n'étant pas définitivement jugés ¹				
II. Condamnés définitivement:				
A la peine de la				
A la peine de la				
A la peine de la				
A la peine de la				
A la peine de la				
III. Détenus et condamnés de passage à disposition de l'autorité administrative, de sûreté publique, consulaire, ou autre				
Total				

¹ En appel, en cassation, etc.

TABLE III

MAISONS D'ARRÊT ET DE SURETÉ

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION DES DÉTENUX EXISTANT EN PRISON A LA FIN DE L'ANNÉE		Hommes	Femmes
I. Détenus n'étant pas encore définitivement jugés :			
Age des détenus	Qui n'avaient pas atteint leur 14 ^{me} année		
	» » » » 16 ^{me} »		
	» » » » 18 ^{me} »		
	» » » » 21 ^{me} »		
	» » » » 25 ^{me} »		
	De 25 à 50 ans		
50 ans et plus			
Total			
Séjour en prison	Etaient en prison depuis trois mois . .		
	» » » » six mois		
	» » » » un an		
	» » » » plus d'un an		
	Total		
II. Condamnés définitivement :			
Age des condamnés	Qui n'avaient pas atteint leur 14 ^{me} année		
	» » » » 16 ^{me} »		
	» » » » 18 ^{me} »		
	» » » » 21 ^{me} »		
	» » » » 25 ^{me} »		
	De 25 à 50 ans		
50 ans et plus			
Total			
III. Détenus et condamnés de passage, à disposition de l'autorité administrative, de sûreté publique, consulaire, etc. :			
Age des détenus et des condamnés	Qui n'avaient pas atteint leur 14 ^{me} année		
	» » » » 16 ^{me} »		
	» » » » 18 ^{me} »		
	» » » » 21 ^{me} »		
	» » » » 25 ^{me} »		
	De 25 à 50 ans		
50 ans et plus			
Total			

TABLE IV

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE	Hommes	Femmes
I. Population au premier jour de l'année		
II. Entrés pendant l'année :		
Venant du lieu de leur condamnation		
Libérés conditionnellement réintégrés		
Par autres titres ¹		
Total		
III. Sortis pendant l'année :		
Par expiration de la peine		
Par rémission de la peine		
Par libération conditionnelle		
Par autres titres		
Transférés		
Evadés		
Décédés { de maladie		
{ suicidés		
{ exécutés		
Total		
IV. Population à la fin de l'année		
V. Journées de présence pendant l'année		
VI. Population moyenne		

¹ Voir table I, note 3.

TABLE V

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	SYSTÈME DE DÉTENTION							
	Etaient :							
	En séparation de jour et de nuit		En séparation de nuit		En commun		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Condamnés à la peine de								
Condamnés à la peine de								
Condamnés à la peine de								
Condamnés à la peine de								
Condamnés à la peine de								
Total								

TABLE VI

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	Hommes	Femmes
a. <i>Durée des peines expiées :</i>		
Expiaient une peine de moins de 2 ans		
» » » » » 3 »		
» » » » » 5 »		
» » » » » 7 »		
» » » » » 10 »		
» » » » » 15 »		
» » » » » 20 »		
» » » » plus » 20 »		
Condamnés à perpétuité		
Total		
b. <i>Age des condamnés :</i>		
Condamnés âgés de moins de 18 ans		
» » » 18 à 21 ans		
» » » 21 » 25 »		
» » » 25 » 50 »		
» » » 50 » 70 »		
» » » 70 ans et plus		
Total		
c. <i>Métiers exercés dans l'établissement :</i>		
Aux travaux industriels		
Aux travaux agricoles, des minières, etc.		
Aux services intérieurs domestiques		
A d'autres occupations		
Total		

TABLE VI (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	Hommes	Femmes
d. Travail:		
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie)		
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte d'entreprise ou commettants.		
Travaillaient dans des fabriques, hors de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie).		
Travaillaient dans des fabriques, hors de l'établissement, pour compte d'entreprise ou commettants.		
Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte de l'administration (en régie).		
Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte d'entreprise ou commettants.		
Total		
e. Récidive:		
Etaient condamnés pour la première fois		
Avaient été condamnés autres fois		
Total		
f. Instruction:		
Etaient admis à l'école d'instruction primaire		
Etaient admis à l'école d'instruction supérieure		
Total		

¹ Détailler les autres branches d'instruction. Il va sans dire que, si un condamné est admis à l'instruction supérieure et à la musique, il doit figurer deux fois, et ainsi de suite.

TABLE VI (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	Hommes	Femmes
g. Punitions: ¹		
Admonition		
.....		
.....		
Avaient été punis pendant l'année		
.....		
.....		
.....		
Total		
h. Récompenses: ²		
.....		
.....		
.....		
Avaient mérité pendant l'année		
.....		
.....		
.....		
Total		

¹ Indiquer les punitions des règlements et ajouter les renseignements nécessaires sur la manière dont ces punitions sont subies. Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire la classification.

² *Idem.*

TABLE VII
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS PENDANT L'ANNÉE (venant du lieu de leur condamnation)	Hommes	Femmes
I. Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):		
Crimes ou délits contre les personnes ¹		
Crimes ou délits contre les propriétés ¹		
Autres crimes ou délits		
Total		
II. Nature de la peine prononcée:		
Condamnés à la		
» » »		
» » »		
» » »		
» » »		
Total		
III. Durée de la peine:		
Condamnés pour moins d'un an		
» » » de 2 ans		
» » » » 3 »		
» » » » 5 »		
» » » » 7 »		
» » » » 10 »		
» » » » 15 »		
» » » » 20 »		
» à perpétuité		
Total		

¹ Si un individu a été condamné pour les deux crimes, on s'en tiendra au plus grave, qui a absorbé l'autre.

TABLE VII (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS PENDANT L'ANNÉE (venant du lieu de leur condamnation)	Hommes	Femmes
IV. Age:¹		
Agés de moins de 18 ans		
» » 18 à 21 ans		
» » 21 à 25 »		
» » 25 à 50 »		
» » 50 à 70 »		
» » 70 ans et plus		
Total		
V. Récidive:		
Etaient condamnés pour la première fois		
Avaient été condamnés antérieurement		
Total		

¹ Au moment de l'entrée en prison.

TABLE VIII

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS SORTIS PENDANT L'ANNÉE	Par expiration de la peine		Par rémission de la peine		Par libération conditionnelle	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	I. Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):					
Crime ou délit contre les personnes						
Crime ou délit contre les propriétés						
Autres crimes ou délits						
Total						
II. Nature de la peine prononcée:						
Condamnés à la						
» » »						
» » »						
» » »						
Total						
III. Durée de la peine:						
Condamnés pour moins d'un an						
» » » de 2 ans						
» » » » 3 »						
» » » » 5 »						
» » » » 7 »						
» » » » 10 »						
» » » » 15 »						
» » » » 20 »						
» à vie						
Total						

TABLE VIII (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS SORTIS PENDANT L'ANNÉE	Par expiration de la peine		Par rémission de la peine		Par libération conditionnelle	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	IV. Age:¹					
Agés de moins de 18 ans						
» » 18 à 21 ans						
» » 21 » 25 »						
» » 25 » 50 »						
» » 50 » 70 »						
» » 70 ans et plus						
Total						
V. Métiers exercés dans l'établissement:						
Occupés aux travaux industriels						
Occupés aux travaux agricoles, des minières, etc.						
Occupés aux services intérieurs domestiques						
Occupés à d'autres travaux						
Total						
VI. Récidive:						
Etaient condamnés pour la première fois						
Avaient été condamnés antérieurement						
Total						

¹ Au moment de la sortie de prison.

TABLE IX

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE	Hommes	Femmes
I. Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):		
Crimes ou délits contre les personnes . . .		
Crimes ou délits contre les propriétés . . .		
Autres crimes ou délits		
Total		
II. Nature de la peine prononcée:		
Condamnés à la		
» » »		
» » »		
» » »		
Total		
III. Durée de la peine:		
Condamnés pour moins de 2 ans		
» » » » 3 »		
» » » » 5 »		
» » » » 7 »		
» » » » 10 »		
» » » » 15 »		
» » » » 20 »		
» » plus » 20 »		
» à vie		
Total		
IV. Motif qui a occasionné la réintégration:		
Pour autre crime ou autre délit		
Pour inconduite		
Pour		
Pour		
Total		

TABLE IX (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE	Hommes	Femmes
V. Temps passé du jour de la dernière libération à celui de la réintégration:		
6 mois		
1 an		
2 ans		
3 ans et plus		
Total		
VI. Temps de la peine qu'ils avaient expiée au moment de leur libération:		
Moins de 2 ans		
3 ans		
4 »		
5 »		
7 »		
10 »		
15 » et plus		
Total		
VII. Age au moment de leur dernière libération:		
Moins de 21 ans		
» » 25 »		
» » 50 »		
50 ans et plus		
Total		
VIII. Age au moment de la réintégration:		
Moins de 21 ans		
» » 25 »		
» » 50 »		
50 ans et plus		
Total		

TABLE IX (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE	Hommes	Femmes
	IX. <i>Métiers exercés dans les établissements au moment de leur dernière libération:</i> Occupés aux travaux industriels Occupés aux travaux agricoles, des mines, etc. Occupés aux services intérieurs domestiques Occupés à d'autres travaux Total	
X. <i>Condamnés placés au moment de leur dernière libération:</i> Sous la protection de la société de patronage N'avaient pas été mis sous la protection de la société de patronage Total		
XI. <i>Pécule au moment de la dernière libération:</i> Avaient un pécule de moins de fr. 20 . » » » » » » 50 . » » » » » » 100 . » » » » fr. 100 et plus . . Total		

TABLE X

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS ALIÉNÉS EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	En observation dans l'établissement		En traitement dans l'établissement		En traitement dans des hospices extérieurs	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	I. <i>Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):</i> Crimes ou délits contre les personnes Crimes ou délits contre la propriété Autres crimes ou délits. Total					
II. <i>Nature de la peine prononcée:</i> Condamnés à la » » » » » » » » » Total						
III. <i>Durée de la peine:</i> Condamnés pour moins de 2 ans » » » » 3 » » » » » 5 » » » » » 7 » » » » » 10 » » » » » 15 » » » » » 20 » » » plus » 20 » » à vie Total						

TABLE X (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS ALIÉNÉS EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	En observation dans l'établissement		En traitement dans l'établissement		En traitement dans des hospices extérieurs	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	IV. <i>Age:</i>					
Agés de moins de 18 ans						
» » 18 à 21 ans						
» » 21 » 25 »						
» » 25 » 50 »						
» » 50 » 70 »						
» » 70 ans et plus						
Total						
V. <i>Métiers exercés dans l'établissement:</i>						
Occupés aux travaux industriels						
Occupés aux travaux agricoles, de mines, etc.						
Occupés aux services intérieurs domestiques						
Occupés à d'autres travaux						
Total						
VI. <i>Récidive:</i>						
Etaient condamnés pour la première fois						
Avaient été condamnés précédemment						
Total						
VII. <i>Etat civil:</i>						
Célibataires ou veufs sans enfants						
Mariés ayant des enfants						
Mariés sans enfants						
Veufs ayant des enfants						
Total						

TABLE X (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS ALIÉNÉS EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	En observation dans l'établissement		En traitement dans l'établissement		En traitement dans des hospices extérieurs	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	VIII. <i>Temps de la peine qu'ils avaient expiée au moment où la maladie s'est manifestée:</i>					
Moins de 2 ans						
3 ans						
4 »						
5 »						
7 »						
10 »						
15 » et plus						
Total						
IX. <i>A quel système de détention étaient-ils soumis:</i>						
Séparation de jour et de nuit						
Séparation de nuit						
En commun						
Total						
X. <i>Conduite dans l'établissement:</i>						
Bonne						
Médiocre						
Mauvaise						
Total						
XI. <i>Durée de la cure ou traitement médical:</i>						
Etaient en traitement médical depuis	{	1 mois				
		3 »				
		6 »				
		1 an				
		1 an et plus				
Total						

TABLE XI

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	De maladie ¹		Suicidés ²	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	I. Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):			
Crimes ou délits contre les personnes				
Crimes ou délits contre la propriété				
Autres crimes ou délits				
Total				
II. Nature de la peine prononcée:				
Condamnés à la				
» » »				
» » »				
» » »				
Total				
III. Durée de la peine:				
Condamnés pour moins de 2 ans				
» » » 3 »				
» » » 5 »				
» » » 7 »				
» » » 10 »				
» » » 15 »				
» » » 20 »				
» » plus 20 »				
» à vie				
Total				

¹ Pour les condamnés à mort et exécutés donner les mêmes renseignements.
² Les tentatives de suicide sont exclues.

TABLE XI (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	De maladie		Suicidés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	IV. Age:¹			
Agés de moins de 18 ans				
» » 18 à 21 ans				
» » 21 » 25 »				
» » 25 » 50 »				
» » 50 » 70 »				
» » 70 ans et plus				
Total				
V. Métiers exercés dans l'établissement:				
Occupés aux travaux industriels				
Occupés aux travaux agricoles, des mi- nières, etc.				
Occupés aux services intérieurs domes- tiques				
Occupés à d'autres travaux				
Total				
VI. Récidive:				
Etaient condamnés pour la première fois				
Avaient été condamnés antérieurement .				
Total				
VII. Etat civil:				
Célibataires ou veufs sans enfants				
Mariés ayant des enfants				
Mariés sans enfants				
Veufs ayant des enfants				
Total				

¹ Au moment du décès.

TABLE XI (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	De maladie		Suicidés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	VIII. Temps de la peine qu'ils avaient expiée au moment de la mort:			
Moins de 2 ans				
3 ans				
4 »				
5 »				
7 »				
10 »				
15 » et plus				
Total				
IX. A quel système de détention avaient-ils été soumis:				
Séparation de jour et de nuit				
Séparation de nuit				
En commun				
Total				
X. Moyens par lesquels le suicide a eu lieu:				
Par pendaison				
Par précipitation d'un lieu élevé				
Par instruments tranchants ou piquants				
Total				
XI. S'ils avaient donné des signes de dérangement mental:				
Oui				
Non				
Total				

TABLE XI (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	De maladie		Suicidés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	XII. Conduite dans l'établissement:			
Bonne				
Médiocre				
Mauvaise				
Total				
XIII. Maladie qui a causé le décès:¹				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
Total				

¹ Indiquer la maladie. Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire la classification.

TABLE XIV

MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE
(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE		Hommes	Femmes	
a) Condition juridique.¹				
I. Détenus n'étant pas définitivement jugés:				
Age des détenus	{	ayant moins de 14 ans . . .		
		» » » 16 » . . .		
		» » » 18 » . . .		
		» 18 ans et plus . . .		
Total				
II. Condamnés en expiation de peine:				
1. Age des condamnés	{	ayant moins de 14 ans		
		» » » 16 »		
		» » » 18 »		
		» 18 ans et plus .		
2. Titre de la condamnation:				
condamnés pour crimes contre les personnes				
» » » » la propriété .				
» » » » les mœurs .				
» à d'autres titres				
3. Espèce de peine	{		
			
			
			
¹ Prévenus, accusés, etc. — s'il est permis de les confier aux maisons d'éducation correctionnelle.				

TABLE XIV (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE		Hommes	Femmes	
4. Durée de la peine	{	jusqu'à six mois		
		» un an		
		» deux ans		
		» trois ans		
		» quatre ans		
		» cinq ans		
cinq ans et plus				
à temps indéterminé				
Total				
III. Détenus par voie de correction paternelle:				
Ayant moins de 14 ans				
» » » 16 »				
» » » 18 »				
» 18 ans et plus				
Total				
IV. Détenus pour mendicité, oisiveté, vagabondage, etc.				
Ayant moins de 14 ans				
» » » 16 »				
» » » 18 »				
» 18 ans et plus				
Total				
b) Etat de famille.				
Avaient père et mère				
» seulement le père				
» » la mère				
Étaient orphelins de père et de mère				
Total				

TABLE XIV (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	Hommes	Femmes
c) Métiers exercés dans l'établissement.		
Occupés aux travaux industriels		
» » » agricoles, de minières, etc.		
» » services intérieurs domestiques		
» à d'autres travaux		
En chômage pour manque de travail		
En séquestration		
En punition		
Malades à l'infirmerie, en convalescence, en observation		
Total		
d) Travail.		
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement pour compte de l'administration (en régie)		
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte d'entreprises ou commettants		
Travaillaient dans des fabriques, mines, etc., hors de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie)		
Travaillaient dans des fabriques, mines, etc., hors de l'établissement, pour compte d'entreprises ou commettants		
Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte de l'administration (en régie)		
Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte d'entreprises ou commettants		
Total		

TABLE XIV (Suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	Hommes	Femmes
e) Récidive.		
Etaient pour la première fois condamnés ou détenus		
Avaient été autrefois condamnés ou détenus ¹		
Total		
f) Instruction.		
Etaient admis à l'école	{ d'instruction primaire » supérieure de musique de langues étrangères » » » » » » » » »	
Total		
g) Punitions.		
Avaient été punis pendant l'année	{ admonitions	
Total		
h) Récompenses.		
Avaient mérité pendant l'année	{ Louange publique Promotion de classe	
Total		

¹ N'importe à quel titre.

MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

TABLE XV

(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)

RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES SORTIS PENDANT L'ANNÉE (excepté les transférés, les évadés et les décédés)	CONDAMNÉS		CORRECTION PATERNELLE		OISIVETÉ, VAGABONDAGE, etc.	
	Au moment de la sortie de l'établis- sement		Au moment de la sortie de l'établis- sement		Au moment de la sortie de l'établis- sement	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
I. Age:						
Avaient moins de 9 ans						
» » 12 »						
» » 14 »						
» » 16 »						
» » 18 »						
» 18 ans et plus						
Total						
II. Temps passé dans l'établissement:						
Moins d'une année						
Deux ans						

Trois ans						
Quatre ans						
Cinq ans						
Six ans						
Sept ans						
Huit ans						
Neuf ans						
Dix ans						
Plus de dix ans						
Total						
III. Instruction:						
Illettrés						
Sachant lire et écrire imparfaitement						
Sachant bien lire et écrire						
Instruction supérieure						
Total						

MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

TABLE XVI

(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)

RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE ¹	Détenus n'étant pas définitive- ment jugés		Condamnés définitive- ment		Correction paternelle		Oisiveté, vagabon- dage, etc.	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
I. Age:								
Ayant moins de 14 ans								
» » 16 »								
» » 18 »								
» 18 ans et plus								
Total								
II. Titre de la condamnation ou de l'accusation (pour les deux premières catégories):								
Crimes ou délits contre les personnes								
» » » la propriété								
» » » les mœurs								
Autres crimes ou délits								
Total								

III. Récidive:								
Étaient pour la première fois condamnés ou détenus								
Avaient été autrefois condamnés ou détenus								
Total								
IV. Temps de la peine ou de la détention qu'ils avaient à expier:								
Moins d'un an								
» de deux ans								
» de trois ans								
» de cinq ans								
Durée indéterminée ²								
Total								
V. Durée du séjour qu'ils avaient fait en expiation:³								
Moins d'un an								
» de deux ans								
» de trois ans								
» de cinq ans								
Cinq ans et plus								
Total								

¹ Donner des renseignements à part en cas de récidive.
² Par correction paternelle — par ordonnance du magistrat.
³ N'importe dans quelle maison.

RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	Détenus n'étant pas définitive- ment jugés		Condamnés définitive- ment		Correction paternelle		Oisiveté, vagabon- dage, etc.	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
VI. Etat de famille:								
Avaient père et mère								
» seulement le père								
» la mère								
Etaient orphelins de père et de mère								
Total								
VII. Population:								
Appartenant à la population agricole ⁴								
» » » des villes								
Total								
VIII. Métier exercé dans l'établissement:								
Aux travaux industriels								
» agricoles, des minières, etc.								
Aux services intérieurs domestiques								
A d'autres occupations								
Total								

IX. Conduite dans l'établissement:								
Bonne								
Médiocre								
Mauvaise								
Total								
X. Maladie qui a causé le décès:⁵								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
Total								

⁴ Indiquer comment dans chaque pays on définit la population agricole.
⁵ Indiquer la maladie. — Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire la classification.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TABLE XVII

<i>Produit du travail des condamnés :</i>	
Journées de travail pour compte	Total
{ de l'administration (régie)	
{ des entreprises ou commettants	
Produit net des travaux exploités pour compte	Total
{ de l'administration (régie)	
{ des entreprises ou commettants	
Répartition du revenu du prix de main-	
d'oeuvre des condamnés	
{ au trésor public	
{ aux condamnés	
{ à la masse disponible	
{ à la masse de réserve	
Bénéfice brut sur le produit des travaux	Total
Bénéfice net après défalcation des frais de gestion du service industriel, traitement du personnel de ce service, etc.	
Pertes	

TABLE XVIII

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

<i>Dépenses et coût de la journée d'entretien</i>	
Personnel de direction et administratif ¹
Frais de bureau
Entretien du mobilier
Entretien des bâtiments (les constructions nouvelles non comprises)
Alimentation
Habillement
Coucher
Lessivage
Chauffage
Eclairage
Service de propreté
Médicaments
Instruction
Culte
Service sanitaire
Service de sûreté et surveillance
Total ²
Journées de présence
Coût réel de la journée d'entretien ³

¹ Non compris les dépenses pour le personnel du service industriel.
² Ne comprendre que les dépenses tombant réellement à charge de l'entretien des détenus. Le transport des condamnés et des libérés, ainsi que les secours accordés aux libérés, ne doivent pas être compris dans le tableau ci-dessus. Ils peuvent être indiqués dans la colonne d'observations.
³ C'est-à-dire le coût brut sans déduction de remboursements, etc.

INDEX

- Accord-System. (V. Travail dans les prisons.)
- Accusés. (Régime disciplinaire.) V. Prisons pour prévenus.
- Alexandrow. 630.
- Alongi, G. 429.
- Ammitzböll, F. 317, 550.
- Anthropologie criminelle. (V. Incorrigibles.)
- Apprentissage de métiers dans les prisons. 97.
- Arboux, pasteur. 365.
- Arenal, Concepcion, Madame. 490.
- Armengol y Cornet, P. 648.
- Balkay de, Et. 102, 243.
- Bauer, Ad. 193.
- Béla Atzél. 16.
- Beltrani-Scalia. 162, 170, 407, 741.
- Benedikt, Dr. 419.
- Bérenger. 147.
- Bertillon, Alph. 433.
- Bonneville de Marsangy. 477.
- Brigandage en Espagne. 500.
- Brockway, Z. R. 558.
- Cantine. (V. Encouragements.)
- Casier judiciaire. (Son influence.) 522.
- Ceuta (prison de). 502.
- Chicherio, F. 55.
- Classification progressive. 664.
- Colonisation. 667. (V. Travaux agricoles et en plein air.)
- Complicité sociale dans la récidive. 509.
- Concurrence. V. Travail dans les prisons et 58, 93, 116, 201-269.
- Contrat. V. Entreprise.
- Criminels d'habitude. (V. Incorrigibles.)
- Déportation. 531.
- Détention préventive. (Son influence.) 513.
- Dubois, Georges. 473.
- Du Cane, Edm. 421.
- Du Mesnil, Dr. 508.
- Ecole positiviste. (V. Incorrigibles.)
- Ecole positiviste et le travail dans les prisons. 66.
- Ekert, Dr. 121.
- Encouragements à accorder aux détenus. 273-371.
- Entreprise (Système de l'). 7-269. E. générale 12. E. limitée 32, 56.
- Ferreira-Deusdado. 568.
- Ferri, Henri. 76, 438.
- Foinitsky, Ivan. 640, 664.
- Fonctionnaires des services pénitentiaires (leur recrutement). 399-411.
- Gambirasio, Dr Louis. 225.
- Garofalo. 438.
- Giurati, D. 326.
- Grâce. (V. Encouragements.)
- Gramantieri, D., prof. 465.
- Guéorguiéwsky, Paul. 216.
- Guillaume, Dr. 94.
- d'Haussonville. 75, 93, 148.
- Herbette, L. 37, 91, 201.
- Hölder, D. 419.
- von Holtzendorff. 121.
- Hürbin, J. V. 283.
- von Jagemann. 121.
- Illing. 74, 657.
- Incorrigibles (criminels ou délinquants), question des. 415-598.

- Kirn, D^r. 418.
Krohne. 121, 421.
Latyschew, S. M. 450.
Lefébure. 72.
Leitmaier, D^r Victor. 249.
Letourneau, Ch. 447.
Libération provisoire. (V. Encouragements.)
von Liszt. 425.
Lombroso. 439, 446.
Macé. 434.
Maisons d'arrêt. (V. prisons pour prévenus.)
Marro, D^r. 569.
de Marschall-Bieberstein, G. baron. 610.
Medem, D^r. 427.
Merry-Delabost, D^r. 339.
Méstchaninow. 297.
Mittelstädt. 421.
Mouat, D^r, F. J. 709.
Oscar I^{er}. 235.
Pagès, E. 387.
Patronage. (V. Encouragements.)
Pécule. (V. Encouragements.)
Peines de longue durée (Mode d'application des). V. Système pénitentiaire pouvant remplacer la transportation.
Peine perpétuelle. 375-395.
Police. 433.
Ponomarew. 29.
Prévenus. (Régime disciplinaire.) V. Prisons pour prévenus.
Prins. 421, 456.
Prisons pour inculpés, prévenus et accusés. 601.
Récidive et récidivistes. 417, 453, 474, 496, 591.
Réclusion perpétuelle. 536.
Récompenses pour le travail. 65.
Réduction de peines. (V. Encouragements.)
Régie (Système de la). 7-269.
Régime alimentaire. (V. Encouragements.) 347.
Régime de prison avant la sentence judiciaire. 601-654.
Regina Cœli (Prison de). 58.
Réhabilitation. (V. Encouragements.)
Rélégation. (V. Incorrigibles.)
Renzis, F., baron de. 7.
Rivière, A. 70, 208.
Sanborn. 86, 170.
Schimanovsky. 107.
von Schwarze. 421.
Sichart. 273, 415.
Skousès, Alex., 35, 308.
Société juridique de St-Pétersbourg. 399.
Sölberg, P. 35.
Sonntag. 421.
Spasowicz, D^r. 437.
Statistique criminelle. 724.
Statistique pénitentiaire internationale. 671-678.
Starke, D^r W. 179, 671.
Stevens, J. 599.
Streng. 55.
Système pénitentiaire pouvant remplacer la transportation. 375-395. (V. Travaux extérieurs en plein air.)
Tallack. 79, 84.
Tauffer, Emile. 35, 80, 83, 88, 129.
Travail agricole. (V. Travail dans les prisons.) 60-66, 211, 382.
Travail dans les prisons. 7-269 et 657-667.
Des différents pays. 62, 94, 102, 108, 129, 150, 189, 243, 251.
Travaux extérieurs en plein air. 381.
Wahlberg. 421.
Wahovitch, St. 445.
Yadrinntzév. 375.
Yvernès, E. 724, 734.